

Instruction budgétaire et comptable

M. 52 adaptée

à la Nouvelle-Calédonie

TOME II

S o m m a i r e

TITRE 1 LE BUDGET	8
CHAPITRE 1 GENERALITES	9
1. L'ANNUALITE BUDGETAIRE	9
1.1. LA PREVISION	9
1.2. L'EXECUTION	9
1.3. LA PLURIANNUALITE BUDGETAIRE : LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	10
1.3.1. Les autorisations de programme et les crédits de paiement	10
1.3.2. Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement	10
1.3.3. Le règlement budgétaire et financier	11
1.3.4. Le bilan de la gestion pluriannuelle	11
2. L'UNITE BUDGETAIRE	11
2.1. LE BUDGET PRINCIPAL PEUT ETRE ASSORTI DE BUDGETS ANNEXES	11
2.2. LE BUDGET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LA PROVINCE EST COMPOSÉ DE DIFFÉRENTS DOCUMENTS	13
3. L'UNIVERSALITE BUDGETAIRE	13
CHAPITRE 2 ELABORATION, VOTE ET CONTROLE DU BUDGET	15
1. LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	15
2. ELABORATION DU BUDGET	15
3. PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET	16
3.1. PRESENTATION ET MODALITES DE VOTE	16
3.2. TRANSMISSION ET PUBLICATION	16
4. LE CONTROLE BUDGETAIRE	17
4.1. PROCEDURE EN CAS D'ABSENCE DE VOTE DU BUDGET	17
4.2. PROCEDURE EN CAS D'ABSENCE D'EQUILIBRE REEL	17
4.2.1. L'appréciation de l'équilibre réel	17
4.2.2. La constatation du déséquilibre	18
4.3. PROCEDURE EN CAS D'ABSENCE D'INSCRIPTION D'UNE DEPENSE OBLIGATOIRE	19
5. LE CONTROLE DE LEGALITE	19
CHAPITRE 3 LES AUTORISATIONS BUDGETAIRES	20
1. LA DEFINITION DES CHAPITRES ET ARTICLES PAR NATURE	20
1.1. LES CHAPITRES ET ARTICLES	20
1.1.1. La définition du chapitre	21
1.1.2. La définition de l'article	21
1.2. LES CHAPITRES DE DEPENSES « PROGRAMME » DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	21
1.2.1. Présentation de la notion de programme	21
1.2.2. La définition budgétaire du programme	22
1.2.3. Exemple	22
1.3. LES CHAPITRES GLOBALISÉS	22
1.3.1. Pour la section d'investissement	22
1.3.2. Pour la section de fonctionnement	23
1.4. LES CHAPITRES BUDGETAIRES PARTICULIERS	24
1.4.1. Le chapitre 204 « subventions d'équipement versées »	24
1.4.2. Les opérations pour le compte de tiers	24
1.4.3. Les chapitres codifiés 02	24
1.5. LES LIGNES BUDGETAIRES CODIFIÉES 00.	25
2. LA DÉFINITION DES CHAPITRES ET ARTICLES PAR FONCTION	25
2.1. LES OPÉRATIONS VENTILABLES	25
2.1.1. La définition du chapitre	25
2.1.2. La définition de l'article	26
2.2. LES OPÉRATIONS NON VENTILABLES	26
2.2.1. La définition du chapitre	26
2.2.2. La définition de l'article	28
2.3. LES CHAPITRES BUDGETAIRES PARTICULIERS	28
2.4.1. Les opérations pour le compte de tiers	28

2.4.2. Les chapitres de prévisions sans réalisations	29
2.4. LES LIGNES BUDGÉTAIRES CODIFIÉES 00.	29
CHAPITRE 4 CONTENU ET PRESENTATION	29
1. LE BUDGET PRIMITIF	30
1.1. LES DEPENSES ET LES RECETTES	30
1.1.1. La section d'investissement	30
1.1.2. La section de fonctionnement	30
1.1.3. Les transferts entre les deux sections.....	31
1.2. LA PRÉSENTATION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES	33
1.2.1. La première partie du budget : informations générales	34
1.2.2. La deuxième partie du budget : présentation générale	35
1.2.3. La troisième partie du budget : le vote du budget.....	36
1.2.4. La quatrième partie du budget : les annexes	39
2. LES DECISIONS MODIFICATIVES	41
3. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE	41
TITRE 2 LES PROTOCOLES INFORMATIQUES.....	42
1. LA NOTION D'INTERFACE	43
2. LES PROTOCOLES INDIGO ET OCRE	44
2.1. LE PROTOCOLE « INDIGO »	44
2.2. LE PROTOCOLE « OCRE »	45
TITRE 3 L'EXECUTION BUDGETAIRE	46
PRINCIPES GENERAUX	47
1. BUDGET VOTE PAR NATURE	47
2. BUDGET VOTE PAR FONCTION.....	47
3. EXEMPLES	47
3.1. EXEMPLE N° 1.....	48
3.2. EXEMPLE N° 2.....	48
3.3. EXEMPLE N° 3.....	48
3.4. EXEMPLE N° 4.....	48
3.5. EXEMPLE N° 5.....	49
3.7. EXEMPLE N° 6.....	49
3.8. TABLEAU RECAPITULATIF DES EXEMPLES PRESENTES	50
CHAPITRE 1 L'EXECUTION DES RECETTES	51
1. PRINCIPES	51
2. TITRES DE RECETTES	52
2.1. DELAIS D'EMISSION ET DE RECOUVREMENT DES TITRES DE RECETTES.....	52
2.1.1. Prescription d'assiette.....	52
2.1.2. Prescription relative au recouvrement	52
2.1.3. Contenu des titres de recettes exécutoires	52
2.2. PRESENTATION FORMELLE DES TITRES DE RECETTES	53
2.2.1. Titres individuels	53
3. TRANSMISSION DES TITRES DE RECETTES AU COMPTABLE	54
3.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	54
3.2. ÉMISSION D'OFFICE PAR LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT	55
3.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES INFORMATISEES	55
4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RECETTES PERÇUES AVANT EMISSION DE TITRES	56
4.1. RECETTES PERÇUES PAR LE COMPTABLE.....	56
4.2. RECETTES PERÇUES PAR LES REGISSEURS	56
5. RECTIFICATIONS, REDUCTIONS OU ANNULATIONS DE RECETTES	57
5.1. RECTIFICATIONS EN CAS DE DECOMPTE INSUFFISANT	57
5.2. REDUCTIONS OU ANNULATIONS DE RECETTES	57
5.2.1. Principe	57
5.2.2. Réductions ou annulations concernant l'exercice en cours	57
5.2.3. Réductions ou annulations concernant un exercice clos	58
5.2.4. Le cas particulier de la contre-passation	58
5.3. CODIFICATION FONCTIONNELLE ERRONEE (EN CAS DE VOTE PAR NATURE).....	58

6. PRISE EN CHARGE ET RECOUVREMENT DES PRODUITS	58
6.1. PRISE EN CHARGE DES TITRES DE RECETTES	58
6.1.1. Prise en charge des titres émis préalablement à leur recouvrement	58
6.1.2. Prise en charge des titres émis postérieurement à l'encaissement des créances qu'ils constatent	59
6.2. RECOUVREMENT DES TITRES DE RECETTES	59
6.3. CREANCES IRRECOUVRABLES	59
6.3.1. Lors de leur admission en non-valeur par l'assemblée délibérante	59
6.3.2. Lors du jugement des comptes	60
CHAPITRE 2 L'EXECUTION DES DEPENSES	61
1. PRINCIPES	61
2. MANDATS DE PAIEMENT	62
2.1. REGLES DE PRESCRIPTION ET DE DECHEANCE	62
2.2. FORME ET CONTENU	62
2.3. PRESENTATION FORMELLE DES MANDATS ET MODALITES PRATIQUES D'EMISSION	63
2.3.1. Désignation du créancier	63
2.3.2. Somme brute et somme nette à payer	63
2.3.3. Dates	64
2.3.4. Références du mandatement, objet de la dépense	64
2.3.5. Pièces justificatives de la dépense	64
2.3.6. Imputation	65
2.4. PROCEDURES FACULTATIVES DE MANDATEMENTS COLLECTIFS	65
2.5. MODALITES DE RECTIFICATION DES ERREURS MATERIELLES DE CALCUL SUR LES PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES PAR LES CREANCIERS	66
2.6. PERTE, DESTRUCTION OU VOL DE DOCUMENTS JUSTIFIANT LA DEPENSE	66
3. TRANSMISSION DES MANDATS DE PAIEMENT AU COMPTABLE	67
3.1. DISPOSITIONS GENERALES	67
3.2. MANDATEMENT D'OFFICE	67
3.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES INFORMATISEES	68
4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPENSES AVANT MANDATEMENT	68
4.1. DEPENSES PAYEES SANS MANDATEMENT PREALABLE	68
4.2. REGLEMENTS EFFECTUES PAR LES REGISSEURS D'AVANCES	68
5. REDUCTIONS OU ANNULLATIONS DES DEPENSES	69
5.1. PRINCIPES	69
5.1.1. Réductions ou annulations concernant l'exercice en cours	69
5.1.2. Réductions ou annulations concernant un exercice clos	69
5.1.3. Le cas particulier de la contre-passation	69
5.2. CODIFICATION FONCTIONNELLE ERRONEE (EN CAS DE VOTE PAR NATURE)	70
6. MISE EN PAIEMENT DES MANDATS	70
6.1. GENERALITES	70
6.2. SANCTIONS DES CONTROLES EFFECTUÉS PAR LE COMPTABLE	70
6.2.1. Visa de la dépense pour valoir mise en paiement	70
6.2.2. Dépenses irrégulières ou insuffisamment justifiées	70
6.2.3. Insuffisance de trésorerie	71
7. REGLEMENT DES DEPENSES	71
7.1. PRINCIPES	71
7.2. MODALITES DES REGLEMENTS PAR VIREMENT	71
7.3. REGLEMENT PAR CHEQUE SUR LE TRESOR	73
7.4. REGLEMENT AU VU D'UN ORDRE DE PAIEMENT	73
CHAPITRE 3 DESCRIPTION D'OPERATIONS SPECIFIQUES	75
1. IMMOBILISATIONS NON FINANCIERES	75
1.1. DISPOSITIONS GENERALES	75
1.1.1. Immobilisations corporelles	75
1.1.2. Immobilisations incorporelles	78
1.2. DIFFERENTS MODES D'ACQUISITION DES IMMOBILISATIONS NON FINANCIERES	78
1.2.1. Acquisitions à titre onéreux	79
1.2.2. Acquisitions à titre gratuit	82
1.3. DIFFERENTS MODES DE SORTIE DES IMMOBILISATIONS NON FINANCIERES	83
1.3.1. Cessions à titre onéreux	83
1.3.2. Cessions à titre gratuit ou à prix inférieur à leur valeur vénale	86

1.3.3. Dotations ou apports	86
1.3.4. Immobilisations sinistrées	87
1.3.5. Immobilisations réformées	88
1.3.6. Le cas des immobilisations de faible valeur ou à consommation rapide	88
1.4. DIFFERENTS MODES D'UTILISATION DES IMMOBILISATIONS PAR DES TIERS	89
1.4.1. Location	89
1.4.2. Location-vente	89
1.4.3. Mise à disposition	92
1.4.4. Affectation	94
1.4.5. Mise en concession	96
1.4.6. Construction sur sol d'autrui	97
2. IMMOBILISATIONS FINANCIERES : LES PRISES DE PARTICIPATION	97
3. OPERATIONS D'INVESTISSEMENT REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS	98
CHAPITRE 4 OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE	99
1. OPERATIONS DE REGULARISATION DES CHARGES ET PRODUITS	99
1.1. RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS	99
1.1.1. Principes	99
1.1.2. Dispositif budgétaire et comptable	100
1.1.3. Charges à payer	101
1.1.4. Produits à recevoir	102
1.2. CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	103
1.2.1. Charges constatées d'avance	103
1.2.2. Produits constatés d'avance	104
1.3. REPARTITION DE CERTAINES CHARGES SUR PLUSIEURS EXERCICES	104
2. OPERATIONS RELATIVES AUX IMMOBILISATIONS	104
2.1. LES AMORTISSEMENTS	104
2.1.1. La constatation de l'amortissement	104
2.1.2. La reprise des subventions transférables	105
2.1.3. La procédure de neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics	105
3. OPERATIONS RELATIVES AUX PROVISIONS	106
3.1. DIFFERENTS TYPES DE PROVISIONS	106
3.1.1. Provisions pour garanties d'emprunts	107
3.1.2. Provisions pour litiges et contentieux	107
3.1.3. Provisions pour dépréciation des comptes de redevables	107
3.1.4. Provisions pour grosses réparations	107
3.2. MONTANT DE LA PROVISION	107
3.3. REPRISE DE LA PROVISION	107
4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKS	107
4.1. STOCKS DESTINES A LA CONSOMMATION	108
4.2. STOCKS DESTINES A LA VENTE	108
CHAPITRE 5 LA DETERMINATION ET L'AFFECTATION DU RESULTAT	109
1. LE RESULTAT (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	109
2. LE SOLDE D'EXECUTION (SECTION D'INVESTISSEMENT)	110
3. LES RESTES A REALISER	110
4. L'AFFECTATION DU RESULTAT	111
5. EXEMPLES	112
6. LE CAS PARTICULIER DE LA REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS	114
TITRE 4 LA TENUE DES COMPTABILITES	116
CHAPITRE 1 LA COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR	118
1. PRINCIPES	118
2. COMPTABILITE DES DEPENSES ENGAGEES	118
2.1. PRESENTATION GENERALE	118
2.2. LES NOTIONS RELATIVES A L'ENGAGEMENT	119
2.2.1. Engagement juridique et comptable	119
2.2.2. Engagements ponctuels et provisionnels	119
2.2.3. Engagement anticipé	119
2.2.4. Engagement spécifique et engagement global	119
2.2.5. Les cas particuliers	120

2.3. TENUE DE LA COMPTABILITE DES DEPENSES ENGAGEES.....	121
2.3.1. Niveau de constatation et de suivi de l'engagement	121
2.3.2. Déroulement des opérations d'engagement	122
2.3.3. Exemples	124
3. COMPTABILISATION DES EMISSIONS DE MANDATS ET DE TITRES DE RECETTES.....	124
3.1. COMPTABILISATION DES MANDATS	124
3.2. COMPTABILISATION DES TITRES DE RECETTES.....	124
4. COMPTABILITE DES RECETTES GREVEES D'AFFECTION SPECIALE	124
5. CONFECTION DES ETATS SPECIAUX DE FIN D'EXERCICE.....	125
5.1. ÉTAT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EFFECTUES EN REGIE.....	125
5.2.1. État des charges rattachées.....	126
5.2.2. État des produits rattachés.....	126
6. ETABLISSEMENT DU COMPTE ADMINISTRATIF	126
6.1. PRESENTATION MATERIELLE	127
6.1.1. Le corps du compte administratif permet d'apprécier les réalisations de l'exercice par rapport aux prévisions	127
6.1.2. La présentation croisée nature-fonction.....	128
6.1.3. Les états annexes et les informations générales	128
6.2. LES RESTES A REALISER	129
6.2.1. En section d'investissement	129
6.2.2. En section de fonctionnement.....	129
7. LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	130
7.1. LA PRODUCTION ET LE VOTE DU COMPTE DE GESTION	130
7.2. LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	130
7.4. LE REJET DU COMPTE ADMINISTRATIF	131
7.5. LE COMPTE ADMINISTRATIF : EQUILIBRE ET SINCERITE	131
7.5.1. Le contrôle de l'équilibre du compte administratif.....	131
7.5.2. Le contrôle de la sincérité du compte administratif.....	131
CHAPITRE 2 LA COMPTABILITE DU PAYEUR DEPARTEMENTAL.....	133
1. PRINCIPES GENERAUX.....	133
2. ORGANISATION DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE.....	134
2.1. L'ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS	134
2.2. L'ETAT DES REALISATIONS DES DEPENSES ET DES RECETTES.....	134
2.3. LES FICHES BUDGETAIRES	135
2.4. TRANSMISSION A L'ORDONNATEUR DES DOCUMENTS RELATIFS A L'EXECUTION BUDGETAIRE	135
3. LA COMPTABILITE GENERALE	136
3.1. PRINCIPES.....	136
3.2. ORGANISATION DE LA COMPTABILITE.....	136
3.2.1. Dispositions générales relatives aux supports comptables.....	136
3.2.2. Description des supports comptables dans la comptabilité	137
4. DESCRIPTION DES OPERATIONS.....	141
4.1. OPERATIONS BUDGETAIRES	141
4.1.1. Prise en charge des titres de recettes	141
4.1.2. Prise en charge des mandats.....	142
4.1.3. Refus de prise en charge	142
4.1.4. Réquisition de paiement.....	143
4.2. OPERATIONS DE TRESORERIE	143
4.2.1. Encaissements.....	143
4.2.2. Paiements	143
4.3. OPERATIONS PARTICULIERES	145
4.3.1. Réductions et annulations de titres de recettes	145
4.3.2. Réductions et annulations de mandats	146
5. COMPTABILITE DES VALEURS INACTIVES	147
5.1. DEFINITION	147
5.2. PRINCIPES DE COMPTABILITE	147
5.3. DOCUMENTS A ETABLIR EN FIN D'EXERCICE.....	148
6. ARRETE DES ECRITURES	148
6.1. COMPTABILISATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION QUI S'ACHEVE.....	148

6.2. OPERATIONS D'ORDRE	149
6.2.1. Opérations d'ordre budgétaires	149
6.2.2. Opérations d'ordre semi-budgétaires	149
6.2.3. Opérations d'ordre non budgétaires	150
6.3. RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE	150
7. COMPTE DE GESTION	150
7.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	150
7.1.1. Présentation du compte de gestion.....	150
7.1.2. Délais de présentation du compte de gestion.....	151
7.1.3. Rôle du comptable supérieur.....	151
7.2. CONTEXTURE DU COMPTE DE GESTION.....	151
7.2.1. Exécution du budget.....	151
7.2.2. Situation financière	154
7.2.3. Situation des valeurs inactives.....	155
7.3. JUSTIFICATIONS A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION.....	155
7.3.1. Liste des pièces générales.....	155
7.3.2. Dispositions particulières à certaines pièces générales.....	155
7.3.3. Pièces justificatives des opérations budgétaires de l'exercice.....	157
7.4. DISPOSITIONS A PRENDRE LORS DE LA REPRISE DES ECRITURES	158
CHAPITRE 3 L'INVENTAIRE.....	159
1. L'ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF	159
1.1. PRINCIPES GENERAUX.....	159
1.2. DEFINITION DU DOMAINE DE RECENSEMENT DES IMMOBILISATIONS	159
1.3. L'IMPORTANCE DE L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO D'INVENTAIRE.....	159
2. LA DEFINITION ET LES MODALITES D'ATTRIBUTION DU NUMERO D'INVENTAIRE.....	160
2.1. LA DEFINITION ET LES CARACTERISTIQUES DU NUMERO D'INVENTAIRE.....	160
2.2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DU NUMERO D'INVENTAIRE	160
2.2.1. Les biens individualisables	161
2.2.2. Les biens acquis par lot.....	161
2.2.3. Les frais d'études, de recherche et de développement et les frais d'insertion.....	162
2.2.4. Les travaux en cours	162
2.2.5. Les travaux en régie	163
2.2.6. Les subventions d'équipement versées	163
2.2.7. Les adjonctions	163
2.2.8. Le cas de la voirie départementale.....	163
2.2.9. Les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition	165
3. LES MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PATRIMONIALES	165
3.1. PRESENTATION GENERALE.....	165
3.2. LES MODALITES PRATIQUES.....	166
3.3. LA TRANSMISSION (EXCEPTIONNELLE) DES INFORMATIONS SUR SUPPORT PAPIER	167
ANNEXES DU TOME II	170

TITRE 1

LE BUDGET

CHAPITRE 1

GENERALITES

Le budget de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces est l'acte par lequel le congrès ou l'assemblée de province prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.

1. L'ANNUALITE BUDGETAIRE

1.1. LA PREVISION

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Des modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement peuvent être apportées au budget par l'assemblée délibérante (congrès ou assemblée de province) pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections, dans le délai de vingt et un jours après la fin de l'exercice budgétaire.

Les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire le 26 janvier de l'exercice suivant (article 208-6 de la LO 99-209).

Les délibérations prises après le 21 janvier ou transmises postérieurement au 26 janvier n'ont, de par la loi, aucun effet juridique.

1.2. L'EXECUTION

Le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les articles 84-1 et 183-1 de la LO 99-209 dispose que le président du gouvernement ou le président de l'assemblée de province sont en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement par douzième dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

La journée comptable du 31 décembre se prolonge fictivement jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année suivante, pour suivre :

- l'exécution des opérations intéressant la section de fonctionnement, afin de permettre l'émission des mandats correspondant à des services faits au cours de l'exercice considéré et des titres de recettes correspondant à des droits acquis au département au cours dudit exercice,
- l'exécution des opérations d'ordre de chacune des deux sections.

Les crédits affectés aux dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement d'un autre exercice. Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice sont imputées sur les crédits qui doivent être inscrits au budget supplémentaire de l'exercice suivant ; elles peuvent être payées, jusqu'à ouverture de ces crédits, dans la limite des restes à payer de l'exercice précédent.

A cet effet, les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie ainsi que le président de l'assemblée de province font établir au 31 janvier de l'exercice suivant l'état des dépenses qui, engagées avant le 31 décembre de l'année

précédente, dans la limite des crédits inscrits au budget, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice. Cet état vaut ouverture provisoire de crédits.

Après le dépôt du projet de budget supplémentaire prévu, les créances qui ne figuraient pas sur cet état ne peuvent être payées qu'au moyen de crédits nouveaux votés par le congrès ou par l'Assemblée de province.

1.3. LA PLURIANNUALITÉ BUDGÉTAIRE : LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

1.3.1. Les autorisations de programme et les crédits de paiement

Conformément à l'article 209-5, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la Nouvelle-Calédonie ou à la province de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

D'après l'article R.4312-3 du CGCT, les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées (§ I de l'article 209-5).

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le congrès ou l'assemblée de province sont compétent pour voter les AP, les réviser et les annuler. Les AP sont votées au niveau du chapitre budgétaire. Le congrès ou l'assemblée de province affectent au cours de l'exercice budgétaire les AP à des opérations d'investissement. L'affectation de l'AP peut être déléguée à la commission permanente ou au bureau de l'assemblée de province. Toutefois, l'assemblée délibérante peut fixer dans le règlement budgétaire et financier des règles de gestion des AP (voir § 1.3.3. du présent chapitre).

Dans les conditions prévues à l'article L. 4322-1, des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par le congrès ou l'assemblée de province pour faire face à des événements imprévus dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En cas d'événement imprévu, le congrès ou la commission permanente, si elle a reçu délégation, ainsi que l'assemblée de province ou son bureau, toujours dans le cadre d'une délégation, peuvent affecter ces AP à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement). En l'absence d'engagement, constatée à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

1.3.2. Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement

L'article L. 4312-4 prévoit que les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la région s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Les modalités de vote et d'affectation des AE sont soumises aux mêmes règles que celles afférentes aux AP (cf. ci dessus).

Le dispositif prévu pour les dépenses imprévues s'applique également dans les mêmes conditions que pour les AP, pour la section de fonctionnement.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

1.3.3. Le règlement budgétaire et financier.

Le congrès ou l'assemblée de province, à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, doit se doter, conformément au IV de l'article 209-5, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement, d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature et pouvant être révisé.

Ce règlement budgétaire et financier fixe notamment :

- les modalités de gestion interne des AP, des AE et des CP y afférents dans le respect du cadre prévu par la loi. A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des AP et AE hormis pour les AP et AE de dépenses imprévues qui sont obligatoirement caduques en fin d'exercice ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (BP, BS et DM). Les modalités d'information de la gestion pluriannuelle au moment du compte administratif sont déterminées par les articles L.4312-4, L.4312-5 et R. 4312-3 et précisées au paragraphe 1.3.4.

Le règlement budgétaire et financier intervient obligatoirement sur les domaines ci-dessus évoqués. Il peut par ailleurs comprendre des règles à caractère budgétaire et financier supplémentaires dans le respect du cadre législatif et réglementaire et notamment les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme ou d'engagement

1.3.4. Le bilan de la gestion pluriannuelle

Un bilan de la gestion pluriannuelle de la région, prévu à l'article L.4312-4 et R.4312-3 est présenté par le président du gouvernement ou par le président de l'assemblée de province à l'occasion du vote du compte administratif.

Ce bilan comprend notamment communication du ratio de couverture des autorisations de programme et d'engagement et est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement, prévus par la présente instruction (Etablissement du compte administratif au titre 4, chapitre Ier, point 6.).

2. L'UNITE BUDGETAIRE

L'ensemble des dépenses et des recettes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces doivent figurer sur un document unique.

Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- le budget principal peut être assorti de budgets annexes,
- le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires.

2.1. LE BUDGET PRINCIPAL PEUT ETRE ASSORTI DE BUDGETS ANNEXES

Divers textes ont prévu l'établissement de budgets annexes qui ont pour objet de grouper les opérations des services ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre des services donnant lieu à paiement de prix.

Les services gérés en budgets annexes ont un budget et une comptabilité distincts du budget et de la comptabilité de la Nouvelle-Calédonie ou de la province.

L'exécution de ces budgets donne lieu à émission de titres et de mandats dans des séries distinctes de celles du budget principal.

Il existe trois cas de constitution d'un budget annexe :

Les résultats du budget principal et des budgets annexes font l'objet d'une présentation agrégée en annexe du compte administratif.

Les services publics gérés obligatoirement sous forme de budget annexe sont les suivants :

☞ *Les budgets annexes relatifs aux services publics industriels et commerciaux*

Les collectivités ont l'obligation de constituer des budgets annexes pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux (SPIC). Les budgets des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Les règles budgétaires et comptables applicables sont définies par l'instruction budgétaire et comptable M4.

L'individualisation de la gestion d'un SPIC en budget annexe a pour objectif de dégager le coût réel du service qui doit être financé par l'utilisateur.

Le Conseil d'État a jugé que « les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers. » (CE, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Etienne).

☞ *Les budgets annexes relevant du secteur social et médico-social*

Les dispositions des articles L. 315-1 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles prévoient les règles budgétaires à retenir en fonction du type des services relevant du secteur social et médico-social créés par le département. Ce dernier a le choix entre la création d'un établissement public autonome ou la gestion en régie. Il s'ensuit deux grandes catégories de structures :

- les établissements publics autonomes qui sont dotés de la personnalité juridique ;
- les services non personnalisés qui sont rattachés à une collectivité locale ou à un établissement public local sous forme de budgets annexes.

Dans les deux cas, les règles budgétaires applicables sont définies par l'instruction budgétaire et comptable M 22 et appliquent une liste de comptes fixée par arrêté.

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes apporte des précisions quant aux modalités de présentation, d'adoption et de contrôle des budgets afférents à ce type d'établissements. Ce décret est codifié aux articles R. 314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire.

☞ *Les budgets annexes relatifs aux lotissements ou d'aménagement*

Les opérations de lotissement ou d'aménagement sont caractérisées par leur finalité économique de production et non de constitution d'immobilisation dans la mesure où les lots aménagés et viabilisés sont destinés à être vendus. Ces opérations sont enregistrées dans des comptes de charges et de produits qui peuvent lier temporairement les comptes de stocks jusqu'au dénouement complet de la commercialisation. ~~Elles sont soumises à un régime fiscal particulier.~~

La collectivité peut regrouper l'ensemble des opérations au sein d'un seul budget annexe ou bien constituer un budget annexe par type d'opération (lotissement, ZAC, ...)

Dans ce cas, le suivi dans le cadre d'un seul budget annexe (éventuellement par type d'opérations) implique, pour chaque opération (secteur), un suivi extra-comptable sous forme de registres annexes des données permettant d'établir et de justifier chaque déclaration (acquisitions, cessions montant des opérations imposées, non imposées).

~~Compte tenu de ces contraintes, il est recommandé de créer un budget par opération compte tenu du régime fiscal particulier de ces dernières.~~

~~En effet, des dispositions fiscales spécifiques imposent que chaque opération de lotissement et d'aménagement de zone fasse l'objet d'un secteur distinct pour l'application des droits à déduction et d'une déclaration de TVA distincte (DB 8 A 1722 n°1). Compte tenu de leurs spécificités, ces opérations font l'objet d'un budget annexe. La collectivité peut créer un budget annexe pour chaque opération de lotissement et d'aménagement. Elle peut également regrouper l'ensemble des opérations au sein d'un seul budget annexe, à la condition d'identifier les opérations par lotissement ou par aménagement.~~

Les services publics gérés facultativement sous forme de budget annexe sont les suivants :

~~☞ Les services assujettis à la TVA~~

~~Pour les activités assujetties à la TVA (et en dehors des cas obligatoires de création de budgets annexes), la création d'un budget annexe n'est pas obligatoire mais constitue une aide pour le suivi des opérations afin de répondre aux obligations fiscales.~~

~~Certains services sont assujettis à la T.V.A., soit de plein droit (articles 256 et 256 B du C.G.I.), soit sur option (art. 260 A du C.G.I.). Dans tous les cas, les collectivités assujetties à la T.V.A. sont soumises aux obligations fiscales.~~

- ~~— Obligations déclaratives : la collectivité est responsable de l'établissement des diverses déclarations exigées par les services fiscaux en matière de T.V.A. (déclaration d'existence, de cessation, d'option pour l'assujettissement à la T.V.A., ...).~~
- ~~— Obligations d'ordre comptable : l'article 201 octies de l'annexe II au C.G.I. dispose que chaque service assujetti à la T.V.A. doit faire l'objet d'une comptabilité distincte s'inspirant du plan comptable général. Cette comptabilité doit faire apparaître un équilibre entre, d'une part, l'ensemble des charges du service, y compris les amortissements techniques des immobilisations, d'autre part, l'ensemble des produits et recettes du service.~~

~~Les collectivités qui ne souhaitent pas créer de budget annexe et isoler ces opérations doivent, pour exercer leur droit à déduction de la TVA supportée, les suivre par l'émission de séries distinctes de titres et de mandats hors taxes, doivent les récapituler sur un état joint au compte administratif. ».~~

~~☞ Les budgets annexes relatifs aux régies des services publics administratifs (S.P.A.)~~

~~Pris en application des articles L. 2221 10 et L. 2221 14 du CGCT (applicable au département par renvoi de l'article L.1412 1 du CGCT), le décret n°2001 184 du 23 février 2001, codifié aux articles R. 2221 1 et suivants du même code, autorise les conseils généraux à créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion de ses services publics.~~

~~Les services publics administratifs gérés sous cette forme sont, en application de l'article R. 2221 69 du C.G.C.T., suivis au sein d'un budget annexe au budget général du département.~~

2.2. LE BUDGET DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DE LA PROVINCE EST COMPOSE DE DIFFERENTS DOCUMENTS.

Comme le budget primitif est un document prévisionnel, il est nécessaire pour la collectivité d'ajuster en cours d'année ses prévisions.

Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Le budget supplémentaire est une décision modificative.

3. L'UNIVERSALITE BUDGETAIRE

Le budget de la Nouvelle-Calédonie et de la province doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses.

Cette règle suppose donc :

~~☞ La non contraction entre les recettes et les dépenses~~

Chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral.

~~☞ La non affectation d'une recette à une dépense~~

Les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses.

Toutefois, certaines taxes sont affectées, du fait des textes, à des dépenses particulières.

De même, les subventions d'équipement reçues par la Nouvelle-Calédonie et les provinces sont affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipement particulière et doivent conserver leur destination.

Enfin, les recettes finançant une opération pour compte de tiers sont affectées à cette opération.

CHAPITRE 2

ELABORATION, VOTE ET CONTROLE DU BUDGET

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle du budget de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sont définies dans la loi organique n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie.

1. LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

L'élaboration proprement dite du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire.

Ce débat a lieu au plus tôt six semaines avant l'examen du budget primitif pour les provinces (article 183-2 de la Lo 99-209) et dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif pour la Nouvelle-Calédonie (article 84-2 de la LO).

Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont votées par l'assemblée délibérante, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

En application de l'article L. 209-5, un rapport est adressé aux membres du congrès en vue de leur donner les éléments nécessaires à la tenue de ce débat. Outre la présentation d'une analyse des évolutions économiques, de la stratégie prévue et de l'évaluation à moyen terme des ressources de la Nouvelle-Calédonie ainsi que des charges, réparties par grands postes de dépenses, le règlement budgétaire et financier de la Nouvelle-Calédonie détaille le contenu du rapport relatif aux orientations budgétaires.

Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble. Il permet également au président de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur.

La teneur du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et TA de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux). Le débat d'orientation budgétaire n'a pas, lui-même, de caractère décisionnel. La délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

S'agissant d'un acte ne faisant pas grief, à l'instar des vœux, des recommandations ou des propositions, il n'est pas soumis au fond au contrôle de légalité. Cependant, le Conseil d'Etat a admis la recevabilité de recours invoquant des moyens de légalité externe contre les actes de cette nature, ce qui justifie l'exigence d'une délibération, même si celle-ci n'a pas de caractère décisionnel.

Le débat d'orientation budgétaire s'effectue dans les conditions prévues, pour toute délibération du congrès et de l'Assemblée de province, par les dispositions de la loi organique 99-209.

2. ELABORATION DU BUDGET

Conformément à l'article 209-10 de la Lo 99-209 et à l'article 16 de la loi 90-1247, le projet de budget est préparé par l'ordonnateur. Ce dernier dispose à cet effet d'un certain nombre d'informations :

- ☞ les informations résultant des orientations définies par le congrès ou l'assemblée de province lors du débat d'orientation budgétaire ;
- ☞ les informations issues de la comptabilité des dépenses engagées, concernant les dépenses déjà engagées au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'engagement lors de l'élaboration du budget ;
- ☞ les informations communiquées par les services de l'Etat ;

- les informations communiquées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur les dotations de fonctionnement et d'équipement tels que prévu à l'article 181 de la Lo 99-209, ainsi que sur les prévisions de recettes affectées (taxes affectées et centimes additionnels)

Le gouvernement et le président de l'assemblée de province sont tenus de communiquer respectivement au bureau du congrès et au bureau de l'assemblée le projet de budget avec les rapports correspondants, au plus tard le 15 novembre. Le projet de budget est communiqué aux membres du congrès et aux membres de l'assemblée de province au moins douze jours avant l'ouverture de la première session consacrée à l'examen des dits budgets.

3. PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET

3.1. PRESENTATION ET MODALITES DE VOTE

Le budget est *présenté et voté soit par nature soit par fonction* selon le mode retenu par l'assemblée délibérante.

Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

Le budget est présenté par chapitres et articles conformément à une nomenclature unique établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, qui fixe également la liste des comptes à ouvrir dans la comptabilité du payeur départemental.

Le budget est présenté par le gouvernement au congrès ou par le président de l'assemblée de province à son assemblée qui le vote (article 84-1 et 183-1 de la Lo 99-209). Le congrès ne peut sur ce point déléguer ses pouvoirs à la commission permanente (article 80 de la Lo 99-209) ni l'assemblée de province au bureau de l'assemblée (article 168 de la Lo 99-209).

Lors du vote du budget, les conseillers généraux doivent pouvoir, comme pour toute autre délibération, consulter les pièces et documents nécessaires à leur information (CE 23 avril 1997, Ville de Caen contre M. Paysant).

3.2. TRANSMISSION ET PUBLICATION

Comme toute délibération, le budget est exécutoire sous deux conditions :

- sa transmission au représentant de l'Etat;
- sa publication.

Le budget voté est *transmis* au représentant de l'Etat au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption, c'est-à-dire le *31 mars* ou le *1er juin* (si le budget de l'exercice précédent a été réglé d'office par le représentant de l'Etat)

Le budget du département est *rendu public* par voie d'impression (article 204 de la Lo 99-209).

Toutefois, à compter de cette transmission, l'ordonnateur est en droit, jusqu'à l'adoption ou au règlement du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater par douzième les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ; il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il est déposé au congrès ou à l'hôtel de province pour y être mis à disposition du public dans les quinze jours suivant son adoption ou éventuellement sa notification après règlement par le représentant de l'Etat. Le public est avisé de cette mise à disposition du budget, et des documents qui l'accompagnent, par tous moyens de publicité au choix du président du congrès ou du président de l'assemblée de province.

Toute personne physique ou morale a le droit d'en demander communication sur place et d'en prendre copie totale ou partielle, à ses frais, auprès du président du congrès ou du président de l'assemblée de province ou des services déconcentrés de l'Etat.

4. LE CONTROLE BUDGETAIRE

4.1. PROCEDURE EN CAS D'ABSENCE DE VOTE DU BUDGET

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État saisit sans délai la chambre territoriale des comptes.

Il informe la collectivité de la saisine de la chambre territoriale des comptes (CTC).

Dans le délai d'un mois, la chambre territoriale des comptes formule par un avis public des propositions pour le règlement du budget.

Son avis est motivé. Il est communiqué au représentant de l'Etat et à la collectivité.

La publication de l'avis de la chambre territoriale des comptes est assurée, dès sa réception, sous la responsabilité du président du congrès ou du président de l'assemblée de province, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État (CE 10 février 1988, Commune de Brives-Charensac), l'avis de la CRC n'est pas susceptible de recours. Seul le rejet de la saisine du représentant de l'Etat, considérée comme irrecevable ou sans objet est une décision administrative qui clôt la procédure ; elle peut donner lieu à déféré auprès de la juridiction administrative.

Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire ; s'il s'écarte des propositions de la CTC, il doit motiver sa décision.

A compter de la saisine de la CTC, et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, le congrès ou l'assemblée de province ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. L'exécution des dépenses et des recettes se poursuit, conformément aux dispositions de l'article 80 et 168 de la Lo 99-209.

4.2. PROCEDURE EN CAS D'ABSENCE D'EQUILIBRE REEL

4.2.1. L'appréciation de l'équilibre réel

Conformément aux articles 84 et 183 de la Lo 99-209, le budget est en équilibre réel si les conditions suivantes sont remplies :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre ;
- les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section à l'exclusion, d'une part du produit des emprunts, d'autre part des subventions spécifiques d'équipement et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir au cours de l'exercice.

Pour l'appréciation de l'équilibre tel que défini ci-dessus, il y a lieu d'entendre par « prélèvement » l'ensemble des opérations organisant un transfert entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, après déduction des opérations de sens inverse, et non le seul virement de section à section, qui n'en représente qu'une partie.

Ces opérations comprennent les dotations aux amortissements, qui doivent être corrigées des écritures de neutralisation (voir liste des opérations d'ordre de section à section, annexe n°5 du présent Tome).

Les subventions, dotations et fonds de concours destinés à financer des dépenses d'équipement doivent conserver leur affectation, conforme à la volonté de la partie versante, et ne font pas partie des ressources propres.

Enfin, le calcul de la couverture de l'annuité d'emprunt en capital ne prend en compte que le montant de l'annuité en capital à échoir au cours de l'exercice.

La sincérité du budget suppose qu'il comprenne l'intégralité des dépenses obligatoires (cf. § 4.3.)

Par ailleurs, l'article L.3322-1 du CGCT dispose que les dépenses imprévues ne peuvent être financées par emprunt. Le crédit ouvert au budget à ce titre sera donc intégralement couvert par autofinancement, en sus de l'annuité d'emprunt en capital visée à l'article 84 de la Lo 99-209.

Enfin, n'est pas considéré comme en déséquilibre un budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des deux sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

4.2.2. La constatation du déséquilibre

Lorsque le budget n'est pas voté en équilibre dans les conditions fixées par les articles 84 et 183 de la Lo 99-209, le représentant de l'Etat saisit la chambre territoriale des comptes (CTC) dans le délai de trente jours à compter de la transmission du budget (article 208-2 de la Lo 99-209) et en informe la collectivité.

A compter de la saisine de la CTC, le congrès ou l'assemblée de province est dessaisi de ses pouvoirs budgétaires et ne peut plus délibérer en ce domaine jusqu'au terme de la procédure, sauf pour prendre les mesures de redressement demandées par la CTC (voir ci-dessous).

La CTC constate le déséquilibre, propose à la collectivité territoriale, dans le délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'assemblée délibérante une nouvelle délibération.

Si la chambre constate que le budget a été voté en équilibre réel et qu'il n'y a pas lieu de faire des propositions, elle notifie sa décision au représentant de l'Etat et à la collectivité. Cette décision de rejet doit être motivée.

Les propositions de la CTC tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la CTC.

La CTC se prononce sur les mesures adoptées par l'assemblée dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération.

Si l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie. Si ce dernier s'écarte des propositions formulées par la CTC, il doit motiver sa décision. La transmission du budget à la chambre territoriale des comptes a pour effet de suspendre l'exécution du budget jusqu'au terme de la procédure.

Toutefois, à compter de cette transmission, l'ordonnateur est en droit, jusqu'à l'adoption ou au règlement du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ; il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, il est en droit, dans les mêmes délais, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de la moitié des crédits inscrits au budget.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget adopté ou réglé d'office.

Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

☞ Conséquences sur les budgets suivants de la procédure en cas d'absence d'équilibre réel (article 208-4 de la Lo 99-209)

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre territoriale des comptes.

En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Pour ce faire, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable est ramené au 1^{er} mai.

Lorsque le compte administratif fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant.

Ce budget primitif, dont la limite de vote est fixé au 1^{er} juin (ou au 15 juin l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante) est transmis à la chambre territoriale des comptes par le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

☞ La saisine du juge administratif en cas de déséquilibre du budget

L'équilibre réel du budget constitue une condition de la légalité de la délibération qui l'approuve ; le budget peut donner lieu à saisine du juge administratif pour illégalité d'un budget déséquilibré ou insincère.

Une telle saisine ne peut s'effectuer de manière concurrente à la procédure légale spécifique faisant intervenir la CTC, à l'initiative du représentant de l'Etat. Elle ne peut être diligentée que par une personne y ayant intérêt, lorsque le représentant de l'Etat n'a pas saisi la CTC dans le cadre de la procédure de l'article 208-2.

Le représentant de l'Etat peut en revanche saisir de manière concurrente le juge administratif et le juge financier du même document budgétaire, à condition que ces deux saisines ne soient pas fondées sur le même motif.

La jurisprudence administrative apprécie l'équilibre et la sincérité du budget selon les justifications produites (CE 9 juillet 1997, Commune de Garges-les-Gonnesse), cette appréciation prenant en compte au cas par cas la situation spécifique de chaque collectivité.

4.3. PROCEDURE EN CAS D'ABSENCE D'INSCRIPTION D'UNE DEPENSE OBLIGATOIRE

Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé (article 84 et 183 de la Lo 99-209).

Lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la collectivité, le représentant de l'Etat demande, conformément à l'article 208-3 de la Lo 99-209, une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

La CTC opère cette constatation dans le délai d'un mois à compter de sa saisine et adresse alors à la collectivité une mise en demeure d'inscrire la dépense au budget.

Si dans le délai d'un mois la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CTC demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la Nouvelle-Calédonie ou de la province et propose, si besoin est, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Le représentant de l'Etat règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. Il peut s'écarter des propositions de la CTC par décision motivée.

5. LE CONTROLE DE LEGALITE

Indépendamment des contrôles budgétaires précédemment décrits, les actes budgétaires (budget primitif, décisions modificatives et compte administratif) sont, comme tous les autres actes des collectivités locales, soumis à un contrôle de légalité, exercé par le représentant de l'Etat ou son délégué, dans les conditions définies par l'article 204 de la Lo 99-209.

Pour ce qui concerne les actes budgétaires, le contrôle de légalité porte notamment sur :

- la régularité du vote du congrès et des assemblées de provinces ;
- la réalité de l'intérêt local des dépenses ;
- l'institution régulière des taxes et impositions nouvelles ou autres ressources fiscales ;
- les inscriptions et la présentation budgétaires, conformes aux prescriptions législatives et réglementaires.

CHAPITRE 3

LES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

L'article 209-11 de la Lo 99-209 dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si le congrès ou l'assemblée de province en décide ainsi, par article.

La jurisprudence constante du Conseil d'État n'exige pas qu'un vote formel intervienne sur chacun des chapitres ou articles du projet de budget soumis à l'assemblée (CE 18 mars 1994, Commune de Cestas).

Hors les cas où le congrès ou l'assemblée de province a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du gouvernement, le président du congrès ou le président de l'assemblée de province peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Par conséquent :

- si le vote est effectué au niveau du *chapitre*, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du crédit inscrit à ce chapitre. Une nouvelle délibération du congrès ou de l'assemblée de province est nécessaire pour modifier le montant de ce crédit.
Néanmoins, si le congrès ou l'assemblée de province l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'il fixe, le président du gouvernement, le président du congrès ou le président de l'assemblée de province peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas aboutir à ce que les crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires soient insuffisants sur un chapitre.
Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse du président qui doit être transmise au haut commissaire pour être exécutoire dans les conditions de droit commun prévu par l'article 204. Cette décision doit également être notifiée au comptable. Le président du gouvernement, le président du congrès ou le président de l'assemblée de province informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
Si le congrès ou l'Assemblée de province vote par chapitre, la répartition du crédit par article ne présente qu'un caractère indicatif. Les modifications de cette répartition ne font pas l'objet d'une notification spéciale au comptable ; toutefois, pour l'information du congrès ou de l'assemblée de province, elles doivent apparaître au compte administratif ;
- si le vote est effectué par article *non spécialisé*, l'ordonnateur ne peut engager, liquider et mandater les dépenses que dans la limite du crédit de l'article ; toutefois, il peut décider seul des virements de crédit d'article non spécialisé à article non spécialisé à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire. Les crédits ouverts à la suite de ces virements ne sont régulièrement ouverts qu'après avoir fait l'objet d'une décision expresse du président du gouvernement, du président du congrès ou du président de l'assemblée de province notifiée au comptable. Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.
- enfin, si l'assemblée délibérante a *spécialisé* le crédit d'un article, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée.

1. LA DEFINITION DES CHAPITRES ET ARTICLES PAR NATURE

Dans le cadre des budgets votés par nature, les chapitres et articles sont définis par référence au plan de comptes par nature. Toutefois, les chapitres « programme » et les chapitres « globalisés », ainsi que les chapitres sans exécution font l'objet d'une définition spécifique indépendante du plan de comptes par nature.

L'annexe n° 3 du présent Tome donne la liste des chapitres votés par nature.

1.1. LES CHAPITRES ET ARTICLES

1.1.1. La définition du chapitre

Pour la section d'*investissement*, le chapitre correspond :

- au compte par nature à deux chiffres des classes 1 et 2 à l'exception des comptes 11, 12, 15, 19, 24, 28, 29 et du compte 204,
- au compte 204 « subventions d'équipement versées » qui forme un chapitre de dépenses (Cf. § 1.4.1. « Le chapitre 204 – subventions d'équipement versées »)
- aux programmes en dépenses (Cf. § 1.2. « Les chapitres programmes »),
- à chacun des comptes 4541, 4542, 4543, 4544, 455 et 458 complétés du numéro de mandat, (Cf. 1.4.3. « Les opérations pour le compte de tiers »),
- aux chapitres codifiés 020, 021 et 024 (Cf. 1.4.3. « Les chapitres codifiés 02. ») ;
- aux deux chapitres globalisés 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » et 041 « Opérations patrimoniales » (cf. 3. « Les chapitres globalisés).

Pour la section de *fonctionnement*, le chapitre correspond au compte par nature à deux chiffres des classes 6 et 7 et aux chapitres codifiés 022 et 023 (Cf. 1.4.3. « Les chapitres codifiés 02. ») à l'exception :

- des comptes 60 (sauf 6031), 61, 62 (sauf 621), 635 et 637 qui forment ensemble un chapitre globalisé de *dépenses* intitulé « Charges à caractère général » et codifié 011 ;
- des comptes 621, 64, 631 et 633 qui forment ensemble un chapitre globalisé de *dépenses* intitulé « Charges de personnel et frais assimilés » et codifié 012 ;
- des comptes 6032 (en recettes), 6037 (en recettes), 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 6489, 65869 qui forment ensemble un chapitre globalisé de *recettes* intitulé « Atténuations de charges » et codifié 013;
- des comptes 739, 749 qui forment ensemble un chapitre globalisé de *dépenses* intitulé « Atténuations de produits » et codifié 014 ;
- du compte 6586 « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » qui forme un chapitre de *dépenses*, conformément aux dispositions de l'article L.3121-24 du CGCT ;
- du compte 731 « impositions directes »,
- du chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » (cf. § 1.3. « Les chapitres globalisés).

1.1.2. La définition de l'article

A l'intérieur du chapitre, l'article correspond toujours au compte *le plus détaillé* ouvert à la nomenclature par nature, et pour les opérations pour le compte de tiers, du numéro d'opération.

1.2. LES CHAPITRES DE DEPENSES « PROGRAMME » DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1.2.1. Présentation de la notion de programme

L'assemblée délibérante a la *possibilité* d'opter pour le vote d'un ou plusieurs programmes en section d'*investissement*. Le programme est constitué par « un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature ».

La notion de programme:

- concerne exclusivement les crédits de dépenses,
- peut s'appliquer seulement aux équipements réalisés par le département, pour son propre compte.

Le vote d'un programme au sein de la section d'investissement permet une souplesse accrue en termes de gestion de crédits budgétaires. En effet, le contrôle des crédits n'est pas opéré au niveau habituel du compte par nature à

deux chiffres, mais à celui de l'enveloppe budgétaire globale réservée à ce programme par l'assemblée, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses.

1.2.2. La définition budgétaire du programme

En cas de vote de programme, chacun de ces programmes est affecté d'un numéro librement défini par la collectivité, à partir de 10.

Le chapitre de dépenses correspond à chaque numéro de programme ouvert.

Ce numéro est ensuite utilisé, lors du mandatement, pour identifier les dépenses se rapportant au programme.

A l'intérieur du programme, l'article correspond au détail le plus fin des comptes 20, 21 et 23 ouvert à la nomenclature par nature.

Par conséquent, le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles », le chapitre 21 « Immobilisations corporelles », ainsi que le chapitre 23 « Immobilisations en cours » ne comprennent pas l'ensemble des crédits relatifs aux comptes par nature qui en composent les articles budgétaires.

1.2.3. Exemple

La collectivité décide de voter le programme n°31 « Collège Victor Hugo » pour un montant de 1000 (frais d'études, construction et équipement).

Le programme n° 31 constitue un chapitre budgétaire de dépenses, dont les articles sont détaillés comme suit au budget :

	Intitulé	Montant
Programme n° 31	<i>Construction du collège Victor Hugo</i>	1000
2031	Frais d'études	100
2111	Terrain	100
2184	Mobilier	200
2313	Construction en cours	600

Le contrôle de l'existence des crédits budgétaires s'effectue au niveau du chapitre programme n° 31.

L'ordonnateur peut mandater au-delà du montant de chacun des articles indiqués au budget, à condition de respecter l'enveloppe globale du programme.

A titre d'exemple, si l'achat du terrain et les frais d'études s'élèvent en définitive à 150, l'ordonnateur peut employer les 50 disponibles soit à l'acquisition de mobilier, soit aux dépenses de construction.

En revanche, si l'enveloppe globale de 1000 s'avère insuffisante, seule l'assemblée pourra l'abonder.

De la même façon, si l'ensemble des crédits de l'enveloppe ne sont pas consommés, seule l'assemblée pourra décider de virer le surplus sur un autre chapitre.

1.3. LES CHAPITRES GLOBALISÉS

Des regroupements de comptes par nature présentant entre eux une certaine homogénéité économique ont été effectués, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, pour constituer des chapitres dits « globalisés ».

A la différence des chapitres « programme », les chapitres « globalisés » s'imposent à la collectivité.

1.3.1. Pour la section d'investissement

La section d'investissement comporte 5 chapitres globalisés.

1.3.1.1. Les chapitres globalisés d'ordre

☞ Les chapitres de dépenses et de recettes 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »

Ces chapitres retracent l'ensemble des dépenses et des recettes d'ordre de section à section, à l'exclusion de la recette issue du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement qui constitue une opération sans réalisation, figurant au chapitre 021.

En dépenses, ce chapitre regroupe l'ensemble des opérations d'ordre qui se traduisent par une dépense d'investissement et une recette de fonctionnement. Il s'agit notamment des subventions et fonds d'équipement transférés au compte de résultat, des opérations de reprise d'excédent d'investissement en section de fonctionnement, de travaux en régie, de charges à répartir, de stocks, de neutralisation d'amortissement, mais également des autres opérations d'ordre mentionnées en annexe 5 du présent Tome ainsi que des moins-values de cession qui apparaissent au compte administratif. Les dépenses de ce chapitre sont toujours égales aux recettes du chapitre d'ordre 042 de la section de fonctionnement.

En recettes, ce chapitre regroupe l'ensemble des opérations d'ordre qui se traduisent par une recette d'investissement et une dépense de fonctionnement. Il s'agit notamment des dotations aux amortissements et des charges à répartir, des opérations de stocks, mais également des autres opérations d'ordre mentionnées en annexe 5 du présent tome ainsi que les opérations relatives à la sortie d'une immobilisation du patrimoine et du transfert de la plus-value en section d'investissement qui apparaissent au compte administratif. Les recettes de ce chapitre sont toujours égales aux dépenses du chapitre d'ordre 042 de la section de fonctionnement.

☞ Les chapitres de dépenses et de recettes 041 « Opérations patrimoniales »

Ces chapitres retracent l'ensemble des dépenses et des recettes d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement dont la liste figure en annexe 5 du présent Tome. Les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement sont toujours égales en recettes et en dépenses. Elles figurent intégralement au budget sans compensation entre elles.

1.3.2. Pour la section de fonctionnement

La section de fonctionnement comporte 7 chapitres globalisés :

- le chapitre de *dépenses*, intitulé « Charges à caractère général » codifié 011, qui regroupe les comptes 60 (sauf 6031), 61, 62 (sauf 621), 635, 637 ;
- le chapitre de *dépenses*, intitulé « Charges de personnel et frais assimilés » codifié 012, qui regroupe les comptes 621, 631, 633 et 64 ;
- le chapitre de *recettes*, intitulé « Atténuations de charges » codifié 013, qui regroupe les comptes 6032 (en recettes), 6037 (en recettes), 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 6489, 65869 ;
- le chapitre de *dépenses*, intitulé « Atténuations de produits » codifié 014, qui regroupe les comptes 739, 749 ;
- le chapitre de dépenses et de recettes 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » :

Ces chapitres retracent l'ensemble des dépenses et des recettes d'ordre de section à section à l'exclusion de la dépense issue du virement à la section d'investissement qui constitue une opération sans réalisation et figurant au chapitre 023.

En dépenses, ce chapitre regroupe l'ensemble des opérations d'ordre qui se traduisent par une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement. Il s'agit notamment des dotations aux amortissements, des opérations liées aux stocks mais également des opérations d'ordre mentionnées en annexe 5 du présent tome ainsi que les opérations relatives à la sortie d'une immobilisation du patrimoine qui apparaissent au compte administratif. Les dépenses de ce chapitre sont toujours égales aux recettes du chapitre d'ordre 040 de la section d'investissement.

En recettes, ce chapitre regroupe l'ensemble des opérations d'ordre qui se traduisent par une recette de fonctionnement et une dépense d'investissement. Il s'agit notamment des subventions ou fonds d'équipement transférés au compte de résultat, des opérations de reprises sur dotations aux amortissements mais également les opérations d'ordre mentionnées en annexe 5 du présent tome ainsi que les moins-values de cession qui apparaissent au compte administratif. Les recettes de ce chapitre sont toujours égales aux dépenses du chapitre d'ordre 040 de la section d'investissement.

L'article correspond au compte le plus détaillé de la nomenclature par nature ouvert à l'intérieur du chapitre.

1.4. LES CHAPITRES BUDGETAIRES PARTICULIERS

1.4.1. Le chapitre 204 « subventions d'équipement versées »

Ce chapitre est destiné à retracer l'ensemble des subventions d'équipement versées par la collectivité à des tiers.

Il regroupe l'ensemble des subdivisions du compte 204 qui, par conséquent, ne figurent pas dans le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles ».

1.4.2. Les opérations pour le compte de tiers

☞ *Les opérations d'investissement sur établissements d'enseignement et les opérations d'investissement sous mandat*

Les opérations réalisées pour le compte de tiers sont retracées au sein de chapitres spécifiques de la section d'investissement. Le chapitre correspond à chacune des opérations pour compte de tiers, qui concernent soit des opérations d'investissement sur établissements d'enseignement, soit des opérations d'investissement sous mandat.

La numérotation du chapitre est composée :

- du numéro de compte par nature 455 «Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement» ou 458 «Opérations d'investissement sous mandat»,
- du chiffre 1 pour les chapitres de dépenses ou du chiffre 2 pour les chapitres de recettes,
- du numéro d'opération attribué par la collectivité.
- Par exemple, l'opération sous mandat n°17 sera retracée dans les chapitres suivants :
- en dépenses, le chapitre 458117
- en recettes, le chapitre 458217.

☞ *Les travaux effectués d'office pour le compte de tiers*

Les travaux effectués d'office pour le compte de tiers ainsi que les facturations correspondantes sont retracés au sein de chapitres spécifiques de la section d'investissement.

La numérotation du chapitre est composée :

- du numéro de compte par nature : 4541 «Travaux exécutés d'office», 4542 « Remembrements », 4543 « Défenses contre la mer » ou 4544 « Aménagement foncier »,
- du chiffre 1 pour le chapitre de dépenses ou du chiffre 2 pour le chapitre de recettes,
- du numéro d'opération attribué par l'ordonnateur (numéro unique pour les travaux exécutés d'office).

1.4.3. Les chapitres codifiés 02.

Il s'agit :

☞ *Pour la section d'investissement :*

- en recettes, du chapitre 021 intitulé « Virement de la section de fonctionnement » ;
- et en recettes du chapitre 024 intitulé « Produit des cessions d'immobilisations » ;

☞ *Pour la section de fonctionnement :*

- en dépenses, du chapitre 023 intitulé « Virement à la section d'investissement ».

Les chapitres 021 « Virement de la section de fonctionnement » et 023 « Virement à la section d'investissement » ne donnent pas lieu à émission de titres et de mandats.

Les chapitres 021, 023 et 024 ne comportent pas d'article et ne comportent que des prévisions sans réalisation.

Enfin, le chapitre 024 « Produits de cessions d'immobilisations » ne donne pas lieu à émission de titres et de mandats. Cette ligne a pour objet de prévoir au budget le produit des cessions d'immobilisations en recettes de la section d'investissement. L'exécution est quant à elle constatée aux articles où se trouve l'immobilisation cédée et sur les articles 192, 675, 775, 6761 et 7761 dédiés aux opérations de cessions. Ces derniers ne comporteront jamais de prévisions au budget ; quant aux articles d'immobilisations, ils ne comporteront jamais de prévisions au titre des opérations de cessions (cf. également tome I, titre 1, chapitre 2, le commentaire des comptes précités dédiés aux opérations de cessions et dans le présent tome, titre 3, chapitre 3 paragraphe 1.3.1 « Cessions à titre onéreux »).

1.5. LES LIGNES BUDGETAIRES CODIFIEES 00.

Les reports d'excédent (recettes) ou de déficit (dépenses) sont codifiés aux lignes budgétaires 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » et 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

Ces lignes participent à l'équilibre du budget.

En revanche, elles ne constituent pas des chapitres budgétaires et ne peuvent donc faire l'objet ni de virement, ni d'émission de titres et de mandats.

2. LA DÉFINITION DES CHAPITRES ET ARTICLES PAR FONCTION

Dans le cas d'un vote *par fonction*, les chapitres et les articles sont définis par référence :

- aux différentes subdivisions de la nomenclature fonctionnelle, pour les opérations *ventilables* ;
- à des codifications spécifiques, permettant notamment de distinguer les opérations réelles et les opérations d'ordre, pour les opérations *non ventilables*.

L'annexe n° 4 du présent Tome donne la liste des chapitres votés par fonction.

2.1. LES OPÉRATIONS VENTILABLES

Pour les opérations ventilables, la définition des chapitres et des articles fait référence à la nomenclature fonctionnelle.

2.1.1. La définition du chapitre

2.1.1.1. Section d'investissement

☞ *Groupe 90 «opérations ventilées»*

Pour les opérations d'investissement de la collectivité concernant son patrimoine propre et les subventions versées par la collectivité ou reçues par elle, le chapitre, tant en dépenses qu'en recettes, correspond au code 90 suivi du premier numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle.

Exemple

Le chapitre 902 (Code 90 + fonction 2 « Enseignement ») retrace, en dépenses et en recettes, l'ensemble des opérations d'investissement et les subventions versées relatives à l'enseignement.

En outre, *les opérations pour le compte de tiers* font l'objet d'une ventilation par fonctions.

2.1.1.2. Section de fonctionnement

☞ *Groupe 93 « Services individualisés »*

Le chapitre, tant en dépenses qu'en recettes, correspond au code 93 suivi du premier numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle.

Exemples

Le chapitre 932 (Code 93 + fonction 2 « Enseignement ») retrace, en dépenses et en recettes, les opérations de fonctionnement relatives à l'enseignement.

2.1.2. La définition de l'article

2.1.2.1. Section d'investissement

☞ Groupe 90 « opérations ventilées »

L'article, tant en dépenses qu'en recettes, correspond au code 90 suivi de la numérotation la plus détaillée apparaissant dans la nomenclature fonctionnelle.

Exemple

L'article 9022 (Code 90 + sous fonction 22 « Enseignement secondaire ») retrace l'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement relatives à l'enseignement secondaire.

2.1.2.2. Section de fonctionnement

☞ Groupe 93 « Services individualisés »

L'article, tant en dépenses qu'en recettes, correspond au code 93 suivi de la numérotation la plus détaillée apparaissant dans la nomenclature fonctionnelle, à l'exception des crédits de subventions pour lesquels l'article correspond à cet article fonctionnel, complété du bénéficiaire ou de la catégorie de bénéficiaires.

Exemple

L'article 9322 (Code 93 + sous fonction 22 « Enseignement secondaire ») retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de fonctionnement relatives à l'enseignement secondaire.

2.2. LES OPÉRATIONS NON VENTILABLES

Ces opérations concernent les dépenses et les recettes qui ne peuvent être réparties dans les diverses sous fonctions et rubriques de la nomenclature fonctionnelle, en raison de leur caractère globalisé.

Aussi, pour ces opérations non ventilables, la définition des chapitres et des articles fait-elle référence à des codifications spécifiques se rapportant à la nature des dépenses et des recettes considérées, non à leur fonctionnalité. Ces codifications sont précédées :

- du code 92 en section d'investissement ;
- du code 94 en section de fonctionnement.

Ces codifications permettent également de distinguer les opérations d'ordre des opérations réelles.

2.2.1. La définition du chapitre

2.2.1.1. Section d'investissement

La répartition des opérations non ventilables en fonction des critères par nature énoncés ci-dessus conduit à définir les chapitres ci-après en section d'investissement :

☞ Chapitre 921 « Taxes non affectées »

Ce chapitre comprend :

- en dépenses : les reversements éventuels de taxes non affectées ;
- en recettes : les taxes non affectées reçues ou à recevoir dans l'exercice.

☞ Chapitre 922 « Dotations et participations »

Ce chapitre comprend :

- en dépenses : les reversements éventuels de dotations et subventions reçues ;
- en recettes : les dotations, subventions et participations non affectées reçues ou à recevoir dans l'exercice.

Les subventions et les dotations d'équipement, toujours affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements, font l'objet d'une ventilation systématique dans la fonction concernée.

Il ne comprend pas les reprises sur dotations et les subventions d'investissement reprises au compte de résultat, qui sont des opérations d'ordre de section à section inscrites au chapitre 926.

☞ *Chapitre 923 « Dettes et autres opérations financières »*

Ce chapitre comprend :

- en dépenses : les remboursements d'emprunts et dettes, les prêts accordés ;
- en recettes : les emprunts reçus ou à recevoir dans l'exercice, les prêts recouverts.

☞ *Chapitre 925 « Opérations patrimoniales » (opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement)*

Ces opérations sont détaillées à l'annexe 5 du présent tome. Elles se rapportent principalement à l'intégration d'immobilisations dans l'actif, aux modifications dans la composition du patrimoine (biens remis en concession ou mis à disposition, par exemple) et à titre exceptionnel à la sortie d'immobilisations n'impactant pas le compte de résultat.

Remarque :

Les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement sont toujours égales en recettes et en dépenses.

Elles figurent intégralement au budget, sans compensation entre elles.

☞ *Chapitre 926 « Transferts entre sections »*

Ce chapitre ne comprend que des opérations d'ordre de section à section (voir annexe 3 du présent tome).

Le chapitre 926 regroupe notamment :

En dépenses, ce chapitre regroupe l'ensemble des opérations d'ordre qui se traduisent par une dépense d'investissement et une recette de fonctionnement. Il s'agit notamment des subventions et fonds d'équipement transférés au compte de résultat, des opérations de reprise d'excédent d'investissement en section de fonctionnement, de travaux en régie, de charges à répartir, de stocks, de neutralisation d'amortissement, mais également des autres opérations d'ordre mentionnées en annexe 3 du présent tome ainsi que des moins-values de cession qui apparaissent au compte administratif. Les dépenses de ce chapitre sont toujours égales aux recettes du chapitre d'ordre 946 de la section de fonctionnement.

En recettes, ce chapitre regroupe l'ensemble des opérations d'ordre qui se traduisent par une recette d'investissement et une dépense de fonctionnement. Il s'agit notamment des dotations aux amortissements et des charges à répartir, des opérations de stocks, mais également des autres opérations d'ordre mentionnées en annexe 3 du présent tome ainsi que des opérations relatives à la sortie d'une immobilisation du patrimoine et du transfert de la plus-value en section d'investissement qui apparaissent au compte administratif. Les recettes de ce chapitre sont toujours égales aux dépenses du chapitre d'ordre 946 de la section de fonctionnement.

2.2.1.2. Section de fonctionnement

Les chapitres non ventilés sont les suivants :

☞ *Chapitre 940 « Impositions directes »*

Ce chapitre comprend :

- en dépenses : les reversements d'impôts directs ;
- en recettes : les impôts directs reçus ou à recevoir au cours de l'exercice.

☞ *Chapitre 941 « Autres impôts et taxes »*

Ce chapitre comprend :

- en dépenses : les reversements d'impôts et taxes ;
- en recettes : les impôts et taxes reçus ou à recevoir au cours de l'exercice. Il est à noter que les taxes affectées font en principe l'objet d'une ventilation dans la fonction correspondant à l'activité ou au service concerné.

☞ *Chapitre 942 « Dotations et participations »*

Ce chapitre comprend :

- en dépenses : les reversements de dotations et de participations (dont la contribution à la dotation de fonctionnement minimale) ;

- en recettes : les dotations et participations reçues ou à recevoir au titre de l'exercice. Il s'agit des dotations et participations non affectées, libres d'emploi (DGF, DGD...). Les autres participations ayant pour objet de financer une activité ou un service exercé par la collectivité s'imputent dans la fonction qui retrace cette activité ou ce service.

☞ *Chapitre 943 « Opérations financières »*

Ce chapitre comprend :

- en dépenses : les remboursements des intérêts des emprunts et les autres charges financières (compte 66) ;
- en recettes : les produits financiers (compte 76).

Il ne comprend pas les opérations de rattachement et de contre-passation des ICNE, qui sont des opérations d'ordre de section à section et s'imputent au chapitre 946.

☞ *Chapitre 944 « Frais de fonctionnement des groupes d'élus »*

Ce chapitre de *dépenses* comprend les dépenses prévues par l'article L.4132-23 (compte 6586).

☞ *Chapitre 945 « Provisions et autres opérations mixtes »*

Ce chapitre comprend :

- en dépenses : les dotations aux provisions pour risques et charges et pour dépréciation d'éléments de l'actif ;
- en recettes : les reprises sur provisions antérieurement constituées.

Ce chapitre, qui regroupe des opérations semi-budgétaires (dont la contrepartie n'est pas budgétaire) est assimilé aux opérations réelles.

☞ *Chapitre 946 « Transferts entre sections »*

Ce chapitre constitue la contrepartie du chapitre 926 en section d'investissement.

Le chapitre 946 comprend :

- En dépenses, ce chapitre regroupe l'ensemble des opérations d'ordre qui se traduisent par une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement. Il s'agit notamment des dotations aux amortissements, des opérations liées aux stocks, mais également des opérations d'ordre mentionnées en annexe 3 du présent tome ainsi que les opérations relatives à la sortie d'une immobilisation du patrimoine qui apparaissent au compte administratif. Les dépenses de ce chapitre sont toujours égales aux recettes du chapitre d'ordre 926 de la section d'investissement.
- En recettes, ce chapitre regroupe l'ensemble des opérations d'ordre qui se traduisent par une recette de fonctionnement et une dépense d'investissement. Il s'agit notamment des subventions ou fonds d'équipement transférés au compte de résultat, des opérations de reprises sur dotations aux amortissements mais également des opérations d'ordre mentionnées en annexe 3 du présent tome ainsi que des moins-values de cession qui apparaissent au compte administratif. Les recettes de ce chapitre sont toujours égales aux dépenses du chapitre d'ordre 926 de la section d'investissement.

2.2.2. La définition de l'article

Tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, l'article correspond, pour les opérations non ventilables, au numéro du chapitre ainsi défini complété du compte le plus détaillé de la nomenclature *par nature*.

Exemple

L'article 946-6811 retrace les dépenses de fonctionnement relatives aux dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.

2.3. LES CHAPITRES BUDGETAIRES PARTICULIERS

2.4.1. Les opérations pour le compte de tiers

Chaque opération pour compte de tiers fait l'objet, en dépenses et en recettes, de chapitres spécifiques de la section d'investissement.

- ☞ *Pour les opérations réalisées pour le compte de tiers* (opérations d'investissement sur les établissements d'enseignement et opérations d'investissement sous mandat), le chapitre correspondant à chaque opération est numéroté comme suit :
- la rubrique 924,
 - le numéro d'opération attribué par l'ordonnateur.

Ce numéro est librement choisi par l'ordonnateur, dans une série numérique.

- ☞ *Pour les travaux exécutés d'office pour le compte de tiers* (travaux exécutés d'office, remboursements, défenses contre la mer ou aménagement foncier), le chapitre correspond à :
- la rubrique 924,
 - le numéro d'opération attribué par l'ordonnateur (numéro unique pour les travaux exécutés d'office).
- ☞ Ces chapitres ne comportent pas d'articles.

2.4.2. Les chapitres de prévisions sans réalisations

Il s'agit :

- ☞ *pour la section d'investissement* :
- en dépenses, du chapitre 950 intitulé « Dépenses imprévues »,
 - en recettes, du chapitre 951 intitulé « Virement de la section de fonctionnement » et du chapitre 954 intitulé « Produit des cessions d'immobilisation »;
- ☞ *pour la section de fonctionnement* :
- en dépenses, du chapitre 952 intitulé « Dépenses imprévues » et du chapitre 953 intitulé « Virement à la section d'investissement » ;

Les chapitres 950 « Dépenses imprévues » (Section d'investissement) et 952 « Dépenses imprévues » (Section de fonctionnement) servent à abonder, par virement de chapitre à chapitre initié par le président de l'assemblée de province ou du gouvernement, les postes budgétaires où sont imputées les dépenses selon leur nature ; ils ne donnent jamais lieu à émission de mandats.

De même les chapitres 951 « Virement de la section de fonctionnement » et 953 « Virement à la section d'investissement » ne donnent pas lieu à émission de titres et de mandats.

Les chapitres 950, 951, 952, 953 et 954 ne comportent pas d'articles.

Enfin, le chapitre 954 « Produits de cessions d'immobilisations » ne donne pas non plus lieu à émission de titres et de mandats. Cette ligne a pour objet de prévoir au budget le produit des cessions d'immobilisations en recettes de la section d'investissement. L'exécution est quant à elle constatée aux articles où se trouvait l'immobilisation cédée et sur les articles 192, 675, 775, 6761 et 7761 dédiés aux opérations de cessions. Ces derniers ne comporteront jamais de prévisions au budget, quant aux articles d'immobilisations, ils ne comporteront jamais de prévisions au titre des opérations de cessions (cf. également Tome I, Titre 1, Chapitre 2, le commentaires des comptes précités dédiés aux opérations de cessions et dans le présent tome, Titre 3, chapitre 3 § 1.3.1 « Cessions à titre onéreux »).

2.4. LES LIGNES BUDGÉTAIRES CODIFIÉES 00.

Les reports d'excédent (recettes) ou de déficit (dépenses) sont codifiés aux lignes budgétaires 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » et 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

Ces lignes codifiées ne constituent pas des chapitres budgétaires et ne peuvent donc pas faire l'objet de virement, ni d'émission de titres et de mandats.

En revanche, elles participent à l'équilibre du budget.

CHAPITRE 4 CONTENU ET PRESENTATION

Le budget de la Nouvelle-Calédonie ou de la province est l'acte par lequel le congrès ou l'assemblée de province prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice.

Le budget comprend une partie destinée au vote des dépenses et des recettes de la collectivité et une partie destinée à l'information de l'assemblée délibérante, nécessaire au vote.

Les documents budgétaires prévisionnels comprennent :

- le budget primitif ;
- le budget supplémentaire ;
- éventuellement une ou plusieurs décisions modificatives.

Ces documents sont établis tant pour le budget principal que pour les budgets annexes à l'exception de ceux relatifs à une activité industrielle et commerciale qui appliquent leurs propres règles budgétaires et comptables.

1. LE BUDGET PRIMITIF

1.1. LES DEPENSES ET LES RECETTES

La partie destinée au vote du congrès ou de l'assemblée de province se décompose en une section d'investissement et une section de fonctionnement.

La section d'investissement retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine.

La section de fonctionnement retrace les dépenses et les recettes nécessaires au fonctionnement courant des services.

1.1.1. La section d'investissement

Les opérations de la section d'investissement correspondent à des modifications de la valeur ou de la structure des biens immobilisés ou immeubles et des créances et des dettes à long ou moyen terme.

Sont également inscrites à la section d'investissement certaines dépenses dont le volume constituerait une charge trop importante pour être imputée à la section de fonctionnement en un seul exercice (frais d'aliénation, frais d'émission des emprunts, frais d'études et de recherche).

Elle se compose d'opérations relatives à l'équipement, d'opérations financières et d'opérations pour le compte de tiers.

1.1.1.1. Équipement

La section d'investissement comprend les dépenses relatives aux équipements de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux, c'est-à-dire les opérations ayant trait à des équipements dont la Nouvelle-Calédonie ou la province est propriétaire ou qui leur ont été affectés ou mis à disposition et les dépenses destinées à financer des équipements qui ne sont pas destinés à la collectivité (subventions d'équipement versées).

Les recettes destinées à l'équipement comprennent les subventions d'équipement reçues, le recours à l'emprunt, l'autofinancement et les ressources propres. Les dépenses destinées à l'équipement des tiers peuvent également être financées par emprunt.

1.1.1.2. Opérations financières

Ces opérations comprennent notamment le remboursement des emprunts, les dotations et subventions non affectées à l'équipement, les transferts entre les deux sections représentant l'autofinancement de l'exercice (cf. 1.1.3. Les transferts entre les deux sections).

1.1.1.3. Opérations pour compte de tiers

La section d'investissement retrace également les dépenses et les recettes relatives à la réalisation par la Nouvelle-Calédonie ou par la province d'équipement pour le compte de tiers (cf. commentaires du compte 45 et chapitre 3, titre 3 du présent Tome).

1.1.2. La section de fonctionnement

Elle comprend les dépenses et les recettes annuelles et permanentes qui peuvent être regroupées en trois catégories :

☞ *la première retrace les dépenses et les recettes liées à l'activité des services de la collectivité et notamment :*

- *en dépenses*, les aides en matière économique, les contributions et les participations et subventions versées notamment aux établissements d'enseignement, les charges de personnel et frais assimilés et les achats de fourniture et prestations de service. Sont également constatées en dépenses les éventuelles atténuations de produits ;
- *en recettes*, les impôts et taxes perçus et les dotations et participations reçues (dotations d'État, compensations diverses, et participation d'autres collectivités, organismes publics ou privés et fonds européens), ainsi que les ventes, les redevances et produits d'utilisation du domaine, les produits des services rendus, les locations diverses. S'y ajoutent les recouvrements de dépenses d'aide sociale. Sont également constatées en recettes les éventuelles atténuations de charges.

☞ *la seconde regroupe les dépenses et les recettes financières et notamment :*

- *en dépenses*, les charges financières comprennent les intérêts des emprunts et dettes, des comptes courants et intérêts bancaires, les pertes de change ;
- *en recettes*, les produits financiers comprennent les produits des placements autorisés et les gains de change constatés.

☞ *la troisième regroupe les dépenses et les recettes exceptionnelles et notamment :*

- *en dépenses*, les intérêts moratoires et pénalités sur marchés, les amendes fiscales et pénales, les dots et prix accordés, et les subventions de fonctionnement exceptionnelles ;
- *en recettes*, les libéralités et subventions exceptionnelles reçues, et le produit des cessions d'immobilisations.

A ces opérations s'ajoutent celles qui concourent à l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement (amortissements, virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement...), déduction faite des reprises effectuées (reprise au compte de résultat des subventions d'investissement reçues...) (cf. 1.1.3.)

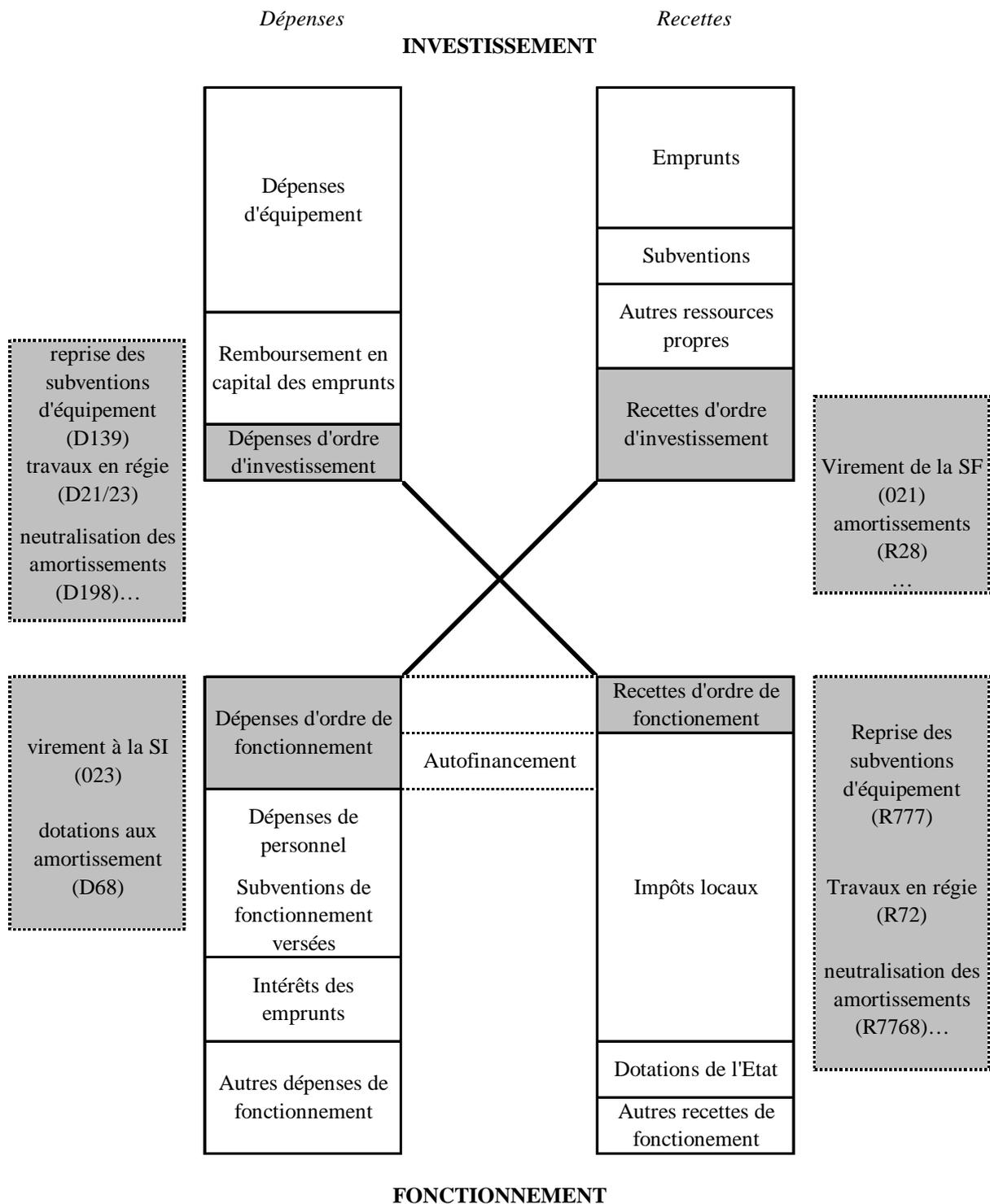
1.1.3. Les transferts entre les deux sections

Certaines opérations budgétaires se traduisent par une dépense dans l'une des deux sections, compensée par une recette de même montant dans l'autre section, sans se traduire par un encaissement ou un décaissement.

Ces opérations, dites « opérations d'ordre de section à section », sont toujours équilibrées en dépenses et en recettes. Elles n'influent pas en conséquence sur l'équilibre global du budget, mais seulement sur l'équilibre de chaque section.

Celles qui se traduisent par une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement contribuent à dégager un autofinancement ; celles qui se traduisent par une recette de fonctionnement et une dépense d'investissement ont pour effet de réduire l'autofinancement.

Le solde des opérations d'ordre de section à section représente l'autofinancement dégagé. Lorsque les dépenses d'ordre de fonctionnement sont supérieures aux recettes d'ordre de fonctionnement l'autofinancement est positif ; à l'inverse l'autofinancement dégagé est négatif lorsque les recettes d'ordre en fonctionnement sont supérieures aux dépenses d'ordre de fonctionnement.



L'autofinancement de l'exercice se compose ainsi du solde des opérations d'ordre de section à section (amortissement, sortie de l'actif des immobilisations cédées, plus-values réalisées...) déduction faite des reprises effectuées sur ces opérations (subventions d'investissement reprises au compte de résultat, moins-values de cession...).

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement permet d'assurer le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir dans l'exercice, et, pour le surplus, de financer des dépenses d'équipement.

Le total des opérations d'ordre de section à section est toujours équilibré ; le total des dépenses d'ordre de fonctionnement correspond au total des recettes d'ordre d'investissement ; inversement, le total des recettes d'ordre de fonctionnement correspond au total des dépenses d'ordre d'investissement.

L'annexe n°5 du présent Tome liste les principales opérations d'ordre de section à section, et notamment :

- le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement ;
- les dotations aux amortissements (dépense 68, recette 28) ;
- la reprise des subventions d'investissement au compte de résultat (dépense 139, recette 777) ;
- la neutralisation des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires (dépense 198, recette 7768)
- les travaux en régie (dépense 21, 23, recette 72) ;
- les transferts de charges (dépense 481, recette 79) ;
- les dotations aux amortissements des charges transférées (dépense 68, recette 481) ;

Les opérations de cessions ont une incidence sur l'autofinancement mais elles n'apparaissent qu'au compte administratif. Il s'agit de :

- la valeur nette comptable des immobilisations cédées (dépense 675, recette 21, 23, 26, 27) ;
- les plus-values de cession d'immobilisation (dépense 6761, recette 192) ;
- les moins-values de cession d'immobilisation (dépense 192, recette 7761) ;

1.2. LA PRÉSENTATION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Le budget de la Nouvelle-Calédonie ou de l'assemblée de province est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature.

Compte tenu de ces dispositions contenues dans l'article L.4312-2, deux types de maquettes budgétaires ont été élaborés et sont joints en annexe de la présente instruction. Ces modèles de maquettes budgétaires doivent être respectés au niveau du détail qu'ils comportent, y compris pour les états annexes. Certaines annexes peuvent se révéler sans objet. Dans ce cas il n'est pas nécessaire de les fournir.

Les propositions du gouvernement ou du président de l'assemblée de province sont toujours présentées au niveau de l'article, puisqu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider si elle entend voter le budget par chapitre ou par article (article 209-11 de la Lo 99-209).

La Nouvelle-Calédonie et les provinces peuvent se dispenser de mentionner les articles budgétaires lorsqu'aucun montant n'est à inscrire. En revanche, les chapitres budgétaires doivent figurer, même s'ils ne sont pas servis.

Seuls peuvent être admis en plus des mentions obligatoires figurant sur les maquettes :

- de courtes notes de renvoi ou d'explication en bas de page ;
- des états annexes supplémentaires sur des aspects volontairement détaillés par la collectivité.

Les documents budgétaires se présentent toujours selon une structure identique :

- ☞ *La première partie* du budget comprend *des informations générales* (des informations statistiques et fiscales, des ratios relatifs à la situation financière de la collectivité ainsi que le récapitulatif des AP et des AE votées par le congrès ou l'assemblée de province pour l'exercice).
- ☞ *La deuxième partie* est une *présentation* générale destinée à l'information (équilibre financier et balance générale du budget).
- ☞ *La troisième partie du budget* comporte les éléments soumis au vote de l'assemblée.

Que le budget soit voté par nature ou par fonction, cette partie du budget présente, pour chacune des deux sections :

- les modalités de vote ;
- une récapitulation des chapitres votés, intitulée « Vue d'ensemble » ;
- un détail de chacun des articles qui composent les chapitres.

Cependant, cette présentation diffère selon que le budget est voté par nature ou par fonction, puisque la définition des chapitres et de leur contenu est différente dans les deux cas.

Il existe donc une présentation des modalités de vote pour les budgets votés par nature et une présentation propre aux budgets votés par fonction.

☞ *La quatrième partie* comprend diverses annexes destinées à l'information des élus et des tiers portant sur :

- la situation patrimoniale de la collectivité ;
- les engagements donnés ou reçus par la collectivité ;
- divers états d'information : état du personnel, présentation consolidée avec les budgets annexes, état relatif au produit fiscal voté et à la fixation des taux d'imposition ;
- la signature du budget et les conditions de sa transmission.

1.2.1. La première partie du budget : informations générales

Elle comprend des informations de quatre ordres :

- statistiques ;
- fiscales ;
- financières ;
- pluriannuelles.

1.2.1.1. Les informations statistiques

Les informations *statistiques* comprennent :

- la population totale et la population fictive, calculées à partir des recensements INSEE ;
- la longueur de la voirie ;
- le nombre de mètres carrés de surface utile de bâtiments ;
- le nombre d'organismes de coopération auxquels adhère la collectivité.

1.2.1.2. Les informations fiscales

Les informations *fiscales* comprennent le coefficient de mobilisation des centimes additionnels des provinces. Celui-ci est établi en calculant le rapport des centimes additionnels votés par la province au regard du taux maximum autorisé par délibération du congrès. La moyenne provinciale prévisionnelle sera communiquée par la direction des services fiscaux.

1.2.1.3. Les informations financières

Les informations *financières* les ratios suivants :

1. Dépenses réelles de fonctionnement / population ;
2. Recettes réelles de fonctionnement / population ;
3. Dépenses d'équipement brut / population ;
4. Encours de dette / population ;
5. DGF/population ;
6. Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement ;
7. Taux d'évolution prévisionnel des recettes fiscales
8. Impôts et taxes / recettes de fonctionnement ;
9. Taux d'épargne brut / population ;
10. Dépenses réelles de fonctionnement + remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement.
11. Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement ;
12. Encours de dette / recettes réelles de fonctionnement ;
13. Encours de dette / capacité d'autofinancement.

Pour l'application de ces ratios, il est précisé que :

- 1° la population à prendre en compte est la population totale, municipale et comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu à la date de production des documents budgétaires ;
- 2° les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des dépenses de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels. Toutefois, pour l'application du 1°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie transférés en section d'investissement. Pour l'application du 9°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie et à des charges transférées en section d'investissement ;
- 3° les recettes réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des recettes de fonctionnement, de l'exercice entraînant des mouvements réels ;
- 4° les dépenses d'équipement brut comprennent, outre les acquisitions de biens meubles et immeubles et les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie et les opérations pour compte de tiers ;
- 5° le taux d'évolution des recettes fiscales est calculé à partir des recettes fiscales entrant dans l'assiette des dotations ;
- 7° l'encours de la dette s'obtient par le cumul des emprunts et dettes à long et moyen termes ;
- 8° le remboursement annuel de la dette en capital s'entend des remboursements d'emprunts effectués à titre définitif.

Ces données synthétiques sont calculées à partir des éléments chiffrés issus du budget auquel elles se rapportent. En outre, les données résultant du dernier compte administratif voté à la date de présentation du budget primitif sont reprises en annexe à celui-ci.

1.2.1.4. Les informations sur la pluriannualité

Cette page comprend deux tableaux récapitulant respectivement les AP et les AE votées à l'occasion du vote du budget. Chaque AP ou AE votée est mentionnée par son libellé. Figurent ensuite des informations sur les chapitres auxquels elle est affectée ainsi que le montant d'AP ou d'AE voté par le congrès ou l'assemblée de province.

Les AP ou AE votées peuvent concerner de nouvelles programmations pluriannuelles mais également modifier un stock d'AP et d'AE existant.

1.2.2. La deuxième partie du budget : présentation générale

Cette partie se compose d'une vue d'ensemble de la totalité du budget, d'un tableau relatif à l'équilibre financier et de la balance générale du budget, ainsi que, pour les budgets votés par fonction, d'une récapitulation par groupes fonctionnels.

1.2.2.1. Vue d'ensemble de la totalité du budget

Cette vue d'ensemble est composée de deux tableaux visant à faire apparaître :

- d'une part le *total général du budget*, correspondant à la totalisation des dépenses et des recettes des deux sections du budget (investissement et fonctionnement) ;
- d'autre part, le *total général des opérations réelles et semi-budgétaires et des opérations d'ordre du budget*, correspondant à la totalisation de ces opérations inscrites en section d'investissement et en section de fonctionnement.

1.2.2.2. Récapitulation par groupes fonctionnels (vote par fonction)

Ce tableau de deux pages en vis-à-vis récapitule les grandes masses du budget voté par fonction, en dépenses et en recettes, en distinguant les deux sections.

En section d'investissement, ce tableau permet de distinguer les crédits de l'exercice ouverts au titre des autorisations de programme des autres crédits de l'année, pour les dépenses ventilées.

1.2.2.3. L'équilibre financier du budget

Ce tableau vise à faire apparaître l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour assurer le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir dans l'exercice et, pour le surplus, pour financer des dépenses d'équipement.

Cet état présente sur deux pages en vis-à-vis les principaux agrégats de dépenses et de recettes du budget.

La page de gauche de l'équilibre financier se rapporte à la section d'investissement et la page de droite, à la section de fonctionnement.

Les opérations figurant dans ce tableau se répartissent en opérations réelles, opérations semi-budgétaires et opérations d'ordre.

- ☞ *Les opérations réelles* sont celles qui donnent lieu à encaissement ou décaissement.
 - ☞ *Les opérations semi-budgétaires* sont celles qui, sans donner lieu à encaissement ou décaissement, se traduisent par une dépense ou une recette de fonctionnement sans contrepartie budgétaire (exemple : provisions, variations de stocks de fournitures consommées, rattachement des produits et des charges (cf. infra : les opérations de section à section). La liste en est donnée en annexe n° 5 du présent tome. Ces opérations sont assimilées pour la présentation budgétaire à des opérations réelles.
 - ☞ *Les opérations d'ordre* sont celles qui ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement mais qui comportent une contrepartie budgétaire. Elles s'opèrent soit à l'intérieur de la section d'investissement, soit de section à section. La liste en est donnée en annexe n° 3 du présent tome.
- *Les opérations d'ordre de section à section*

Elles sont regroupées au sein des chapitres globalisés d'ordre 040 en section d'investissement et 042 en section de fonctionnement.

Elles sont toujours équilibrées en dépenses et en recettes de section à section : le total des dépenses d'investissement inscrites au 040 doit être égal à celui des recettes de fonctionnement inscrites au 042 ; inversement, le total des recettes d'investissement inscrites au 040 doit être égal à celui des dépenses de fonctionnement inscrites au 042.

Ces opérations n'influent pas sur l'équilibre global du budget, mais sur l'équilibre de chacune des deux sections. Celles qui se traduisent par une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement contribuent à dégager un autofinancement ; celles qui se traduisent par une recette de fonctionnement et par une dépense d'investissement ont pour effet de réduire l'autofinancement.

Le solde des opérations d'ordre de section à section représente l'autofinancement dégagé lorsque les dépenses sont supérieures aux recettes.

- *Les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement*

Ces opérations sont regroupées au sein d'un chapitre globalisé d'ordre 041. Elles sont équilibrées en dépenses et en recettes.

Elles correspondent à des opérations patrimoniales particulières telles que : les immobilisations reçues au titre d'un don ou d'un legs, les frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, les acquisitions en viager, etc.

1.2.2.4. La balance générale du budget

La balance générale du budget vise à présenter l'ensemble des dépenses et recettes classées par chapitres budgétaires par nature avec les rappels du budget précédent et les propositions du gouvernement ou du président de l'assemblée de province. Elle vise ainsi à offrir une vue globale du projet de budget présenté par l'exécutif et le résultat du vote. Pour la mention du budget précédent, la collectivité peut choisir de faire référence aux données du budget primitif précédent ou du budget cumulé. Ce choix est précisé dans les modalités de vote.

1.2.3. La troisième partie du budget : le vote du budget

Cette partie du budget présente la même structure, que le budget soit voté par nature ou par fonction. Elle présente les modalités de vote arrêtées par le congrès ou l'assemblée de province et, par section, une vue d'ensemble récapitulant les chapitres votés, puis un détail par article des dépenses et des recettes.

- ☞ *Les modalités de vote :*

Ce cadre indique si le budget est voté par chapitre, par article, avec ou sans vote formel sur chaque chapitre, si des articles ont été spécialisés et si le congrès ou l'assemblée de province a entendu permettre au président du gouvernement ou de l'assemblée de province de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein du budget dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Il précise par ailleurs s'il est fait référence pour le budget précédent aux données du budget primitif ou du budget cumulé. Le budget primitif de l'exercice précédent permet une comparaison des masses de dépenses impactant la fiscalité. Le budget cumulé de l'exercice précédent permet une comparaison par rapport à l'ensemble des crédits dont l'ouverture était nécessaire au cours de l'exercice précédent.

1.2.3.1. Les budgets votés par fonction

Sont présentés successivement les chapitres de la section d'investissement, puis les chapitres de la section de fonctionnement.

La section d'investissement

- ☞ Elle commence par *une vue d'ensemble* qui récapitule les chapitres de la section, en faisant apparaître en colonnes le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur les AP et les crédits de l'année.
- ☞ La vue d'ensemble est suivie du *détail par article* de chaque chapitre.
- *Chacun des chapitres relatifs aux opérations ventilées (groupe 90) fait l'objet en colonnes d'une ventilation par sous-fonctions et rubriques fonctionnelles.*

A l'intérieur de chaque chapitre, les éléments de vote relatifs aux opérations ventilées présentent le vote du congrès ou de l'assemblée de province.

Si la collectivité a décidé de ne voter que par chapitre, la ligne « vote de l'assemblée délibérante » peut n'être servie qu'en regard de la colonne « total ».

Un autre cadre est réservé au vote des recettes affectées d'équipement.

Pour information, l'assemblée délibérante peut choisir de faire figurer les emprunts qu'elle a affectés au financement de certains chapitres du groupe 90

Un dernier cadre fait apparaître, pour information, la présentation croisée par nature (au niveau du compte à trois chiffres) des dépenses et des recettes. Il ne fait pas l'objet d'un vote.

- *Les chapitres du groupe 92 « opérations non ventilées » comportent des articles définis par rapport aux dépenses et aux recettes par nature.*

Pour cette raison, il n'y a pas de présentation croisée.

Ils présentent en colonne le vote du congrès ou de l'assemblée de province.

Les opérations pour compte de tiers, qui constituent chacune un chapitre, font l'objet d'une récapitulation générale ainsi que d'un détail par chapitre.

Un cadre particulier est réservé au virement de la section de fonctionnement.

La section de fonctionnement

- ☞ Elle débute par une *vue d'ensemble* récapitulant les chapitres de la section.
- ☞ La vue d'ensemble est suivie du *détail par article* de chaque chapitre.
- *Au sein du groupe 93 « opérations ventilées », chaque chapitre détaille en colonnes les sous-fonctions.*

En lignes, il détaille le vote du congrès ou de l'assemblée de province.

Chaque chapitre du groupe 93 comprend une présentation croisée par nature à caractère informatif, en dépenses et en recettes, au niveau du compte par nature à trois chiffres.

- *Le groupe 94 « services communs non ventilés » se présente comme le groupe 92 en section d'investissement.*

Les chapitres de ce groupe se subdivisent en articles correspondant aux dépenses et aux recettes par nature qu'ils contiennent.

1.2.3.2. Les budgets votés par nature

Sont présentés successivement les chapitres de la section d'investissement, puis les chapitres de la section de fonctionnement.

Chaque tableau présente en colonne le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur les AP et les crédits de l'exercice.

La section d'investissement

Elle comprend une vue d'ensemble puis le détail des chapitres.

☞ *La vue d'ensemble présente les crédits de la section :*

- *en dépenses* : les équipements provinciaux ou non provinciaux, pour lesquels sont distingués des autres crédits ceux résultant des autorisations de programme ouvertes. Ces dispositions sont les mêmes pour la Nouvelle-Calédonie ;
- *en recettes* : le financement de ces équipements ;
- *en dépenses et en recettes* : les opérations pour compte de tiers, les opérations financières et les opérations patrimoniales (correspondant aux opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement).

La vue d'ensemble est suivie du détail par article de chaque chapitre.

☞ *Les dépenses des opérations ventilées font l'objet de deux catégories de tableaux, indiquant les articles par nature :*

- le tableau des *dépenses d'équipement non individualisées en opérations* présente les chapitres 20, 21 et 23 ainsi que les articles de ces chapitres ;
- un tableau *récapitule les chapitres "opérations"* votés par le congrès ou l'assemblée de province.

Chaque chapitre « opération » fait ensuite l'objet d'un tableau qui indique le détail des comptes 20, 204, 21, 23 relatifs à l'opération. Il précise également si celui-ci s'insère ou non dans une autorisation de programme. Sont mentionnées à titre facultatif, pour information, les recettes spécifiquement affectées à ces opérations.

☞ *Le tableau des dépenses relatives aux subventions d'équipement* à verser retrace le versement des subventions d'équipement (chapitre 204), en dehors de celles figurant dans un chapitre "opération".

☞ *Le tableau relatif aux recettes d'équipement* retrace les subventions d'équipement reçues (chapitre 13) et les emprunts, globalisés ou non (chapitre 16).

☞ *Les chapitres « opérations pour le compte de tiers »* sont récapitulés en dépenses et en recettes. Chaque chapitre « opération pour le compte de tiers » fait ensuite l'objet, pour information, en annexe du document budgétaire, d'un tableau spécifique présentant la nature des dépenses et les financements équilibrant l'opération (financement par le tiers, par la collectivité et le cas échéant emprunt souscrit pour le compte du tiers).

☞ *Les opérations financières* sont présentées sur une double page, en dépenses et en recettes (hors opérations d'ordre à l'intérieur de la section). Sont considérées comme opérations financières :

- *en dépenses*, des opérations réelles, telles que les remboursements d'emprunts et les acquisitions de participations ; des opérations d'ordre de section à section représentant des reprises sur autofinancement.
- *en recettes*, les ressources propres d'origine externe, et les ressources propres d'origine interne correspondant à l'autofinancement de l'exercice (recettes d'ordre de section à section).

Un cadre spécifique permet :

- de faire apparaître le solde des opérations financières disponible pour financer les équipements de la collectivité,
- de s'assurer du respect de la règle de l'équilibre réel du budget (article 84 et 183 de la Lo 99-209, cf. chapitre 2 du présent Titre) en déduisant de ce solde les charges dont le transfert en investissement est autorisé pour permettre leur financement par emprunt ; ces charges n'ont pas en effet à être obligatoirement autofinancées.

☞ Un dernier tableau présente *les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement*, appelées *opérations patrimoniales*. Elles s'équilibrent toujours en dépenses et en recettes. La liste des opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement figure en annexe n° 3 du présent tome.

La section de fonctionnement

- ☞ La section de fonctionnement comporte *une vue d'ensemble*, récapitulant les chapitres.
- ☞ Elle est suivie en liste du *détail par article* de chacun des chapitres, en dépenses puis en recettes.

Les dépenses et recettes réelles sont distinguées des dépenses et recettes d'ordre.

La liste des articles relatifs aux subventions versées (article par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires), figure à la fin des dépenses de la section de fonctionnement.

1.2.4. La quatrième partie du budget : les annexes

Cette partie du budget vise à compléter l'information des élus et des tiers sur certains éléments patrimoniaux ou relatifs aux engagements de la collectivité ainsi que sur les services non individualisés qu'elle gère et sur les établissements publics qui lui sont rattachés. Elle comporte enfin diverses informations relatives à certaines dépenses ou recettes de fonctionnement essentielles, telles que le personnel et le vote des taux d'imposition. La production de ces états est obligatoire.

Certains éléments sont nécessaires aux membres de l'assemblée délibérante pour éclairer et aider à la prise des décisions relatives au budget.

Dans le respect de l'article 209-12 de la Lo 99-209, les états annexés au budget primitif et au compte administratif sont les suivants :

- ☞ *la présentation croisée par fonction, pour les budgets votés par nature ;*

La présentation croisée par fonction est intégrée en tête des annexes et ne fait pas l'objet d'un vote.

En section d'investissement, elle ventile par fonction les chapitres de dépenses d'équipement, de subventions versées et de recettes d'équipement.

En revanche, les dépenses et les recettes financières (mouvements financiers de dépenses et financement globalisé, ainsi que les opérations pour compte de tiers ne font pas l'objet d'une ventilation fonctionnelle.

En section de fonctionnement, la présentation par fonction est croisée avec les comptes au niveau le plus détaillé de la nomenclature.

En revanche, certaines dépenses et certaines recettes ne peuvent être ventilées du fait de leur caractère général (intérêts des emprunts, dotations reçues de l'Etat et impôts) ;

- ☞ *la présentation croisée par nature, pour les budgets votés par fonction ;*
- ☞ *la liste des organismes pour lesquels la Nouvelle-Calédonie ou la province soit détient une part du capital, soit a garanti un emprunt, soit a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.* Cette liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la collectivité ;
- ☞ *le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la collectivité ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
- ☞ *la liste des délégués de service public ;*
- ☞ *l'état retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L.1414-1 et notamment la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat ;*
- ☞ *l'état de la dette par catégorie de prêteurs et par catégorie de dettes (emprunts obligataires, emprunts auprès d'établissements de crédit, dépôts et cautionnements reçus, emprunts et dettes assortis de conditions particulières). Il comporte les éléments d'information relatifs aux instruments de couverture de risques financiers (niveau de la garantie, rappel du déroulement antérieur du contrat) éventuellement souscrits ;*
- ☞ *l'état des dépréciations et provisions constituées à la date du 1er janvier de l'exercice.* Cet état est destiné à permettre à l'assemblée d'apprécier l'opportunité de maintenir, compléter ou reprendre les provisions déjà constituées en fonction de l'existence et du niveau du risque ou de la dépréciation

provisionnée. Un second tableau présente les nouvelles provisions constituées (leur nature, leur objet et leur montant) ;

- ☞ *l'état des charges transférées en investissement*, faisant apparaître la nature de la charge étalée, et la durée d'étalement retenue par le congrès ou l'assemblée de province ;
- ☞ *l'état des engagements donnés par la collectivité*, en ce qui concerne les emprunts garantis, les contrats de crédit-bail, les subventions en annuités ;
- ☞ *les éléments de calcul du ratio de l'article L.4253-1* (cf. annexe n°10 du présent Tome) ;
- ☞ *les engagements reçus par la collectivité* (dont les subventions en annuités éventuellement reçues) ;
- ☞ *l'état des recettes grevées d'affectation spéciale*, destiné à servir de compte d'emploi, soit pour les fonds reçus et reversés de façon extra budgétaire, soit pour les recettes budgétaires affectées à des dépenses particulières, et pour lesquelles la présentation croisée ne suffit pas à donner l'information requise ;
- ☞ *la présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers* ;
- ☞ *la présentation des méthodes comptables* utilisées en matière d'amortissement ;
- ☞ *la présentation de l'équilibre des opérations financières* ;
- ☞ *l'état du personnel* ;
- ☞ *la liste des organismes de regroupement dont la collectivité est membre* ;
- ☞ *la liste des établissements ou services créés par la collectivité* ;
- ☞ *la liste des bénéficiaires de subventions versées par la collectivité dans le cadre du vote du budget*. Cette liste précise, pour chacun des bénéficiaires, l'objet et le montant de la subvention ;
- ☞ *le tableau retraçant les décisions de l'assemblée de province* en matière de taux des contributions directes et indirectes.

La dernière page du budget comporte les signatures des élus au congrès ou des conseillers provinciaux avec indication du détail des votes et de la date de transmission au représentant de l'Etat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes au budget primitif, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Les états à annexer au seul compte administratif sont les suivants :

- ☞ *la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la collectivité* ;
- ☞ *la liste des concours attribués par la collectivité sous forme de prestations en nature ou de subventions* ;
- ☞ *l'état de variation du patrimoine tel que prévu à l'article L.4221-4* ;
- ☞ *l'état de l'évolution des dépenses consacrées à la formation professionnelle des jeunes, en distinguant notamment les données financières relatives à l'apprentissage, à l'enseignement professionnel sous statut scolaire et aux formations continues en alternance et en précisant l'utilisation des sommes versées au fonds de la formation professionnelle continue* ;
- ☞ *l'état retraçant les actions de formation des élus, en application de l'article L. 4135-10* ;
- ☞ *l'état présentant l'emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale ainsi que les fonds reçus et versés par le délégataire* ;
- ☞ *l'état retraçant le compte d'emploi du fonds commun des services d'hébergement* ;
- ☞ *la situation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement y afférents.*

2. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger le congrès ou l'assemblée de province à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives ; les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et articles modifiés.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.

Le budget supplémentaire fait partie des décisions modificatives ; il a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice clos (voir ci-dessous).

3. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles.

Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats (cf. §. 7 du chapitre 1 du Titre 4 du présent Tome).

Il comprend les reports provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice, et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles.

La reprise des résultats ne peut intervenir qu'après le vote du compte administratif (cf. chapitre 5 du Titre 3 du présent Tome).

Elle se traduit par :

- ☞ l'inscription des lignes budgétaires suivantes, quel que soit le mode de vote retenu :
001 «solde d'exécution de la section d'investissement reporté»,
002 «résultat de fonctionnement reporté» ;
- ☞ ainsi que, le cas échéant, d'une recette au compte 1068 (chapitre 10 en cas de vote par nature, chapitre 922 en cas de vote par fonction)

De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Les reports de ces crédits non utilisés ne font pas l'objet d'un nouveau vote du congrès ou de l'assemblée de province.

Dès que les résultats de l'exercice précédent sont connus, c'est-à-dire lorsque le congrès ou l'assemblée de province a délibéré sur le compte administratif (au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice), il est nécessaire de les réintroduire dans la gestion en cours, soit pour affecter l'excédent de la section de fonctionnement et reporter le solde d'exécution de la section d'investissement, soit pour résorber les déficits en créant des ressources supplémentaires de manière à aboutir à un équilibre budgétaire par section.

TITRE 2

LES PROTOCOLES INFORMATIQUES

Le présent titre a pour finalité de rappeler la façon dont l'ordonnateur et le payeur organisent matériellement les échanges d'informations budgétaires et comptables qui leur sont nécessaires pour assumer les missions dont ils ont respectivement la charge.

L'existence d'un budget et l'application des règles de la comptabilité publique à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces comme à l'ensemble des collectivités locales, s'expliquent par le caractère public de leurs ressources et plus particulièrement par le recours à l'impôt. La séparation des fonctions qui en découle, entre l'ordonnateur et le payeur de la collectivité, donne au congrès à l'assemblée de province l'assurance que les autorisations qu'il accorde en votant le budget, seront respectées.

Toutefois, cette organisation, qui contribue à rendre particulièrement fiable les mouvements financiers et comptables d'une collectivité, ne doit pas priver l'ordonnateur de sa liberté de gestion ni entraver le bon fonctionnement de ses services.

C'est la raison pour laquelle la présente instruction a prévu des échanges d'informations réciproques entre l'ordonnateur et le payeur de la collectivité.

L'ordonnateur doit ainsi transmettre au payeur de la collectivité les décisions budgétaires, les titres de recettes et les mandats de paiement accompagnés de leurs bordereaux.

De son côté, le payeur de la collectivité doit porter régulièrement à la connaissance de l'ordonnateur, selon des périodicités définies au titre 4, chapitre 2 « La comptabilité du payeur » du présent Tome, toutes les données enregistrées dans sa comptabilité notamment celles concernant les encaissements et les décaissements.

Cette mise à disposition d'informations peut prendre des formes diverses selon les besoins des services de l'ordonnateur. Il s'agit, dans la plupart des cas, d'états portant sur la situation de trésorerie, des comptes de tiers (classe 4) et financiers (classe 5) et du développement de certains soldes.

En outre, le comptable adresse, périodiquement, une copie de la « balance générale des comptes » à l'ordonnateur.

Ces échanges d'informations peuvent être assurés sous forme papier et transmis par voie postale. Ils peuvent aussi prendre des formes plus modernes en utilisant des supports magnétiques et de messageries informatiques mais cela suppose au préalable la détermination *de normes communes*.

1. LA NOTION D'INTERFACE

Le recours à l'informatique a conduit à repenser les modalités d'échange d'informations entre l'ordonnateur et le comptable.

Des procédures *d'interface* ont ainsi été mises en place pour assurer la continuité des traitements entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable, quels que soient les équipements dont ils sont dotés³. En effet, pour que les outils informatiques du payeur de la collectivité puissent donner leur pleine mesure, il est apparu opportun de rechercher une *complémentarité* avec les moyens de traitement dont dispose l'ordonnateur.

Des systèmes totalement incompatibles entre eux conduisent à la ressaisie des données, d'où un ralentissement des traitements, des risques d'erreurs et des retours d'informations moins aisés : la généralisation de procédures d'interface qui définissent *des normes communes* tout en préservant les prérogatives des ordonnateurs, notamment dans le choix de leurs équipements informatiques, doit permettre d'y remédier.

³ L'informatisation des paieries départementales s'appuie sur la technique de la télégestion, qui fait intervenir un département informatique du Trésor relié à la paie départementale par une liaison spécialisée ;

2. LES PROTOCOLES INDIGO ET OCRE

Dans le cadre des travaux conduits avec le Conseil National des Services Publics Départementaux et Communaux, des procédures d'échanges avaient été arrêtées et mentionnées dans un document dénommé « Protocole RCT ».

La rénovation du cadre budgétaire et comptable des collectivités a fourni l'occasion *d'actualiser* ce protocole et de systématiser les retours d'informations en provenance du comptable.

Il existe deux protocoles distincts :

- un protocole, dans le sens «aller», appelé INDIGO (annexe 14);
- et un protocole, dans le sens «retour», appelé OCRE (annexe 15).

2.1. LE PROTOCOLE « INDIGO »

Ce protocole correspond aux échanges d'informations émanant de la collectivité à destination du comptable. C'est la raison pour laquelle, il est appelé protocole «aller». Son intitulé « INDIGO » signifie « INterface D'échange d'Information de Gestion Ordonnateur-comptable ».

Le protocole INDIGO comprend trois fichiers de base :

- « INDIGO BUDGET », pour les données budgétaires ;
- « INDIGO TITRE », pour les émissions de titres ;
- « INDIGO MANDAT », pour les émissions de mandats.

A ces trois fichiers, le protocole INDIGO intègre un fichier appelé « INDIGO INVENTAIRE », destiné au suivi informatisé de l'état de l'actif, par le biais d'un numéro d'inventaire (Cf. Titre 3, chapitre 4 « Opérations de fin d'exercice » du présent Tome).

Le protocole INDIGO généralise, en outre, des *zones de références stables* permettant notamment d'identifier les fournisseurs et les redevables du département, sous réserve bien évidemment que ces zones soient servies par les services de l'ordonnateur. Il est précisé que les identifiants retenus par la Nouvelle-Calédonie ou la province doivent être en conformité avec la législation « informatique et liberté » et avec les dispositions de la Commission Nationale Informatique et Liberté (C.N.I.L.) telles que définies par la loi du 6 janvier 1978.

Enfin, ce protocole permet de gérer les cas d'imputation multiple et intègre les nouvelles normes postales et bancaires.

Le protocole « INDIGO » est joint en annexe 14 du présent Tome.

2.2. LE PROTOCOLE « OCRE »

L'intitulé « OCRE » signifie Ordonnateur Comptable REtour.

Il permet aux ordonnateurs qui le souhaiteraient de disposer de l'ensemble des données détenues dans les fichiers du payeur de la collectivité.

En effet, le protocole OCRE est destiné à restituer à l'ordonnateur la « valeur ajoutée » apportée par le payeur dans le traitement des opérations reçues de la collectivité. Peuvent notamment être disponibles :

- les dates de prise en charge, de paiement et de recouvrement ;
- la nature des recettes et des dépenses encaissées ou payées avant émission de titres ou de mandats ;
- la situation des débiteurs, des créanciers et des tiers.

En outre, le protocole OCRE met à disposition des services ordonnateurs les données détenues par le payeur sous une logique de *flux*, après avoir fourni, au démarrage du système, une situation globale des titres, mandats et comptes de tiers.

Cette logique de *flux* conduit à ne fournir que les informations afférentes à une période donnée (par exemple, la prise en charge entre le 1er mars N et le 31 mars N).

Enfin, le fichier OCRE suppose, pour être opérationnel, que la collectivité définisse auparavant ses besoins et mette au point un applicatif qui lui soit propre, de type « tableau de bord » ou « contrôle de gestion ».

Le fichier OCRE est restitué à l'ordonnateur selon la périodicité (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle) et le type de support souhaités (disquette, bande magnétique, messagerie électronique).

Le protocole « OCRE » est joint en annexe 15 du présent Tome.

Les interfaces INDIGO et OCRE permettent ainsi de renforcer les liens entre les services de l'ordonnateur et ceux du payeur de la collectivité. Ils raccourcissent les délais de traitement des opérations. Ils participent de cette façon à la modernisation de la gestion locale et accélèrent la restitution des informations traitées par le comptable public.

TITRE 3

L'EXECUTION BUDGETAIRE

PRINCIPES GENERAUX

Une fois voté par le congrès ou l'assemblée de province et rendu exécutoire, le budget permet d'exécuter les dépenses et les recettes de l'exercice.

Le président de l'assemblée de province, le président du gouvernement et le président du congrès chacun en ce qui le concerne, ordonnateur des dépenses et des recettes, exécute le budget en émettant les mandats et les titres de recettes.

Les mandats et les titres de recettes sont émis au niveau le plus détaillé ouvert dans les nomenclatures budgétaire et comptable.

Le niveau le plus détaillé ouvert, tant dans le plan de comptes par nature que dans la nomenclature fonctionnelle, constitue le niveau *minimum* et *maximum* qui doit figurer sur les mandats et les titres de recettes.

1. BUDGET VOTE PAR NATURE

Le niveau obligatoire d'exécution correspond au niveau le plus détaillé du plan de comptes par nature.

La codification fonctionnelle, au niveau le plus détaillé ouvert dans la nomenclature, doit compléter l'imputation en comptabilité générale. Des exemples sont fournis au §3 ci-après.

Si la collectivité, pour les besoins de son information interne, souhaite affiner les imputations fonctionnelles en ouvrant des subdivisions qui lui sont propres, ces subdivisions ne sont pas reprises par le comptable dans ses écritures, et n'ont pas à figurer dans les documents budgétaires. De telles subdivisions n'ont en effet de signification que pour la collectivité qui les ouvre, mais leur inscription dans les documents budgétaires et comptables nuirait à la lisibilité de ces derniers et leur ferait perdre leur caractère normalisé nécessaire à toute analyse comparative ou statistique.

La collectivité peut en revanche exploiter les informations ainsi recensées pour effectuer des contrôles internes de gestion, élaborer une comptabilité analytique, ou pour tout autre usage correspondant à ses besoins d'information.

2. BUDGET VOTE PAR FONCTION

Le niveau obligatoire d'exécution correspond au niveau le plus détaillé ouvert dans la nomenclature fonctionnelle, pour les dépenses et recettes *ventilées* entre les dix fonctions.

Pour les dépenses et les recettes *non ventilées* entre les dix fonctions, le niveau obligatoire d'exécution correspond aux comptes les plus détaillés ouverts dans le plan de comptes par nature, à l'intérieur des chapitres fonctionnels non ventilés.

Enfin, les mandats et les titres de recettes comportent l'imputation en comptabilité générale au niveau le plus détaillé. Des exemples sont fournis au §3 ci-après.

3. EXEMPLES

Les sept exemples ci-après décrivent le niveau obligatoire d'exécution selon que :

- le budget a été voté par nature,
- le budget a été voté par fonction.

3.1. EXEMPLE N° 1

Un mandat émis en règlement d'une facture de fournitures administratives concernant les services généraux s'impute au compte 6064 "Fournitures administratives" en comptabilité générale.

Si le budget est voté par nature, le mandat s'impute au chapitre 011 "Charges à caractère général" et à l'article budgétaire 6064, qui coïncide alors avec l'imputation comptable. Il comporte en outre la codification fonctionnelle 02 « Services généraux ».

Si le budget est voté par fonction, le mandat s'impute à l'article budgétaire 930.2 « Services généraux » au sein du chapitre 930 "Administration générale de la collectivité". Il comporte la mention de l'imputation en comptabilité générale : 6064 « fournitures administratives ».

3.2. EXEMPLE N° 2

Un mandat émis en règlement d'une annuité d'emprunt en devises s'impute en comptabilité générale :

- pour la part en capital, au compte 1643 « emprunts en devises » ;
- pour la part des intérêts, au compte 66111 « intérêts réglés à l'échéance ».

Si le budget est voté par nature, le mandat s'impute :

- pour la part en capital, au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » et à l'article budgétaire 1643, qui coïncide alors avec l'imputation comptable.
- pour la part des intérêts, au chapitre 66 « Charges financières » et à l'article budgétaire 66111, qui coïncide alors avec l'imputation comptable.

Le mandat comporte en outre la codification fonctionnelle 01, « opérations non-ventilables ».

Si le budget est voté par fonction, le mandat s'impute :

- pour la part en capital, au chapitre 923 « Dettes et autres opérations financières » et à l'article budgétaire 1643, qui coïncide alors avec l'imputation comptable.
- pour la part des intérêts, au chapitre 943 « Opérations financières » et à l'article budgétaire 66111 « intérêts réglés à l'échéance », qui coïncide alors avec l'imputation comptable.

3.3. EXEMPLE N° 3

Un mandat émis en règlement de travaux de bâtiment pour la construction d'un bâtiment scolaire s'impute au compte 21312 « bâtiments scolaires » en comptabilité générale.

Si le budget est voté par nature, le mandat s'impute au chapitre 21 "Immobilisations corporelles" et à l'article budgétaire 21312, qui coïncide alors avec l'imputation comptable. Il comporte en outre la codification fonctionnelle 22 « Enseignement secondaire ».

Si le budget est voté par fonction, le mandat s'impute à l'article 902.22 « Enseignement secondaire » au sein du chapitre 902 « Enseignement ». Il comporte la mention de l'imputation en comptabilité générale : 21312 « bâtiments scolaires ».

3.4. EXEMPLE N° 4

Si la collectivité a décidé de suivre cet investissement par programme en lui attribuant le numéro 10, le mandat s'impute, selon les cas, de la façon décrite ci-après.

Si le budget est voté par nature, le mandat s'impute au chapitre 10, et à l'article budgétaire 21312-010 « bâtiments scolaires ». L'imputation comptable correspond au compte 21312. S'y ajoute en outre la codification fonctionnelle 22 « Enseignement secondaire ».

Si le budget est voté par fonction, le mandat s'impute au chapitre 902 « Enseignement » et à l'article budgétaire 902.22 « Enseignement secondaire », suivi du numéro du programme, c'est à dire : 90222.10. Il comporte de plus la mention de l'imputation en comptabilité générale : 21312 « bâtiments scolaires ».

3.5. EXEMPLE N° 5

Un titre de recettes pour l'encaissement de droits d'entrée au musée départemental s'impute au compte 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel » en comptabilité générale.

Si le budget est voté par nature, le titre de recettes s'impute au chapitre 70 "Produits des services et du domaine" et à l'article budgétaire 7062 qui coïncide alors avec l'imputation comptable. Il comporte en outre la codification fonctionnelle 31 « Culture ».

Si le budget est voté par fonction, le titre de recettes s'impute à l'article budgétaire 933.31 « Culture » au sein du chapitre 933 « Culture, jeunesse et sports, loisirs ». Il comporte la mention de l'imputation en comptabilité générale : 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel ».

3.7. EXEMPLE N° 6

Un titre de recettes émis pour l'encaissement d'une subvention de la région afférente à la construction du bâtiment scolaire s'impute au compte 1312 « subventions d'équipement transférables de la région » en comptabilité générale.

Si le budget est voté par nature, le titre de recettes s'impute au chapitre 13 "Subventions d'investissement" et à l'article budgétaire 1312, qui coïncide alors avec l'imputation comptable. Il comporte en outre la codification fonctionnelle 22 « Enseignement secondaire ».

Si le budget est voté par fonction, le titre de recettes s'impute à l'article budgétaire 902.22 « Enseignement secondaire » au sein du chapitre 902 « Enseignement ». Il comporte la mention de l'imputation en comptabilité générale : 1312 « subventions d'équipement transférables de la région ».

3.8. TABLEAU RECAPITULATIF DES EXEMPLES PRESENTES

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des exemples présentés. Se reporter également au Tome II, Titre1, Chapitre 3 "Les autorisations budgétaires" pour la définition des chapitres et des articles, aux protocoles informatiques figurant en annexes n° 14 et 15, pour la définition des zones informatiques, ainsi qu'aux chapitres 1 et 2 du présent Titre relatif à l'exécution budgétaire.

Ex	Vote	Imputation budgétaire		Imputation comptable	Codification fonctionnelle
		Chapitre	article		
1	Nature	Chap 011	Art 6064	Compte 6064	0202
	Fonction	Chap 930	Art 930.202	Compte 6064	
2	Nature	Chap 16	Art 1643	Compte 1643	01
		Chap 66	Art 6611	Compte 6611	01
	Fonction	Chap 923	Art 1643	Compte 1643	
		Chap 943	Art 6611	Compte 6611	
3	Nature	Chap 21	Art 21312	Compte 21312	222
	Fonction	Chap 902	Art 902.22	Compte 21312	
4	Nature	Chap 10	Art 21312.10	Compte 21312	222
	Fonction	Chap 902	Art 902.22.10	Compte 21312	
5	Nature	Chap 70	Art 7062	Compte 7062	314
	Fonction	Chap 933	Art 933.14	Compte 7062	
6	Nature	Chap 10	Art 10222	Compte 10222	01
	Fonction	Chap 922	Art 10222	Compte 10222	
7	Nature	Chap 13	Art 1312	Compte 1312	222
	Fonction	Chap 902	Art 902.22	Compte 1312	

CHAPITRE 1

L'EXECUTION DES RECETTES

1. PRINCIPES

Toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre qui matérialise ses droits.

Ce document peut présenter des formes différentes :

- un jugement exécutoire,
- un contrat authentique.

Le plus souvent il s'agit d'un acte pris, émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur et qui forme titre au profit de la collectivité quelle qu'en soit la dénomination : arrêtés, baux, contrats, états de recouvrement, déclarations, rôles, etc. ... Ces titres de recettes sont rendus exécutoires dès leur émission conformément à la loi 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et disposition diverses relatives à ce territoire.

L'émission des titres est effectuée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle NOR/ECOR/98/060/10C du 18 juin 1998 (publiée au journal officiel du 1^{er} septembre 1998)⁴ ; elle doit intervenir dès que la créance peut être constatée et liquidée.

Cependant, en application des dispositions de l'article 20 de la loi 90-1247, les collectivités ou établissements publics locaux n'émettent pas de titres pour le recouvrement des créances non fiscales non perçues au comptant lorsqu'elles n'atteignent pas un seuil fixé par décret⁶.

Les sommes qui ont été encaissées sans titre par le payeur ou par un régisseur donnent lieu, postérieurement, à l'émission d'un titre de régularisation afin de constater la recette budgétaire dans la comptabilité de la collectivité (cf. §4 du présent chapitre intitulé « Dispositions applicables aux recettes perçues avant émission de titres »).

Des dispositions particulières ont été prévues au IV de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 modifiée (Article 9 de la loi n° 94-504 du 22 juin 1994) en ce qui concerne la mise en recouvrement des créances résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Aux termes de cet article, l'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement des créances de l'espèce dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de justice.

Faute de dresser l'état dans ce délai, le représentant de l'État adresse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local une mise en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; à défaut, il émet d'office l'état nécessaire au recouvrement de la créance (cf. § 3.2 du présent chapitre intitulé « Émission d'office par le représentant de l'État »).

⁴ diffusée aux comptes par l'instruction n° 98-138 MO du 26 novembre 1998.

⁶ Seuil actuellement fixé à 30 Euros (décret 97-775 du 31/07/1997).

2. TITRES DE RECETTES

2.1. DELAIS D'EMISSION ET DE RECOUVREMENT DES TITRES DE RECETTES

2.1.1. Prescription d'assiette

Sauf textes particuliers fixant une prescription abrégée pour certains produits, c'est la prescription trentenaire de droit commun qui s'applique en ce qui concerne la mise en recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux. Cette prescription, qui résulte des dispositions des articles 2227 et 2262 du Code civil, ne concerne que l'émission des titres.

2.1.2. Prescription relative au recouvrement

Conformément à la loi n° 68-1250, l'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

2.1.3. Contenu des titres de recettes exécutoires

La circulaire interministérielle du 18 juin 1998 définit la forme et le contenu des titres.

Le titre de recettes doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- numéro d'ordre pris dans une série annuelle continue, chaque budget annexe faisant l'objet d'une série particulière ; si les besoins du département le nécessitent, des séries distinctes à l'intérieur desquelles la numérotation est continue peuvent, toutefois, être ouvertes au sein d'un même budget.
- indication précise de la nature de la créance ;
- référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- imputations budgétaire et comptable à donner à la recette et éventuellement codification fonctionnelle, aux niveaux les plus fins apparaissant dans les nomenclatures ;
- le cas échéant, numéro d'inventaire (cf. chapitre 3 intitulé « Description d'opérations spécifiques » du présent titre) ;
- bases de la liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits (à défaut, le titre serait entaché d'irrégularité : Conseil d'État, 12 novembre 1975, Robin) ;
- montant de la somme à recouvrer ;
- désignation précise et complète du débiteur pour éviter toute hésitation sur son identité et faciliter la tâche du recouvrement (pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse) ;
- si des intérêts sont exigibles, il est nécessaire de viser le texte ou la convention sur lequel est fondée cette exigence et d'indiquer le taux et la date à partir de laquelle ils courent ;
- date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire (voir §. 3 du présent chapitre intitulé « Transmission des titres de recettes au comptable ») ;
- mention apparente des indications suivantes figurant sur *tous* les volets du titre de recettes : « Titre exécutoire conformément aux dispositions de la loi 90-1247 du 29 décembre 1990 ».
- indication relative aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours. Ces mentions doivent *obligatoirement* figurer sur les volets du titre destinés au redevable et au comptable.

Les titres de recettes n'ont pas à être revêtus de la signature de l'ordonnateur.

Il est rappelé qu'en cas d'activité assujettie à une taxe (ex. TVA, TSS...), la facturation au redevable doit distinguer le montant de la créance proprement dite et le montant de la taxe.

2.2. PRESENTATION FORMELLE DES TITRES DE RECETTES

Il convient de distinguer selon que le titre est individuel ou collectif.

2.2.1. Titres individuels

Le titre à utiliser doit être conforme au modèle type du titre annexé à la circulaire interministérielle du 18 juin 1998. Il comporte quatre volets :

- 1er volet - Titre de recettes exécutoire formant bulletin de perception qui permet de suivre le recouvrement de la créance ;
- 2ème volet - Titre de recettes exécutoire annexé au compte de gestion avec les pièces justifiant les droits de la collectivité ou la référence aux titres de créance détenus par le comptable notamment dans le cas de recettes s'exécutant en plusieurs années (baux, par exemple).
- 3ème volet - Titre de recettes exécutoire formant avis des sommes à payer destiné au débiteur ;
- 4ème volet - Titre de recettes exécutoire formant bulletin de liquidation conservé par l'ordonnateur.

Il est précisé que sous la rubrique imputation doivent être portées les informations relatives à l'article budgétaire, le numéro de compte par nature, et pour les collectivités votant leur budget par nature, la codification fonctionnelle.

Cette rubrique comprend trois zones :

- la première zone, qui fait référence au *compte par nature*, est toujours servie. Dans le cas d'un vote par nature, le compte figurant dans cette zone coïncide avec l'article budgétaire.
- la deuxième zone la deuxième zone est servie lorsqu'un ou plusieurs *programmes* ont été votées en section d'investissement : en cas de vote par nature, le numéro de l'opération correspond au chapitre budgétaire ; en cas de vote par fonction, il permet de déterminer l'article budgétaire (article fonctionnel complété du numéro de programme).
- Par ailleurs, elle est servie pour identifier, en cas de vote du budget par nature, les recettes afférentes aux chapitres globalisés d'opérations d'ordre, en indiquant le code 4 (chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » en section d'investissement), le code 5 (chapitre 041 « Opérations patrimoniales » en section d'investissement) et le code 6 (chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » en section de fonctionnement).
- la troisième zone fait référence à la *fonction*. Dans le cas d'un vote par fonction, cette zone enregistre soit le chapitre budgétaire s'il s'agit d'opérations non ventilables, soit l'article budgétaire s'il s'agit d'opérations ventilables (Cf. chapitre 3 du titre 1 du présent Tome) ; dans le cas d'un vote par nature, cette zone enregistre la codification fonctionnelle concernée.

Dans le cadre d'un vote par nature et en cas de codifications fonctionnelles multiples, le titre est affecté d'une codification particulière (cf. protocole INDIGO en annexe n° 14) ; les références aux différentes fonctions concernées sont détaillées sur le support informatique transmis au comptable.

2.2.2. Titres collectifs

Le titre de recettes collectif regroupe sur un document unique, à raison d'une ligne par débiteur, les créances de même nature mises en recouvrement à une même date.

Ce document adressé au redevable comporte obligatoirement la mention : « Extrait de titre exécutoire collectif conformément aux dispositions de la loi 90-1247 du 29 décembre 1990 ».

Il comporte, en outre, toutes les énonciations utiles portées sur le titre de recettes individuel et notamment les modalités de règlement et les délais et voies de recours.

Par ailleurs, cet état doit comporter toutes les mentions qui conditionnent la validité juridique des titres de recettes individuels. Toutefois, les éléments communs à l'ensemble des créances portées sur cet état peuvent faire l'objet d'une inscription unique (imputation budgétaire et comptable, codification fonctionnelle, date d'émission...).

Les éléments individuels de la créance (nom et adresse du débiteur et éventuellement de son ayant cause, calculs de liquidation, somme à payer..) figurent sur chacune des lignes de l'état collectif.

Les débiteurs mentionnés sur cet état sont désignés par le numéro du titre collectif suivi d'un numéro d'ordre pris dans une série continue propre à chaque émission de titre collectif.

Le titre collectif fait l'objet d'un arrêté global complété par l'indication du nombre de débiteurs. Il est établi en trois exemplaires. Les deux premiers feuillets sont adressés au comptable en même temps que les avis des sommes à payer. Le troisième feuillet est conservé par l'ordonnateur.

Les services ordonnateurs doivent, en outre, établir un avis individuel des sommes à payer destiné à chaque débiteur.

3. TRANSMISSION DES TITRES DE RECETTES AU COMPTABLE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les titres de recettes sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau journal des titres de recettes établi en trois exemplaires et transmis aux destinataires suivants :

- un exemplaire pour les archives du département où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique ;
- deux exemplaires pour le payeur départemental dont un exemplaire est ultérieurement joint au compte de gestion.

Les bordereaux de titres de recettes doivent reproduire les indications portées sur les titres de recettes qu'ils récapitulent, et notamment ⁷ :

- le numéro du titre de recettes ;
- la désignation du débiteur ;
- la date d'émission ;
- l'imputation budgétaire et comptable de la recette et éventuellement sa codification fonctionnelle ;
- le numéro d'inventaire ;
- le montant de la somme à recouvrer.

⁷ Un modèle particulier de bordereau est utilisé pour les activités assujetties à une taxe.

Chaque bordereau de titres est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1, chaque budget annexe faisant l'objet d'une série particulière de bordereaux ; toutefois, si les besoins du département le nécessitent, des séries distinctes à l'intérieur desquelles la numérotation est continue peuvent être ouvertes au sein d'un même budget.

Il convient de ne pas porter sur un même bordereau des recettes d'investissement et des recettes de fonctionnement.

Chaque feuillet reprend le total cumulé figurant au feuillet précédent en regard de la mention : « total à reporter ». Sur le dernier feuillet, le montant total du bordereau de titres est suivi du report du montant des émissions antérieures pour l'exercice considéré, et le cas échéant, du montant des titres non admis, ainsi que du montant cumulé des titres admis depuis le début de l'exercice.

Le bordereau de titres est arrêté en lettres, sauf lorsqu'il est établi par un procédé mécanographique.

S'il récapitule des titres qui doivent être rendus exécutoires à leur émission, la signature de l'ordonnateur sera précédée de l'apposition de la formule exécutoire libellée comme suit : « Arrêté le présent bordereau-journal à la somme de ... (en toutes lettres) comprenant les titres n° ... à ... sauf n° ...) rendus exécutoires conformément aux dispositions de la loi 90-1247 du 29 décembre 1990 ».

Lorsque les indications ou les mentions portées sur le titre de recettes ne permettent pas au comptable de poursuivre le recouvrement (absence d'adresse précise ou d'indication du débiteur...) ou si le titre comporte des irrégularités matérielles, le comptable est fondé à en refuser la prise en charge.

Dans ce cas, le montant des titres de recettes rejetés est déduit du bordereau-journal et lesdits titres renvoyés à l'ordonnateur à l'appui de la décision motivée du comptable.

L'ordonnateur de son côté rectifie ses écritures administratives à due concurrence. Lorsque le titre de recettes qui a fait l'objet d'un rejet est réémis, il est inscrit sur le bordereau-journal comme un nouveau titre.

Il est rappelé qu'en matière de recettes, l'ordonnateur ne peut pas contraindre un comptable, le droit de réquisition étant réservé exclusivement aux dépenses.

3.2. ÉMISSION D'OFFICE PAR LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

L'état de recouvrement émis d'office par le représentant de l'État (cf. « Principes généraux») est adressé au comptable pour prise en charge et recouvrement ainsi qu'à la collectivité pour inscription budgétaire et comptable. Il appartient au comptable d'informer l'ordonnateur de la prise en charge de cet état et de lui demander de l'inscrire sur le plus prochain bordereau-journal. En cas de refus, le comptable reporte directement le montant de la mise en recouvrement sur le dernier bordereau-journal de l'exercice. Le total général des mises en recouvrement de l'exercice fait alors l'objet d'un arrêté certifié par le représentant de l'État.

3.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES INFORMATISEES

Il convient de se référer aux dispositions contenues dans les protocoles INDIGO et OCRE figurant en annexes n° 14 et 15 du présent Tome.

Les supports magnétiques sont transmis au département informatique du Trésor auquel est rattaché le poste comptable.

Parallèlement et sous réserve des dispositions spécifiques arrêtées dans le cas de dématérialisation des supports papier, les différents documents (bordereau-journal, titres de recettes et pièces justificatives) continuent à être produits dans les conditions habituelles aux comptables.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RECETTES PERÇUES AVANT EMISSION DE TITRES

Il s'agit, d'une part, des recettes perçues par le comptable avant émission des titres, d'autre part, des recettes perçues au comptant par les régisseurs.

4.1. RECETTES PERÇUES PAR LE COMPTABLE

De nombreuses recettes sont encaissées par le comptable sans qu'il y ait eu, préalablement, émission de titres par l'ordonnateur.

Au fur et à mesure des encaissements, le comptable enregistre en détail les recettes perçues sur un état P503. Chaque recette est affectée d'un numéro d'ordre.

Cet état P503 établi en triple exemplaire et accompagné des documents justificatifs d'encaissement (avis de crédit, avis de virement, déclaration de recettes ...) est transmis à l'ordonnateur selon une périodicité fixée d'un commun accord. Cet accord est formalisé par un écrit signé du comptable et de l'ordonnateur.

Dans tous les cas, la périodicité fixée pour la transmission de l'état P503 ne peut être supérieure à une semaine.

L'ordonnateur, après avoir contrôlé l'exactitude des inscriptions portées sur l'état P503 établi par le comptable, émet des titres et un bordereau de régularisation en y joignant, après les avoir revêtus de son visa, les justifications qui lui ont été transmises.

L'établissement d'un P503 ne s'impose plus pour l'encaissement des versements récurrents de l'Etat dont le montant est prédéterminé (DGF, avances sur le produit de la fiscalité directe locale...).

Un titre de recette annuel pourra être émis par l'ordonnateur, dès connaissance du montant des versements de l'Etat, soit par notification du directeur des services fiscaux, soit par arrêté préfectoral. Ce titre est émarginé chaque mois par le comptable lors de la réception des fonds.

Si le titre émis par l'ordonnateur venait à être supérieur aux sommes effectivement dues à la collectivité, l'ordonnateur devra émettre à la fin de l'exercice un titre de réduction afin que le titre initial soit ajusté en fonction de dotations réellement attribuées et ce conformément aux dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT.

4.2. RECETTES PERÇUES PAR LES REGISSEURS

L'encaissement des recettes par les régisseurs constitue une dérogation au principe général de l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 qui confie au seul comptable public le recouvrement des recettes que les départements sont habilités à percevoir.

L'institution de régies pour recouvrer les recettes d'un faible montant unitaire est particulièrement adaptée car, d'une part, elle améliore le taux de recouvrement et, d'autre part, elle diminue le coût du recouvrement de ces produits. Le recouvrement des produits dont le montant n'atteint pas le seuil fixé pour l'émission de titres de recettes (cf. « Principes généraux ») ne peut être effectué que par voie de régie de recettes.

Les conditions de création et les règles de fonctionnement des régies sont fixées par le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 et par l'instruction 75 de janvier 1975 sur les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux.

Les encaissements réalisés au comptant par le régisseur font l'objet d'un titre de régularisation global émis au nom du régisseur. Ce titre repris comme tout autre titre de recettes sur un bordereau-journal est transmis au comptable appuyé des justifications produites par le régisseur à l'ordonnateur.

5. RECTIFICATIONS, REDUCTIONS OU ANNULATIONS DE RECETTES

5.1. RECTIFICATIONS EN CAS DE DECOMPTE INSUFFISANT

Il est établi un titre de recettes complémentaire, pour la différence à mettre en recouvrement. Ce titre fait référence au titre initial et est appuyé du décompte rectifié.

5.2. REDUCTIONS OU ANNULATIONS DE RECETTES

5.2.1. Principe

Les réductions ou annulations de recettes ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles.

Elles sont constatées au vu d'un document rectificatif établi par l'ordonnateur et comportant les caractéristiques du titre de recettes rectifié (notamment date, numéro, montant, imputation) ainsi que les motifs de la rectification.

Les annulations de recettes permettent, en outre, la contre-passation des écritures dans le cadre des dispositifs de rattachement des produits à l'exercice concerné (produits à recevoir, produits constatés d'avance).

5.2.2. Réductions ou annulations concernant l'exercice en cours

Le total des titres émis tel qu'il apparaît sur le dernier bordereau de titres ne doit pas être modifié lorsqu'un des titres émis vient à être annulé.

Les titres de recettes rectificatifs comportant la même imputation budgétaire et comptable que les titres initiaux et rappelant en cas de vote par nature la codification fonctionnelle, sont transmis au comptable par bordereaux de titres à annuler numérotés dans *une série spéciale distincte* de la série des bordereaux de titres émis.

Le contrôle global des recettes budgétaires s'effectue en retranchant du total des bordereaux de titres émis le total des bordereaux de titres annulés.

Dans la comptabilité générale tenue par le comptable, les réductions ou annulations de recettes sont portées au débit du compte qui avait enregistré la recette initiale par le crédit :

- du compte de tiers qui avait pris en charge le titre initial, si ce dernier n'a pas été recouvré ;
- du compte 466 « Excédents de versements » dans le cas contraire.

5.2.3. Réductions ou annulations concernant un exercice clos

Le document rectificatif, représenté matériellement par un mandat, est imputé à l'article budgétaire mouvementé lors de l'émission du titre initial si la rectification se rapporte à une recette d'investissement ; s'il s'agit d'une rectification relative à une recette de fonctionnement, le mandat est imputé à l'article 673 pour les budgets votés par nature (complété de la codification fonctionnelle) et à l'article fonctionnel initialement mouvementé pour les budgets voté par fonction.

Dans la comptabilité générale tenue par le comptable, la prise en charge du mandat portant réduction ou annulation est portée au débit du compte crédité à l'origine si la rectification se rapporte à une recette d'investissement ou au débit du compte 673 « Titres annulés » s'il s'agit d'une recette de fonctionnement.

En contrepartie, le comptable crédite le compte 466 « Excédents de versement » si le titre d'origine a été recouvré ; si celui-ci ne l'a pas été, il crédite le compte de débiteurs où le titre figure en restes à recouvrer (cf. fiche d'écritures comptables).

5.2.4. Le cas particulier de la contre-passation

Le titre d'annulation émis au cours de l'exercice N dans le cadre du traitement d'un produit constaté d'avance, ou en N+1 dans celui de la contre-passation d'une opération de rattachement opérée en N, s'insère dans la série spéciale citée au § 5.2.2.

Comme pour les annulations concernant l'exercice en cours, il comporte la même imputation budgétaire et comptable que le titre initial et rappelle s'il y a lieu la codification fonctionnelle (vote par nature).

Dans la comptabilité générale, le montant du titre d'annulation est porté au débit du compte de la classe 7 crédité en N, par le crédit du compte de tiers de rattachement.

5.3. CODIFICATION FONCTIONNELLE ERRONEE (EN CAS DE VOTE PAR NATURE)

Les modifications relatives à la seule codification fonctionnelle sont constatées au vu d'un certificat de ré-imputation établis par l'ordonnateur. Ce document comporte les caractéristiques budgétaires et comptables du titre de recettes initial.

6. PRISE EN CHARGE ET RECOUVREMENT DES PRODUITS

Les comptables publics sont seuls chargés « du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire » (art. 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

6.1. PRISE EN CHARGE DES TITRES DE RECETTES

6.1.1. Prise en charge des titres émis préalablement à leur recouvrement

A la réception des titres et des bordereaux correspondants, le comptable effectue les contrôles auxquels il est tenu sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire (art. 17 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012). Les titres de recettes que le comptable accepte de prendre en charge sont inscrits dans la comptabilité budgétaire à l'article concerné. Ils sont en outre pris en charge dans sa comptabilité générale, afin de faire apparaître les créances de la collectivité.

Ainsi est inscrit :

- au crédit du compte budgétaire correspondant à la nature de la recette, le montant du produit mis en recouvrement ;
- et au débit du compte de tiers identifiant la catégorie de débiteurs, le montant de la créance de la collectivité.

La prise en charge des titres émis durant la journée complémentaire fait l'objet d'écritures rattachées à la journée du 31 décembre, les encaissements étant constatés dans les écritures de la gestion suivante.

Le détail des opérations comptables de prise en charge des titres de recettes est décrit au titre 4, chapitre 2 « La comptabilité du payeur » du présent Tome.

Le comptable conserve dans l'ordre chronologique, les exemplaires des bordereaux de titres de recettes qui lui ont été adressés.

6.1.2. Prise en charge des titres émis postérieurement à l'encaissement des créances qu'ils constatent

A la réception des titres de régularisation émis par l'ordonnateur, le comptable, aux termes des contrôles qui lui incombent en vertu de la réglementation, prend en charge les titres et solde le compte de recettes à régulariser (subdivisions du compte 471) par le crédit des comptes budgétaires concernés.

6.2. RECOUVREMENT DES TITRES DE RECETTES

Postérieurement à la prise en charge des titres de recettes, le payeur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir à leur recouvrement dans les meilleurs délais.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre notamment des voies d'exécution en application du nouveau code de procédure civile.

6.3. CREANCES IRRECOUVRABLES

Les états des restes à recouvrer sur les recettes de l'exercice courant sont arrêtés à la date du 30 juin de l'exercice suivant. Les états des restes à recouvrer sur les recettes des exercices antérieurs à l'exercice sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice.

Ces états, accompagnés des justifications de retard et des demandes d'admission en non-valeur formulées par le comptable, sont soumis à l'assemblée délibérante qui statue avant le 31 décembre de chaque année⁸ :

- sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;
- sur la portion qu'elle propose d'admettre en non-valeur, au vu des justifications produites par le comptable, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs ;

Les créances irrécouvrables sont comptabilisées de la manière suivante :

6.3.1. Lors de leur admission en non-valeur par l'assemblée délibérante

La subdivision intéressée du compte de tiers est créditée par le débit du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

⁸ Article 209-13 de la Lo 99-209 du 19 mars 1999

L'écriture est passée au vu d'un mandat émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

6.3.2. Lors du jugement des comptes

Les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité des créances irrécouvrables, et non de dégager la responsabilité du comptable.

Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve en effet le droit de contraindre le comptable en recettes quand il n'a pas fourni toutes les justifications nécessaires à sa décharge et ce, nonobstant l'existence d'une décision de l'assemblée délibérante. Inversement il peut, malgré la décision de l'assemblée délibérante refusant d'admettre une somme en non-valeur, décharger le comptable et le déclarer quitte. A cet effet, il appartient au comptable qui maintient une demande d'admission en non-valeur après une décision de rejet de l'assemblée délibérante de joindre une copie de la décision de rejet à l'état des restes à recouvrer.

Selon la décision du juge des comptes, il convient de procéder comme suit :

- *le juge des comptes confirme une décision d'admission en non-valeur* (cette confirmation résulte, en général, d'un arrêt donnant quitus de la gestion). Aucune écriture n'est à passer ;
- *le juge des comptes décide d'engager la responsabilité du comptable malgré la décision portant admission en non-valeur*. Cette décision doit être expresse et motivée. Dès réception de l'arrêt et au vu du titre de recettes émis par l'ordonnateur, le comptable crédite le compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » par le débit du compte 429 « Déficits et débets des comptables et régisseurs » ;
- *le juge des comptes confirme une décision rejetant l'admission en non-valeur*.
- Si le comptable est mis en débet, il crédite les comptes où figurent les restes à recouvrer par le débit du compte 429 « Déficits et débets des comptables et régisseurs ».

Si le comptable n'est pas mis en débet, il reprend les poursuites ; si celles-ci n'aboutissent pas, il propose à nouveau à l'assemblée de prononcer la non-valeur de la créance concernée.

- *le juge des comptes décide de donner quitus au comptable malgré la décision de l'assemblée délibérante rejetant l'admission en non-valeur*. Au vu de la décision du juge des comptes, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge, du compte de restes à recouvrer où elle figure au débit du compte 416 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes » ;

Le comptable adresse copie de la décision du juge des comptes à l'ordonnateur et lui demande de la porter à la connaissance de l'assemblée délibérante afin qu'elle puisse éventuellement reconsidérer sa position initiale.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable.

L'admission en non-valeur ne doit pas être confondue avec la remise de dette qui est soumise aux mêmes conditions de forme et de fond que l'octroi d'une subvention à laquelle elle peut être assimilée.

CHAPITRE 2

L'EXECUTION DES DEPENSES

1. PRINCIPES

L'ordonnateur est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses.

L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations données par l'Assemblée (budget et autorisations de programme) et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics (art. 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

L'engagement juridique d'une dépense peut résulter :

- de l'application de dispositions législatives ou réglementaires ;
- d'actes individuels accomplis par l'ordonnateur ou ses représentants habilités (passation d'un marché, d'un bail, commande d'une fourniture, acquisition immobilière, etc.) ;
- de la combinaison de lois, règlements et de décisions individuelles (dépenses de personnel) ;
- d'une décision juridictionnelle (dommages et intérêts, expropriation).

L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

En principe, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement liquidée et mandatée par l'ordonnateur. La liquidation est faite, soit sur demande du créancier, soit d'office, au vu des documents détenus par l'ordonnateur, et a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Toutefois, certaines catégories de dépenses à caractère répétitif, limitativement énumérées par les textes en vigueur dans le secteur public local, peuvent faire l'objet, à la demande de l'ordonnateur, d'un paiement sans mandatement préalable.

Il s'agit des quittances d'électricité, de téléphone, d'eau, des redevances de machines à affranchir le courrier, et enfin des remboursements d'emprunt.

La procédure de paiement sans mandatement préalable est mise en œuvre à l'initiative du comptable qui exerce auparavant les contrôles qui lui incombent et notamment celui de l'existence des fonds disponibles.

Par ailleurs, le règlement de dépenses peut intervenir avant le mandatement lorsqu'une régie d'avance a été constituée.

L'ordonnancement est matérialisé par un mandat qui est établi pour le montant de la liquidation. Chaque mandat est accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée par décret. L'ordonnancement doit intervenir dès que les droits des créanciers sont constatés ; dans ces conditions, seules les dettes résiduelles devraient être ordonnancées durant la journée complémentaire.

Lorsque le mandatement d'une dépense obligatoire inscrite au budget n'est pas effectué, le représentant de l'État dans le département peut mettre l'ordonnateur en demeure d'effectuer le mandatement. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois, il procède au mandatement d'office (cf. § 3.2 du présent chapitre intitulé « Mandatement d'office »).

2. MANDATS DE PAIEMENT

2.1. REGLES DE PRESCRIPTION ET DE DECHEANCE

Est prescrite toute dépense non payée dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Les créanciers peuvent être relevés de leur prescription par délibération motivée du congrès ou de l'assemblée de province.

La prescription est *interrompue* par une demande de paiement ou une réclamation écrite du créancier, par un recours juridictionnel, par une communication écrite de l'administration se rapportant au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, par l'émission d'un moyen de règlement même partiel.

La prescription est *suspendue* par l'empêchement d'agir du créancier, par l'ignorance légitime de la créance, par l'opposition au paiement effectuée entre les mains du comptable.

2.2. FORME ET CONTENU

L'ordonnancement est réalisé à l'aide d'une formule de mandat de paiement qui constitue le support administratif de l'ordre de payer adressé par l'ordonnateur au comptable.

Lorsque le règlement est prescrit en numéraire, la formule de mandat vaut titre de règlement ; c'est par conséquent sur cette formule que devra être recueilli l'acquit du créancier.

Dans le cas contraire, le mandat doit être accompagné d'un avis de crédit avec ordre de virement au compte bancaire ou postal du créancier (cf. § 7.2. « Modalités de règlements par virement ».)

Le mandat de paiement doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- numéro d'ordre, pris dans une série annuelle continue, chaque budget annexe faisant l'objet d'une série particulière ; toutefois, si les besoins du département le nécessitent, des séries distinctes à l'intérieur desquelles la numérotation est continue peuvent être ouvertes au sein d'un même budget ;
- désignation du créancier ;
- objet de la dépense ;
- mode de règlement avec toutes indications permettant de réaliser ce règlement ;
- imputations budgétaire et comptable à donner à la dépense et éventuellement codification fonctionnelle, aux niveaux les plus fins apparaissant dans les nomenclatures ;
- le cas échéant, numéro d'inventaire (cf. chapitre 4 intitulé « Description d'opérations spécifiques » du présent titre) ;
- montant de la somme ordonnancée toutes taxes comprises. Si l'activité est assujettie à une taxe (ex. TVA, TSS...), il y a lieu de distinguer le montant hors taxe de la dépense budgétaire et le montant de la taxe ;
- somme nette à payer au créancier désigné sur le mandat.
- la date

Il mentionne, en outre, les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense.

Le mandat n'est pas arrêté en lettres, sauf lorsqu'il n'est pas établi par un procédé informatique.

L'obligation d'arrêter en lettres est maintenue, en toute hypothèse, lorsque le mandat doit être réglé en numéraire, ou lorsqu'il n'est accompagné d'aucun décompte ou arrêté de liquidation permettant de justifier l'arrêté en chiffres.

2.3. PRESENTATION FORMELLE DES MANDATS ET MODALITES PRATIQUES D'EMISSION

Les mandats sont établis en tenant compte des dispositions ci-après :

2.3.1. Désignation du créancier

La désignation du créancier doit correspondre très exactement à celle qui figure sur les pièces justificatives annexées au mandat.

Les mentions « Monsieur », « Madame » ou « Mademoiselle » peuvent être remplacées par les abréviations M., Mme ou Mlle. Le nom patronymique doit être suivi du prénom usuel inscrit en toutes lettres. La seule tolérance de l'initiale du prénom ne peut être admise qu'en matière de paiement par virement de compte et dans l'hypothèse où l'identité du créancier peut être recoupée à l'aide d'éléments complémentaires (profession du créancier, adresse du créancier, etc.) figurant sur le mandat et reproduits sur l'ordre de virement avec avis de crédit.

En ce qui concerne les sociétés, les sigles usuels peuvent être également retenus, dès lors que ceux-ci suffisent par eux-mêmes pour déterminer sans difficulté la forme juridique de l'entreprise ainsi :

- SA, pour Société Anonyme ;
- SARL, pour Société à responsabilité limitée ;
- SNC, pour Société en nom collectif, etc.

L'indication de l'adresse du créancier est facultative pour les règlements des dépenses de personnel permanent.

En matière de paiement par virement, les indications concernant le numéro du compte à créditer, ainsi que la désignation du centre de chèques postaux ou de l'établissement chargé de la tenue du compte du créancier, doivent faire l'objet d'une attention particulière pour éviter les rejets de la part des banques ou des centres de chèques postaux.

Il convient notamment :

- de séparer nettement les indications relatives, d'une part, au nom du bénéficiaire du virement, d'autre part, au nom de l'établissement qui tient son compte ;
- de ne faire figurer aucun numéro de référence, autre que le numéro de compte, dans l'intitulé des comptes ;
- de ne porter dans la colonne « Montant » aucune mention autre que la somme à virer.

2.3.2. Somme brute et somme nette à payer

La somme brute correspond au montant de la dépense budgétaire. Elle est le plus souvent identique à la somme nette à payer au créancier.

Toutefois, certaines déductions peuvent, ou doivent, être effectuées sur la somme brute, soit par l'ordonnateur, soit par le comptable.

Inversement, dans l'hypothèse où la dépense relève d'une activité assujettie à une taxe (ex. TVA, TSS...), la somme nette à payer est supérieure à la dépense budgétaire puisqu'elle inclut la taxe, alors que la dépense budgétaire est liquidée hors taxe déductible⁹.

Les retenues constatées à l'initiative de l'ordonnateur procèdent de dispositions réglementaires particulières : tel est le cas du précompte sur le salaire brut des cotisations de sécurité sociale à la charge des employés.

⁹ La taxe déductible est généralement égale à la taxe facturée par le fournisseur sauf si le droit à déduction relève d'un prorata.

Les retenues constatées à l'initiative du comptable procèdent des cessions ou oppositions. Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable public assignataire de la dépense est seul habilité à en recevoir notification et à en assurer l'exécution.

Les dispositions de l'article 37 du décret susvisé ne font toutefois pas obstacle à ce que le comptable tienne informé l'ordonnateur des retenues qu'il entend pratiquer sur les salaires à la suite de cessions qui lui ont été régulièrement notifiées.

La transmission de cette information est en effet de nature à permettre l'accélération des procédures de règlement des mandats dans la mesure où elle autorise l'édition automatique d'ordres de virement - avis de crédit comportant l'indication du net à payer après exécution de la retenue pratiquée à l'initiative et sous la responsabilité du comptable.

En dehors des retenues qu'il effectue en exécution des cessions ou oppositions qui lui ont été notifiées, le comptable peut également être amené à effectuer des retenues qui procèdent des poursuites diligentées en vertu des titres qu'il détient à l'encontre des créanciers du département.

La nature et le montant des retenues effectuées à l'initiative de l'ordonnateur doivent être mentionnés dans le cadre « Objet de la dépense ».

Le cadre « Total des retenues et oppositions » est réservé au comptable qui l'utilise pour inscrire les retenues ou oppositions effectuées à son initiative.

Le « net à payer » correspond à la somme qui doit effectivement être réglée au bénéficiaire.

2.3.3. Dates

Les indications relatives aux dates peuvent être portées en chiffres et sous la forme simplifiée suivante :

- exercice d'émission : désignation par quatre caractères ou deux si l'on se limite aux deux derniers chiffres du millésime de l'année considérée ;
- date d'émission : groupe de cinq ou six chiffres, le premier (ou les deux premiers) correspond(ent) au quantième du mois considéré, les deux suivants, au numéro du mois considéré, et les deux chiffres terminaux, aux deux derniers chiffres du millésime de l'année d'émission.

2.3.4. Références du mandatement, objet de la dépense

Indépendamment des références générales du mandatement inscrites dans les cadres appropriés, figurent :

- le libellé de l'objet de la dépense, qui doit reproduire la nature de la prestation ainsi que, s'il y a lieu, la période à laquelle elle se rapporte ;
- le cas échéant, le décompte de la liquidation, à moins que celui-ci ne soit porté sur un document annexe joint au mandatement ;
- dans le cas d'activités assujetties à une taxe de type T.V.A., le montant doit distinguer le montant de l'achat ou de la prestation hors taxe qui correspond à la dépense budgétaire, celui de la taxe déductible et le total à régler au créancier.

2.3.5. Pièces justificatives de la dépense

Toutes les pièces justificatives produites à l'appui du paiement doivent être mentionnées sur le mandat ; s'il s'agit d'un paiement pour lequel les pièces ont déjà été fournies (exemple : marché, convention...), l'indication du mandat à l'appui duquel elles ont été produites doit être mentionnée, ainsi que le montant et la date d'émission de ce document.

De même, lorsqu'une pièce justificative fait l'objet d'une imputation multiple, l'indication du mandat à l'appui duquel elle est produite doit être mentionnée.

Il est rappelé que le créancier doit toujours pouvoir être en mesure d'identifier et de déterminer l'exactitude du versement effectué à son profit. Lorsque le document qui lui est destiné, tel l'avis de crédit, par exemple, ne permet pas de mentionner les indications suffisantes, les précisions complémentaires sont portées à sa connaissance directement par l'ordonnateur à l'aide d'un document distinct, sous la forme d'une note ou d'une lettre. L'envoi de ces informations implique, bien entendu, que l'ordonnateur se soit assuré au préalable auprès du comptable de la mise en paiement effective de la dépense.

2.3.6. Imputation

Sous cette rubrique, doivent être portées les informations relatives à l'article budgétaire, le numéro de comptes par nature, et pour les départements votant leur budget par nature, la codification fonctionnelle.

Cette rubrique comprend trois zones :

- la première zone, qui est toujours servie, fait référence au compte par nature ; dans le cas d'un vote par nature, le compte figurant dans cette zone coïncide avec l'article budgétaire ;
- la deuxième zone la deuxième zone est servie lorsqu'un ou plusieurs *programmes* ont été votés en section d'investissement : en cas de vote par nature, le numéro de l'opération correspond au chapitre budgétaire ; en cas de vote par fonction, il permet de déterminer l'article budgétaire (article fonctionnel complété du numéro de programme).

Par ailleurs, elle est servie pour identifier, en cas de vote du budget par nature, les dépenses afférentes aux chapitres globalisés d'opérations d'ordre, en indiquant le code 4 (chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » en section d'investissement), le code 5 (chapitre 041 « Opérations patrimoniales » en section d'investissement) et le code 6 (chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » en section de fonctionnement).

- la troisième zone fait référence à la fonction. Dans le cas d'un vote par fonction, la troisième zone enregistre soit le chapitre budgétaire s'il s'agit d'opérations non ventilables, soit l'article budgétaire s'il s'agit d'opérations ventilables (Cf. chapitre 3 du titre 1 du présent Tome). Dans le cas d'un vote par nature, cette zone enregistre la codification fonctionnelle.

En cas de codifications fonctionnelles multiples, le mandat est affecté d'une codification particulière (cf. protocole INDIGO décrit en annexe 14) ; les références aux différentes fonctions concernées sont détaillées sur leur support informatique transmis au comptable.

2.4. PROCEDURES FACULTATIVES DE MANDATEMENTS COLLECTIFS

Les ordonnateurs ont la possibilité de grouper, en un même mandat, divers factures ou mémoires, présentés par un même créancier, dès lors que ces dépenses concernent un même article budgétaire. Le montant de chaque facture ou mémoire doit être indiqué, soit dans le corps du mandat, soit sur un état annexé, avec, s'il y a lieu, toutes références utiles aux marchés auxquels la facture ou le mémoire se rapporte.

En outre, les dépenses de personnel peuvent faire l'objet de mandatemens collectifs, quel que soit le nombre de créanciers, d'articles d'imputation et de modes de règlement.

Les mandats collectifs de dépenses de personnel sont appuyés soit de l'état liquidatif des traitements, salaires, indemnités et autres éléments accessoires, soit d'une copie des bulletins de paye remis aux bénéficiaires présentant le détail des différents éléments constituant les émoluments et les précomptes exercés. Dans ce dernier cas, le mandat est accompagné d'un état récapitulatif simplifié, établi en double exemplaire, présentant, d'une part, le montant par chapitre et article d'imputation budgétaire des sommes totales mandatées au profit des agents et de la CAFAT, d'autre part, la répartition de ces sommes entre les agents, la CAFAT et les divers créanciers des agents (CLR par exemple).

Les mandatements de dépenses de personnel doivent toujours être récapitulés sur des bordereaux spécifiques insérés dans la série normale des bordereaux. Si les besoins du département le nécessitent, les dépenses de personnel peuvent faire l'objet d'une série distincte de bordereaux.

Ces règles peuvent s'appliquer à d'autres dépenses du même type, notamment celles relatives aux versements d'allocations et de bourses.

2.5. MODALITES DE RECTIFICATION DES ERREURS MATERIELLES DE CALCUL SUR LES PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES PAR LES CREANCIERS

L'application de la règle selon laquelle la rectification des erreurs constatées sur les factures, mémoires ou autres pièces justificatives produites par les créanciers, doit être approuvée par ces derniers, conduit à leur renvoyer les documents erronés, même lorsque ceux-ci ne comprennent que des erreurs matérielles de calcul qui ne peuvent être contestées par les intéressés. L'échange de correspondance qui s'impose alourdirait, sans intérêt, l'exécution du service. Il appartient aux ordonnateurs d'apprécier les cas où il peut être procédé d'office, sans l'approbation des fournisseurs ou entrepreneurs, aux redressements des erreurs matérielles de calcul.

Il suffit, en marge de la facture ou du mémoire et en regard de la ligne sur laquelle a été constatée l'erreur, de porter la mention « erreur de calcul à déduire (ou à ajouter) : ...E (ou Euro) ».

Les rectifications ainsi opérées sont ensuite récapitulées en bas de la facture ou du mémoire : immédiatement au-dessous de cette récapitulation, l'ordonnateur porte la mention suivante suivie de sa signature : « Arrêté à la somme de ... (en lettres ou en chiffres indestructibles) compte tenu des rectifications indiquées ci-dessus ».

Les rectifications effectuées dans les conditions qui précèdent sont opposables au comptable.

Il est précisé qu'en aucun cas les rectifications d'office ne peuvent porter sur les éléments du décompte (quantité et prix).

Les créanciers doivent être avisés des rectifications ainsi effectuées d'office, notamment par une mention portée sur les avis de crédit.

2.6. PERTE, DESTRUCTION OU VOL DE DOCUMENTS JUSTIFIANT LA DEPENSE

En cas de perte, destruction ou vol de documents justifiant des dépenses de la collectivité, le comptable peut, sous le contrôle du juge des comptes, remplacer des documents par un certificat visé par l'ordonnateur, exposant les circonstances de la perte, de la destruction ou du vol, appuyé du duplicata des documents absents.

3. TRANSMISSION DES MANDATS DE PAIEMENT AU COMPTABLE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les mandats appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de règlement des dépenses sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau établi en deux exemplaires¹⁰ :

- l'un destiné au comptable ;
- le deuxième pour être joint au compte de gestion ;
- le troisième pour être renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour ses archives.

Les bordereaux des mandats doivent reproduire certaines des indications portées sur les mandats de paiement, qu'ils récapitulent et notamment :

- la désignation du service ;
- la désignation du comptable assignataire ;
- la désignation de l'exercice et de la date d'émission ;
- la désignation du créancier ;
- l'imputation budgétaire et comptable de la dépense et éventuellement sa codification fonctionnelle (vote par nature) ;
- le numéro d'inventaire ;
- le montant de la somme ordonnancée toutes taxes comprises sauf si l'activité est assujettie à une taxe (voir ci-dessus § 2.3 du présent chapitre).

Chaque bordereau de mandats est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1, chaque budget annexe faisant l'objet d'une série particulière de bordereaux ; toutefois, si les besoins du département le nécessitent, des séries distinctes à l'intérieur desquelles la numérotation est continue peuvent être ouvertes au sein d'un même budget.

Il convient de ne pas porter sur un même bordereau des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement.

Chaque feuillet reprend le total cumulé figurant au feuillet précédent en regard de la mention : « total à reporter ». Sur le dernier feuillet, le montant total du bordereau de mandats est suivi du report du montant des émissions antérieures pour l'exercice considéré, et le cas échéant, du montant des mandats non admis, ainsi que du montant cumulé des mandats admis depuis le début de l'exercice.

Le bordereau est arrêté selon les mêmes modalités que le mandat et il est signé par l'ordonnateur.

3.2. MANDATEMENT D'OFFICE

En cas de mandatement d'office, le mandat (ou l'arrêté) est adressé directement au comptable par le représentant de l'État. Il appartient au comptable d'informer l'ordonnateur de la prise en charge de ce mandat et de lui demander de l'inscrire sur le prochain bordereau-journal. En cas de refus, le comptable reporte directement le montant du mandatement d'office sur le dernier bordereau-journal de l'exercice ; le total général des mandatements de l'exercice fait alors l'objet d'un arrêté certifié par le représentant de l'État.

¹⁰ Un modèle particulier de bordereau est utilisé pour les activités assujetties à une taxe du type de la T.V.A. Ramené à 2 exemplaires au lieu de 3 par note du DGFIP du 5 mars 2013.

3.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES INFORMATISEES

Il convient de se référer aux dispositions contenues dans les protocoles INDIGO et OCRE figurant en annexes n° 14 et n° 15 du présent Tome.

Les supports magnétiques sont transmis au département informatique du Trésor auquel est rattaché le poste comptable.

Parallèlement et sous réserve des dispositions spécifiques arrêtées dans le cas de dématérialisation des supports papier, les différents documents (bordereau-journal, mandats de paiement et pièces justificatives) continuent à être produits dans les conditions habituelles aux comptes.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPENSES AVANT MANDATEMENT

Certaines dépenses, en raison de leur nature particulière, peuvent être payées sans mandatement préalable.

Il s'agit notamment de dépenses répétitives pour le règlement desquelles l'ordonnateur a autorisé la procédure de prélèvement ou des dépenses payées par le régisseur d'avance (cf. §1).

4.1. DEPENSES PAYEES SANS MANDATEMENT PREALABLE

Les dépenses payées sans mandatement préalable (factures d'eau, de téléphone et d'électricité, annuités de prêts, allocations d'aide sociale...) doivent avoir été autorisées expressément par l'ordonnateur.

Le créancier avise le comptable de l'échéance ; à cette date, le comptable impute la dépense à la subdivision intéressée du compte 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable » et en informe l'ordonnateur qui doit émettre dès que possible, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice, le mandat de régularisation.

Bien entendu, avant l'exécution de l'opération, le comptable procède aux contrôles qui lui incombent (notamment contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires, de la transmission préalable de l'autorisation de prélèvements, de l'existence des fonds disponibles...).

4.2. REGLEMENTS EFFECTUES PAR LES REGISSEURS D'AVANCES

Le fonctionnement des régies d'avances est fixé par le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 et par l'instruction interministérielle n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux.

Les régies d'avances sont notamment destinées à assurer le paiement de certaines dépenses de faible montant.

La réglementation sur les dépenses publiques qui s'impose au comptable s'impose également au régisseur tant pour ce qui concerne les modalités de règlement que les justifications à produire à l'appui de la dépense.

Selon la fréquence prévue par l'acte constitutif de la régie et au minimum à la fin de chaque mois, le régisseur adresse à l'ordonnateur pour visa deux exemplaires de son bordereau-journal de dépenses appuyés des justifications prévues par la réglementation. L'ordonnateur contrôle ces documents, arrête l'un des exemplaires du bordereau-journal de dépenses qu'il transmet au comptable avec les justifications et le mandat de paiement correspondant.

Le comptable effectue les mêmes contrôles que ceux qu'il exerce lorsque les dépenses sont effectuées directement par lui-même.

5. REDUCTIONS OU ANNULATIONS DES DEPENSES

5.1. PRINCIPES

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Elles sont constatées au vu d'un document rectificatif établi par l'ordonnateur et comportant les caractéristiques du mandat rectifié (notamment date, numéro, montant, imputation) et l'indication des motifs et des bases de liquidation de la rectification.

Il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification.

Les annulations de dépenses permettent, en outre, la contre-passation des écritures dans le cadre des dispositifs de rattachement des charges à l'exercice qu'ils concernent (charges à payer, charges constatées d'avance).

5.1.1. Réductions ou annulations concernant l'exercice en cours

Le total des mandats émis tel qu'il apparaît sur le dernier bordereau de mandats ne doit pas être modifié lorsque l'un des mandats émis vient à être annulé.

Les mandats rectificatifs, comportant la même imputation budgétaire et comptable que les mandats initiaux et rappelant s'il y a lieu la codification fonctionnelle (vote par nature), sont transmis aux comptables par bordereaux de mandats à annuler numérotés dans *une série spéciale distincte* de la série des bordereaux de mandats émis.

Le contrôle global des dépenses budgétaires s'effectue en retranchant du total des bordereaux de mandats émis le total des bordereaux de mandats annulés.

Dans la comptabilité générale tenue par le comptable, les réductions ou annulations de dépenses sont portées au crédit du compte qui avait enregistré la dépense initiale par le débit :

- du compte de tiers qui avait pris en charge le mandat initial si ce dernier n'a pas été payé ;
- du compte 46721 « Débiteurs divers - Exercice courant » dans le cas contraire.

Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes.

5.1.2. Réductions ou annulations concernant un exercice clos

Le document rectificatif, représenté matériellement par un titre de recettes, est imputé à l'article budgétaire mouvementé lors de l'émission du mandat initial si la rectification se rapporte à une dépense d'investissement. S'il s'agit d'une rectification relative à une dépense de fonctionnement, le titre est imputé à l'article 773 pour les budgets votés par nature, complété de la codification fonctionnelle, et à l'article fonctionnel initialement mouvementé pour les budgets votés par fonction.

Dans la comptabilité générale tenue par le comptable, le titre portant rectification est imputé au crédit du compte budgétaire débité à l'origine si la rectification se rapporte à une dépense d'investissement ou au crédit du compte 773 « Mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale » s'il s'agit d'une dépense de fonctionnement.

En contrepartie, le comptable débite soit le compte 46721 « Débiteurs divers - Exercice courant » si le montant initial a été payé, soit le compte de restes à payer où figure le mandat, dans le cas contraire (cf. fiche d'écritures comptables).

5.1.3. Le cas particulier de la contre-passation

Le mandat d'annulation émis au cours de l'exercice N dans le cadre du traitement d'une charge constatée d'avance, ou en N+1 dans celui de la contre-passation d'une opération de rattachement (hors ICNE) opérée en N, s'insère dans la série spéciale citée au § 5.1.1.

Comme pour les mandats d'annulation concernant l'exercice en cours, il comporte la même imputation budgétaire et comptable que le mandat initial et rappelle s'il y a lieu la codification fonctionnelle.

Dans la comptabilité générale, le montant du mandat d'annulation est porté au crédit du compte de la classe 6 débité en N, par le débit du compte de tiers de rattachement.

5.2. CODIFICATION FONCTIONNELLE ERRONEE (EN CAS DE VOTE PAR NATURE)

Les modifications relatives à la seule codification fonctionnelle sont constatées au vu d'un certificat de ré-imputation établi par l'ordonnateur. Ce document comporte les caractéristiques budgétaires et comptables du mandat de paiement initial.

6. MISE EN PAIEMENT DES MANDATS

6.1. GENERALITES

Le comptable doit soumettre les décisions de l'ordonnateur aux contrôles qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire en application de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui dispose que « le comptable est personnellement et pécuniairement responsable des contrôles qu'il est tenu d'assurer dans les conditions prévues par le règlement général sur la Comptabilité publique ».

Avant de procéder au paiement des mandats, le comptable exerce les divers contrôles prévus par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Au cours de l'examen qu'il effectue, le comptable n'a pas à apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces produites à l'appui de chaque mandat. Il suffit, pour garantir sa responsabilité, que ces pièces soient établies dans les formes prescrites par le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie, visées par l'ordonnateur, et accompagnées, le cas échéant, de décisions ou de délibérations exécutoires.

6.2. SANCTIONS DES CONTROLES EFFECTUÉS PAR LE COMPTABLE

6.2.1. Visa de la dépense pour valoir mise en paiement

Les mandats que le comptable accepte de mettre en paiement sont inscrits dans la comptabilité budgétaire aux articles concernés. Ils sont en outre pris en charge dans la comptabilité générale par un débit aux comptes budgétaires correspondant à la nature de la dépense et par un crédit au compte de tiers correspondant à la catégorie du créancier.

Il est fait retour à l'ordonnateur d'un exemplaire du bordereau de mandats.

6.2.2. Dépenses irrégulières ou insuffisamment justifiées

6.2.2.1. Suspension de paiement

Lorsque au terme des contrôles qu'il doit exercer le comptable est amené à suspendre le paiement, il notifie sa décision motivée à l'ordonnateur. Sauf dans le cas où la suspension de paiement est motivée par l'insuffisance de fonds disponibles, le comptable déduit du bordereau d'émission le montant du mandat dont le paiement est suspendu ; il renvoie à l'ordonnateur un exemplaire du bordereau rectifié accompagné du mandat non pris en charge et de la décision motivée visée ci-dessus.

6.2.2.2. Réquisition de l'ordonnateur

En présence d'une suspension de paiement, l'ordonnateur peut, soit compléter le dossier de mandatement, soit retirer le mandat définitivement, soit adresser au comptable un ordre de réquisition auquel ce dernier se conforme sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées, d'absence totale de justification de service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris par les autorités concernées (article LO264-5 du code des juridictions financières).

Le mandat complété ou celui pour lequel l'ordonnateur a adressé un ordre de réquisition, est repris sur un bordereau d'émission comme un nouveau mandat.

Le comptable transmet l'ordre de réquisition au directeur des finances publiques qui l'adresse à la chambre territoriale des comptes.

Les ordres de réquisition du comptable pris par le président sont transmis au haut-commissaire ou à son représentant dans la province (art 204 de la Lo 99-209).

6.2.3. Insuffisance de trésorerie

Les mandats qui font l'objet d'une « suspension de mise en paiement » en raison d'une insuffisance de fonds sont pris en charge dans les conditions habituelles (cf. 6.2.1. du présent chapitre). Le comptable en notifie sans délai la liste à l'ordonnateur seul habilité pour fixer l'ordre dans lequel il convient de procéder au paiement au fur et à mesure de la rentrée des disponibilités selon les modalités prévues par la circulaire interministérielle n° CD-3898 du 25 novembre 1994.

Le comptable ne doit pas déférer à l'ordre de réquisition que lui adresse l'ordonnateur lorsque la suspension de paiement résulte de l'insuffisance des fonds disponibles.

7. REGLEMENT DES DEPENSES

7.1. PRINCIPES

Les codes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics sont fixés par le décret modifié n° 65-97 du 4 février 1965.

Le règlement par virement de compte est obligatoire pour toutes les dépenses dont le montant net total dépasse 750 € (89 500 Frs XPF) et quel qu'en soit le montant si le créancier l'a demandé par écrit. Par dérogation au principe ci-dessus, sont dispensées du règlement obligatoire par virement certaines dépenses dont les créances indivises, les créances dont le règlement est subordonné à la production par l'intéressé de son titre de créance ou de titres et de pièces constatant ses droits et qualités ou les sommes retenues en vertu d'opposition ou les secours et les allocations d'aide sociale.

Par application de l'article 10 du décret précité, les moyens de règlement sont établis par l'ordonnateur dans les conditions fixées par le ministre chargé du budget.

7.2. MODALITES DES REGLEMENTS PAR VIREMENT

L'ordonnateur et le comptable doivent avoir soin, lorsque les sommes dues aux créanciers sont réglées par virement de compte, d'indiquer aux intéressés avec suffisamment de détails l'objet exact et le décompte de la dépense, ainsi que les références des pièces (factures, mémoires, marchés) produits par le titulaire de la créance et que le virement a pour objet de régler.

Les virements bancaires établis par les collectivités sont remis sur supports magnétiques pour acheminement dans le circuit interbancaire.

Lorsque l'ordonnateur est en mesure de fournir les références bancaires sur support informatique, il n'y a plus d'avis de crédit ni de bordereau de règlement et tous les virements transitent par l'Institut d'Emission d'Outre Mer.

7.3. REGLEMENT PAR CHEQUE SUR LE TRESOR

Le règlement des dépenses publiques par chèque sur le Trésor est autorisé par l'article 5 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics. Il s'effectue selon les dispositions de la circulaire n° 605 du 29 mai 1948 (BST 51-G), modifiée notamment par l'instruction n° 82-103 B-M-P3 du 3 juin 1982.

Les chèques sur le Trésor peuvent être émis en règlement des dépenses qui ne sont pas obligatoirement payées par virement de compte. Il s'agit principalement des secours, bourses ou allocations d'aide sociale.

Les formules de chèques sur le Trésor sont commandées auprès de l'Imprimerie nationale par l'ordonnateur au moyen de bordereaux qui sont soumis pour visa au payeur de la collectivité. Les formules adirées dans les services de l'ordonnateur doivent faire l'objet d'une opposition entre les mains du payeur.

Les chèques sur le Trésor sont signés par le payeur de la collectivité et assignés payables sur la trésorerie générale du siège de la paierie. Les chèques signés sont renvoyés à l'ordonnateur qui les adresse directement aux bénéficiaires. Dès signature des chèques, le payeur de la collectivité crédite le compte au Trésor du département à due concurrence, pour transfert au trésorier-payeur général. Le montant des chèques impayés ou périmés est reversé par le trésorier-payeur général au payeur de la collectivité qui l'inscrit au crédit du compte 4712 « Virements ré-imputés ».

Le règlement ultérieur des chèques ainsi ré-imputés est suivi par le payeur au débit du compte précité. Lorsque les sommes non payées sont atteintes par la déchéance quadriennale, elles sont sorties du compte 4712 par imputation au compte 773 « Mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale ».

7.4. REGLEMENT AU VU D'UN ORDRE DE PAIEMENT.

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, réservée au règlement de créances indivises ou de créances dont le règlement est subordonné à la production par l'intéressé de son titre de créance ou de titres ou pièces constatant ses droits ou qualités.

L'ordre de paiement est établi par l'ordonnateur et signé par ses soins chaque fois qu'il a eu connaissance des faits imposant le recours au mode de règlement en cause.

Dans le cas contraire, il est émis par le comptable qui le substitue au moyen de règlement établi par l'ordonnateur. Ce premier moyen de règlement, devenu inutile, est immédiatement annulé.

Chaque ordre de paiement porte le même numéro que le mandat correspondant (suivi d'un numéro d'ordre si le règlement d'un même mandat est fractionné en plusieurs ordres de paiement).

Les ordres de paiement sont visés par le comptable et renvoyés à l'ordonnateur chargé d'en opérer la remise aux ayants droit sous bordereau numérique. Ce bordereau est renvoyé au comptable par l'ordonnateur revêtu d'une formule valant accusé de réception.

Le montant des ordres de paiement visés par le comptable est inscrit au crédit du compte 513 "Ordre de paiement" par débit au compte de classe 4 où la dépense a été prise en charge.

Les ordres de paiement sont payables en numéraire ou par tout autre moyen à la convenance du créancier à la caisse du payeur de la collectivité : ce règlement donne lieu à un débit au compte 513 par crédit au compte du Trésor.

Les sommes mises en paiement au vu d'ordres de paiement, non réglées au 31 décembre de l'année où elles sont atteintes par la déchéance quadriennale, sont sorties du compte 513 pour imputation budgétaire au compte de recettes exceptionnelles 773 "Mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale".

Les duplicatas d'ordre de paiement, délivrés en cas de perte, sont établis sous la responsabilité du comptable. Ils sont appuyés d'une déclaration motivée de la partie intéressée et d'une attestation certifiant que l'ordre de paiement n'a été acquitté ni par le comptable ni pour son compte et sur son visa par un autre comptable.

CHAPITRE 3

DESCRIPTION D'OPERATIONS SPECIFIQUES

Le présent chapitre a pour objet de décrire les principales opérations affectant le patrimoine de la collectivité, qu'il s'agisse d'acquisition, de production, de cession d'immobilisations ou encore de réception ou de mise à disposition d'immobilisations.

Il traite également des modalités de comptabilisation des immobilisations destinées à la vente.

1. IMMOBILISATIONS NON FINANCIERES

1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Ce sont les éléments corporels et incorporels destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Ils ne se consomment pas par le premier usage.

1.1.1. Immobilisations corporelles

Elles se composent des choses sur lesquelles s'exerce un droit de propriété (terrains, constructions, installations techniques, matériels et outillage industriels et immobilisations en cours). Le droit de propriété s'entend dans les conditions définies par le code civil.

La propriété d'un bien, soit mobilier, soit immobilier, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement ou artificiellement (article 546 du code civil).

En cas d'incertitude quant à l'intégration d'un bien dans le patrimoine d'une collectivité, il appartient à cette dernière d'apporter la preuve de son droit de propriété sur le bien. Les modes de preuve de la propriété sont libres.

Les adjonctions à un bien ou les aménagements effectués sur ce bien et qui en augmentent la valeur sont constatés en immobilisations corporelles dans le patrimoine de la collectivité propriétaire du bien.

Ainsi, lorsqu'une collectivité fait réaliser, par un tiers, des travaux d'adjonctions à un bien meuble ou immeuble dont il a la propriété, les adjonctions sont intégrées dans son patrimoine et non dans celui du tiers qui les réalise. Ce dernier ne peut les constater dans ses propres immobilisations.

On distingue au sein des immobilisations corporelles les biens immeubles et les biens meubles.

1.1.1.1. Biens immeubles



Définition

Les biens sont immeubles, ou *par leur nature*, ou *par leur destination*, ou *par l'objet* auquel ils s'appliquent (article 517 du code civil).

Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles *par leur nature* (article 518 du code civil).

Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles *par destination* (article 524 du code civil). Sont aussi immeubles par destination tous les effets mobiliers que le propriétaire a attaché au fonds à perpétuelle demeure.

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure quand ils sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés (article 525 du code civil).

Sont immeubles *par l'objet* auquel ils s'appliquent, l'usufruit des choses immobilières, les servitudes ou services fonciers, et les actions qui tendent à revendiquer un immeuble (article 526 du code civil). Les immeubles ont alors un caractère incorporel.

Les travaux effectués sur des biens immeubles existants peuvent représenter, soit des adjonctions au bien, soit des travaux de remise ou de maintien en l'état.

Critères de distinction des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement

Les règles d'imputation budgétaires et comptables obéissent aux principes suivants :

- si les travaux ont pour effet de maintenir les éléments d'actif dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de la durée des amortissements (ou de la durée d'usage), les dépenses ont le caractère de *charges de fonctionnement* ;
- si, en revanche, les travaux ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation de sa durée probable d'utilisation, ils ont le caractère *d'immobilisation*.

Sous réserve du caractère spécifique des grosses réparations, les dépenses d'entretien et de réparation sont des charges de fonctionnement, alors que les dépenses d'amélioration constituent généralement des dépenses d'investissement.

- *dépenses d'entretien et de réparations*

Une distinction doit être opérée entre l'entretien, d'une part, et les réparations, d'autre part. L'entretien est préventif : il a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation. La réparation est destinée à remettre les biens en bon état d'utilisation.

Les dépenses d'entretien et de réparation constituent des dépenses de fonctionnement. Ainsi le simple remplacement ou échange standard d'un élément indispensable au fonctionnement d'un matériel ne doit pas entraîner l'immobilisation de la dépense quel qu'en soit le montant à partir du moment où la réparation n'a eu pour effet que de maintenir le matériel en état de marche sans entraîner une augmentation de sa valeur réelle.

Toutefois les « grosses réparations » font l'objet d'un traitement spécifique.

Selon l'article 606 du code civil « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Lorsque les « grosses réparations » accroissent la valeur du bien sur lequel elles sont exécutées ou augmentent sa durée de vie, elles constituent des immobilisations. Dans les autres cas ce sont des charges de fonctionnement.

- *dépenses d'amélioration*

Constitue une dépense d'amélioration, toute dépense qui a pour effet, soit d'augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, soit sans augmenter cette durée de vie, de permettre une diminution des coûts d'utilisation ou une production supérieure.

Les améliorations peuvent provenir, soit du remplacement d'un élément usagé par un élément neuf, soit de la réparation d'un élément existant. Ainsi, le remplacement d'une installation de chauffage par une autre plus moderne constitue une dépense d'amélioration.

- *application du critère de distinction aux travaux de voirie.*

La circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 expose l'application de ce critère de distinction aux travaux de voirie.

1.1.1.2. Biens meubles

Les biens sont meubles *par leur nature* ou *par détermination de la loi* (article 527 du code civil). Sont meubles *par leur nature*, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées (article 528 du code civil).

Sont meubles *par détermination de la loi*, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers (article 529 du code civil).

Les critères de détermination des biens meubles exposés ci-dessous prennent en compte les définitions du code civil.

Afin d'harmoniser l'interprétation qui pourrait en être faite par les ordonnateurs et les comptables, la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 a apporté des précisions sur les critères de détermination des biens meubles et fourni des exemples de biens pouvant être considérés comme meubles.

A. - Sont imputés à la section d'investissement, *quelle que soit leur valeur unitaire* :

- les biens énumérés dans la nomenclature annexée à la circulaire NOR/INT/B/02/00059/C ;
- les biens non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant ;

B. - Sont également imputés à la section d'investissement les biens meubles, non mentionnés dans la nomenclature et ne pouvant y être assimilés par analogie, d'un prix unitaire *supérieur à 500 euros* toutes taxes comprises (TTC), à condition :

- qu'ils ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks ;
- et qu'ils revêtent un caractère de durabilité ;

C. - En outre, peuvent être imputés en section d'investissement, sous réserve qu'ils figurent dans la liste complémentaire élaborée par chaque collectivité, les biens meubles non mentionnés dans la nomenclature (et ne pouvant y être assimilés par analogie) et d'un montant unitaire *inférieur à 500 euros TTC* :

- ne figurant pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks ;
- et revêtant un caractère de durabilité.

Cette liste fait l'objet d'une *délibération cadre annuelle de l'assemblée*. Cette délibération est complétée, le cas échéant, par délibération expresse ;

D. - Les autres biens meubles sont imputés en section de fonctionnement.

1.1.2. Immobilisations incorporelles

Ce sont les immobilisations autres que les immobilisations corporelles et les immobilisations financières. Elles comprennent :

- les frais d'études (effectués par des tiers en vue des réalisations d'investissements) et les frais de recherche (à titre exceptionnel, imputés au compte 203, voir commentaires de ce compte),
- les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics (en vue de la réalisation d'investissements),
- des subventions d'équipement versées,
- les concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires,
- les logiciels.

1.2. DIFFERENTS MODES D'ACQUISITION DES IMMOBILISATIONS NON FINANCIERES

L'entrée d'un bien dans l'actif s'effectue lors du transfert de propriété au profit de la Nouvelle-Calédonie ou de la province.

En principe, la collectivité est propriétaire des immobilisations qu'elle a commandées et payées ou reçues à titre gratuit. Elle n'est pas propriétaire lorsqu'elle acquiert ou réalise le bien pour le compte d'un tiers ni si sa contribution à l'acquisition ou à la réalisation s'analyse comme une subvention ou un fonds de concours.

Lorsque le transfert de propriété est différé ou conditionnel, l'intégration du bien dans l'actif s'effectue au moment du transfert, pour la valeur nette comptable qui est alors reconnue au bien.

Ainsi, une collectivité qui utilise un bien pris en crédit-bail ne doit-elle faire figurer ce bien à l'actif que lorsqu'elle a levé l'option d'achat (voir ci-après). Les sommes dues au titre de la jouissance du bien, jusqu'à cette date constituent des charges de fonctionnement. L'engagement correspondant figure en annexe dans les documents budgétaires (état des contrats de crédit-bail). Si la collectivité exerce l'option d'achat, et pour sa valeur résiduelle le bien est intégré à l'actif pour sa valeur résiduelle.

Lorsque les biens sont acquis, ou sont produits de façon conjointe et indissociable, pour un coût global d'acquisition ou de production, le coût d'entrée de chacun de ces biens est ventilé à proportion de la valeur attribuable à chacun d'eux.

A défaut de pouvoir attribuer une valeur individualisée à chacun d'eux, le coût d'un ou plusieurs biens acquis ou produits est évalué par référence à un prix de marché, ou forfaitairement s'il n'en existe pas. Le coût des autres biens s'établira par différence entre le coût d'entrée global et le coût déjà attribué.

Pour permettre d'en effectuer le suivi jusqu'à leur sortie de l'actif, les biens meubles et immeubles acquis sont consignés sous un numéro d'inventaire rappelé lors des mouvements patrimoniaux les affectant.

1.2.1. Acquisitions à titre onéreux

1.2.1.1. Acquisition des immobilisations achevées

Les biens acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, égal au prix d'achat, majoré des frais accessoires.

- ☞ *Le prix d'achat est le montant résultant de l'accord des parties à la date de l'opération.*
- ☞ *Les frais accessoires sont les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition et nécessaire à la mise en état d'utilisation du bien.*

Il s'agit des droits de douane à l'importation, des taxes non récupérables par la collectivité ainsi que des frais de transport, d'installation et de montage nécessaire à la mise en état d'utilisation de l'immobilisation. Les droits de notaire exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble sont imputés au même compte que le principal, de même que les droits d'enregistrement avec lesquels ils sont englobés.

En revanche, les autres honoraires ou commissions, notamment ceux dus à des intermédiaires, sont exclus du coût d'acquisition des immobilisations et sont comptabilisés en charge.

1.2.1.2. Acquisition d'immobilisations en cours

Une collectivité peut acquérir des immobilisations en cours, soit en exerçant elle-même la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage, soit en confiant à un mandataire, dans les conditions définies par convention, tout ou partie des attributions de cette maîtrise d'ouvrage (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985).

Quel qu'en soit le mode d'acquisition, les travaux ainsi que les frais destinés à permettre la construction, sont comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 23 « Immobilisations en cours ». Constituent des frais destinés à permettre la construction, les frais de démolition et de déblaiement en vue d'une reconstruction immédiate de l'immeuble de même que le prix d'achat de l'immeuble à détruire lorsqu'il a été spécialement acquis à cet effet. Dans ce dernier cas, ce prix d'achat constitue un élément du prix du terrain.

Les frais d'études y compris les frais d'ingénierie et d'architecte sont comptabilisés au compte 2031 « Frais d'études » jusqu'au commencement de l'exécution des travaux. A cette date, ils sont virés à la subdivision du compte 231 par opération d'ordre budgétaire.

Les avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles ou incorporelles de même que les acomptes versés à des mandataires de la collectivité sont imputés au compte 237 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles » ou 238 « Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles » où ils subsistent, tant que l'utilisation de ces avances et acomptes n'est pas justifiée ; lorsque les travaux sont exécutés par un mandataire de la collectivité, cette justification doit intervenir au moins une fois l'an.

Au vu des pièces justifiant l'exécution des travaux, la subdivision concernée du compte 231 ou 232 est débitée par le crédit du compte 238 ou 237 (opération d'ordre budgétaire).

Les retenues de garantie sont comptabilisées au crédit du compte 4047 « Fournisseurs d'immobilisations - retenues de garanties et oppositions ».

Lorsque la retenue de garantie est libérée, l'ordonnateur en informe le payeur qui débite le compte 4047 par le crédit du compte au Trésor.

En cas de non libération de la retenue de garantie en raison de malfaçons, le compte 23 « Immobilisations en cours » est crédité par le débit du compte 4047 ; la valeur de l'immobilisation est ainsi réduite à due concurrence. Si des travaux sont effectués pour remédier aux malfaçons, ils s'imputent au compte 23.

1.2.1.3. Modalités particulières d'acquisition

☞ *Acquisition avec clause de réserve de propriété*

Les immobilisations, objet de cette clause, doivent figurer au bilan de l'acquéreur dès la date de leur remise matérielle (livraison du bien), bien que le transfert de propriété en soit suspendu jusqu'au paiement du prix.

La dépréciation (amortissements, provisions) est constatée dès la remise du bien.

☞ *Acquisition contre versement de rentes viagères*

L'entrée du bien dans l'actif de l'acquéreur (débirentier) est comptabilisée au prix stipulé dans l'acte. La subdivision intéressée du compte 21 est débitée de ce montant par le crédit du compte 16878 « Autres dettes - autres organismes et particuliers »

Le paiement de la rente s'impute au débit du compte 16878. En cas de décès du crédirentier avant que la dette soit apurée, ce compte est soldé, par un crédit au compte 778 « Autres produits exceptionnels ».

Dans le cas contraire, le compte 16878 est crédité par le débit du compte 678 « Autres charges exceptionnelles ».

☞ *Acquisition en l'état futur d'achèvement*

Le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les constructions à venir deviennent la propriété de l'acquéreur, qui est tenu d'en payer le prix, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les sommes versées en contrepartie des travaux effectués sont enregistrées au compte 2313 « Constructions en cours ».

La différence entre le prix convenu dans l'acte et le montant des versements imputés au compte 2313 est suivie, en comptabilité hors bilan, à la fois en engagement donné (8018) et en engagement reçu (8028).

Ce mode d'acquisition ne peut concerner que des immobilisations destinées au domaine privé du département, mais non aux équipements et biens du domaine public (C.E., 8 février 1991, région Midi-Pyrénées).

☞ *Acquisition par voie de crédit-bail*

Le crédit-bail est une opération de location de biens qui permet au locataire d'acquérir ces biens en totalité ou partiellement, moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte, pour partie au moins, des versements effectués à titre de loyers.

L'engagement correspondant figure en annexe dans les documents budgétaires (état des contrats de crédit-bail).

Pendant la période couverte par le contrat, le bien ne peut figurer à l'actif de la collectivité puisqu'elle n'en est pas propriétaire.

Les redevances versées sont enregistrées à la subdivision concernée du compte 612 « Redevances de crédit-bail ». Lors de la levée d'option par l'acquéreur, le bien est porté à l'actif pour son coût d'acquisition, égal au prix contractuel de cession. S'il s'agit d'un bien amortissable, il est alors amorti sur la durée probable de son utilisation à la date de levée d'option.

☞ *Baux emphytéotiques utilisés en vue de la réalisation d'un ouvrage et baux à construction*

- Les baux emphytéotiques : l'article L.1311-2 du C.G.C.T. ouvre aux collectivités territoriales la possibilité de recourir à la procédure des *baux emphytéotiques* de l'article L.451-1 du code rural.

Le bail emphytéotique est un contrat qui confère au preneur un droit réel sur les immeubles susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé ou saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Il ne peut être consenti que pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans ; il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

Le département peut ainsi remettre à une personne privée un bien immobilier en vue de l'accomplissement par celle-ci, pour son compte, d'une mission de service public ou en vue de réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

La jurisprudence a admis que cette contrepartie puisse consister en la réalisation d'un ouvrage public. Cependant, le département ne joue en ce cas, à aucun moment, le rôle de maître d'ouvrage et ne devient propriétaire de l'ouvrage qu'au terme du contrat (C.E., 25 février 1994, S.A.-Sofa-Marignan-Immobilier). Si le département a la disposition de l'ouvrage contre rémunération au preneur du bail qui a réalisé l'ouvrage, et en est le véritable propriétaire, les paiements en cause s'analysent comme un loyer, et s'imputent au compte 6132 « Locations immobilières ».

- Les baux à construction de l'article L.251-1 du code de la construction et de l'habitation sont des contrats par lesquels le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail comprise entre 18 et 99 ans.

Le bail à construction est consenti par ceux qui ont le droit d'aliéner ; il ne peut donc être utilisé que pour les biens du domaine privé de la collectivité, les biens du domaine public étaient par nature, inaliénables et imprescriptibles.



Travaux en régie : les travaux faits par la collectivité pour elle-même

Les biens produits par le département sont comptabilisés à leur coût de production. Il s'agit des travaux en régie et des biens entrant dans un cycle de production (dans le budget annexe de l'activité soumise à une taxe de type T.V.A.).

Le coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées, augmenté des autres coûts engagés au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service.

Les charges financières constituées par les intérêts des capitaux empruntés pour financer la réalisation d'une immobilisation corporelle ou incorporelle peuvent être inclus dans le coût de production lorsqu'ils concernent la période de production de cette immobilisation. Ces dispositions ne concernent que la production d'immobilisations stockées, dans le cadre d'une activité de production, assujettie à une taxe de type T.V.A. et faisant l'objet d'un budget annexe.

Les frais de recherche et de développement et les frais d'administration générale en sont exclus, sauf si des conditions spécifiques d'exploitation justifient leur prise en compte.

- *Le cas particulier de la production de logiciels*

Les logiciels créés par le département et destinés à ses besoins propres sont valorisés à leur coût de production, comprenant les seuls coûts liés à la conception détaillée de l'application (aussi appelée analyse organique), à la programmation (aussi appelée codification), à la réalisation de tests et jeux d'essais et à l'élaboration de la documentation technique destinée à l'utilisation.

Ils sont inscrits en immobilisation, si ces conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le projet est considéré comme ayant de sérieuses chances de réussite technique ;
- Le département manifeste sa volonté de produire le logiciel, indique la durée d'utilisation minimale estimée, compte tenu de l'évolution prévisible des connaissances techniques en matière de conception et de production de logiciels et précise l'impact estimé sur le résultat de fonctionnement. (voir commentaire de fonctionnement du compte 20)

Les immobilisations créées par un département ou un établissement public local sont comptabilisées à leur coût de production (voir ci-dessus).

La production d'immobilisation donne lieu à une opération d'ordre budgétaire : un mandat destiné à intégrer les travaux en section d'investissement et un titre destiné à neutraliser les charges constatées durant l'exercice à la section de fonctionnement, sont simultanément émis.

Ainsi, au vu du mandat appuyé des pièces justificatives et du titre correspondant, le payeur débite, soit les subdivisions intéressées du compte 231 ou 232, soit celles du compte 20 « Immobilisations incorporelles » ou 21 « Immobilisations corporelles » si le passage par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire, par le crédit de la subdivision intéressée du compte 72 « Travaux en régie ».

Les dépenses d'acquisition de matériel et matériaux importants afférents aux travaux effectués en régie peuvent être imputées directement à la section d'investissement.

1.2.2. Acquisitions à titre gratuit

Les biens acquis à titre gratuit sont comptabilisés en les estimant à leur valeur vénale. La valeur vénale est le prix présumé qui aurait été acquitté dans les conditions normales du marché. A défaut de marché, la valeur vénale d'un bien est le prix présumé qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel dans l'état et le lieu où se trouve ledit bien.

1.2.2.1. Biens reçus à titre de dotation ou d'apport

Les établissements publics personnalisés (par exemple les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière) ont besoin, lorsqu'ils sont créés, de moyens matériels.

Ceux-ci peuvent être mis à leur disposition en toute propriété par la Nouvelle-Calédonie ou la province à titre de dotation initiale ; il y a, alors, transfert total et définitif de propriété.

D'autres établissements publics locaux personnalisés (par exemple des syndicats mixtes) peuvent recevoir de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province une partie de leur dotation initiale, en complément de la dotation constituée par d'autres collectivités.

La dotation a le caractère gratuit et définitif de la subvention, mais s'en distingue par sa non-spécialisation pour celui qui la reçoit. De plus, elle est constituée lors de la création de son bénéficiaire (dotation initiale), et, beaucoup plus rarement, au cours de son existence administrative (dotation complémentaire).

L'intégration de l'apport dans le patrimoine du bénéficiaire s'effectue par opération d'ordre non budgétaire initiée par l'ordonnateur.

Ce dernier met à jour l'inventaire de sa collectivité de l'opération d'apport et transmet parallèlement au comptable les informations lui permettant de mettre à jour son état de l'actif.

Cette information lui sera transmise dans le cadre d'un certificat administratif auquel il joindra la délibération acceptant l'apport prise dans le cadre de l'article 127 ou 173 de la Lo 99-209 et l'acte de transfert de propriété.

Le certificat administratif devra quant à lui indiquer :

- la désignation du bien remis en apport ;
- son numéro d'inventaire ;
- ses date et valeur d'acquisition (coût historique) ;
- si le bien est amortissable ou non, et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués et l'état des subventions afférentes à ce bien ;
- le compte par nature concerné ;

Complété le cas échéant :

- de la durée et du type d'amortissement (linéaire, autre) ;
- et de tout autre élément que l'ordonnateur considèrera comme pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

Au vu de ces informations, le comptable passera les opérations non budgétaires décrites en annexe n° 6 du présent tome. Ces opérations font par ailleurs l'objet d'une fiche d'écritures spécifiques jointe en annexe n° 44 du tome I de la présente instruction.

Lorsque la collectivité décide la suppression d'un de ses services dotés de la personnalité morale, l'actif et le passif lui reviennent de droit.

1.2.2.2. Subventions reçues en nature

La réception d'immobilisations ne procédant pas d'une dotation ou d'un apport constitue une subvention en nature. Elle est intégrée à l'actif du bénéficiaire par le crédit de la subdivision intéressée, soit du compte 131 si l'immobilisation reçue est amortie, soit du compte 132, dans le cas contraire.

1.3. DIFFERENTS MODES DE SORTIE DES IMMOBILISATIONS NON FINANCIERES

Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Toute cession d'un bien doit être précédée d'un déclassement du domaine public (Conseil d'État, 11 octobre 1995, M. Tête et autres).

La Nouvelle-Calédonie et les provinces joignent à leur compte administratif un tableau des cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

La sortie d'une immobilisation est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien, quel que soit le mode de sortie de cette immobilisation. La valeur nette est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuellement constatés.

Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Pour ce faire, l'ordonnateur informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire ;
- par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires (opérations d'apport, de mise à la réforme des biens, ...).

1.3.1. Cessions à titre onéreux

Budgétairement, les opérations de cessions à titre onéreux génèrent trois types de flux :

- l'encaissement du prix de cession (flux réel) ;
- la sortie de l'immobilisation cédée du patrimoine (flux d'ordre) ;
- le transfert de la plus ou moins value de cession en section d'investissement.

Au stade de la prévision budgétaire, seul le montant prévu du prix de cession de l'immobilisation est inscrit en recette de la section d'investissement au chapitre « Produit des cessions d'immobilisations » codifié 024 en vote par nature et 954 en vote par fonction.

Le chapitre 024 comme le chapitre 954 sont des chapitres sans exécution, qui ne donnent pas lieu à émission de titres et de mandats.

Quant à l'exécution budgétaire, elle est constatée aux articles où se trouvait l'immobilisation cédée et sur les articles 192, 675, 775, 6761 et 7761 dédiés aux opérations de cessions.

Ainsi, la constatation du prix de cession de l'immobilisation donne lieu à l'émission d'un titre de recettes au compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations » (opérations budgétaire réelle).

La sortie du bien s'effectue pour sa valeur nette comptable par opération d'ordre budgétaire.

L'ordonnateur émet un mandat au compte 675 « Valeur nette comptable des immobilisations cédées » et un titre au compte d'immobilisation où figurait le bien.

Enfin, le transfert de la plus ou moins value en section d'investissement s'effectue également par opération d'ordre budgétaire. Cette différence constatée entre la valeur de cession d'une immobilisation et la valeur comptable nette (des amortissements) est obligatoirement enregistrée à la section d'investissement du budget préalablement à la détermination du résultat de la section de fonctionnement.

La plus ou moins value est constatée de la manière suivante par opération d'ordre budgétaire :

- la différence positive entre le produit de la cession et la valeur nette comptable affectée à la section d'investissement, s'impute au crédit du compte 192 "Plus ou moins – value sur cessions d'immobilisations" par le débit du compte 6761 "Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement".
- la différence négative entre le produit de la cession et la valeur nette comptable est reprise sur la section d'investissement, par le débit du compte 192 "Plus ou moins – value sur cessions d'immobilisations" et le crédit du compte 7761 "Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat".

Enfin, la réintégration éventuelle des amortissements reste constatée par opération d'ordre non-budgétaire, au débit du compte 28 par le crédit du compte 21. Il en va de même des opérations d'apurement des subventions et fonds affectés à l'investissement transférables.

Les opérations de cessions figurent ainsi dans leur intégralité au compte administratif :

- le prix de cession de l'immobilisation à l'article 775 « Produits des cessions d'immobilisations » au chapitre d'opération réelle 77 dans le cadre d'un vote nature ;
- les autres opérations sont retracées dans les chapitres globalisés d'opérations d'ordre entre sections.

Exemple

La collectivité vend pour 10.000 Frs ; un véhicule dont la valeur nette comptable est de 15.000 Frs après imputation des amortissements pratiqués.

Le compte administratif présentera ces opérations de la façon suivante :

Section	Dépenses	Recettes	
Investissement		2182	15 000
Fonctionnement	675 15 000	775	10 000

en caractères droits : opérations réelles ; *en italique : opérations d'ordre budgétaires*

A l'issue de ces opérations, le budget a subi une perte en section de fonctionnement (moins-value) de 5.000 Frs, qui est reprise par le compte 192. La perte est compensée par une recette au compte 7761.

Au final, le compte administratif retracera ces opérations selon le schéma ci-après :

Section	Dépenses	Recettes	
Investissement	192 5 000	2182	15 000
Fonctionnement	675 15 000	775	10 000
		7761	5 000

en caractères droits : opérations réelles ; *en italique : opérations d'ordre budgétaires*

Un état de variation des immobilisations est joint au compte administratif. Il retrace, entre autres, toutes les cessions d'immobilisations réalisées par la collectivité.

Chez le comptable, dans la mesure où le contrôle de la disponibilité des crédits n'est bien entendu pas remis en cause, un mécanisme d'ouverture automatique de crédits permet la prise en charges des dépenses d'ordre en dépit de l'absence de crédits inscrits au budget aux articles précités.

Ce mécanisme repose sur le principe selon lequel l'émission de chaque titre d'ordre (relatif aux opérations de cessions) entraîne l'ouverture automatique de crédits de dépenses permettant de prendre en charge les mandats d'ordre correspondants, et donc de décrire l'ensemble des écritures relatives aux cessions. Le compte administratif est dès lors complet.

Pour la transmission des informations au comptable, et lorsque les échanges de données entre l'ordonnateur et le comptable sont informatisés, le mandat est affecté d'une codification particulière (cf. protocole INDIGO décrit en annexe 10) ; le code 18 « Opérations de cessions » est utilisé. Il est servi par l'ordonnateur pour les flux relatifs à tous les titres et mandats concernant les opérations liées à une cession d'immobilisation.

1.3.2. Cessions à titre gratuit ou à prix inférieur à leur valeur vénale

Les cessions à titre gratuit ou au franc symbolique s'analysent comme des subventions d'équipement versées en nature.

Le franc symbolique est inscrit en recette chez le vendeur au compte 7788 « Autres produits exceptionnels ».

Cette opération se traduit par une opération d'ordre budgétaire constatant, à hauteur de la valeur nette comptable du bien cédé à titre gratuit :

- en dépense la subvention d'équipement versée en nature au tiers (débit du compte 2044) ;
- en recette la sortie du bien du patrimoine (crédit de la subdivision concernée du compte 2 où était enregistrée l'immobilisation),

Si la collectivité choisit de retenir un prix de cession très inférieur à la valeur du bien, cette décision peut être analysée par le juge comme une forme de libéralité contraire au principe d'égalité des citoyens qui s'oppose à ce que des biens appartenant au patrimoine public soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix manifestement inférieurs à leur valeur.

Une telle cession n'est cependant pas contraire au principe d'égalité ci-dessus énoncé lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes (Conseil d'État, 3 novembre 1997, commune de Fougerolles).

1.3.3. Dotations ou apports

Ainsi qu'il a été exposé au § 1.2.2.1. ci-dessus (Biens reçus à titre de dotation ou d'apport), la dotation consiste, pour la Nouvelle-Calédonie ou une province, à remettre, en toute propriété, à titre gratuit, à l'un de ses services doté de la personnalité morale, ou non (organisme de coopération), les moyens nécessaires à l'exercice d'une activité (service doté de la personnalité morale) ou à l'exercice de compétences transférées (organisme de coopération).

Les opérations destinées à retracer la sortie de l'immobilisation dans le patrimoine de l'apporteur s'effectuent par opération d'ordre non budgétaire initiée par l'ordonnateur.

La transcription comptable des opérations relatives à la dotation est différente selon que le bénéficiaire est constitué par un service personnalisé de la collectivité ou par un organisme de coopération.

☞ Chez l'apporteur, la transcription comptable des opérations relatives à la dotation est différente selon que le bénéficiaire est constitué par un service personnalisé de la collectivité ou par un organisme de coopération.

- Lorsqu'il s'agit d'un service de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province, juridiquement autonome tel qu'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, la remise du bien s'accompagne du transfert de propriété, avec droit de retour en cas de suppression du service. La valeur nette comptable du bien apporté est imputée au débit du compte 1021 « Dotations » par le crédit d'un compte de classe 2.
- Si le bénéficiaire de la dotation est un syndicat mixte ou une entente, la valeur nette comptable du bien apporté est imputée au débit du compte 193 « Autres différences sur réalisation d'immobilisations » par le crédit d'un compte de classe 2.

La décision autorisant l'apport et l'acte de transfert de propriété est un arrêté du président du congrès (article 68 de la Lo 99-209), un arrêté du gouvernement (article 127 de la Lo 99-209) ou un arrêté du président de l'assemblée de province (article 173 de la Lo 99-209).

L'assemblée délibérante n'ouvre pas de crédits au budget et l'ordonnateur n'émet pas de titres ni de mandats. Il met à jour l'inventaire de sa collectivité de l'opération d'apport et transmet parallèlement les informations au comptable lui permettant de mettre à jour son état de l'actif.

La transmission de l'information au comptable est assurée par un certificat administratif, auquel est joint la décision autorisant l'apport et l'acte de transfert de propriété, qui doit indiquer les éléments suivants sur le bien apporté : *désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, montant des amortissements pratiqués et état des subventions y afférent, compte par nature concerné.*

Au vu de ces informations, le comptable passe les opérations d'ordre non budgétaires décrites en annexe n° 6 du présent tome. Ces opérations font par ailleurs l'objet d'une fiche d'écritures spécifiques jointe en annexe n° 44 du tome I de la présente instruction.

☞ Chez le bénéficiaire, le compte 1021 est crédité du débit d'un compte de classe 2 pour la valeur nette comptable du bien.

La décision acceptant l'apport et l'acte de transfert de propriété est un arrêté du président du congrès (article 68 de la Lo 99-209), un arrêté du gouvernement (article 127 de la Lo 99-209) ou un arrêté du président de l'assemblée de province (article 173 de la Lo 99-209).

L'assemblée délibérante n'ouvre pas de crédits au budget et l'ordonnateur n'émet pas de titres ni de mandats. Il met à jour l'inventaire de sa collectivité de l'opération d'apport et transmet parallèlement les informations au comptable lui permettant de mettre à jour son état de l'actif.

La transmission de l'information au comptable est assurée par un certificat administratif, auquel est joint la décision acceptant l'apport et l'acte de transfert de propriété, qui doit indiquer les éléments suivants sur le bien reçu en dotation : *désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, montant des amortissements pratiqués et état des subventions y afférent, compte par nature concerné, durée et type d'amortissement, tout autre élément que l'ordonnateur considère utile pour enrichir la fiche d'inventaire du bien.*

Au vu de ces informations, le comptable passe les opérations d'ordre non budgétaires décrites en annexe n° 6 du présent tome. Ces opérations font par ailleurs l'objet d'une fiche d'écritures spécifiques jointe en annexe n° 44 du tome I de la présente instruction.

1.3.4. Immobilisations sinistrées

☞ En cas de *destruction totale ou de vol* d'une immobilisation, celle-ci doit être sortie de l'actif, durant l'exercice où est intervenu le sinistre, dans les conditions prévues pour les cessions.

L'indemnité d'assurance est considérée comme constituant le prix de cession du bien et s'impute donc au compte 775 « Produits des cessions des immobilisations ».

Lorsque l'indemnité n'a pas été fixée au cours de l'exercice du sinistre, le produit fait l'objet d'un rattachement à l'exercice, soit sur la base du contrat d'assurance, soit dans les conditions générales d'évaluation des produits à recevoir.

Le montant du transfert, imputé au débit du compte 192 « Différences sur réalisations d'immobilisations » par le crédit du compte 7761, est déterminé sur la base de la différence entre le produit rattaché et la valeur nette comptable constatée au compte 675.

La régularisation est effectuée lors du versement de l'indemnité ; si le rattachement du produit a été surévalué, le compte 192 est débité par le crédit du compte 7761 ; le compte 192 est crédité par le débit du compte 6761 en cas de sous-évaluation. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission de titre et de mandat.

☞ Lorsque l'immobilisation sinistrée fait l'objet d'une *destruction partielle*, le titre de recettes correspondant est comptabilisé au crédit du compte 7788 par le débit du compte de débiteur concerné.

Les frais de réparation sont compris dans les charges de fonctionnement courant de la collectivité. Toutefois, si une partie des frais constitue une source d'amélioration prolongeant la durée d'utilisation du bien, ces frais sont comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 21 ou 231.

1.3.5. Immobilisations réformées

La mise à la réforme d'un bien consiste à sortir un bien de l'actif, sans contrepartie financière, pour sa valeur nette comptable en cas de destruction ou de mise hors service résultant d'un acte volontaire ou d'un événement indépendant.

Les opérations de réforme sont constatées par des *opérations d'ordre non budgétaires* passées par le comptable, après réintégration des amortissements, le cas échéant.

L'assemblée délibérante n'ouvre pas de crédits au budget et l'ordonnateur n'émet pas de titres ni de mandats. Il met à jour l'inventaire de sa collectivité de l'opération de mise à la réforme et transmet parallèlement au comptable les informations lui permettant de mettre à jour son état de l'actif.

La transmission de l'information au comptable est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants sur le bien réformé : *désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions y afférent et compte par nature concerné.*

Au vu de ces informations, le comptable passe les opérations d'ordre non budgétaires décrites en annexe n°6 du présent tome. Ces opérations font par ailleurs l'objet d'une fiche d'écritures spécifiques jointe en annexe n°43 du tome I de la présente instruction.

La valeur nette comptable du bien réformé est imputée au débit du compte 193 « Autres différences sur réalisation d'immobilisations » par le crédit du compte d'immobilisation où était enregistré le bien mis à la réforme.

1.3.6. Le cas des immobilisations de faible valeur ou à consommation rapide

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un seul exercice (Tome I, Titre 1, chapitre 2, § 2 « Classe 2 - Comptes d'immobilisations » ; commentaires du compte 28).

Ces immobilisations devraient, en principe, rester inscrites à l'inventaire et au bilan de la collectivité tant qu'elle ne disparaît pas de son patrimoine. Toutefois, afin d'alléger le suivi patrimonial des biens de la collectivité, il est admis que la Nouvelle-Calédonie ou la province puissent, s'elles le souhaitent, les faire disparaître de l'inventaire dès leur complet amortissement.

Cette opération est traitée comme une réforme d'immobilisation (Cf paragraphe 1.3.5 ci-dessus).

1.4. DIFFERENTS MODES D'UTILISATION DES IMMOBILISATIONS PAR DES TIERS

1.4.1. Location

La collectivité conserve la pleine propriété du bien, avec les droits, les obligations et les prérogatives qui s'y attachent. Le contrat de louage ne porte que sur la jouissance du bien. La collectivité supporte les charges afférentes au bien, à sa conservation, à son entretien : taxes foncières s'il y a lieu, entretien et amortissement.

La location peut porter sur les biens meubles ou immeubles (article 1713 du code civil).

Le produit des locations s'inscrit au compte 752 « Revenus des immeubles » ou au compte 7083 « Locations diverses autres qu'immeubles » en recette de la section de fonctionnement.

Les biens du domaine public ne peuvent donner lieu qu'à droits d'occupation par nature temporaires, précaires et révocables.

1.4.2. Location-vente

La location-vente est une convention consistant à prévoir qu'à l'expiration d'un contrat de louage de chose, la propriété du bien sera transférée au locataire. Elle est régie par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière.

L'exécution du contrat se déroule en deux phases.

1.4.2.1. La première phase débute à la délivrance des biens, qui ne s'accompagne pas d'un transfert de propriété.

Le bien reste inscrit à l'actif de la collectivité.

Le vendeur s'engage envers l'accédant à lui transférer, par manifestation ultérieure de sa volonté (exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) et après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble moyennant le paiement fractionné ou différé du prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option.

☞ *Le contrat doit notamment préciser :*

- le prix de vente du bien,
- les modalités de paiement,
- le cas échéant, la faculté pour l'accédant de payer par anticipation tout ou partie du prix et les modalités de révision de celui-ci, s'il est révisable. Cette révision ne porte que sur la fraction du prix restant due après chaque versement, lorsque le prix est fractionné.

Il doit également mentionner :

- l'intention de l'accédant de payer le prix, et indiquer la date d'entrée en jouissance,
- le délai dans lequel l'accédant devra exercer la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété,
- les modalités d'imputation de la redevance sur le prix.

La redevance est la contrepartie du droit personnel de l'accédant au transfert de la propriété du bien, sous réserve des développements ci-dessus, et du droit qu'il détient à la jouissance du bien.

☞ *La redevance correspond :*

- au loyer perçu par la collectivité, enregistré au compte 752 « revenus des immeubles »,
- le cas échéant, en cas de paiement fractionné (dans les conditions prévues au contrat), à une partie du prix de cession constatée au compte 1676 « dettes envers locataires-acquéreurs ».

A l'échéance fixée par le contrat, la part correspondant au paiement fractionné s'imputera sur le prix de cession ou, en cas de résiliation, fera l'objet d'un reversement au locataire.

A compter de la délivrance des biens, et jusqu'à la date de levée de l'option, la location-vente a donc le caractère d'un louage de choses.

1.4.2.2. La seconde phase de l'exécution du contrat correspond à la vente, qui concrétise le transfert de propriété.

Trois mois avant le terme prévu pour la levée de l'option, le vendeur doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre l'accédant en demeure d'exercer, dans le délai convenu, la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété faisant l'objet du contrat.

Le locataire lève l'option :

Le transfert de propriété est constaté par acte authentique.

L'accédant est tenu de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent lors du transfert de propriété, sans préjudice, le cas échéant, du droit de mettre en œuvre les garanties liées à la construction de l'immeuble.

- *Si le paiement du prix a été différé*, il a lieu lors du transfert de propriété, pour le montant convenu au contrat.

Seule la prévision du prix de cession du bien est inscrite au budget au chapitre sans exécution 024 « Produit des cessions d'immobilisations ». Par ailleurs, l'exécution est complète au compte administratif (voir ci-dessus § 1.2.2.1. « les cessions à titres onéreux »).

- *Si en revanche, le prix de vente a été fractionné*, le montant de la redevance encaissé à ce titre s'impute sur le prix total fixé par le contrat.

Le compte 1676 « Dettes envers locataires acquéreurs » est alors débité pour solde par le crédit du compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations ». Les écritures sont des opérations d'ordre budgétaire.

Parallèlement, après réintégration des amortissements, le compte 675 est débité de la valeur nette du bien par le crédit du compte 21. Les différences sur réalisations donnent lieu aux mêmes opérations que pour les cessions à titre onéreux.

Le locataire ne lève pas l'option

Lorsque le contrat est résilié ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu, l'occupant ne bénéficie, sauf convention contraire, d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Il reste tenu du paiement des redevances échues et non réglées ainsi que des dépenses résultant des pertes et dégradations survenues pendant l'occupation et des frais dont le vendeur pourrait être tenu en son lieu et place au titre de la gestion.

Le vendeur doit restituer à l'accédant les sommes versées par ce dernier correspondant à la fraction de la redevance imputable sur le prix de l'immeuble. Lorsque le prix de vente est révisable, ces sommes sont révisées dans les mêmes conditions. Elles doivent être restituées dans un délai maximum de trois mois à compter du départ de l'occupant déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au vendeur.

Lorsque le contrat est résilié pour inexécution par l'accédant de ses obligations, le vendeur peut obtenir une indemnité qui ne peut dépasser 2 % du prix de l'immeuble, objet du contrat.

Lorsque, du fait de l'accédant, le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu, le vendeur peut obtenir une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du prix de l'immeuble, objet du contrat. Sous certaines conditions, cette indemnité peut être portée à 3 % lorsque l'immeuble est achevé depuis moins de cinq ans. Le contrat de location vente doit prévoir les modalités de calcul de ces indemnités.

Les opérations comptables relatives à la location-vente font l'objet des fiches figurant en annexes du Tome I.

1.4.2.3. Remarques

- ☞ Le recours par une collectivité locale à un contrat de location-vente doit tenir compte des éléments ci-après :
- Seuls peuvent être mis en location-vente les immeubles du domaine privé du département, les immeubles du domaine public étant par nature inaliénables et imprescriptibles ;
 - le transfert de propriété ne s'opère que lors de la vente effective au terme fixé par le contrat ;
 - le paiement du prix peut être différé (à la fin du contrat) ou fractionné (pendant l'exécution du contrat). Les règles propres à la location-vente, rappelées ci-dessus ont pour effet d'obliger la collectivité à rembourser les paiements fractionnés encaissés en cas de résiliation du contrat (entreprise en règlement judiciaire, par exemple) ou en cas de refus de l'accédant d'acquérir le bien.

Le choix d'un paiement fractionné de préférence à un paiement différé, compte tenu des conditions de remboursement définies par la loi, devrait, en outre, être fait avec prudence.

En revanche, la redevance due au titre de la jouissance du bien pendant la durée du contrat est acquise définitivement à la collectivité. Comme tout loyer, cette redevance doit être justifiée par les charges que la collectivité supporte au titre du bien, notamment l'amortissement. La logique du dispositif voudrait que la redevance soit fixée à un niveau suffisant pour couvrir ces charges, tandis que le prix de vente du bien correspond au minimum à la valeur nette payeur du bien au terme du contrat, déduction faite des amortissements pratiqués. Il est cependant rappelé qu'un prix de vente excessivement modique ou symbolique pourrait être considéré comme n'ayant pas un caractère sérieux ou, s'il répond à l'intention libérale du vendeur, comme une donation directe. Si le bénéficiaire est un tiers privé, l'on peut alors se trouver dans le champ d'application de la législation relative aux interventions économiques.

La Cour des comptes, a rappelé à plusieurs reprises, et notamment dans ses rapports publics, les risques qui pèsent sur les collectivités locales qui utilisent des formules similaires à la location-vente pour mettre à la disposition d'entreprises des locaux industriels.

Il importe donc que les contrats soient soigneusement établis pour tout ce qui concerne les obligations réciproques des parties, le paiement du prix, de la redevance et des indemnités.

L'évaluation du prix de vente et de la redevance d'occupation doit permettre à la collectivité de parvenir à la neutralité financière de l'opération.

☞ La location-vente et le crédit-bail

Certains contrats dénommés « crédit-bail » s'assimilent par leurs conditions d'exécution à des contrats de location-vente. Il y a lieu de les traiter budgétairement et comptablement comme ces derniers. Le crédit-bail demeure régi par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 modifiée relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail. Dans la définition qu'elle donne du crédit-bail, la loi n'envisage comme organismes crédit bailleurs que les seules entreprises. L'article 3 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, codifié à l'article L. 313-1 du code monétaire et financier, assimile par ailleurs les opérations de crédit-bail à des opérations de crédit, et par voie de conséquence, à des opérations de banque. Or, l'article 10 de la même loi, codifié à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer de telles opérations à titre habituel, le caractère habituel se trouvant rempli, selon la jurisprudence, par la réalisation de deux opérations.

Il résulte de la combinaison de ces textes que les collectivités locales ne sont pas habilitées à contracter sous forme de crédit-bail à *titre habituel*. Elles peuvent néanmoins recourir à la location-vente pour les biens de leur domaine privé, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée et des commentaires ci-dessus.

1.4.3. Mise à disposition

☞ *Dispositions générales*

Cette forme d'exercice du droit de propriété est spécifique aux organismes publics ; elle fait l'objet, en ce qui concerne les transferts de compétences, de dispositions à l'article 57 de la Lo 99-209.

Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée, pour moitié, par la collectivité bénéficiaire du transfert, et pour moitié, par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre territoriale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats, portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations à l'égard des tiers découlant de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

☞ *Autres transferts de compétences*

Les dispositions générales de la mise à disposition des articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du CGCT s'appliquent également aux transferts éventuels de compétences entre un département et un organisme de coopération (entente, syndicat mixte) en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

☞ *Dispositions budgétaires et comptables*

Les opérations de mise à disposition, dans le cadre d'un transfert *obligatoire*, comme en matière d'enseignement, ou *volontaire*, sont inscrites à l'actif de la collectivité par des opérations d'ordre non-budgétaires passées par le comptable, après réintégration des amortissements, le cas échéant.

L'assemblée délibérante n'ouvre pas de crédits au budget et l'ordonnateur n'émet pas de titres ni de mandats. Cependant, il doit nécessairement transmettre les informations indispensables à la mise à jour de l'actif au comptable et mettre à jour l'inventaire.

La transmission de l'information au comptable est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants sur le bien mis à disposition : *désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, montant des amortissements pratiqués et état des subventions y afférent, compte par nature concerné.*

La décision acceptant la mise à disposition est une délibération de l'assemblée délibérante prise dans le cadre de l'article L. 2241-1 du CGCT. En outre, un arrêté préfectoral fixe le transfert de compétence et le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ils seront joints au certificat administratif et transmis au comptable.

Au vu de ces informations, le comptable passe les opérations d'ordre non budgétaires décrites en annexe n°6 du présent tome. Ces opérations font par ailleurs l'objet d'une fiche d'écritures spécifiques jointe en annexe n° 46 du tome I de la présente instruction.

Chez le bénéficiaire, bien qu'il n'y ait pas de transfert de propriété et sous réserve des dispositions spécifiques à la voirie, le bien est inscrit à l'actif par le comptable, à un compte d'immobilisation corporelle, en raison des droits et obligations qui lui sont conférés par la loi. Toutefois les biens reçus, à ce titre, sont individualisés aux subdivisions intéressées du compte 217 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ».

La subdivision concernée de ce compte est débitée d'un montant égal à la valeur historique du bien déterminée, au moment de sa remise, par le crédit, d'une part, du compte 281 du montant des amortissements éventuellement pratiqués par la collectivité propriétaire, et d'autre part, du compte 1027 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ».

L'assemblée délibérante n'ouvre pas de crédits au budget et l'ordonnateur n'émet pas de titres ni de mandats. Cependant, il doit nécessairement transmettre les informations indispensables à la mise à jour de l'actif au comptable et mettre à jour l'inventaire.

La transmission de l'information au comptable est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants sur le bien mis à disposition : *désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, montant des amortissements pratiqués et état des subventions y afférent, compte par nature concerné.*

La décision acceptant la mise à disposition est une délibération de l'assemblée délibérante prise dans le cadre de l'article L. 2241-1 du CGCT. En outre, un arrêté préfectoral fixe le transfert de compétence et le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ils seront joints au certificat administratif et transmis au comptable.

Au vu de ces informations, le comptable passe les opérations d'ordre non budgétaires décrites en annexe n°6 du présent tome. Ces opérations font par ailleurs l'objet d'une fiche d'écritures spécifiques jointe en annexe n°46 du tome I de la présente instruction.

Lors du retour du bien chez le remettant, le dénouement des opérations par le comptable vient soit abonder, soit diminuer le compte 193 « Autres différences sur réalisation d'immobilisations ».

Toutes ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires ne donnant pas lieu à émission de titres et de mandats.

Lorsque la commune propriétaire demande, et obtient du département, la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement sur les biens remis à la disposition du département, c'est le département qui, conformément à la loi, devient propriétaire des investissements réalisés ou de l'adjonction au patrimoine.

Les travaux effectués par la commune propriétaire sont comptabilisés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent chapitre.

Seule la notion de mise à disposition figure dans les textes législatifs ou réglementaires, et uniquement en ce qui concerne les transferts de compétences. Les instructions budgétaires et comptables prévoient cependant d'autres possibilités de gestion du patrimoine.

1.4.4. Affectation

Comme la mise à disposition, l'affectation est une procédure qui, tout en conservant à la collectivité la propriété d'un bien, autorise le transfert à un tiers de la jouissance de ce bien, avec les droits et obligations qui s'y attachent.

L'affectation concerne en premier lieu les services individualisés de la collectivité non dotés de la personnalité morale : budgets annexes et régies dotées de la seule autonomie financière.

Cette notion d'affectation n'est toutefois pas limitée aux relations entre une collectivité à vocation générale et ses démembrements. Elle peut jouer aussi entre une collectivité et une autre personne. Ainsi, un département peut affecter des biens à un syndicat mixte, à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

1.4.4.1. Analyse comparée

L'affectation se distingue de la subvention parce qu'elle n'emporte pas transfert de propriété, mais laisse prévoir au contraire un retour du bien affecté.

Cette dernière caractéristique la distingue aussi de la mise à disposition, qui ne prévoit pas de retour du bien à la collectivité propriétaire, à moins d'un changement de la législation en matière de transfert *obligatoire* de compétence ou de la remise en cause d'une compétence *facultative* définie librement par les statuts.

Elle se distingue aussi de la location parce qu'elle procède, non d'une convention, mais d'une décision administrative unilatérale prise par l'affectant. En outre, la location implique le versement d'un loyer tandis que l'affectation ne comporte aucune rémunération, les conditions d'usage qui l'assortissent parfois ne constituant pas des charges financières. Dès lors, l'amortissement des biens amortissables incombe par nature à l'affectataire.

Le caractère public de l'affectation, la distinction des biens affectés, qui vise au fonctionnement d'un service public, la compétence du Conseil d'État à connaître son contentieux, interdisent d'assimiler l'affectation aux prêts à usage. Enfin, l'affectation ne doit pas être confondue avec la prise de participation dans des sociétés privées; elle suppose un retour intégral du bien affecté dans le patrimoine de l'affectant, tandis que la prise de participation, matérialisée ou non par des titres de participation, peut laisser envisager, soit une récupération du capital augmenté du bénéfice, soit une participation aux pertes.

1.4.4.2. Droits et obligations de l'affectataire

Comme la mise à disposition, l'affectation confère à son bénéficiaire les droits et obligations du propriétaire, mais sans transfert du droit de propriété.

Ainsi, les charges d'amortissement et d'entretien incombent, en principe, à l'affectataire. L'amortissement est obligatoire pour les biens meubles et immeubles, à l'exclusion des collections et œuvres d'art.

L'amortissement est obligatoire également pour les services publics à caractère industriel et commercial conformément aux instructions qui leur sont applicables (M4, M41, M42, M43, M49).

1.4.4.3. Dispositions budgétaires et comptables

Les comptes utilisés pour retracer les opérations relatives à une affectation de biens sont différents selon que le bénéficiaire est un service non personnalisé de la collectivité ou un organisme tiers doté de la personnalité morale.

☞ *biens affectés à un service non doté de la personnalité morale (budget annexe ou régie dotée de la seule autonomie financière).*

Dans ce premier cas, le service utilisateur n'est qu'un démembrement de la collectivité ; cette dernière demeure de plein droit propriétaire des immobilisations.

Les opérations afférentes à ce type d'opérations sont décrites à l'annexe n° 45 du tome I de la présente instruction.

La description simultanée de la valeur des amortissements déjà pratiqués présente l'avantage de situer l'ancienneté du bien et de conduire l'affectataire à poursuivre les amortissements sur des bases réelles. Durant la période de l'affectation, les travaux accroissant la valeur ou la durée de vie du bien, entraînent l'inscription d'une adjonction à l'immobilisation d'origine.

Le tableau d'amortissement du bien est alors modifié pour tenir compte de l'augmentation de sa valeur.

Aucune écriture n'est à enregistrer dans la comptabilité de l'affectant, qui n'a plus l'usage du bien.

L'adjonction de valeur ne figurera, en ce qui le concerne, que lors du retour du bien.

L'assemblée délibérante n'ouvre pas de crédits au budget et l'ordonnateur n'émet pas de titres et de mandats. Cependant, il doit transmettre les informations indispensables à la mise à jour de l'actif au comptable et mettre à jour l'inventaire.

La transmission de l'information au comptable est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants concernant le bien mis à disposition : *désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, montant des amortissements pratiqués et état des subventions y afférent, compte par nature concerné.*

La décision acceptant l'affectation est une délibération de l'assemblée délibérante. Un arrêté préfectoral fixe le transfert de compétence et le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ils sont joints au certificat administratif et transmis au comptable.

Au vu de ces informations, le comptable passe les opérations d'ordre non budgétaires décrites en annexe n°6 du présent tome. Ces opérations font par ailleurs l'objet d'une fiche d'écritures spécifiques jointe en annexe n°46 du tome I de la présente instruction.

Lors du retour du bien chez le remettant, le dénouement des opérations par le comptable vient soit abonder, soit diminuer le compte 193 « Autres différences sur réalisation d'immobilisations ».

Toutes ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires ne donnant pas lieu à émission de titres et de mandats.

☞ *biens affectés à un organisme tiers doté de la personnalité morale.*

Les dispositions exposées, ci-dessus, sont applicables en cas d'affectation à un organisme juridiquement autonome. Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires.

Toutefois, dans ce second cas, le bien affecté est inscrit au budget de l'affectant à l'un des comptes 243 ou 248, et dans le budget de l'organisme affectataire, aux subdivisions de l'un des comptes 221 à 228.

La contrepartie nette des biens intégrés dans le budget de l'affectataire est inscrite au compte 229.

1.4.5. Mise en concession

La mise en concession emporte les mêmes effets que l'affectation. La collectivité concédante conserve la pleine propriété du bien, le concessionnaire ne disposant que d'un droit de jouissance sur celui-ci.

Chez le concédant, la mise en concession se traduit par un crédit à la subdivision intéressée du compte 21 et par un débit au compte 241 « Immobilisations mises en concession ou en affermage », opérations d'ordre non budgétaires, réalisées par le comptable.

La concession se distingue de l'affectation par le fait que cette dernière intervient entre une collectivité et l'un de ses démembrements (budget annexe, régie dotée de la seule autonomie financière) ou un établissement public, ou entre deux collectivités.

La concession est au contraire un contrat par lequel une collectivité confie à un tiers l'exploitation d'un service ou la construction d'un ouvrage public. Le concessionnaire est le plus souvent un tiers privé.

L'assemblée délibérante n'ouvre pas de crédits au budget et l'ordonnateur n'émet pas de titres ni de mandats. Cependant, il doit transmettre les informations indispensables à la mise à jour de l'actif au comptable et mettre à jour l'inventaire.

La transmission de l'information au comptable est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants sur le bien mis à disposition : *désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, montant des amortissements pratiqués et état des subventions y afférent, compte par nature concerné.*

La décision acceptant l'affectation est une délibération de l'assemblée délibérante prise dans le cadre de l'article L. 2241-1 du CGCT. Cette délibération et le contrat de mise en concession seront joints au certificat administratif pour transmission au comptable.

Au vu de ces informations, le comptable passe les opérations d'ordre non budgétaires décrites en annexe n°6 du présent tome. Ces opérations font par ailleurs l'objet d'une fiche d'écritures spécifiques jointe en annexe n°47 du tome I de la présente instruction.

1.4.6. Construction sur sol d'autrui

Dispositions générales

La construction sur sol d'autrui suppose un contrat formalisant l'accord du propriétaire du terrain. Conformément à l'article 552 du code civil, « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » ; le propriétaire du sol est considéré comme propriétaire des constructions effectuées par son locataire.

Toutefois, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, l'accession n'a lieu, sauf stipulation contraire, qu'à l'expiration du contrat de bail. Ainsi, le locataire reste propriétaire des constructions qu'il a édifiées, tant que dure le bail ; il perd, en revanche, ce droit de propriété à l'expiration du bail lorsque joue la clause d'accession.

La règle édictée ci-dessus est simplement supplétive et les parties sont en droit de décider que l'accession du propriétaire du terrain joue dès l'édification des constructions.

Dispositions budgétaires et comptables

Lorsque les effets de l'accession sont reportés à la fin du bail, seul le terrain figure à l'actif du bailleur pendant la durée du bail. Les constructions, les adjonctions et les aménagements réalisés par le locataire pendant la durée du bail sont également immobilisés à son actif au compte 214.

A l'expiration du bail, le locataire doit sortir de l'actif de son bilan les constructions réalisées. La différence entre la valeur nette comptable (compte 675) et le montant de l'indemnisation éventuelle (compte 775) est portée au compte 192 par le jeu des comptes 6761 ou 7761.

Pour le propriétaire, la différence entre la valeur vénale du bien intégrée à son patrimoine et la somme versée constitue une subvention reçue.

Le propriétaire intègre le bien dans son patrimoine pour la valeur vénale, et constate en contrepartie une subvention d'équipement reçue.

Dans l'hypothèse où il verse un dédommagement, celui-ci est assimilé à un prix d'acquisition ; par conséquent, l'opération décrite précédemment est réduite en conséquence.

Les constructions sur sol d'autrui ne doivent pas être confondues avec les installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments dont la collectivité est locataire et qui sont enregistrés au compte 2181.

2. IMMOBILISATIONS FINANCIERES : LES PRISES DE PARTICIPATION

Cette catégorie d'immobilisations est constituée par certaines créances et certains titres.

La Nouvelle-Calédonie ou les provinces peuvent détenir des prises de participation dans des sociétés d'économie mixte locales (qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques) pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi.

Les versements en numéraire relatifs à la prise de participation sont enregistrés en dépense budgétaire au compte 261 "titres de participation" ; s'il s'agit d'un apport en nature, le compte 261 est débité par crédit au compte d'immobilisation intéressé, par opération d'ordre budgétaire.

Lorsqu'il apparaît que la société entre en cessation de paiement, le département inscrit une provision pour dépréciation de ses immobilisations financières (dépense budgétaire au compte 6868 et crédit non budgétaire au compte 2961 ou 2966).

A la dissolution de la société, après reprise des provisions, la prise de participation est sortie de l'actif par dépense budgétaire au compte 675 et recette budgétaire au compte 26 pour sa valeur au bilan, le compte budgétaire 775 étant, le cas échéant, crédité du montant des fonds récupérés au titre de la prise de participation. La différence sur réalisation est portée au débit ou au crédit du compte 192, par le crédit du compte 776 « Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat » ou 6761 « Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement ».

Lorsqu'une provision pour dépréciation a été reprise au compte de résultat, la différence négative reprise à ce même compte de résultat (compte 7761) est diminuée à due concurrence.

3. OPERATIONS D'INVESTISSEMENT REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS

Lorsque la Nouvelle-Calédonie ou la province agissent comme mandant, voir commentaires du compte 23 (Tome I).

Lorsque la collectivité est mandataire, les opérations d'investissement effectuées pour le compte de tiers se rapportent à des immobilisations ne lui appartenant pas, bien qu'il réalise les travaux. Ces opérations sont retracées au compte 458 complété par le numéro du mandat.

L'ordonnateur tient un état par mandat reçu pour suivre la nature des dépenses et des recettes concernant l'opération.

Lorsque les travaux sont achevés, les comptes 4581... et 4582... doivent normalement présenter un solde égal. Si les recettes sont inférieures aux dépenses, la différence s'analyse comme une subvention en nature de la collectivité mandataire à la collectivité mandante (émission d'un titre au compte 4582... pour solde de ce compte).

Les comptes 4581... et 4582... présentant après cette régularisation un montant égal, le payeur procède à la clôture des comptes 4581... et 4582... en les soldant l'un par l'autre.

L'état visé ci-dessus et signé par l'ordonnateur et par le payeur est transmis à la collectivité mandante et à son comptable.

Lorsque le mandataire a mobilisé en son nom un emprunt pour l'opération et que le mandant s'est engagé à rembourser cet emprunt, il impute la dette au compte 16 dans les conditions habituelles puisqu'il est le débiteur du prêteur et il constate en même temps l'affectation de l'emprunt à l'opération sous mandat par une recette au compte 4582 en contrepartie d'une dépense au compte 2767 « Créances sur des collectivités publiques ».

CHAPITRE 4

OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Les opérations de fin d'exercice concourent à l'enrichissement de la description patrimoniale des comptes. Ces opérations se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement, mais ont généralement une incidence budgétaire.

Certaines d'entre elles modifient l'équilibre global ou l'équilibre par section du budget. D'autres, au contraire, sont sans incidence sur cet équilibre, soit parce qu'elles se traduisent par des mouvements à l'intérieur d'une même section, soit encore parce qu'il s'agit d'opérations de simple régularisation comptable qui sont enregistrées dans la seule comptabilité générale tenue par le payeur. Il s'agit, dans ce dernier cas, d'opérations d'ordre non budgétaires qui ne donnent pas lieu à émission de titres et de mandats mais qui, dans certains cas, sont toutefois initiées par l'ordonnateur (Cf. titre 4, chapitre 2, § 6.2.2 du présent Tome).

Lorsque les opérations de fin d'exercice sont des opérations budgétaires, les crédits de dépenses nécessaires à leur enregistrement et/ou les prévisions de recettes sont, normalement, inscrits au budget primitif. Les éventuels ajustements figurent dans une décision modificative.

Les principales opérations à constater en fin d'exercice, sont développées ci-après.

1. OPERATIONS DE REGULARISATION DES CHARGES ET PRODUITS

Les opérations de régularisation des charges et des produits sont destinées :

- à intégrer dans le résultat de fonctionnement d'un exercice, les charges et les produits qui le concernent ;
- à extraire des composantes de ce résultat les charges et les produits qui ne le concernent pas ;
- à neutraliser l'incidence de certaines charges comptabilisées dans l'exercice dont la nature ou le montant permet à la collectivité de les répartir sur plusieurs exercices.

1.1. RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS

1.1.1. Principes

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement des charges ne peut, comme pour toute émission de mandat, être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement et permet ainsi de dégager le résultat comptable de l'exercice. En revanche, il ne concerne pas la section d'investissement.

Le principe énoncé ci-dessus peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice ; toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes.

Par ailleurs, le rattachement de certaines charges et de certains produits est soumis à des règles spécifiques. Ainsi en est-il :

- des subventions à verser assorties d'une condition suspensive qui n'ont à être rattachées que si la justification de la réalisation de la condition a été produite à la partie versante avant le 31 janvier N+1 ;
- des charges relatives à l'aide sociale, qui peuvent être rattachées sur la base d'engagements statistiques (Cf Titre 4, chapitre 1, § 2.2.5.3 du présent tome)
- des produits afférents aux impôts, taxes et dotations qui ne sont normalement pas rattachés sauf si au cours d'un exercice, les conditions habituelles de versement ont été modifiées

1.1.2. Dispositif budgétaire et comptable

1.1.2.1. Le rattachement des charges à l'exercice

A la clôture de l'exercice, les produits à recevoir ou les charges à payer, déterminées pour ces dernières à partir de la comptabilité d'engagement, sont enregistrés en classe 7 ou 6, par le débit ou le crédit du compte de rattachement concerné.

1.1.2.2. La contre-passation au cours de l'exercice suivant

Au cours de l'exercice suivant, il convient « d'extourner » (ou de contre-passer) l'ensemble des comptes initialement mouvementés lors de la réouverture des comptes. Cette procédure consiste à passer une écriture inverse à celle qui avait été comptabilisée lors du rattachement :

Les comptes de classe 6 sont crédités par le débit des comptes de charges à rattacher (ou du compte d'intérêts courus pour les ICNE à payer) et, les comptes de classe 7 sont débités par le crédit des comptes de produits à recevoir (ou du compte d'intérêts courus pour les ICNE à recevoir).

Au plan budgétaire, les crédits nécessaires à l'enregistrement des charges ayant déjà été consommés lors du rattachement, l'opération de contre-passation s'analyse comme une neutralisation anticipée de la charge résultant de la mise en paiement des mandats lors de la réception des pièces justificatives de la dépense. Dans ces conditions, seuls doivent être inscrits au budget de l'exercice N + 1 au titre des dépenses rattachées à l'exercice précédent, les crédits nécessaires à l'enregistrement de la différence entre le montant de la dépense et le montant du rattachement.

Pour les produits, il s'agit également d'une neutralisation anticipée de recettes mises en recouvrement alors que les produits correspondants ont déjà été pris en compte budgétairement et comptablement. Dans ce cas, également, seule la différence entre le montant du rattachement et le montant de la recette effectivement mise en recouvrement figure au budget.

Cette neutralisation est formalisée par un mandat d'annulation ou un titre d'annulation émis sur chaque article budgétaire concerné, selon les modalités prévues au titre 3, chapitre 1 (§ 5.2.) et chapitre 2 (§ 5.1.). Lorsque le budget est voté par nature, le mandat ou le titre d'annulation rappelle la codification fonctionnelle.

En application de la procédure de contrepassation, ne doivent figurer au compte administratif que le solde des comptes de charges, c'est-à-dire le montant total des mandatements, après déduction des contrepassations et annulations et le solde des comptes de produits, c'est-à-dire le montant total des titres émis, après déduction des contrepassations et des annulations. Par contre, le compte de gestion indique le montant des émissions brutes, le montant des annulations et le montant des émissions nettes (voir titre IV, chapitre 2 du présent Tome).

Si le montant contre-passé n'a pas été suivi d'un paiement ou d'un encaissement au cours de l'exercice suivant, il y a lieu de procéder à un nouveau rattachement.

Un état des produits et des charges rattachés à l'exercice précédent, établi et émargé par l'ordonnateur, des mises en recouvrement et des mises en paiement intervenues durant l'exercice est transmis au comptable qui le joint à son compte de gestion.

1.1.3. Charges à payer

1.1.3.1. Charges à payer (autres que les intérêts courus non échus)

Rattachement des charges à l'exercice (N)

La procédure retenue est semblable à celle existant pour un mandatement collectif.

Ainsi, à la clôture de l'exercice, les dépenses de fonctionnement régulièrement engagées mais non mandatées et correspondant à un service fait avant le 31 décembre (et dont l'ordonnateur a connaissance avant la fin de la journée complémentaire) donnent lieu, pour chacun des articles budgétaires concernés, à émission d'un mandat récapitulatif sur les comptes de classe 6 intéressés. En cas de vote par nature, la codification fonctionnelle est indiquée dans les conditions prévues au titre 3, chapitre 2, paragraphe 2.3.6 du présent Tome.

Chaque mandat, établi au nom du payeur, est accompagné d'un état des dépenses engagées non mandatées indiquant, outre le numéro d'ordre attribué à chaque engagement, la nature de la dépense, la date du service fait, le montant du rattachement et la désignation du créancier.

A réception des mandats qui lui sont adressés par l'ordonnateur, le comptable, après s'être assuré de la disponibilité des crédits nécessaires et de l'exacte imputation comptable, les enregistre dans sa comptabilité budgétaire et débite, dans la comptabilité générale de la collectivité, le compte par nature de la classe 6 par le crédit de l'un des comptes 408, 4282, 4382, 4386, 4482, 4486 ou 4686.

Règlement des dépenses au cours de l'exercice suivant (N + 1)

Au début de l'exercice, l'ordonnateur transmet au comptable un *mandat d'annulation* établi sur chaque article budgétaire et chaque compte de classe 6 mouvementés à la clôture de l'exercice précédent, pour le montant des charges qui avaient été rattachées ; ce mandat d'annulation est appuyé d'une copie de l'état produit lors du rattachement et rappelle, en cas de vote par nature, la codification fonctionnelle.

Le comptable enregistre l'annulation dans sa comptabilité budgétaire. Dans la comptabilité générale, les comptes de classe 6 sont crédités par le débit du compte de rattachement initialement mouvementé.

A réception des factures ou mémoires, les mandats de paiement se rapportant aux charges rattachées à l'exercice précédent, accompagnés des pièces justificatives faisant apparaître la date du service fait, sont émis et pris en charge dans les conditions habituelles.

Les charges sur exercice précédent n'ayant pas donné lieu à mise en paiement à la clôture de l'exercice font l'objet d'un nouveau rattachement : le compte de classe 6 crédité en début d'exercice lors de la contre-passation est débité par le crédit du compte de charges à rattacher.

Si, exceptionnellement, le compte de classe 6 présentait un solde créditeur après la constatation des opérations ci-dessus, il conviendrait de l'apurer par un mandat et de constater une recette au compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ».

1.1.3.2. Intérêts courus non échus à payer

Les fruits civils s'acquérant jour par jour (article 586 du code civil), les opérations de rattachement des charges doivent faire ressortir les Intérêts Courus Non Echus (I.C.N.E.) qui sont rattachés aux dettes dont ils proviennent.

Pour distinguer les intérêts échus des intérêts courus mais non échus à rattacher à l'exercice, le compte 6611 fait l'objet de deux subdivisions comptables spécifiques : 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » et 66112 « Intérêts – rattachement des ICNE ».

☞ *Rattachement à l'exercice (N)*

A la clôture de l'exercice N, le rattachement des intérêts courus non échus donne lieu à l'émission d'un mandat récapitulatif imputé à l'article budgétaire 66112, appuyé d'un état éventuellement établi par l'organisme prêteur, et faisant apparaître les intérêts se rapportant à l'exercice mais non échus.

Après s'être assuré de la disponibilité des crédits nécessaires et de l'exacte imputation comptable des opérations, le comptable enregistre le mandat dans sa comptabilité budgétaire et débite dans sa comptabilité générale le compte 66112 par le crédit du compte 1688 « Intérêts courus ». Il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire (ou mixte).

Le rattachement des ICNE à l'exercice est un élément de la sincérité du budget. Il est inscrit au budget primitif de l'exercice, complété le cas échéant par décision modificative en cours d'exercice.

☞ *Règlement des dépenses au cours de l'exercice N + 1*

Un mandat d'annulation est émis sur l'article budgétaire de dépense mouvementé à la clôture de l'exercice précédent. Au vu du mandat d'annulation sur le compte 66112, appuyé d'une copie de l'état joint lors du rattachement et annoté des intérêts à échoir au cours de l'exercice, le comptable débite le compte 1688 par le crédit du compte 66112. Cette opération est une opération d'ordre semi-budgétaire (ou mixte). Budgétairement, seule la section de fonctionnement est impactée.

Le calcul du montant inscrit à l'article 66112 est utilement détaillé dans les documents budgétaires. Il fait apparaître le montant des ICNE contrepassés de l'exercice N par annulation de mandat (en négatif) et le montant des ICNE rattachés de l'exercice N+1 par émission de mandat de rattachement (en positif).

En conséquence, l'article 66112 peut faire apparaître une prévision et une exécution négatives, notamment si la collectivité voit décroître les intérêts dus au titre de la dette. A l'échéance, la totalité de la somme due au titre des intérêts arrivant à échéance lors de l'exercice N+1 est imputée à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance ».

1.1.4. Produits à recevoir

1.1.4.1. Produits à recevoir (autres que les intérêts courus non échus)

☞ *Rattachement des produits à l'exercice (N)*

La procédure retenue est semblable à celle existant pour les titres collectifs. Ainsi, à la clôture de l'exercice, les recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre donnent lieu, pour chacun des articles budgétaires concernés, à émission d'un titre récapitulatif. Dans le cas d'un vote par nature, la référence à la codification fonctionnelle est indiquée selon les modalités indiquées au titre 3, chapitre 1, § 2.2. du présent Tome.

Chaque titre, établi au nom du payeur, est accompagné d'un état des recettes à rattacher comportant la nature de la recette, la date des droits acquis, le montant du rattachement et la désignation du débiteur.

Au vu des titres qui lui sont adressés par l'ordonnateur dans les conditions habituelles, le comptable crédite le compte par nature intéressé de classe 7 par le débit de l'un des comptes 418, 4387, 4487 ou 4687.

Si, exceptionnellement, le compte de classe 7 présentait un solde débiteur après la constatation des opérations ci-dessus, il conviendrait de l'apurer par un titre et de constater une dépense au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

Un titre d'annulation appuyé d'un double de l'état de rattachement produit à la clôture de l'exercice précédent est établi sur l'article budgétaire et le compte de classe 7 mouvementés à la clôture de cet exercice.

Le titre d'annulation est transmis par l'ordonnateur au comptable qui l'enregistre dans la comptabilité budgétaire. Dans la comptabilité générale, le compte de rattachement est crédité par le débit des comptes de classe 7.

Les titres de recettes se rapportant aux produits rattachés à l'exercice précédent, accompagnés des pièces justificatives, sont émis et traités dans les conditions habituelles.

1.1.4.2. Intérêts courus non échus (I.C.N.E.) à recevoir

Pour distinguer les intérêts échus des intérêts courus mais non échus à recevoir au cours de l'exercice, le compte 762 fait l'objet de deux subdivisions comptables spécifiques : 7621 « Produits des autres immobilisations – encaissés à l'échéance » et 7622 « Produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE ».

☞ *Rattachement des produits à l'exercice (N)*

A la clôture de l'exercice N, le rattachement des ICNE à recevoir donne lieu à l'émission d'un titre imputé à l'article budgétaire 7622.

Parallèlement, le comptable enregistre le titre dans sa comptabilité budgétaire et crédite dans la comptabilité générale le compte 7622 par le débit du compte 2768 « Intérêts courus ». Il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire (ou mixte).

☞ *Mise en recouvrement au cours de l'exercice suivant*

A la réouverture des comptes, un titre d'annulation est émis sur l'article budgétaire de recette mouvementé à la clôture de l'exercice précédent. Au vu du titre d'annulation sur le compte 7622, le comptable crédite le compte 2768 par le débit du compte 7622. Cette opération est une opération d'ordre semi-budgétaire (ou mixte). Budgétairement, seule la section de fonctionnement est impactée.

Le calcul du montant inscrit à l'article 7622 est utilement détaillé dans les documents budgétaires. Il fait apparaître le montant des ICNE à recevoir contrepassés de l'exercice N par annulation de titre (en négatif) et le montant des ICNE rattachés de l'exercice N+1 par émission de titre de rattachement (en positif).

En conséquence, l'article 7622 peut faire apparaître une prévision et une exécution négatives, notamment si la collectivité voit décroître les intérêts qu'il reçoit.

A l'échéance, la totalité des intérêts encaissés lors de l'exercice N+1 s'impute à l'article 7621 « Produits des autres immobilisations financières – encaissés à l'échéance ».

1.2. CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

Parallèlement au rattachement des charges et des produits tel qu'il vient d'être décrit, sont exclus du résultat annuel les charges et les produits constatés d'avance qui ont donné lieu à émission d'un mandat de paiement ou d'un titre de recettes mais qui se rapportent partiellement ou totalement à l'exercice suivant.

1.2.1. Charges constatées d'avance

A la clôture de l'exercice, les charges constatées d'avance donnent lieu à émission d'un mandat d'annulation ou de réduction sur l'article budgétaire et sur le compte de classe 6 initialement mouvementés.

Le payeur enregistre le mandat d'annulation ou de réduction dans sa comptabilité budgétaire et crédite, dans sa comptabilité générale, le compte de classe 6 par le débit du compte 486 « Charges constatées d'avance ».

Au début de l'exercice suivant, l'ordonnateur établit un nouveau mandat correspondant à la dépense se rapportant à l'exercice N + 1.

Au vu de ce mandat, le comptable enregistre le mandat dans sa comptabilité budgétaire et débite le compte de classe 6 concerné par le crédit du compte 486.

1.2.2. Produits constatés d'avance

A la clôture de l'exercice, les produits comptabilisés d'avance donnent lieu à un titre d'annulation ou de réduction sur l'article budgétaire et le compte de classe 7 initialement mouvementés.

Le payeur enregistre le titre d'annulation ou de réduction dans sa comptabilité budgétaire et débite, dans sa comptabilité générale, le compte de classe 7 par le crédit du compte 487 « Produits constatés d'avance ».

Au début de l'exercice suivant, l'ordonnateur émet un nouveau titre de recettes correspondant à la recette se rapportant à l'exercice N + 1.

Au vu de ce titre, le comptable enregistre le titre dans sa comptabilité budgétaire et crédite, dans sa comptabilité générale, le compte de classe 7 concerné par le débit du compte 487.

1.3. REPARTITION DE CERTAINES CHARGES SUR PLUSIEURS EXERCICES

La délibération du congrès ou de l'assemblée de province décidant d'étaler une charge sur plusieurs exercices dans les conditions prévues au Tome I, titre 1, chapitre 2, § 4 de la présente instruction (voir commentaires du compte 481) est spécifique à la charge concernée.

La décision de l'assemblée suppose que les crédits nécessaires à l'étalement soient prévus au budget.

A la clôture de l'exercice, l'étalement donne lieu à émission d'un mandat, en section d'investissement, à la subdivision intéressée du compte 481 « Charges à répartir » et d'un titre de recettes en section de fonctionnement, à l'une des subdivisions du compte 79 « Transferts de charges » (opération d'ordre budgétaire).

Ces mandats sont appuyés d'un état énonçant les charges de fonctionnement qu'il a été décidé d'étaler ainsi que la durée de cet étalement.

Corrélativement, un mandat et un titre de recettes sont respectivement émis sur les subdivisions intéressées des comptes 681 et 481 pour constater l'amortissement des charges à répartir sur plusieurs exercices. Le mandat est accompagné d'un état indiquant la charge à amortir, la durée d'amortissement, les amortissements antérieurs, l'annuité d'amortissement de l'exercice et le montant restant à amortir.

Un état, annexé aux documents budgétaires (budget et compte administratif) détaille, en outre, la nature et le montant de la charge à étaler, la date de la délibération prise par l'assemblée, la durée retenue pour l'étalement dans les limites fixées par la présente instruction et le montant de l'amortissement de l'exercice.

2. OPERATIONS RELATIVES AUX IMMOBILISATIONS

2.1. LES AMORTISSEMENTS

2.1.1. La constatation de l'amortissement

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire se traduisant à la fois par :

- une dépense de fonctionnement (la dotation), imputée au compte 6811,
- et une recette d'investissement (l'amortissement), imputée à la subdivision intéressée du compte 28.

Comme toute opération d'ordre budgétaire, l'amortissement donne lieu à l'ouverture de crédits budgétaires. Les dotations aux amortissements sont calculées par l'ordonnateur conformément aux dispositions figurant dans le Tome I, Titre 1, chapitre 2, § 2 « Classe 2 - Comptes d'immobilisations » (commentaires du compte 28).

Le titre de recettes est appuyé d'un état récapitulatif des immobilisations concernées, indiquant :

- la valeur historique (ou valeur brute) de l'immobilisation ;
- la durée d'amortissement ;
- le montant des amortissements constatés au titre des années antérieures ;
- l'annuité d'amortissement ;
- le montant cumulé des amortissements ;
- la valeur nette comptable de l'immobilisation.

Pour permettre d'harmoniser les méthodes de calcul, l'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité.

2.1.2. La reprise des subventions transférables

Les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables, Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Cette reprise constitue une opération d'ordre budgétaire, se traduisant par :

- une dépense de la section d'investissement, imputée au compte 139,
- et une recette de la section de fonctionnement, imputée au compte 777.

Le montant de la reprise au compte de résultat est égal au montant de la subvention divisé par le nombre d'années d'amortissement du bien. Ainsi, la reprise est effectuée sur le même rythme que l'amortissement du bien.

Par exception, la Dotation Provinciale d'Équipement des Collèges, qui ne finance pas un bien particulier mais l'ensemble des constructions et équipements scolaires, est reprise, pour des raisons de simplification, sur un autre rythme.

En effet, la DPEC perçue au cours d'un exercice permet de financer des biens de nature différente pour lesquels la durée d'amortissement n'est pas identique.

C'est pourquoi la DPEC perçue au cours de l'exercice est reprise globalement en N+1 pour un montant au plus égal à la dotation aux amortissements de l'ensemble des constructions et équipements scolaires (mobilier, matériel, bâtiments scolaires...).

2.1.3. La procédure de neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics

Afin d'améliorer la connaissance de la situation du patrimoine provinciale et de la Nouvelle-Calédonie, il a été retenu un champ généralisé (hors voirie) des amortissements (cf. Tome 1, Commentaires du compte 28). S'agissant des bâtiments publics, un dispositif spécifique a été mis en place visant à neutraliser budgétairement la charge de leur amortissement. Toutefois, la collectivité peut décider de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics. Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans le budget.

Les bâtiments du domaine privé productifs de revenus n'entrent pas dans le champ de la neutralisation des amortissements, sauf s'ils sont affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. La notion de logement de service s'inscrivant dans la continuité du service public (nécessité de service), ce type de logement entre pleinement dans le champ de la neutralisation.

☞ *La procédure*

- Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (dépense au compte 68, recette au compte 28) ;
- Reprise de la quote-part des subventions reçues y afférentes (et notamment la Dotation Provinciale d'Équipement des Collèges), (dépense au compte 139, recette au compte 777) ;
- Neutralisation de la part de l'amortissement des bâtiments administratifs et scolaires non couverte par la reprise des subventions reçues (dépense au compte 198 « Neutralisation des amortissements », recette au compte 778 « Neutralisation des amortissements »). Cette neutralisation peut être totale, partielle ou nulle.

☞ *Le besoin de renouvellement du patrimoine et sa couverture*

L'ensemble des biens de la collectivité figure à l'actif au bilan pour son montant brut et sa dépréciation.

Par ailleurs, le bilan de la collectivité fait apparaître :

- en solde débiteur du compte 198 "Neutralisation des amortissements" : le montant cumulé des amortissements constatés et neutralisés budgétairement ;
- en solde créditeur du compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" : le montant cumulé des excédents de la section de fonctionnement que l'assemblée délibérante a décidé d'affecter en section d'investissement (cf. chapitre 5 "Détermination des résultats" du présent titre).

Il ressort de la comparaison des soldes de ces deux comptes un indicateur spécifique de couverture du besoin de renouvellement du patrimoine pour les bâtiments administratifs et scolaires.

En effet, un solde créditeur du compte 1068 supérieur au solde débiteur du compte 198 indique que la collectivité a su dans le temps dégager les ressources nécessaires au renouvellement de ces éléments du patrimoine.

Dans le cas contraire, l'indicateur fait ressortir le besoin de reconstitution des fonds propres, dont le financement relève du libre choix de la collectivité.

3. OPERATIONS RELATIVES AUX PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre mixte comprenant à la fois une dépense (budgétaire) de fonctionnement (la dotation) et un crédit au compte de bilan (non budgétaire) pour le même montant (la provision).

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque. Les principales décisions que doivent prendre les collectivités portent sur la nature des provisions à constituer, sur leur montant ainsi que sur l'emploi qui peut en être fait.

3.1. DIFFERENTS TYPES DE PROVISIONS

Parmi les provisions qu'une collectivité a le plus fréquemment à constituer figurent les provisions pour garantie d'emprunt, les provisions pour litiges et contentieux, les provisions pour dépréciation des comptes de redevables et les provisions pour grosses réparations.

En ce domaine, la décision appartient toujours à l'assemblée délibérante.

3.1.1. Provisions pour garanties d'emprunts

La provision doit être constituée dès qu'apparaît un risque d'impayé, en raison de la situation financière de l'organisme bénéficiaire de la garantie.

A cet effet, l'article 209-12 de la Lo 99-209 prévoit la production, à l'appui des documents budgétaires, d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis, ainsi que l'échéancier de leur remboursement, et, à l'appui du compte administratif, le bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes au bénéfice desquels la collectivité a garanti un emprunt.

3.1.2. Provisions pour litiges et contentieux

Il y a lieu de provisionner la charge probable résultant des litiges, à hauteur du risque estimé.

Cette provision doit être constituée dès la naissance du risque et maintenue tant qu'il subsiste. Elle fait l'objet d'ajustements ultérieurs en tant que de besoin.

3.1.3. Provisions pour dépréciation des comptes de redevables

La constitution d'une provision pour la dépréciation des comptes de redevables permet d'étaler, sur plusieurs exercices, l'incidence des décisions d'admission en non-valeur lorsque, par exemple, l'issue des poursuites engagées pour tenter de recouvrer une créance d'un montant important est incertaine.

Toutefois, la mise en œuvre de cette provision suppose, au préalable, une concertation étroite avec le payeur afin de recenser les titres de recettes dont le recouvrement paraît compromis.

3.1.4. Provisions pour grosses réparations

Le provisionnement pour grosses réparations permet de programmer les travaux d'entretien et d'en étaler le financement dans le temps.

3.2. MONTANT DE LA PROVISION

Chaque risque ou dépréciation doit être apprécié de manière telle que les budgets et les comptes traduisent le plus fidèlement possible la réalité de la situation financière de la collectivité à un moment donné. Ce principe conduit à réajuster les provisions au fur et à mesure de la variation des risques.

3.3. REPRISE DE LA PROVISION

Lorsque le risque ou la dépréciation survient, lorsque les travaux ayant motivé la constitution d'une provision pour grosses réparations sont réalisés, ou lorsque la provision devient sans objet, celle-ci est reprise au compte de résultat par une opération d'ordre mixte (débit aux comptes 15, 29, 39, 49 ou 59 et recette budgétaire au compte 78).

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKS

La tenue d'une comptabilité de stocks pour les activités de production est obligatoire. En revanche, elle demeure facultative pour les autres biens et/ou services.

Si ces autres biens et services sont suivis en stocks, la collectivité doit formaliser sa décision par une délibération.

Dès lors qu'une comptabilité de stocks est tenue, une balance des stocks est transmise, en fin d'exercice, au comptable pour lui permettre de comptabiliser les opérations relatives à la variation des stocks (voir Tome I, titre 1, chapitre 2, § 3 « Comptes de stocks et en-cours »).

Cette balance indique par compte :

- la valeur du stock au 1er janvier de l'exercice,
- la valeur du stock au 31 décembre de l'exercice.

4.1. STOCKS DESTINES A LA CONSOMMATION

Seuls les achats et les variations de stocks font l'objet d'opérations budgétaires. Les comptes 32 « Autres approvisionnements » et 37 « Stocks de marchandises » ne sont pas budgétisés.

Les opérations de variation de stocks destinés à la consommation sont par conséquent des opérations d'ordre mixte : seuls les comptes 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » et 6037 « Variation des stocks de marchandises » font l'objet d'un mandat ou d'un titre.

4.2. STOCKS DESTINES A LA VENTE

L'ensemble des opérations, y compris celles affectant les comptes de classe 3, sont budgétaires.

CHAPITRE 5

LA DETERMINATION ET L'AFFECTATION DU RESULTAT

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement),
- le solde d'exécution de la section d'investissement,
- les restes à réaliser des deux sections.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, fait ressortir :

- un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes);
- ou un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses).

L'assemblée doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en report en section de fonctionnement et / ou son affectation en section d'investissement (pour tout ou partie), selon les règles exposées ci-après.

1. LE RESULTAT (SECTION DE FONCTIONNEMENT)

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis – cumul des mandats émis)
- du résultat reporté.

Les prévisions étant équilibrées en dépenses et en recettes, le résultat d'exécution est influencé par :

- les écarts éventuels liés au taux d'exécution des prévisions (exécution inférieure aux prévisions en dépenses, exécution supérieure ou inférieure aux prévisions en recettes) ;
- la non-exécution pendant l'exercice du « virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement » prévu au budget.

En effet, lors de l'établissement du budget, il est possible de prévoir un autofinancement qui permet de financer, pour partie, les dépenses de la section d'investissement.

Cet autofinancement, qui fait l'objet d'une inscription dès le budget primitif, est composé :

- d'une part, des dotations aux amortissements et des autres opérations d'ordre,
- et d'autre part, d'un complément appelé « virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement ».

Toutefois, si les dotations aux amortissements ainsi que les autres opérations d'ordre font l'objet d'une exécution budgétaire, le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement ne fait, pour sa part, l'objet *d'aucune exécution budgétaire*.

En effet, ce virement n'est inscrit au budget de l'exercice N que pour permettre, d'une part, de prévoir les ressources de fonctionnement nécessaires à sa réalisation et, d'autre part, d'exécuter dès l'exercice N les dépenses d'investissement qu'il est prévu d'autofinancer.

Il ne fait l'objet d'une exécution qu'après constatation du résultat apparaissant au compte administratif, sous la forme d'une affectation (Cf. § 4.).

2. LE SOLDE D'EXECUTION (SECTION D'INVESTISSEMENT)

Le solde d'exécution est constitué par le cumul :

- du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice ;
- du résultat reporté.

Ce solde d'exécution, complété des restes à réaliser en recettes et en dépenses, fait ressortir :

- un besoin de financement, si les dépenses sont supérieures aux recettes;
- un excédent de financement, si les recettes sont supérieures aux dépenses.

A l'instar de la section de fonctionnement, le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement n'est pas réalisé dans l'exercice de prévision.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une exécution totale des prévisions, la section d'investissement du compte administratif fait ressortir un besoin de financement équivalent au virement prévisionnel.

Ce besoin de financement se trouve couvert lors de l'affectation du résultat excédentaire (de la section de fonctionnement).

Le nouvel article D. 2311-14 du CGCT (applicable au département par renvoi de l'article L. 3312-7 du CGCT) permet dans trois situations, une reprise possible de l'excédent de la section d'investissement en section de fonctionnement. Ainsi, l'excédent de la section d'investissement peut être repris en section de fonctionnement pour :

- le produit de cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs (si le légataire ou le donataire ne l'a pas expressément affecté à l'investissement)
- le produit de la vente d'un placement budgétaire, pour la part issue à l'origine de la section de fonctionnement ;
- l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R. 2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs, afin de contribuer à l'équilibre de la section de fonctionnement.

Dans tous les cas, la reprise fait l'objet d'une délibération motivée de l'assemblée délibérante. Elle précise son origine et les conditions de son évaluation.

3. LES RESTES A REALISER

Les résultats d'un exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections tel qu'il est défini ci-dessus, mais aussi *des restes à réaliser* en dépenses et en recettes.

Pour la section de fonctionnement, les restes à réaliser correspondent, en raison du rattachement des charges et des produits à l'exercice, aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice ou n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement (cf. chapitre 1 du titre 4 du présent Tome).

Pour la section d'investissement, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre (cf. chapitre 1 du titre 4 du présent Tome).

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant.

En outre, les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation des résultats. En effet, le besoin de financement de la section d'investissement intègre les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

En revanche, les restes à réaliser de la section de fonctionnement ne sont pas pris en compte dans l'affectation des résultats.

Les modalités de contrôle de l'équilibre et de la sincérité du compte administratif sont définies au titre 4, chapitre 1, paragraphe 7.4. « Le compte administratif : équilibre et sincérité » du présent Tome.

4. L'AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat apparaissant au compte administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat cumulé de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice.

Pour la détermination du résultat à affecter, il n'est pas tenu compte des restes à réaliser de la section de fonctionnement, à la différence de l'appréciation du déficit visé à l'article 208-9 de la Lo 99-209 conduisant à la saisine de la Chambre Territoriale des Comptes.

Seul le besoin de financement de la section d'investissement intègre les restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes (Cf paragraphe 2).

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement ou au financement de la section de fonctionnement.

☞ *Le résultat cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :*

- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068),
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur sur la ligne codifiée 002) ou en une dotation complémentaire en section d'investissement (compte 1068).

L'affectation en section d'investissement s'effectue au vu de la délibération de l'assemblée.

Le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement (ligne codifiée 001), quel qu'en soit le sens.

Les restes à réaliser sont également reportés, le cas échéant.

La recette résultant de l'affectation est reprise au budget au compte 1068; elle permet notamment de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (solde d'exécution et restes à réaliser).

L'affectation en section d'investissement est une opération semi-budgétaire, se traduisant par l'émission d'un titre de recettes sur le compte 1068.

Au vu du titre de recettes appuyé de la délibération d'affectation, le payeur crédite le compte 1068 par le débit du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) ».

☞ *Lorsque le résultat cumulé est déficitaire, il n'est pas affecté mais seulement inscrit en report à nouveau sur la ligne codifiée 002.*

5. EXEMPLES

Soit un autofinancement prévu au budget primitif de l'exercice N égal à 1 000. Le budget primitif se présente alors de la façon suivante.

Budget primitif de l'exercice N

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	Dépenses 3 000	Recettes 2 000 021 Virement de la section de fonctionnement 1 000
FONCTIONNEMENT	Dépenses 6 000 023 Virement à la section d'investissement 1 000	Recettes 7 000

Par mesure de simplification, il n'est pas retenu de restes à réaliser.

1^{er} cas

Au compte administratif de l'exercice N :

- le résultat est un excédent de 1 000,
- le besoin de financement de la section d'investissement est de 1000.

Le congrès ou l'assemblée de province affecte le résultat au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

Budget supplémentaire de l'exercice N + 1 *

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 1 000	1068 Excédents de fonctionnement capitalisés 1 000
FONCTIONNEMENT		

* ou au budget primitif si le compte administratif est voté avant celui-ci.

Le besoin de financement est couvert et l'autofinancement réalisé.

Il n'y a pas de résultat reporté en fonctionnement (puisqu'il a été totalement affecté).

2^{ème} cas

Au compte administratif de l'exercice N,

- le résultat est un excédent de 1 200 : il y a donc 200 d'excédent supplémentaire par rapport aux prévisions ;
- le besoin de financement de la section d'investissement est de 1000.

Le congrès ou l'assemblée de province affecte le résultat selon les deux options décrites ci-après.

- 1^{ère} option :

Le congrès ou l'assemblée de province affecte le résultat en totalité à l'investissement - compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »

Budget supplémentaire de l'exercice N + 1

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	<i>Dépenses nouvelles</i> 200 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 1 000	<i>c/1068</i> 1 200
FONCTIONNEMENT		

L'excédent de l'autofinancement réalisé par rapport aux prévisions (soit 200) permet de financer de nouvelles dépenses d'investissement.

- 2ème option :

Le congrès ou l'assemblée de province affecte le résultat en réserves au c/1068 pour 1 000 et en report de fonctionnement pour 200.

Budget supplémentaire de l'exercice N+1

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 1 000	<i>c/1068</i> 1 000
FONCTIONNEMENT	Dépenses nouvelles 200	002 Excédent reporté 200

L'excédent de l'autofinancement réalisé par rapport aux prévisions (soit 200) permet de financer de nouvelles dépenses de fonctionnement.

3ème cas

Au compte administratif de l'exercice N :

- le résultat de fonctionnement est un excédent de 700,
- le besoin de financement de la section d'investissement est de 1000.

Le congrès ou l'assemblée de province affecte le résultat en réserves pour 700 (pas de possibilité de report en fonctionnement).

Il doit équilibrer la section d'investissement afin de compenser l'insuffisance de l'autofinancement pour 300.

Budget supplémentaire de l'exercice N+1

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 1 000	Recettes nouvelles * 300 <i>c/1068</i> 700
FONCTIONNEMENT		

* ou réduction des dépenses d'investissement.

4^{ème} cas

Au compte administratif de l'exercice N :

- le résultat de fonctionnement est un déficit de 100,
- le besoin de financement de la section d'investissement est de 1000.

Aucune affectation n'est possible.

Au budget supplémentaire, le congrès ou l'assemblée de province doit résorber, non seulement le solde d'exécution déficitaire d'investissement, mais aussi le déficit de fonctionnement.

Le cas échéant, il y a saisine de la Chambre territoriale des comptes si le déficit global excède le pourcentage prévu à l'article 208-9 de la Lo 99-209.

Budget supplémentaire de l'exercice N+1

	Dépenses	Recettes	
INVESTISSEMENT	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 1 000	Recettes nouvelles *	1 000
FONCTIONNEMENT	002 Déficit reporté 100	Recettes nouvelles *	100

(*)ou réduction de dépenses

En d'autres termes, la procédure consiste d'abord à prévoir dans le budget le résultat attendu de l'exercice et à le constater lors de l'approbation du compte administratif, puis à l'affecter, soit à l'investissement (compte 1068), soit en report à nouveau.

L'affectation à l'investissement est toujours prioritaire pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Seul le surplus éventuel peut être maintenu en fonctionnement.

6. LE CAS PARTICULIER DE LA REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS.

La reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif et l'affectation des résultats (cf. *supra*).

Cependant, la collectivité peut souhaiter reprendre les résultats avant l'arrêté du compte de gestion et l'adoption du compte administratif.

Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget.

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) :
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation.

☞ *Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :*

Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par le président du gouvernement ou de l'assemblée de province et attestée par le payeur, accompagnée soit du compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.

Lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée délibérante doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

S'il s'agit d'une différence négative, la recette inscrite à la ligne 002 est diminuée du montant de cette différence. La rectification correspondante peut, le cas échéant, donner lieu à inscription d'office dans le cadre des dispositions organisant le contrôle budgétaire.

S'il s'agit d'une différence positive, la régularisation donne lieu à une augmentation de la recette inscrite à la ligne 002 pour le montant de la différence.

Par ailleurs, nonobstant les rectifications ci-dessus, si, à l'occasion de l'affectation des résultats, la collectivité décide d'affecter en section d'investissement plus que le besoin de financement constaté au compte administratif, elle procède aux diminutions des lignes 002 "Résultat de fonctionnement reporté" et, le cas échéant, 021 "Virement de la section de fonctionnement" et 023 "Virement à la section d'investissement" (en cas de vote par nature) ou 951 "Virement de la section de fonctionnement" et 953 "Virement à la section d'investissement" (en cas de vote par fonction).

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

TITRE 4

LA TENUE DES COMPTABILITES

L'élaboration du budget, le suivi de son exécution et l'obligation d'en rendre compte tant à l'assemblée qu'au juge financier nécessitent un suivi précis des opérations.

En outre, le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable implique que chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations relevant de sa responsabilité.

Pour les dépenses, ces phases sont :

- l'engagement, défini comme l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ;
- la liquidation, qui a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense ;
- le mandatement, par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de payer la dépense ;
- le paiement, qui est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable posé par le décret 2012-1246 du 10 novembre 2012, les trois premières phases relèvent de l'ordonnateur, la quatrième et dernière du comptable.

Pour les recettes, il existe trois phases :

- la liquidation, qui a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables ;
- l'émission du titre de recettes, par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de recouvrer la recette ;
- le recouvrement.

De la même façon que pour les dépenses, les deux premières phases incombent à l'ordonnateur, la troisième au comptable.

Seront étudiées successivement la comptabilité de l'ordonnateur, puis celle du comptable.

CHAPITRE 1

LA COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR

1. PRINCIPES

Aucun support papier ni informatique n'est préconisé pour la tenue de la comptabilité du président de l'institution, dite comptabilité administrative.

Quelles que soient les formes retenues pour sa tenue, celle-ci doit permettre de connaître en permanence :

- les crédits ouverts en dépenses et les prévisions de recettes ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ;
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

En outre, l'ordonnateur se doit de tenir une comptabilité de l'engagement des dépenses.

La comptabilité administrative doit permettre, en fin d'exercice, d'établir dans toutes ses parties le compte administratif.

Par les renseignements qu'elle fournit à l'ordonnateur, elle aide également celui-ci à établir les budgets à venir.

Sont présentés successivement :

- la comptabilité des dépenses engagées,
- la comptabilisation des émissions de titres et de mandats,
- la comptabilité des recettes grevées d'affectation spéciale,
- la confection des états spéciaux de fin d'exercice,
- l'établissement, le vote et le contrôle du compte administratif.

2. COMPTABILITE DES DEPENSES ENGAGEES

2.1. PRESENTATION GENERALE

L'article 30 du décret n° 2012-1246 du 10 novembre 2012 dispose que « l'engagement est l'acte par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1^{er} crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire ».

La comptabilité de l'ordonnateur se doit de déterminer les crédits disponibles en investissement comme en fonctionnement par différence entre :

- d'une part, le total des ouvertures de crédits ;
- et, d'autre part, le total des dépenses engagées non mandatées et le total des mandats émis.

En fin d'année, le total des dépenses engagées et non mandatées est constaté en restes à réaliser (sous réserve des dispositions mentionnées au § 2.3.2.7., subdivision relative à « l'établissement de l'état des restes à réaliser »).

Se rapportant à une obligation de payer qui incombe à la collectivité, le montant des dépenses engagées et non mandatées doit être inscrit au budget de l'exercice suivant et réglé dès que les conditions d'émission du mandat se trouvent réunies.

L'état des dépenses engagées non mandatées établi par l'ordonnateur en fin d'exercice a donc une double finalité :

- il arrête le montant des crédits à reprendre au budget de l'exercice suivant ;
- il arrête le montant des paiements que le comptable pourra effectuer dès le début de l'exercice suivant sans attendre la reprise précitée.

Il est établi à la date du 31 décembre de l'exercice.

2.2. LES NOTIONS RELATIVES A L'ENGAGEMENT

2.2.1. Engagement juridique et comptable

L'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique.

L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense.

L'engagement juridique constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 10 novembre 2012 (voir § 2.1. Présentation générale). Il se traduit par une délibération de l'assemblée délibérante et/ou un acte de l'ordonnateur (marché, convention, bon de commande).

L'engagement comptable précède l'engagement juridique ou lui est concomitant.

2.2.2. Engagements ponctuels et provisionnels

L'engagement peut être ponctuel ou provisionnel.

En effet, dès le 1er janvier de l'exercice, certaines dépenses peuvent faire l'objet d'une estimation. Il en va ainsi pour les marchés, les contrats d'entretien et la rémunération du personnel en place.

Il n'est pas alors nécessaire d'attendre le moment du paiement effectif de la dépense pour constater l'engagement puisque l'obligation de payer existe dès le 1er janvier.

Dans ce cas, la dépense fait l'objet d'un engagement provisionnel au début de l'exercice.

Les engagements ponctuels concernent les autres dépenses, pour lesquelles l'obligation de payer intervient en cours d'année : recrutement du personnel ou changement des conditions de rémunération, nouveaux contrats ou marchés, et toutes les dépenses ponctuelles non formalisées dans un document contractuel.

2.2.3. Engagement anticipé

L'ordonnateur peut décider d'opérer des engagements comptables relatifs à une dépense dont la réalisation est certaine ou quasi certaine (par exemple travaux de voirie ou déneigement des routes), mais pour laquelle la collectivité n'a encore contracté aucun engagement juridique.

Ces engagements ne constituent qu'une simple réservation de crédit.

Si l'engagement juridique intervient en cours d'exercice, il s'inscrit dans la limite de l'engagement comptable, avec les ajustements éventuellement nécessaires.

Si aucun engagement juridique n'est intervenu avant la clôture de l'exercice, ou s'il est intervenu pour un montant inférieur, le montant des engagements comptables non suivis d'engagements juridiques ne fait l'objet d'aucun report sur l'exercice suivant.

2.2.4. Engagement spécifique et engagement global

La comptabilité d'engagement est servie dès qu'un engagement juridique est constaté : on parle d'engagement spécifique.

Toutefois, cette règle générale connaît des exceptions, regroupées sous la notion d'engagement global. Il s'agit :

- d'engagements dont le montant est précisément déterminé, mais pour lesquels la comptabilité d'engagement sera renseignée périodiquement.
C'est le cas par exemple des dépenses de personnel, pour lesquelles il est admis de ne pas servir la comptabilité d'engagement au fur et à mesure des recrutements et des départs, mais d'y procéder selon un rythme fixé par la collectivité.
- d'engagements concernant des types de dépenses pour lesquels il serait très difficile de constater individuellement l'engagement juridique.
C'est le cas des subventions versées et des dépenses d'aide sociale (voir paragraphe 2.2.5. « Les cas particuliers » du présent chapitre).

Dans ces domaines, il est admis que le service de la comptabilité d'engagement s'opère en fonction d'éléments statistiques liés à l'observation des rythmes et / ou des taux d'exécution des prévisions budgétaires.

2.2.5. Les cas particuliers

2.2.5.1. Les engagements et mandatements dans le cadre des AP/CP et AE/CP

La procédure des AP/CP et AE/CP prévue à l'article 209-5 de la Lo 99-209 a pour objet de n'inscrire au budget que les seuls crédits qui concernent l'exercice.

L'ouverture d'une autorisation de programme ou d'engagement s'effectue par délibération de l'assemblée délibérante fixant le montant estimatif de la dépense. Ce montant peut être révisé à tout moment selon les mêmes formes. Le règlement budgétaire et financier décrit les modalités de vote, d'affectation et d'engagement des autorisations de programme et d'engagement adoptées par la Nouvelle-Calédonie ou la province.

L'autorisation de programme ou d'engagement représente le montant maximum des crédits pouvant être engagés au titre des dépenses considérées.

Pour le mandatement de ces dépenses, la consommation des crédits se réfère en revanche aux crédits de paiement ouverts pour l'exercice.

En effet, l'équilibre du budget s'apprécie par rapport aux seuls crédits de paiement.

L'autorisation donnée par le congrès ou l'assemblée de province précise le montant et l'affectation des crédits concernés. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

2.2.5.2. Les engagements relatifs aux subventions versées

Le congrès et les assemblées de province définissent, dans une délibération distincte du vote du budget, les conditions et critères d'attribution des aides financières aux personnes morales (articles 84-3 et 183-3 de la Lo 99-209)

En application des articles précités, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil général peut décider :

- 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
- 2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

Pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de condition d'octroi, l'individualisation des organismes bénéficiaires au budget ou en annexe vaut décision d'attribution des subventions en cause. Dans ces seules conditions, le budget constitue une pièce justificative de paiement.

Compte tenu des termes de l'article précité, cette liste ne devra comporter que des subventions non assorties de conditions (résolutoires, suspensives...)

2.2.5.3. Les engagements relatifs aux dépenses d'aide sociale

L'admission d'une personne au bénéfice de l'aide sociale marque l'engagement juridique de la province à prendre en charge les dépenses qui s'y rapportent.

Toutefois, bien que cet engagement « à payer » soit réel, il est impossible pour la province d'en déterminer avec exactitude les conséquences budgétaires, puisqu'il ignore si l'admission va générer véritablement une dépense ; il s'agit plutôt en l'occurrence « d'un droit de tirage » que le bénéficiaire exercera ou non.

Néanmoins, la province a les moyens d'estimer, de *manière statistique*, le « risque de dépense » lié à l'admission, en fonction, par type d'admission :

- du taux moyen de réalisation ;
- du montant moyen des dépenses en résultant.

La comptabilité d'engagement pourra être servie sur la base de ces éléments.

2.3. TENUE DE LA COMPTABILITE DES DEPENSES ENGAGEES

La comptabilité des dépenses engagées concerne l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

2.3.1. Niveau de constatation et de suivi de l'engagement

Le budget est présenté et exécuté par l'ordonnateur au niveau de l'article.

L'engagement, qui constitue la première phase de l'exécution de la dépense, est également constaté au niveau de l'article.

Le suivi et le contrôle de la consommation des crédits s'effectuent, quant à eux, au niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante : chapitre ou article.

Ainsi, lors de la passation d'une commande de petit équipement, l'ordonnateur constate, dans le budget voté par nature, un engagement comptable à l'article 60632 « Fournitures de petit équipement », mais apprécie la disponibilité des crédits au niveau du chapitre 011 « Charges à caractère général » ; si l'assemblée délibérante a voté les crédits par article et par nature. Si elle a voté par fonction et par chapitre, l'engagement est constaté au chapitre 930 « services généraux ».

2.3.2. Déroulement des opérations d'engagement

2.3.2.1. Inscription des crédits d'engagement

La première inscription à effectuer est celle concernant l'ouverture de crédits. Elle correspond soit aux crédits ouverts au budget primitif, soit au montant disponible de l'autorisation de programme ou d'engagement pour les dépenses faisant l'objet d'une autorisation de programme ou d'engagement. L'inscription est reportée en tête du chapitre (ou de l'article) et constitue la base initiale de suivi.

Les ouvertures de crédits figurent en tête du chapitre, avec la mention du document dont elles ressortent : budget primitif, budget supplémentaire ou décisions modificatives, ou autorisation de programme ou d'engagement.

Entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, le suivi des crédits s'effectue dans les conditions prévues aux articles 84-1 et 183-1 de la loi organique modifiée 99-209 :

- en section de fonctionnement par douzième provisoire sur la base du budget de l'exercice précédent ;
- en ce qui concerne le remboursement de l'annuité de la dette en capital, il ne peut y avoir d'engagement nouveau au titre de l'exercice ; le Président du gouvernement et le président de l'assemblée de province ne sont autorisés qu'à mandater des dépenses déjà engagées au 1^{er} janvier.
- pour les dépenses d'investissement incluses dans une autorisation de programme, l'engagement s'effectue dans les limites de l'autorisation ouverte ;

Pour les dépenses d'investissement, une autorisation préalable de l'assemblée délibérante est nécessaire pour permettre au Président d'engager les dépenses.

Toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions ci-dessus, y compris celles déjà liquidées et mandatées, sont inscrites au budget primitif. Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, le montant à inscrire est celui des crédits de paiements prévus pour l'exercice.

2.3.2.2. Engagement

Dès que la décision est prise de procéder à une dépense, et/ou formalisée par un bon de commande, un marché ou tout autre acte de la collectivité, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements.

Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement.

Si un engagement est annulé, son montant est déduit des engagements précédents, ce qui rétablit à due concurrence les crédits disponibles.

La référence à l'engagement est constituée par le numéro du bon de commande ou par la numérotation ou codification donnée par la collectivité.

2.3.2.3. Constatation du service fait

La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense. En outre, pour les dépenses de la section de fonctionnement, elle permet d'établir en fin d'exercice l'état des restes à réaliser.

Il convient de relever à cet effet la date de livraison des fournitures commandées, ou de réalisation des prestations demandées.

Le service fait n'est constaté pour autant qu'il a été porté à la connaissance de l'ordonnateur.

2.3.2.4. Mandatements

Les mandatements sont constatés dans la comptabilité d'engagement.

Si le mandatement est concomitant à l'engagement, il y a lieu de constater néanmoins l'engagement dans la série ou la codification prévue à cet effet dans la comptabilité d'engagement. L'engagement sera constaté avant le mandatement, afin de déterminer le crédit disponible.

Le suivi des crédits disponibles s'effectue à partir des crédits budgétaires de l'année.

L'inscription du mandatement dans la comptabilité d'engagement fait référence au numéro de mandat. Si le montant du mandatement excède celui de l'engagement, un engagement complémentaire est immédiatement constaté. S'il est inférieur, l'engagement est réduit à due concurrence.

2.3.2.5. Arrêt des inscriptions

Il y a lieu d'arrêter les inscriptions au 31 décembre, conformément à la règle d'annualité, et ce pour chacune des deux sections.

La comptabilité des dépenses engagées peut également être arrêtée à n'importe quel moment pour effectuer le contrôle des inscriptions et déterminer les engagements non mandatés.

2.3.2.6. Rattachement des charges

Le rattachement porte sur les dépenses engagées pour lesquelles le service fait a été constaté sans que la facture ne soit parvenue.

Ces dépenses, récapitulées sur un état détaillé par chapitre d'imputation et rappelant le numéro et le montant de l'engagement, donnent lieu à l'émission de mandats de rattachement (voir § 1.1 du chapitre 5 « Opérations de fin d'exercice », intitulé « Le rattachement des charges et des produits »).

Ces mandats sont constatés dans la comptabilité d'engagement.

2.3.2.7. Établissement de l'état des restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent (Cf. § 6.2. « Les restes à réaliser » du présent chapitre) :

- pour les dépenses d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées.
- pour les dépenses de fonctionnement, aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à mandatement (mandat au fournisseur ou mandat de rattachement)

L'état est établi au 31 décembre de l'exercice. L'état des restes à réaliser, détaillé par chapitre ou article en fonction du vote du congrès ou de l'assemblée de province, est arrêté en toutes lettres et visé par l'ordonnateur.

Un exemplaire est joint au compte administratif à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits. Deux exemplaires sont adressés au payeur qui les vise et en retourne un exemplaire à l'ordonnateur. Ce dernier le joint au budget de reprise du résultat de l'exercice à titre de justification.

Les dépenses engagées non mandatées au 31 décembre, après annulation des engagements devenus sans objet, font l'objet d'un engagement provisionnel au 1er janvier de l'exercice suivant.

2.3.2.8. Production de l'état des dépenses engagées non mandatées en cours d'exercice

Dans le cadre des procédures prévues par les articles 84-1, 183-1, 208-2, 208-9 de la loi organique modifiée 99-209, les autorités chargées du contrôle budgétaire peuvent demander la production d'états des dépenses engagées en cours d'exercice.

2.3.3. Exemples

Les tableaux en annexe 13 du présent Tome exposent les modalités de tenue et de suivi de la comptabilité des dépenses engagées, en cas de vote par nature comme en cas de vote par fonction.

3. COMPTABILISATION DES EMISSIONS DE MANDATS ET DE TITRES DE RECETTES

3.1. COMPTABILISATION DES MANDATS

Les mandats sont émis dans une série continue.

L'émission d'un mandat suppose la comptabilisation préalable de l'engagement correspondant (voir §2 « Comptabilité des dépenses engagées » du présent chapitre).

Lors de l'émission du mandat, il convient d'annoter la comptabilité des dépenses engagées du numéro du mandat et de son montant et d'opérer, le cas échéant, les ajustements d'engagements nécessaires. Les mandats sont toujours imputés sur *l'article* budgétaire, même lorsque la collectivité a voté le budget par chapitre.

L'existence des crédits disponibles (sur l'exercice ou sur autorisation de programme) s'apprécie au regard de l'exercice budgétaire (ou avant le vote du budget dans les conditions prévues par les articles 84-1 et 183-1 de la Loi 99209)

Pour la forme, le contenu, la présentation des mandats, ainsi que les règles de prescription et de déchéance, il convient de se référer au § 2 « Mandats de paiement » du chapitre 2 du Titre 3 du présent Tome. Les mandats sont transmis au comptable pour prise en charge et paiement (cf. chapitre 2, Titre 3 du présent Tome).

3.2. COMPTABILISATION DES TITRES DE RECETTES

Les titres de recettes sont émis dans une série continue.

La comptabilité doit permettre de connaître à tout moment, au niveau de vote retenu par la collectivité, le montant des émissions réalisées ; elle doit également permettre de connaître le détail par articles budgétaires des émissions réalisées.

Pour les délais d'émission et la présentation formelle des titres de recettes, il convient de se référer au § 2 « Titres de recettes » du chapitre 1 « L'exécution des recettes » du titre 3.

Il est rappelé que les titres émis (sur produits encaissés ou rattachés) et les titres restant à émettre (et inscrits en restes à réaliser) doivent être appuyés de justifications. Les titres de recettes sont transmis au comptable pour prise en charge et recouvrement (cf. chapitre 1, Titre 3 du présent Tome)

4. COMPTABILITE DES RECETTES GREVEES D'AFFECTATION SPECIALE

Les recettes grevées d'affectation spéciale sont inscrites au budget. L'emploi peut en être suivi d'une manière continue.

Si le principe général demeure la non-affectation des recettes aux dépenses, de nombreux textes législatifs ou réglementaires organisent de telles affectations (cf. annexe n°11 du présent Tome "Recettes grevées d'affectation spéciale").

☞ *En investissement*

- les dons et legs reçus peuvent être grevés de charges ou d'affectation spéciales ;
- le revenu des fondations ;
- la plupart des subventions reçues par les départements sont attribuées au titre d'un équipement spécifique ou d'un groupe d'équipements ;

Le compte d'emploi de ces recettes s'obtient par lecture des documents budgétaires, dans la mesure où la collectivité a voté une opération¹² particulière correspondant aux dépenses effectuées pour l'emploi de la recette. Ainsi, lorsque la collectivité a individualisé une opération « travaux d'aménagement du bâtiment du legs X... », la fiche d'opération tient lieu de compte d'emploi de cette recette affectée.

Dans le cas contraire, il convient de servir l'état des recettes grevées d'affectation spéciale¹³ en y reportant les dépenses réalisées à l'aide des recettes.

L'individualisation en opération peut également servir à établir le compte d'emploi des subventions attribuées par la communauté européenne ou les fonds structurels. Ces subventions qui, s'imputent au compte spécifique de la nomenclature par nature, figurent en recettes affectées de l'opération. Les dépenses de l'opération représentent l'emploi qui en est fait.

☞ *En fonctionnement*

Les redevances perçues au titre d'un service servent en principe à couvrir en tout ou partie les charges de ces derniers, bien qu'il n'y ait pas à proprement parler d'affectation obligatoire.

En revanche, d'autres recettes de fonctionnement sont affectées à des dépenses particulières. Il peut s'agir de certaines taxes ou recettes fiscales comme la taxe sur les services ou de la contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

Les subventions reçues en fonctionnement ont de la même façon une destination précise.

Le compte d'emploi des recettes affectées de la section de fonctionnement s'obtient par lecture de la présentation fonctionnelle, croisée avec le détail des comptes par nature.

5. CONFECTION DES ETATS SPECIAUX DE FIN D'EXERCICE

5.1. ÉTAT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EFFECTUES EN REGIE

L'état des travaux d'investissement effectués en régie doit être établi avant la clôture des opérations de l'exercice.

Il sert à transférer de la section de fonctionnement à la section d'investissement le montant des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'exécution de travaux d'investissement (travaux en régie, cf. commentaires du compte 72, tome 1).

Il est établi un état distinct par nature de travaux ou par opération. Chaque état est établi en deux exemplaires, adressés au payeur à l'appui du titre de recettes au compte 72 et du mandat aux comptes d'immobilisations concernés.

¹² Cf. Titre 1, chapitre 3 « Les autorisations budgétaires » du présent tome.

¹³ Dans les documents budgétaires, un état est réservé, soit à l'individualisation de certains services, soit au compte d'emploi des recettes grevées d'affectation spéciale.

Le montant des dépenses ou quotes-parts de dépenses se rapportant au travail ou à l'opération intéressée est reporté sur l'état. Il faut pour cela que lors de l'engagement ou du mandatement de la dépense une indication spéciale (observation manuscrite ou codification informatique) permette de la distinguer des autres dépenses pour la reprendre en fin d'année sur l'état des travaux effectués en régie et de la rattacher aux travaux ou à l'opération considérée.

Les états des travaux d'investissement effectués en régie sont arrêtés en toutes lettres et visés par le l'ordonnateur. Ces opérations sont retracées dans la comptabilité administrative, en recettes au chapitre 72 lorsque le budget est voté par nature ou, au chapitre 946 lorsque le budget est voté par fonction et en dépenses aux articles intéressés des comptes d'immobilisation de la section d'investissement lorsque le budget est voté par nature ou au chapitre 926 lorsque le budget est voté par fonction.

5.2. ÉTATS DES PRODUITS RATTACHES ET DES CHARGES RATTACHES.

Il convient de se référer au § 1. du chapitre 4 « Opérations de fin d'exercice », intitulé « Le rattachement des charges et des produits ».

5.2.1. État des charges rattachées.

Le recensement des charges à rattacher s'effectue à partir de la comptabilité des dépenses engagées. Les charges à rattacher sont reportées sur un état, détaillé par imputation budgétaire et comptable, avec l'indication du montant estimé de la dépense.

Il est établi en trois exemplaires et signé par l'ordonnateur. Deux exemplaires sont adressés au payeur pour justifier le débit des comptes de charges mouvementés et les écritures de contre-passation comptabilisées au début de l'exercice N+1.

Les charges rattachées sont individualisées dans les crédits employés figurant au compte administratif.

5.2.2. État des produits rattachés.

La justification du rattachement des produits constitue un élément de la sincérité des comptes, soumis au contrôle du représentant de l'Etat.

Les produits rattachés sont reportés sur un état détaillé par imputation budgétaire et comptable, avec l'indication du montant estimé de la recette.

Il est établi par l'ordonnateur et adressé au payeur dans les conditions indiquées ci-dessus pour les charges rattachées.

Les produits rattachés sont individualisés dans les réalisations figurant au compte administratif.

6. ETABLISSEMENT DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget.

Il compare, à cette fin :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget,
- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Le compte administratif constate le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement, ainsi que les restes à réaliser.

Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur précédemment décrite.

6.1. PRESENTATION MATERIELLE

Le compte administratif, retraçant l'exécution du budget, se présente sous la même forme que ce dernier. Il se divise en deux sections, comprend des états annexes et se termine par des balances qui permettent de dégager le solde de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement.

Le compte administratif présente par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

☞ *en recettes*

- la nature des recettes
- les évaluations des recettes figurant au budget ;
- la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs.

☞ *en dépenses*

- la nature des dépenses du budget ;
- les ouvertures de crédits ;
- les crédits ou quotes-parts de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits

Les recettes comprennent à la fois les titres émis (réalisations et rattachements) et les recettes afférentes à l'exercice pour lesquelles un titre reste à émettre (restes à réaliser). Ces dernières recettes doivent être justifiées.

Le montant des crédits de dépenses retracé au compte administratif couvre à la fois les réalisations effectives, les charges rattachées et les éventuelles dépenses engagées restant à réaliser.

6.1.1. Le corps du compte administratif permet d'apprécier les réalisations de l'exercice par rapport aux prévisions

6.1.1.1. Budget voté par nature

Lorsque le budget est voté par *nature*, le compte administratif présente par chapitre et article les prévisions et les réalisations.

Il comporte en outre :

- une présentation de l'exécution du budget au niveau du seul résultat de chaque section, pour l'exercice et en cumulé ;
- une présentation des masses significatives de la section de fonctionnement, au niveau de la comptabilité générale par nature.

Un tableau fait apparaître à cet effet :

- le résultat de l'exploitation des services et de la gestion courante, dégagé à partir des dépenses imputées aux comptes 60 à 65 inclus et aux comptes d'atténuation de charges, et aux recettes inscrites aux comptes 70 à 75 inclus et aux comptes d'atténuation de produits ;
- le résultat financier, correspondant au solde des dépenses du compte 66 et des recettes du compte 76,
- le résultat exceptionnel, correspondant au solde des dépenses du compte 67 et des recettes du compte 77 (sauf 777),
- le résultat final des opérations réelles de fonctionnement de l'exercice, obtenu par sommation de ces trois résultats.

Les opérations inscrites notamment aux comptes 68 et 78 (pour les amortissements), 777 et 79, correspondent à des opérations d'ordre budgétaires ayant pour effet des transferts de section à section.

Le solde de ces opérations représente l'autofinancement dégagé au cours de l'exercice sur la seule section de fonctionnement.

Une balance globale des comptes de la comptabilité administrative distingue par ailleurs les opérations réelles et les opérations d'ordre.

6.1.1.2. Budget voté par fonction

Lorsque le budget a été voté par *fonction*, le compte administratif présente par chapitre et article les prévisions et les réalisations, détaillées au niveau de la fonction, de la sous-fonction et de la rubrique.

Par ailleurs, les réalisations sont enregistrées au niveau le plus détaillé du plan de comptes par nature.

6.1.2. La présentation croisée nature-fonction

Le croisement s'effectue entre le niveau le plus fin de la nomenclature fonctionnelle et le compte le plus détaillé ouvert à la nomenclature par nature.

6.1.3. Les états annexes et les informations générales

Le compte administratif principal est accompagné obligatoirement des comptes administratifs ou financiers des services annexés et des tableaux annexes, dans les mêmes conditions que pour la présentation des budgets auxquels ils se réfèrent, à savoir :

- la présentation par fonction, pour les budgets votés par nature ;
- les listes des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier ;
- *l'état de la dette* par catégorie de prêteurs et par catégories de dettes (emprunts obligataires, emprunts auprès d'établissements de crédit, dépôts et cautionnements reçus, emprunts et dettes assortis de conditions particulières) ;
- *l'état des immobilisations* appartenant à la collectivité (biens meubles, immeubles, participations et immobilisations financières. Cet état est à renseigner de manière facultative ;
- l'état des provisions constituées ;
- l'état des charges transférées ;
- *l'état des engagements donnés* par la collectivité, en ce qui concerne les emprunts garantis, les contrats de crédit-bail, les subventions en annuités ;
- *les éléments de calcul du ratio* de l'article 209-9 de la Lo 99-209 (cf. annexe n°10 du présent Tome) ;
- *les engagements reçus* par la collectivité (dont les subventions en annuités éventuellement reçues) ;
- la situation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- *les méthodes comptables* utilisées en matière d'amortissement ;
- le détail des chapitres d'opérations pour compte de tiers ;
- l'état du personnel ;
- la liste des organismes de regroupement auxquels adhère la collectivité ;
- la liste des établissements ou services créés par la collectivité ;
- la liste des bénéficiaires de subventions versées par la collectivité dans le cadre du vote du budget ;
- les décisions de l'assemblée délibérante en matière de taux de contributions directes.

Les annexes qui sont établies au seul compte administratif sont les suivantes :

- la présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes ;
- la liste des concours attribués par la collectivité sous forme de prestations en nature ou de subventions ;
- l'état de variation des immobilisations ;

6.2. LES RESTES A REALISER

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections, mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes. Ces derniers font en effet partie intégrante des résultats du compte administratif.

Le montant des restes à réaliser en section d'investissement comme en section de fonctionnement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement.

Il n'y a pas de restes à réaliser au titre des opérations d'ordre, en dépenses comme en recettes. De même, le remboursement de l'annuité d'emprunt (capital et intérêts), qui constitue une dépense obligatoire, ne peut s'inscrire en restes à réaliser.

Les restes à réaliser en dépenses sont justifiés par un état détaillé des dépenses engagées non mandatées ; en recettes, ils sont justifiés par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

L'ordonnateur joint un exemplaire de cet état au compte administratif pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter.

Un second exemplaire est adressé au payeur pour permettre le règlement des dépenses y figurant, jusqu'à la reprise des crédits en cause au budget de l'exercice suivant.

L'état des dépenses engagées non mandatées est accompagné d'un état des restes à réaliser en recettes faisant apparaître le financement prévu de façon certaine mais restant à réaliser pour couvrir les dépenses en cause.

6.2.1. En section d'investissement

Les restes à réaliser en investissement correspondent :

- *en dépenses*, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice,
- et *en recettes*, les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

6.2.2. En section de fonctionnement

Les restes à réaliser en section de fonctionnement concernent les opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement. Ils correspondent :

- *en dépenses*, aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement soit en l'absence de à service fait au 31 décembre de l'exercice soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative ;
- et *en recettes*, aux recettes certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire.

7. LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur le compte administratif présenté par le Président du gouvernement ou de l'assemblée de province avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice après production par le payeur du compte de gestion (article 208-7 de la Lo 99-209).

7.1. LA PRODUCTION ET LE VOTE DU COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion est produit au plus tard le 1er juin (article 208-7 de la Lo 99-209).

Le congrès ou l'assemblée de province entend, débat et arrête le compte de gestion du payeur.

7.2. LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas délogée contre son adoption (articles 208-7 de la Lo 99-209).

Le Président du gouvernement ou de l'assemblée de province joint à ce compte les développements et explications nécessaires pour éclairer l'assemblée délibérante, ainsi que le représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, et leur permettre d'apprécier ses actes administratifs pendant l'exercice écoulé.

Le compte administratif est publié par voie d'impression.

7.3. L'ABSENCE DE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le compte administratif a un caractère obligatoire. S'il n'est pas voté avant le 30 juin, et transmis au représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie au plus tard le 15 juillet, ce dernier saisit la Chambre Territoriale des Comptes (C.T.C.) du plus proche budget voté par la collectivité territoriale (article 208-7 et 208-8 de la Lo 99-209).

La saisine de la C.T.C. a pour effet de dessaisir l'assemblée de ses pouvoirs budgétaires dans les conditions fixées par l'article 208-4 de la loi organique.

Il faut entendre par budget toute décision budgétaire, c'est-à-dire budget primitif, mais aussi budget supplémentaire ou décision modificative. La C.T.C. n'est donc pas saisie du compte administratif proprement dit, mais de la sincérité d'une décision budgétaire qui n'intègre pas l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé.

Comme aux articles 84-1 et 183-1 de la Lo 99-209, le législateur ne donne pas au représentant de l'Etat le pouvoir d'apprécier l'opportunité de la saisine, qui intervient dès que la date limite se trouve dépassée.

Si le compte administratif n'est pas voté, il n'y a pas d'arrêté des comptes (article 208-7 de la loi organique). Le vote tardif du compte administratif n'est pas un motif de sa nullité (CE 28 juillet 1995, Mme Medes) mais, s'il intervient après le 15 juillet, la procédure de saisine de la C.R.C. doit être enclenchée par le représentant de l'Etat.

7.4. LE REJET DU COMPTE ADMINISTRATIF

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet est adressé sans délai par le représentant de l'Etat dans le département à la CTC. Si cette dernière reconnaît la conformité de ce projet avec le compte de gestion du comptable le projet est substitué au compte administratif pour le calcul des dotations ou attributions.

7.5. LE COMPTE ADMINISTRATIF : EQUILIBRE ET SINCERITE

7.5.1. Le contrôle de l'équilibre du compte administratif

Lorsque le compte administratif fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, le représentant de l'Etat saisit la Chambre Territoriale des Comptes.

Ce déficit correspond au résultat d'ensemble de l'exercice considéré : il résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, éventuellement majoré du déficit du ou des comptes administratifs annexes.

En conséquence, pour l'application des dispositions législatives qui précèdent :

- dans chaque compte, les soldes des deux sections se compensent : un excédent en section d'investissement peut équilibrer un déficit de la section de la section de fonctionnement, et inversement ;
- les résultats à prendre en considération comprennent les restes à réaliser en recettes et en dépenses, c'est-à-dire les recettes certaines qui ne sont pas encore enregistrées en comptabilité et les dépenses engagées et non mandatées (Cf. § 6.2. « Les restes à réaliser » du présent chapitre) ;
- les masses globales des comptes administratifs annexes sont à retenir.

La Chambre Territoriale des Comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le représentant de l'Etat pour proposer à la collectivité les mesures de redressement nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Le budget primitif de l'exercice suivant lui est automatiquement transmis par le représentant de l'Etat.

En l'absence des mesures suffisantes dans ce budget pour résorber le déficit du compte administratif, la chambre propose dans le délai d'un mois au représentant de l'Etat, en vue de son règlement, les mesures de rétablissement de l'équilibre.

7.5.2. Le contrôle de la sincérité du compte administratif

Le représentant de l'Etat exerce en outre un contrôle de la sincérité du compte administratif (article 208-9 de la Lo 99-209)

La sincérité des *réalisations* s'apprécie par comparaison avec les résultats du compte de gestion voté par la collectivité.

La sincérité *des restes à réaliser* s'apprécie par comparaison, d'une part, avec les états joints au compte administratif et issus de la comptabilité des engagements, pour les dépenses, d'autre part, avec tout document susceptible d'établir la réalité ou le caractère certain de la recette (Conseil d'Etat, 1997, commune de Garges-les-Gonesses). Le représentant de l'Etat, dans l'exercice du contrôle de la sincérité du compte administratif, est habilité à demander la production de ces justifications (arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité des dépenses engagées).

La constatation de l'insincérité du compte administratif peut conduire le représentant de l'Etat à saisir la Chambre Territoriale des Comptes dans les conditions fixées par l'article 208-9 de la loi organique sur la base du déficit réel.

Par ailleurs la sincérité des inscriptions portées au compte administratif constitue une condition de la légalité de la délibération approuvant le compte. Un compte peut faire l'objet d'une saisine du juge administratif pour illégalité.

CHAPITRE 2

LA COMPTABILITE DU PAYEUR DEPARTEMENTAL

1. PRINCIPES GENERAUX

Selon les dispositions de l'article L 264-1 du code des juridictions financières, les fonctions du payeur de la Nouvelle-Calédonie et des assemblées de province sont exercées par un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les comptables publics sont seuls chargés :

- De la tenue de la comptabilité générale ;
- Sous réserve des compétences de l'ordonnateur, de la tenue de la comptabilité budgétaire ;
- De la comptabilisation des valeurs inactives ;
- De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs ;
- Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;
- De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer ;
- Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;
- De la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} du décret 2012-1246 ;
- Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.

Le payeur en tant que comptable public, est, en outre, amené à faire, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire un certain nombre de contrôles formels précisés par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité avant de prendre en charge les titres et les mandats émis par l'ordonnateur.

Comme tout comptable principal, le payeur doit rendre ses comptes au juge des comptes.

Aussi sa comptabilité comporte-t-elle deux volets :

- le premier, intitulé « comptabilité budgétaire », permet au congrès ou à l'assemblée de province et au juge des comptes de s'assurer du respect des autorisations budgétaires ;
- le second, intitulé « comptabilité générale », permet de retracer la situation patrimoniale de la collectivité.

2. ORGANISATION DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE

Ce premier volet de la comptabilité du payeur est organisé de façon à lui permettre :

- de suivre, en permanence, tant en recettes qu'en dépenses, la consommation des crédits par rapport au niveau de vote du budget ;
- et de retracer les recettes et les dépenses au niveau le plus fin ouvert dans la nomenclature budgétaire.

A cet effet, la comptabilité budgétaire du payeur comporte deux états :

- un état de consommation des crédits ;
- et un état des réalisations des dépenses et des recettes.

Outre ces deux états, il est établi des fiches budgétaires à l'appui desquelles sont classés les titres et les mandats.

2.1. L'ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS

Cet état, destiné à faire apparaître, en permanence le solde des crédits disponibles par rapport aux crédits votés suivant le niveau auquel le budget a été voté, est détaillé par chapitre, par article et éventuellement par article spécialisé.

L'état de consommation des crédits budgétaires est toujours présenté de façon identique, que le budget soit voté par nature ou par fonction. L'investissement apparaît avant le fonctionnement et les dépenses avant les recettes.

Il indique :

- le numéro du chapitre ou de l'article, (en fonction du niveau de vote) ;
- l'intitulé du chapitre (ou de l'article) ;
- les autorisations budgétaires du budget primitif ;
- les autorisations budgétaires du budget supplémentaire ;
- les autorisations budgétaires des décisions modificatives ;
- les autorisations budgétaires totales ;
- le total des émissions de mandats ou de titres par chapitre (ou article) ;
- le total des annulations de mandats ou de titres par chapitre (ou article) ;
- les dépenses ou recettes nettes par chapitre (ou article) ;
- la différence entre les autorisations et les réalisations.

2.2. L'ETAT DES REALISATIONS DES DEPENSES ET DES RECETTES

Ce second état de la comptabilité budgétaire retrace l'ensemble des mandats et des titres émis par l'ordonnateur et pris en charge par le payeur au cours d'un exercice donné. Il permet de servir la partie de l'état de consommation des crédits réservée à la description de l'exécution du budget.

Le classement retenu pour ce document est le même que celui qui est exposé au paragraphe précédent pour suivre la consommation des crédits.

L'exécution des dépenses et des recettes étant effectuée au niveau de l'article budgétaire, l'état des réalisations est toujours détaillé par article.

Cet état présente, pour chaque article ouvert au budget, le cumul des émissions de titres ou de mandats depuis le premier janvier de l'exercice. Il comporte les indications suivantes :

- le numéro du chapitre ;
- le numéro de l'article et son intitulé ;
- le montant des émissions de mandats de dépenses ou de titres de recettes ;
- le montant des annulations ;
- le montant cumulé des dépenses ou des recettes nettes.

L'état des réalisations des dépenses et des recettes comporte, enfin, une totalisation par chapitre puis une récapitulation de l'ensemble des chapitres.

2.3. LES FICHES BUDGETAIRES

Pour permettre au payeur de classer les titres et les mandats pris en charge dans ses écritures, des « fiches budgétaires » sont établies par articles ouverts au budget, chaque fiche faisant en outre l'objet d'une récapitulation.

Les fiches budgétaires mentionnent, pour chaque mouvement :

- la date de l'opération ;
- le numéro du mandat ou du titre ;
- le montant des annulations ;
- les dépenses ou recettes nettes cumulées par journée ;
- les dépenses ou recettes nettes cumulées depuis le début de l'exercice.

Les fiches budgétaires comportent également, pour les mandats et les titres à imputation multiple, la référence à la fiche à laquelle le mandat ou le titre est joint.

Lorsque le budget est voté par fonction, des fiches annexes aux fiches budgétaires sont élaborées pour chacun des articles afférents aux chapitres ventilables (90., 91. et 93.).

Pour ces opérations, une fiche est établie par article et par compte par nature au niveau le plus fin du plan de comptes ; les titres et les mandats correspondants sont joints à cette fiche annexe lors de leur production au juge des comptes.

Les fiches budgétaires sont classées dans le même ordre que celui retenu pour « l'état de consommation des crédits » et de « l'état des réalisations des dépenses et recettes ».

L'ensemble des documents décrits ci-dessus permet au payeur de suivre, au jour le jour, la consommation des crédits disponibles et de connaître, par article, le montant des mandats et des titres pris en charge ainsi que le détail des dépenses et des recettes correspondantes.

2.4. TRANSMISSION A L'ORDONNATEUR DES DOCUMENTS RELATIFS A L'EXECUTION BUDGETAIRE

L'état de consommation des crédits et l'état des réalisations des dépenses et des recettes sont transmis selon une périodicité arrêtée conjointement par l'ordonnateur et le payeur.

Cette transmission doit en tout état de cause intervenir, au moins une fois par mois.

3. LA COMPTABILITE GENERALE

3.1. PRINCIPES

Le comptable tient seul, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la comptabilité générale de la collectivité.

La comptabilité générale est toujours tenue par nature quelles que soient les modalités de vote du budget.

La comptabilité générale est organisée selon la méthode dite « en partie double » dont une des caractéristiques est la règle des deux inscriptions simultanées en débit et en crédit, emportant à tout moment l'égalité des masses débitrices et créditrices des comptes. Chaque opération affecte d'un même montant un ou plusieurs comptes débités et un ou plusieurs comptes crédités. Cette méthode présente notamment l'avantage de faciliter les contrôles d'exactitude à tous les stades de la comptabilité.

Les écritures sont tenues, tout au long de l'exercice, sur la base des droits constatés en considérant comme recettes budgétaires les émissions de titres et comme dépenses budgétaires les émissions de mandats. L'application de ce principe tout au long de l'exercice permet de dégager, à tout moment et avec rigueur, des résultats budgétaires ou financiers significatifs.

La comptabilité d'un exercice budgétaire est arrêtée à la date du 31 décembre. Toutefois, une journée complémentaire permet, d'une part, à l'ordonnateur d'émettre, pour les seules opérations de la section de fonctionnement et de stocks ainsi que pour les opérations d'ordre, les mandats et les titres de recettes correspondant à des droits ou obligations constatés se rapportant à l'année qui s'est achevée, et, d'autre part, au comptable de comptabiliser les mandats et titres émis durant cette période. La journée complémentaire s'étend du 1er janvier au 31 janvier. Durant la journée complémentaire, les opérations faisant intervenir les comptes de disponibilités ne peuvent être décrites dans la comptabilité de l'exercice qui s'achève. Elles le sont dans l'exercice qui commence.

La comptabilité présente une description précise et complète du patrimoine avec ses biens (terrains, bâtiments, matériels) ses stocks, ses créances et ses disponibilités, et ses dettes (emprunts et dettes assimilées). La connaissance de la composition du patrimoine doit faciliter sa gestion par les autorités responsables qui peuvent, en particulier, prendre les mesures de renouvellement et de conservation nécessaires, en prévoyant les moyens financiers appropriés.

L'ordonnateur peut prendre connaissance à tout moment des informations portées sur les documents et registres de comptabilité.

3.2. ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

3.2.1. Dispositions générales relatives aux supports comptables

Les deux supports principaux sont :

- un livre-journal enregistrant les opérations soit au jour le jour, soit par récapitulation, au moins mensuelle, des totaux de ces opérations à la condition de conserver dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations, jour par jour ou de tenir des journaux auxiliaires.
- un grand-livre pour l'ouverture et le suivi des comptes en concordance avec les totaux des écritures du livre-journal.

Les écritures du livre-journal sont portées sur le grand-livre et ventilées selon le plan de comptes.

Dans un ordre propre à chacun d'eux, le livre-journal et le grand-livre classent un même ensemble d'écritures. Il y a toujours relation d'égalité entre les totaux des écritures du livre-journal et les totaux des écritures du grand-livre. Le livre-journal et le grand-livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires et livres auxiliaires ou documents en tenant lieu, que l'importance et les besoins du service l'exigent.

Les données, enregistrées dans les journaux et livres auxiliaires ou documents en tenant lieu, sont périodiquement centralisées dans le livre-journal et le grand-livre. Conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, cette récapitulation doit intervenir au moins une fois par mois.

L'organisation de la comptabilité des collectivités reprend les deux systèmes décrits dans le plan comptable général en les adaptant au système informatique RCT. Par ailleurs, il est ouvert une série de registres comptables distincts pour le budget principal et chaque budget annexe.

3.2.2. Description des supports comptables dans la comptabilité

3.2.2.1. Registres comptables de première écriture

Les journaux divisionnaires (ou journaux auxiliaires) sont au nombre de cinq :

- deux journaux de prise en charge : le journal « des titres » et le journal « des mandats » où sont inscrits les titres de recettes et les mandats de paiement pris en charge dès que le comptable a terminé les contrôles auxquels il est tenu ;
- deux journaux descriptifs des mouvements de fonds : le journal « Trésor recettes » et le journal « Trésor dépenses » où sont inscrites les opérations d'encaissement et de décaissement, ces journaux étant servis quotidiennement ;
- le journal des « opérations diverses » qui reçoit les opérations ne se rapportant ni à un mouvement de fonds ni à une prise en charge de mandat ou de titre et qui correspondent, notamment, aux mouvements entre comptes de tiers ou aux écritures internes d'ordre patrimonial initiées par le comptable.

Les totaux de ces journaux auxiliaires sont reportés journalièrement dans un « *journal-général centralisateur* ».

3.2.2.2. Le grand livre

Toutes les informations enregistrées aux journaux divisionnaires sont reportées au « grand livre », ce document étant constitué par l'ensemble des fiches ouvertes, à raison d'une fiche par compte figurant au plan de comptes par nature.

Chaque fiche du grand livre comporte obligatoirement :

- la date ;
- le numéro d'écriture ;
- la catégorie d'opération ;
- le libellé de l'opération ;
- les références des pièces ;
- le montant en débit et en crédit ;
- le montant des soldes débiteurs et créditeurs.

Les fiches du grand livre mentionnent également le compte de contrepartie utilisé pour chaque opération, ainsi que le solde cumulé de chaque compte.

Les totaux des masses débitrices et des masses créditrices de l'ensemble des fiches du « grand-livre » doivent être égaux au total des débits et des crédits du journal-général centralisateur.

3.2.2.3. Livres auxiliaires divers

Les livres auxiliaires obligatoirement tenus sont le livre auxiliaire des comptes de tiers et des comptes financiers, le livre auxiliaire des capitaux et des immobilisations et le livre auxiliaire des provisions pour dépréciation des stocks, comptes de tiers et comptes financiers.

Livre auxiliaire des comptes de tiers et des comptes financiers

Il permet de suivre les opérations qui ne peuvent être détaillées sur les fiches du grand-livre et d'établir, en fin d'exercice, les états de développement des soldes à produire à l'appui du compte de gestion.

Figurent notamment, dans ce livre auxiliaire, les comptes relatifs aux :

- retenues de garanties et oppositions (c/ 4017 et 4047) ;
- oppositions sur salaires (c/427) ;
- excédents de versement (c/466) ;
- recettes et dépenses à régulariser (c/471 et c/472) ;
- chèques impayés (c/5117) ;
- disponibilités chez les régisseurs (c/541).

Les comptes mouvementés en contrepartie des comptes budgétaires ne sont généralement pas suivis au livre auxiliaire des comptes de tiers et des comptes financiers. Les comptes de restes à payer (comptes 401, 404, 4671) et de restes à recouvrer (comptes 411 et 4672) font l'objet de développements spécifiques.

En ce qui concerne les restes à payer et les restes à recouvrer sur exercices antérieurs, ce sont les minutes de ces états qui constituent une annexe au livre auxiliaire sur lequel les opérations sont portées globalement, par exercice.

Le livre auxiliaire des capitaux et des immobilisations

Le « livre auxiliaire des capitaux et des immobilisations » est organisé de façon à suivre, en détail, la composition de l'actif et du passif de la collectivité. Il permet au payeur:

- de veiller à la conservation des droits de la collectivité ;
- d'établir « l'état de l'actif » et de le rapprocher des états produits par l'ordonnateur ;
- de s'assurer de la conformité de « l'état de la dette » annexé au compte administratif.

Le « livre auxiliaire des capitaux et des immobilisations » est constitué par la réunion des fiches sur lesquelles sont suivies les opérations des comptes ou des subdivisions des comptes suivants :

- compte 1025, « Dons et legs en capital » ;
- compte 1027, « Mise à disposition (chez le bénéficiaire) » ;
- comptes 13 et 139 relatifs aux subventions transférables ;
- compte 15, « Provisions pour risques » ;
- compte 16, « Emprunts et dettes assimilées » ;
- compte 18, « Compte de liaison avec un budget annexe » ;
- compte 20, « Immobilisations incorporelles » ;
- compte 21, « Immobilisations corporelles » ;
- compte 22, « Immobilisations reçues en affectation » ;
- compte 23, « Immobilisations en cours » ;
- compte 24, « Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition » ;
- compte 26, « Participations et créances rattachées » ;
- compte 27, « Autres immobilisations financières » ;
- compte 481, « Charges à répartir sur plusieurs exercices ».

Les comptes du fichier des capitaux et des immobilisations sont tenus en débit et crédit. Ils doivent présenter, à tout moment, des résultats identiques à ceux des comptes du « grand-livre » dont ils donnent le développement.

Lorsque le grand-livre est servi en détail, les fiches ouvertes pour la tenue de ce document peuvent, notamment pour certains comptes comme les comptes 1025, 1027, 13, 15, 18 ou encore 481, être utilisées comme support pour la tenue du fichier des capitaux et des immobilisations.

Il est ouvert un compte par groupe d'opérations identiques, ou par opération, lorsque celle-ci présente un caractère particulier, notamment lorsqu'il convient de calculer un amortissement ou une provision.

Les amortissements et les provisions ainsi que les reprises sur provisions et subventions reçues figurent sur la fiche de l'opération concernée. Ces montants sont répartis sur les fiches ouvertes au titre des reprises (subdivisions du compte 139), des amortissements (subdivisions du compte 28) et des provisions (subdivisions du compte 15).

Chaque fiche ou compte du fichier des capitaux et des immobilisations porte un numéro indicatif. La tenue de ces fiches, ou comptes, ne dispense pas le comptable d'ouvrir des dossiers par emprunt, immeuble, prêt, etc.. où sont classés les contrats, avenants, correspondances importantes se rapportant aux emprunts, immeubles, prêts en question. Ces dossiers portent les mêmes numéros et intitulés que les fiches correspondantes. Ne sont décrits ci-après que les fiches les plus importantes.

- *subventions transférables*

Il est ouvert des séries de fiches distinctes par subdivisions de comptes pour permettre de servir les fiches afférentes aux subdivisions du compte 13 qui sont reprises au compte du résultat.

- *emprunts et dettes assimilées*

Pour chaque dette et chaque emprunt, il est tenu une fiche qui présente les opérations de crédit et de débit constatées lors de l'encaissement ou de la naissance de la dette et lors de son règlement.

Les indications relatives au paiement des intérêts sont inscrites annuellement, pour mémoire. Le comptable doit, en outre, conserver les contrats, tableaux d'amortissement et autres pièces concernant les emprunts et dettes.

Les tableaux d'amortissement peuvent tenir lieu de fichier de la dette. Ils sont alors émargés des règlements.

Les opérations relatives aux frais d'émission des emprunts comptabilisées au compte 4816 peuvent être suivies sur la même fiche que celle de l'emprunt concerné.

- *immobilisations incorporelles*

Les opérations comptabilisées aux subdivisions des comptes 20 sont suivies par le comptable sur une fiche qui présente le détail des immobilisations incorporelles ainsi que les amortissements et provisions y afférents.

- *immobilisations corporelles*

Il est ouvert une fiche pour chaque immobilisation ou chaque lot d'immobilisations comportant le même numéro d'inventaire.

Ces fiches présentent, d'une part, certains renseignements d'ordre général (situation cadastrale, contenance, usage, affectation, assurance, etc.) et, d'autre part, les opérations de débit et de crédit constatées lors de l'acquisition, des extensions, des remises en état et des cessions.

Elles sont annotées des amortissements et des provisions y afférents.

Le montant annuel des amortissements et provisions se rapportant à une immobilisation déterminée est inscrit au verso de la fiche se rapportant à cette immobilisation.

Un état des entrées et des sorties d'immobilisations est produit par l'ordonnateur au comptable, selon une périodicité fixée conjointement.

Si des immobilisations cédées ont donné lieu à constitution de provisions, l'ordonnateur procède à une reprise budgétaire.

- *immobilisations en cours*

Il est tenu une fiche par immobilisation ou groupe d'immobilisations affectée du même numéro d'identification.

Lorsque les travaux sont achevés, le transfert au compte d'imputation définitive est effectué sur ordre de l'ordonnateur qui maintient, dans toute la mesure du possible, le numéro d'identification précédemment attribué, comme numéro d'inventaire.

L'immobilisation fait alors l'objet d'un suivi sur la fiche du compte d'imputation définitive. La fiche « d'immobilisation en cours » est sortie du fichier des immobilisations ; elle est classée au dossier ouvert au titre de l'immobilisation terminée.

- *prêts*

Pour chaque prêt imputé au débit du compte 274 « Prêts » il est tenu une fiche qui présente, d'une part, les caractéristiques et conditions générales du prêt et, d'autre part, les opérations de débit et de crédit constatées lors de l'octroi des prêts et lors de l'échéance de l'annuité due à la collectivité.

- *portefeuille*

Le fichier des titres est tenu par le comptable, que celui-ci ait ou non la garde des titres, par groupes de valeurs. Les titres appartenant à un même fonds sont inscrits, en détail, sur la fiche se rapportant à ce fonds. Les comptes sont servis de manière à distinguer les titres libres de toute charge et ceux grevés de charges ; mention succincte des charges est portée sur les fiches dans la colonne réservée à cet effet.

Les titres sont décrits, en comptabilité, pour leur valeur d'apport ou d'acquisition, soit en considérant la valeur d'acquisition, soit en faisant état du cours à l'époque, s'il s'agit d'un don ou d'un legs.

- *dépôts et cautionnements versés*

Les opérations concernant des dépôts versés à des tiers, comptabilisées au compte 275, sont reportées à raison d'une fiche par nature de dépôt.

Les inscriptions doivent permettre de déterminer le montant de la créance.

- *charges à répartir sur plusieurs exercices*

Les opérations comptabilisées aux subdivisions du compte 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » sont suivies par subdivisions tant pour les opérations de débit que pour les opérations de crédit (amortissements).

Les opérations intéressant le compte 4816 peuvent être suivies sur la fiche de l'emprunt correspondant.

Livre auxiliaire des provisions pour dépréciations des stocks, des comptes de tiers et des comptes financiers

Chaque provision est portée sur une fiche faisant référence au stock, à la créance ou au compte financier provisionné.

3.2.2.4. Balance des comptes

Périodiquement, les totaux de chacun des comptes ouverts au grand livre sont reportés à la balance. Ce document intègre pour chaque compte :

- les numéros de compte, dans l'ordre croissant du plan de comptes par nature ;
- le libellé des comptes ;
- la balance d'entrée ;

- les opérations de l'année ;
- les masses débitrices et créditrices ;
- les soldes débiteurs et créditeurs.

La somme des débits apparaissant à la balance est égale à la somme des crédits et le total des soldes débiteurs est égal au total des soldes créditeurs.

La balance est produite à l'ordonnateur selon une périodicité arrêtée conjointement avec le comptable. La périodicité minimale de cette production ne doit, toutefois, pas être supérieure à un mois.

3.2.2.5. Situations périodiques

Le payeur indique à l'ordonnateur l'ensemble des informations qu'il est en mesure de produire, afin d'arrêter la périodicité de la production des documents correspondants.

Une situation financière indiquant l'évolution des comptes de disponibilités¹⁴, des comptes de tiers¹⁵, des restes à recouvrer ou à payer, des encaissements et des paiements avant prise en charge, de l'exécution du budget et de la situation des comptes, doit en tout état de cause être produite au moins une fois par mois.

4. DESCRIPTION DES OPERATIONS

4.1. OPERATIONS BUDGETAIRES

La comptabilisation des opérations de prise en charge permet de distinguer :

- les émissions de titres de recettes ;
- les émissions de mandats de paiement ;

4.1.1. Prise en charge des titres de recettes

4.1.1.1. Titres en plusieurs années

Les références fondamentales des titres juridiques matérialisant les droits de la collectivité (baux, contrats divers, valeurs de portefeuille) productifs de revenus sont enregistrés sur le répertoire P 52-A, lors de la première réception du titre de recettes s'exécutant en plusieurs années.

En début d'exercice, le comptable dresse la liste exhaustive des produits à recevoir qu'il adresse à l'ordonnateur ; pour les produits variables dont le montant n'est pas encore connu, le comptable indique pour mémoire le produit de l'exercice précédent. Dès que le montant de la recette peut être liquidé, le comptable en informe l'ordonnateur.

La mise en recouvrement de ces produits s'effectue comme pour les autres recettes par émission d'un titre de recettes à l'initiative de l'ordonnateur, dès que les droits de la collectivité sont exigibles. Si le comptable constate l'absence d'émission de titre lors de l'exigibilité de la créance, il adresse un rappel écrit à l'ordonnateur.

4.1.1.2. Titres annuels

Les titres de recettes récapitulés sur un bordereau établi en triple exemplaire sont adressés au comptable.

¹⁴ Indiquer le numéro du dernier mandat payé.

¹⁵ Indiquer le numéro du dernier mandat et du dernier titre pris en charge.

Après avoir procédé aux contrôles qui lui incombent (validité des titres, concordance des documents, etc.), le comptable prend en charge les titres de recettes en les enregistrant, d'une part, dans sa comptabilité budgétaire à l'article concerné et d'autre part, dans sa comptabilité générale, au crédit des comptes correspondant à la nature des recettes, par le débit des comptes de tiers correspondant à la catégorie des débiteurs. Cette dernière opération est constatée au journal des titres. L'un des exemplaires du bordereau est renvoyé à l'ordonnateur et l'autre au comptable centralisateur.

Les titres de recettes relatifs à la section de fonctionnement émis durant la journée complémentaire sont inscrits, de la même façon, sur les registres de comptabilité, par des écritures rattachées à la journée du 31 décembre. Le grand-livre est servi dès la prise en charge des titres de recettes.

Les bordereaux de titres sont conservés et leur montant est contrôlé au minimum le dernier jour de chaque mois tant avec la comptabilité budgétaire qu'avec la comptabilité générale.

4.1.2. Prise en charge des mandats

Les mandats sont récapitulés sur un bordereau établi en trois exemplaires : l'un destiné au comptable lui-même, le second pour être joint au compte de gestion, le troisième devant être renvoyé à l'ordonnateur après avoir été revêtu de la mention « Vu bon à payer ».

Après avoir procédé aux contrôles qui lui incombent en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable prend les mandats en charge, en les enregistrant d'une part dans sa comptabilité budgétaire à l'article concerné et d'autre part dans sa comptabilité générale au débit des comptes correspondant à la nature de la dépense par le crédit des comptes de tiers correspondant à la catégorie des créanciers. Cette dernière opération est constatée au journal des mandats ou au journal général.

Les mandats relatifs à la section de fonctionnement émis durant la journée complémentaire sont inscrits, de la même façon, sur les registres de comptabilité, par des écritures rattachées à la journée du 31 décembre.

Les mandats qui ne peuvent être mis en paiement en raison d'une insuffisance de trésorerie sont pris en charge dans les conditions habituelles.

Le « grand-livre » est servi dès la prise en charge des mandats de paiement. Le comptable sert, le cas échéant, à partir des bordereaux de mandat, le livre auxiliaire des comptes de tiers et financiers.

Les bordereaux de mandats émis sont conservés pour former le carnet des mandats émis. Leur montant est contrôlé au minimum le dernier jour de chaque mois tant avec la comptabilité budgétaire qu'avec la comptabilité générale.

4.1.3. Refus de prise en charge

Le comptable peut être amené à suspendre la mise en paiement d'un mandat (voir titre 3, chapitre 2, § 6.2.2 du présent Tome).

De même, il peut être conduit à ne pas prendre en charge un titre de recettes et à le renvoyer, pour régularisation, à l'ordonnateur (voir titre 3, chapitre 1, § 3.1 du présent Tome).

Les mandats et titres refusés, appuyés de leurs pièces justificatives, sont renvoyés en même temps que le troisième exemplaire du bordereau destiné à l'ordonnateur et sur lequel le comptable indique :

- le numéro des mandats ou de titres ;
- le motif du refus exposé avec précision dans une lettre jointe ;
- le montant de chaque mandat ou titre refusé ;
- le total des refus à déduire du total du bordereau ;

- le nouveau total général à reprendre sur le prochain bordereau par l'ordonnateur qui ratifiera ainsi la réduction opérée par le comptable.

Sur le (ou les) exemplaire qu'il conserve, le comptable annote les documents refusés et rectifie les totaux et l'arrêté du bordereau.

4.1.4. Réquisition de paiement

Lorsque le comptable a suspendu le paiement d'un mandat et notifié à l'ordonnateur sa décision motivée, celui-ci peut compléter le dossier de mandatement ou adresser au comptable un ordre de réquisition auquel ce dernier se conforme sous réserve des cas prévus à l'article LO264-5 du code des juridictions financières (cf. Titre 3, chapitre 2, §6.2.2.2 du présent tome). Dans l'un et l'autre cas, le mandat litigieux qui avait été refusé est porté sur un nouveau bordereau de mandats.

4.2. OPERATIONS DE TRESORERIE

4.2.1. Encaissements

L'émission des titres de recettes précède normalement leur recouvrement ; toutefois certaines catégories de recettes tels les emprunts et les dotations de l'Etat, sont encaissées avant l'émission du titre correspondant.

4.2.1.1. Encaissements après émission des titres de recettes

Les encaissements sur produits budgétaires sont imputés dans la comptabilité de la collectivité au débit du compte au Trésor par le crédit :

- soit des comptes de tiers débités lors de la prise en charge, s'il s'agit de titres de l'exercice courant ;
- soit des comptes de tiers où figurent les restes à recouvrer, s'il s'agit de titres sur exercices précédents ou antérieurs.

Les bordereaux, les titres et les bulletins de perceptions ne sont pas émargés dès lors que les dates de règlement par les débiteurs sont mentionnées sur une liste des titres éditée par l'application informatique.

Les opérations de recouvrement se rapportant à des titres émis au cours des exercices antérieurs sont suivies globalement sur les fiches grand-livre et en détail à l'état des restes à recouvrer.

4.2.1.2. Encaissements avant émission des titres de recettes

Les encaissements effectués avant prise en charge des titres sont constatés au débit du compte 515 par le crédit :

- soit du compte 4711, s'il s'agit d'une recette encaissée par un régisseur ;
- soit de la subdivision concernée du compte 4713, lorsque la recette est justifiée et peut donc être portée sur un bordereau P 503 ;
- soit du compte 4718 lorsque l'absence ou l'insuffisance de justification ne permettent pas d'inscrire le versement sur un bordereau P 503.

A la réception des titres de recettes appuyés des relevés P 503, le comptable les comptabilise dans les conditions visées au § 4.1.1 par crédit du compte budgétaire et débit de la subdivision appropriée du compte 471.

4.2.2. Paiements

Les opérations de paiement sont généralement exécutées après la prise en charge des mandats. Il arrive toutefois qu'exceptionnellement le paiement précède l'émission du mandat correspondant.

4.2.2.1. Paiements après mandatement

Les règlements de dépenses sont imputés, au crédit du compte au Trésor, dans la comptabilité de la collectivité par le débit :

- soit des comptes de tiers crédités, lors de la prise en charge, s'il s'agit de mandats de l'exercice courant ;
- soit des comptes de tiers où figurent les restes à payer, s'il s'agit de mandats des exercices précédents ou antérieurs.

Les bordereaux et les mandats ne sont pas émargés dès lors que la date de règlement des mandats aux créanciers est mentionnée sur une liste des mandats éditée par l'application informatique. Les opérations de règlement se rapportant à des mandats émis au cours d'un exercice antérieur sont suivies globalement sur les fiches « grand-livre » et en détail sur l'état des restes à payer.

4.2.2.2. Paiements avant mandatement

Les paiements sans mandatement préalable sont imputés dans la comptabilité de la collectivité au débit du compte 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable », après que le comptable a effectué les contrôles qu'impose l'exercice de sa responsabilité pécuniaire (en particulier le contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires au compte définitif d'imputation).

Cette procédure est notamment utilisée pour le règlement des annuités d'emprunt et lorsque la collectivité a demandé la domiciliation sur son compte au Trésor des quittances d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone. La demande de l'ordonnateur pour obtenir cette procédure est valable une fois pour toutes jusqu'à révocation et justifie dans les écritures du payeur l'opération jusqu'à sa régularisation.

La régularisation est effectuée au vu d'un mandat établi mensuellement par l'ordonnateur pour l'imputation aux comptes de dépenses concernés et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été payées.

4.3. OPERATIONS PARTICULIERES

4.3.1. Réductions et annulations de titres de recettes

4.3.1.1. Titres de l'exercice en cours

Les réductions, ou les annulations, qui concernent un titre de l'exercice en cours sont inscrites dans la comptabilité budgétaire en réduction de l'article initialement mouvementé.

Dans la comptabilité générale le compte par nature qui avait enregistré la recette initiale est débité par le crédit du compte 466 « Excédents de versement » lorsque la rectification se rapporte à un titre déjà recouvré ou dans le cas contraire, par le crédit des comptes de tiers débités du montant des prises en charge.

Le comptable annote le titre rectifié de la référence à l'opération de réduction ou d'annulation.

4.3.1.2. Titres des exercices antérieurs

Les réductions ou annulations concernant des titres émis au cours d'exercices antérieurs sont formalisées par un mandat. Elles sont inscrites au crédit, soit du compte 466 « Excédents de versement », lorsque la rectification se rapporte à un titre déjà recouvré, soit du compte où le titre de recettes figure en restes à recouvrer, par le débit selon le cas :

- du compte 673 « Titres annulés » lorsque les titres se rapportent à une opération de la section de fonctionnement ;
- des comptes de recettes qui avaient été crédités à l'origine, lorsque les titres se rapportent à une opération de la section d'investissement.

Dans la comptabilité budgétaire, les réductions ou annulations sont inscrites :

- *en cas de vote par nature*, à l'article 673, si elles concernent la section de fonctionnement ou à l'article initialement mouvementé, si elles concernent la section d'investissement ;
- *en cas de vote par fonction*, à l'article fonctionnel initialement mouvementé, quelque soit la section concernée.

Le comptable annote le titre rectifié de la référence à l'opération de réduction ou d'annulation.

4.3.1.3. Admissions en non-valeur

Les admissions en non-valeur se traduisent par un débit du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance.

L'écriture est passée au vu d'un mandat émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

Dans la comptabilité budgétaire, le mandat est imputé à l'article 654 (vote par nature) ou à l'article fonctionnel concerné (vote par fonction).

4.3.2. Réductions et annulations de mandats

4.3.2.1. Mandats de l'exercice en cours

Les réductions ou annulations qui concernent un mandat de l'exercice en cours sont inscrites, dans la comptabilité budgétaire, à l'article initialement mouvementé, et dans la comptabilité générale, au crédit du compte par nature qui avait enregistré la dépense initiale.

L'opération est constatée dès réception du mandat de réduction ou d'annulation émis par l'ordonnateur, avec débit :

- au compte de tiers crédité lors de la prise en charge, si le montant n'a pas encore été payé ;
- au compte 46721 « Débiteurs divers - Exercice courant », dans le cas contraire.

Le mandat réduit ou annulé est annoté de la référence à la rectification opérée.

4.3.2.2. Mandats des exercices antérieurs

Les réductions ou annulations concernant des mandats émis au cours d'exercices antérieurs sont formalisées par un titre. Le titre rectificatif est traité comme un titre de recettes ordinaire et imputé au crédit du compte budgétaire, débité à l'origine, si la rectification se rapporte à une dépense d'investissement ou au crédit du compte 773 « Mandats annulés » s'il s'agit d'une dépense de fonctionnement.

En contrepartie, le comptable débite soit le compte 46721 si le mandat a été payé, soit le compte de restes à payer où figure le mandat dans le cas contraire.

Dans la comptabilité budgétaire, le titre est imputé

- *en cas de vote par nature*, à l'article 773, s'il concerne la section de fonctionnement ou à l'article initialement mouvementé, s'il concerne la section d'investissement ;
- *en cas de vote par fonction*, à l'article fonctionnel initialement mouvementé, quelque soit la section concernée.

Le mandat réduit ou annulé est annoté de la référence à la rectification opérée.

4.3.2.3. Dettes atteintes par la déchéance quadriennale

Le montant des mandats atteints par la déchéance quadriennale est inscrit au crédit du compte 773 « Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale »¹⁶.

Dans la comptabilité budgétaire, cette opération est traitée comme au paragraphe précédent.

4.4. RECTIFICATION D'ECRITURES

Toute rectification d'écriture est inscrite sur un registre chronologique et numérotée.

Lorsque le comptable a commis une erreur dans l'inscription d'une opération, il doit, dès qu'il l'a décelée, procéder à la rectification nécessaire. Le comptable annule par soustraction les inscriptions erronées et les remplace par l'écriture exacte.

Dans tous les cas, le redressement est appuyé d'une mention explicative en marge du registre des rectifications d'écritures.

5. COMPTABILITE DES VALEURS INACTIVES

5.1. DEFINITION

Les valeurs inactives sont principalement constituées par des formules de différente nature qui n'acquièrent une valeur ou ne forment un titre que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'une émission par le comptable ou un agent habilité à cet effet.

5.2. PRINCIPES DE COMPTABILITE

Les opérations concernant les valeurs inactives sont décrites dans des comptes spéciaux de la classe 8, distincts des comptes de la comptabilité générale, qui sont les suivants :

861 - Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille

862 - Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants

863 - Comptes de prise en charge

Les valeurs inactives sont comptabilisées pour un montant conventionnel, déterminé en fonction de leur nature et uniforme pour toutes les opérations, à savoir : la valeur faciale ou la valeur d'émission des timbres, tickets, carnets, brochures, permis et formules diverses.

Les comptes sont groupés de façon à faire apparaître :

- d'une part, le montant des prises en charge (compte 863) ;
- d'autre part, la position des valeurs détenues matériellement par le comptable (compte 861) ou par les régisseurs (compte 862).

Ces comptes sont subdivisés par nature de valeurs inactives.

Les comptes affectés à une catégorie déterminée de valeurs fonctionnent de façon autonome et ne sont pas appelés à jouer avec les comptes d'une autre catégorie de valeurs.

¹⁶ Si le mandat concerne une dépense de fonctionnement et au compte d'investissement initialement débité s'il concerne une dépense d'investissement.

En entrée, figure-le montant des valeurs prises en charge dans la comptabilité des valeurs inactives et, en sortie, le montant des valeurs qui ont cessé de figurer parmi ces prises en charge. Le solde de la subdivision correspond au montant des valeurs détenues à la fois par le comptable et ses correspondants, notamment par les régisseurs. Il doit être identique au montant des soldes des sous comptes du compte 863 « Comptes de prise en charge ».

Les comptes de prise en charge ne peuvent jamais être débiteurs. Les comptes de position ne peuvent jamais être créditeurs. Le solde créditeur du compte de prise en charge d'une valeur déterminée doit toujours être égal à la somme des soldes débiteurs des comptes indiquant la position de cette valeur dans le portefeuille du comptable et chez ses correspondants.

La comptabilité des valeurs inactives est tenue sur un journal grand-livre.

Il est rappelé que les formules délivrées aux régisseurs doivent être suivies dans le cadre de la régie.

5.3. DOCUMENTS A ETABLIR EN FIN D'EXERCICE

Il est établi une balance générale qui est annexée à la balance générale des comptes du grand-livre. En outre la situation des comptes de valeurs inactives figure sur un tableau spécial inclus dans le compte de gestion. Le compte 863 est justifié en débit et en crédit.

Les comptes 861 et 862 sont justifiés pour leur solde par la production d'un procès-verbal formant compte d'emploi ou par un état de développement des soldes donnant le détail des valeurs détenues tant par le comptable que par les correspondants.

6. ARRETE DES ECRITURES

Les documents de fin d'exercice (compte de gestion, états des restes, ...) sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée complémentaire (31 janvier N+1).

La journée complémentaire permet la comptabilisation dans la gestion qui s'achève, des dernières opérations de l'exercice, à savoir :

- les opérations de prise en charge des titres de recettes et des mandats de paiement intéressant la section de fonctionnement, notamment pour les mémoires ou factures reçues entre le 31 décembre et la fin de la journée complémentaire, et qui correspondent à un service fait au cours de l'exercice qui s'achève ;
- les opérations d'ordre budgétaires et non budgétaires ;
- les opérations de rattachement des charges et des produits correspondant à des droits acquis et à des services faits avant le 31 décembre et pour lesquels la journée complémentaire n'a pas permis la liquidation de la dette ou de la créance.

6.1. COMPTABILISATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION QUI S'ACHEVE

Les titres de recettes et les mandats de paiement de la gestion qui s'achève et émis durant la journée complémentaire sont pris en charge dans la comptabilité de l'exercice qui se termine selon les mêmes modalités qu'en cours d'exercice.

En revanche, les opérations d'encaissement et de décaissement se rapportant à l'exécution de l'exercice qui s'achève (N) sont, dès le 1er janvier, constatées dans les registres comptables de l'exercice suivant (N + 1).

Les encaissements correspondant à des recettes prises en charge au débit des comptes 4111, 4141 et 46721 sont comptabilisés au crédit des comptes 4112, 4142 et 46722 jusqu'au 30 juin, date d'établissement des états de restes à recouvrer.

Au 1er juillet, les soldes débiteurs des comptes 4112, 4142 et 46722 sont transportés, par écriture, au débit des comptes 4114, 4144 et 46724 où sont désormais suivis les restes à recouvrer.

Les décaissements se rapportant à des mandats pris en charge au crédit des comptes 4011, 4021, 4041, 4211 et 46711 sont comptabilisés au débit des comptes 4012, 4022, 4042, 4212 et 46712 jusqu'au 30 juin, date d'établissement des états de restes à payer.

Au 1er juillet, les soldes créditeurs des comptes 4012, 4022, 4042, 4212 et 46712 sont transportés, par écriture, au crédit des comptes 4014, 4024, 4044, 4214 et 46714 où sont désormais suivis les restes à payer.

Les encaissements et les décaissements relatifs à des opérations prises en charge aux autres comptes de tiers de la gestion qui s'achève continuent d'être suivis à ces mêmes comptes après le 1er janvier de l'exercice suivant.

6.2. OPERATIONS D'ORDRE

6.2.1. Opérations d'ordre budgétaires

Ces opérations exécutées à l'initiative de l'ordonnateur et qui ne se traduisent ni par des encaissements ni par des décaissements ont néanmoins une incidence sur le budget. Elles affectent un compte de dépense et un compte de recette et donnent lieu à l'émission d'un mandat et d'un titre.

La liste des opérations d'ordre budgétaires figure à l'annexe n° 5 du présent Tome.

6.2.2. Opérations d'ordre semi-budgétaires

Certaines des opérations d'ordre de fin d'exercice sont semi-budgétaires (ou mixtes). Elles se traduisent par une recette et un débit ou par une dépense et un crédit. Ainsi en est-il, notamment :

- pour les provisions, qui donnent lieu à l'émission d'un mandat au compte 68 et à un crédit au compte 15, 29, 39, 49 ou 59 ;
- pour les reprises sur provisions, qui donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes au compte 78 et à un débit au compte 15, 29, 39, 49 ou 59 ;
- pour la partie du résultat affectée au financement de la section d'investissement qui donne lieu à l'émission d'un titre de recettes enregistré au compte 1068 et à un débit du compte 12 ou 110 ;
- pour les charges et nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement qui donnent lieu à l'émission d'un mandat au compte 667 et à un crédit au compte 506 ;
- pour le rattachement des ICNE à recevoir sur créances immobilisées qui donne lieu à émission d'un titre de recettes à l'un des comptes 76 (7622, 768) et à un débit au compte 2768 ;
- pour le rattachement des ICNE à recevoir sur valeurs mobilières de placement qui donne lieu à l'émission d'un titre de recettes au compte 764 et à un débit au compte 5187 ;
- pour le rattachement des ICNE à recevoir sur valeurs mobilières de placement qui donne lieu à l'émission d'un titre de recettes au compte 764 et à un débit au compte 5187 ;
- pour le rattachement des ICNE à recevoir sur comptes ouverts dans des établissements de crédit qui donne lieu à l'émission d'un titre de recettes au compte 768 et à un débit au compte 5187 ;
- pour les opérations de variation de stocks (stockage) qui donne lieu à l'émission d'un titre de recettes au compte 6032, 6037 et à un débit au compte 32 ou 37 ;
- pour le rattachement des ICNE à payer sur emprunts qui donne lieu à l'émission d'un mandat au compte 66112 et à un crédit à l'un des comptes 1688 ;

- pour le rattachement des ICNE à payer sur comptes courants et de dépôts créditeurs qui donne lieu à l'émission d'un mandat au compte 66112 et à un crédit au compte 5186 ;
- enfin, pour les opérations de variation de stocks (déstockage) qui donne lieu à l'émission d'un mandat au compte 6032, 6037 et à un crédit au compte 32 ou 37.

La liste des opérations d'ordre semi-budgétaires ou mixtes figure à l'annexe 7 du présent tome.

6.2.3. Opérations d'ordre non budgétaires

Ces opérations n'ont pas d'incidence sur la trésorerie et elles ne donnent pas lieu à émission de titres et de mandats. Elles sont constatées dans les seules écritures du comptable mais elles peuvent dans certains cas être initiées par l'ordonnateur.

Elles correspondent à des mouvements entre les comptes de la section d'investissement, sans relation avec des tiers, et qui répondent généralement à la nécessité d'ajuster certains postes de bilan. Il s'agit notamment :

- du transfert des travaux terminés aux comptes d'immobilisations ;
- du virement pour solde des amortissements, en cas de cession de valeurs immobilisées ;
- du virement pour solde des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement ;
- du virement pour solde des subventions d'équipement et des subventions d'investissement transférées au compte de résultat ;
- de l'affectation du résultat de fonctionnement, à l'exception de l'affectation au financement de la section d'investissement (cf. §6.2.1) ;
- des opérations de mise à la réforme des biens, d'apports en nature, d'affectation d'immobilisations à un service non doté de la personnalité morale, de mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, de mise en affectation à un organisme doté de la personnalité morale et de mise en concession ou en affermage d'immobilisations.

La liste des opérations d'ordre non budgétaires figure en annexe n° 6 du présent Tome.

6.3. RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE

Cette procédure est traitée au titre 3, chapitre 5, § 1 du présent Tome.

7. COMPTE DE GESTION

L'instruction n° 03-030-M0 du 9 mai 2003 précise les modalités de confection et de mise en état d'examen du compte de gestion par le comptable.

7.1. DISPOSITIONS GENERALES

7.1.1. Présentation du compte de gestion

Le compte de gestion du comptable est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget,
- et présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

Matériellement, un compte de gestion est constitué de deux parties : le compte de gestion sur chiffres et le compte de gestion sur pièces.

Le compte de gestion sur chiffres présente les résultats de l'exercice ; il retrace, également l'évolution du patrimoine de la collectivité entre le 1er janvier et le 31 décembre de cet exercice.

Le compte de gestion sur pièces rassemble l'ensemble des documents qui permettent de justifier les opérations du payeur: opérations budgétaires, opérations d'ordre, opérations de trésorerie, etc.

Le compte de gestion sur chiffres est établi en trois exemplaires :

- une minute à conserver par le comptable ;
- une expédition pour l'ordonnateur ;
- une expédition pour le juge des comptes.

Il est formé de feuillets enliassés et numérotés.

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de l'exercice mais il est signé par tous les comptables qui se sont succédé depuis le début de la gestion ou par le comptable en fonction dans les conditions fixées par le décret n° 79-124 du 5 février 1979 modifié par le décret n°93-283 du 1er mars 1993¹⁷.

En cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle. Si le comptable entrant formule des réserves sur la gestion de son prédécesseur, une balance des comptes doit être établie et produite à l'appui du compte de gestion de façon à permettre au juge des comptes d'apprécier la part prise par chaque comptable dans cette gestion.

7.1.2. Délais de présentation du compte de gestion

Le compte de gestion est, en application des dispositions de l'article 208-7 de la Lo 99-209, produit au président du gouvernement ou de l'assemblée de province avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, afin d'être présenté à l'Assemblée délibérante qui arrête les comptes.

Le décret du 5 mars 2003 impose par ailleurs que « le compte soit produit à la chambre régionale des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte ».

Afin de respecter le calendrier fixé par les textes, le payeur doit préparer son compte de gestion tout au long de l'année :

- en classant régulièrement les mandats et les titres accompagnés des pièces justificatives qui figurent à l'appui des fiches budgétaires ;
- en ajustant et en contrôlant en permanence sa comptabilité et ses états de développement de soldes.

7.1.3. Rôle du comptable supérieur

Avant d'être transmis à l'ordonnateur, le compte de gestion est soumis à une vérification de la part du directeur des finances publiques qui en certifie l'exactitude.

7.2. CONTEXTURE DU COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion comprend trois parties :

- la première partie se rapporte à l'exécution du budget ;
- la deuxième à la situation de la comptabilité générale ;
- et la troisième à la situation des valeurs inactives.

7.2.1. Exécution du budget

Cette première partie du compte de gestion se compose de deux états permettant d'appréhender l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le congrès ou l'assemblée de province, lors du vote de ce budget. Ces deux états sont complétés par deux tableaux synthétiques indiquant respectivement :

- les résultats budgétaires de l'exercice ;
- les résultats d'exécution du budget et l'affectation des résultats.

¹⁷ Instruction n° 93-130 R.M. du 29 novembre 1993.

Par ailleurs, le compte de gestion donne, sous la forme d'un tableau croisé nature/fonction, la retranscription par fonction de l'ensemble des dépenses et des recettes comptabilisées au compte par nature au cours de l'exercice.

7.2.1.1. État de consommation des crédits

Comme il a été indiqué au paragraphe 2.1, cet état retrace les autorisations de dépenses et de recettes telles qu'elles résultent du budget (ou des crédits automatiquement ouverts dans le cadre des opérations de cessions), ainsi que les réalisations correspondantes.

L'état de consommation des crédits comporte les informations prévues au paragraphe 2.1. du présent chapitre et se présente de la façon suivante :

- les autorisations de dépenses sont retracées avant les autorisations de recettes ;
- la section d'investissement est décrite avant la section de fonctionnement.

Pour la section d'investissement, les autorisations et les réalisations sont classées dans l'ordre suivant :

Crédits votés sans programme

- chapitres votés sans programme ;
- articles votés sans programme ;
- articles spécialisés votés sans programme.

Crédits votés par programme

- chapitres votés par programme ;
- articles votés par programme ;
- articles spécialisés votés par programme.

Opérations pour le compte de tiers

Lignes codifiées 020 et 021, dans le cas d'un vote par nature, ou 950 et 951, dans le cas d'un vote par fonction

Ligne codifiée 001, dans le cas d'un vote par nature comme dans celui d'un vote par fonction.

Les lignes codifiées 020 et 021 ou 950 et 951 correspondent, respectivement, aux crédits pour dépenses imprévues et au virement de la section de fonctionnement.

Ces lignes constituent des chapitres budgétaires ne donnant pas lieu à émission de mandat et de titre ; la partie de l'état de consommation des crédits relative à l'émission, à l'annulation et à la constatation des dépenses et recettes nettes, n'est donc pas servie.

La ligne codifiée 001 correspond au résultat d'investissement reporté (excédent ou déficit). Cette ligne ne constitue pas un chapitre budgétaire et ne donne pas lieu à émission de titre et de mandat (voir § 2.1 précité). La partie de l'état de consommation des crédits relative aux réalisations de dépenses et de recettes n'est donc, également, pas servie.

La ligne 024 dans le cas d'un vote par nature et 954 dans le cas d'un vote par fonction.

Les lignes 024 et 954 ont pour objet de prévoir au budget le produit de cessions d'immobilisations en recettes de la section d'investissement. L'exécution est en réalité constatée aux articles où se trouvait l'immobilisation cédée et sur les articles 675, 775, 6761, 7761 et 192, pour lesquels des crédits de recettes et de dépenses sont automatiquement ouverts au fur et à mesure de l'émission des titres de recettes. En conséquence, les chapitres regroupant les articles précités enregistrent, au titre des cessions, à la fois des prévisions et des exécutions à due concurrence. En revanche, les lignes 024 et 954, qui ne comportent pas d'exécution, font apparaître le montant prévu au budget diminué de l'exécution opérée sur les articles précités.

Lorsque les cessions s'avèrent en exécution supérieures aux prévisions figurant au budget, les lignes 024 et 954 font apparaître une prévision négative à hauteur de la différence.

Pour la section de fonctionnement, les autorisations et les réalisations sont classées dans l'ordre suivant :

Crédits votés par chapitre

Crédits votés par article

Crédits votés par article spécialisé

Lignes codifiées 022 ou 023 (vote par nature) ou 952 et 953 (vote par fonction)

Ligne codifiée 002 (votes par nature et par fonction)

Les autorisations et les réalisations de dépenses et de recettes sont classées à l'intérieur des trois premières rubriques visées ci-dessus dans l'ordre croissant des chapitres et articles budgétaires.

Toutefois, pour les budgets votés par nature, les chapitres « globalisés » sont classés avant les chapitres « simples ».

Les lignes codifiées 022 et 023 ou 952 et 923 correspondent respectivement aux dépenses imprévues et au virement à la section d'investissement.

Ces lignes constituent des chapitres budgétaires ne donnant pas lieu à émission de mandat et de titre ; la partie de l'état de consommation des crédits relative à l'émission, à l'annulation et à la constatation des dépenses et recettes nettes (voir § 2.1. du présent chapitre), n'est donc pas servie.

La ligne codifiée 002 correspond au résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit). Cette ligne ne constitue pas un chapitre budgétaire et ne donne pas lieu à émission de titre et de mandat. La partie de l'état de consommation des crédits relative aux réalisations de dépenses et de recettes n'est donc, également, pas servie.

7.2.1.2. État des réalisations des dépenses et des recettes

L'état de réalisations des dépenses et de recettes comporte les informations suivantes :

- le numéro de chapitre/article ;
- l'intitulé ;
- le montant des émissions des dépenses et des recettes ;
- le montant des annulations ;
- le montant des dépenses/recettes nettes.

Le classement retenu pour retracer l'exécution des dépenses et des recettes est le même que celui exposé ci-dessus pour retracer la consommation des crédits.

Toutefois, ne sont pas repris dans cet état, les chapitres 020 ou 950 « Dépenses d'investissement imprévues », 021 ou 951 « Virement de la section de fonctionnement », 022 ou 952 « Dépenses de fonctionnement imprévues », 023 ou 953 « Virement à la section d'investissement », qui ne donnent pas lieu à émission de titre et de mandat. Il en est de même pour les lignes codifiées qui correspondent respectivement aux résultats d'investissement et de fonctionnement reportés.

Les dépenses et les recettes sont classées au sein des rubriques dans l'ordre croissant des articles, chacune des rubriques faisant l'objet d'une totalisation. Une sommation des totaux des rubriques est effectuée.

L'état de réalisation des dépenses et des recettes est appuyé d'une récapitulation par chapitre, toutes rubriques confondues.

7.2.1.3. États relatifs aux résultats budgétaires de l'exercice et aux résultats d'exécution du budget principal et des budgets annexes

Résultats budgétaires de l'exercice

Cet état, établi pour le budget principal et pour chaque budget annexe, fait apparaître pour chacune des deux sections du budget et pour les recettes et les dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats, les annulations ainsi que les recettes et dépenses nettes. Il indique le résultat budgétaire de l'exercice.

Résultat d'exécution du budget principal et des budgets annexes

Cet état indique, successivement, pour le budget principal, les budgets annexes à caractère administratif et les budgets annexes à caractère industriel et commercial :

- le résultat à la clôture de l'exercice précédent ;
- la part du résultat de cet exercice précédent affectée à l'investissement ;
- le résultat de l'exercice courant ;
- le résultat à la clôture de l'exercice courant.

Une globalisation des différents résultats est effectuée.

7.2.1.4. Tableau croisé nature/fonction

Ce tableau a pour finalité d'appréhender l'ensemble des flux budgétaires et financiers de l'exercice, d'une part, sous un aspect patrimonial et, d'autre part, sous un aspect fonctionnel.

Il comporte les deux types de documents suivants :

Pour les budgets votés par nature

- un état détaillé comportant une présentation croisée « nature-fonction », d'une part, au niveau du chapitre budgétaire et du compte à trois chiffres (ou quatre chiffres pour le compte de rémunération du personnel) du plan de comptes par nature (avec regroupement au niveau des chapitres globalisés) et, d'autre part, au niveau des sous-fonctions et rubriques de la nomenclature fonctionnelle.
- un état récapitulatif, par section, en dépenses et en recettes, définissant le croisement « nature/fonction » au niveau d'une part, du chapitre budgétaire et, d'autre part, de la fonction.

Pour les budgets votés par fonction

- un état détaillé, par section, comportant une présentation croisée « nature/fonction » au niveau de l'article budgétaire et du compte à trois (ou quatre) chiffres du plan de comptes par nature.
- un état récapitulatif comportant une présentation croisée « nature/fonction », d'une part, au niveau du chapitre budgétaire et, d'autre part, au niveau du compte à deux chiffres ou trois chiffres du plan de comptes par nature.

Les opérations non ventilables ne figurent que sur l'état récapitulatif.

7.2.2. Situation financière

Elle se compose de la balance générale des comptes, du compte de résultat et du bilan.

7.2.2.1. Balance générale des comptes

La balance développe dans l'ordre croissant des comptes ouverts au plan de comptes par nature, la balance d'entrée, les opérations budgétaires et non budgétaires de l'exercice, et la balance de sortie.

7.2.2.2. Compte de résultat

Il récapitule l'ensemble des recettes et des dépenses de fonctionnement de l'exercice de manière à faire apparaître le résultat comptable de l'exercice qui se décompose en :

- résultat courant non financier ;
- résultat courant financier ;
- résultat exceptionnel.

De plus, il fait apparaître un résultat avant neutralisation (plus et moins-values de cessions, amortissements) et dit « résultat comptable » et un résultat après neutralisation dit « résultat budgétaire ».

Le compte de résultat est établi sous forme de liste. Le modèle du compte de résultat est annexé au présent Tome.

7.2.2.3. Bilan

Le bilan récapitule dans différentes rubriques et différents postes, et sous forme de tableau, l'ensemble des éléments d'actif et de passif du département.

Il rappelle les éléments correspondants de l'exercice précédent.

Le modèle du bilan est annexé au présent Tome.

7.2.3. Situation des valeurs inactives

La troisième partie du compte de gestion retrace, sous forme de balance, la situation des comptes de position (comptes 861 et 862) et des comptes de prise en charge (compte 863).

7.3. JUSTIFICATIONS A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

Le tableau de justification des pièces générales figure dans l'instruction du 9 mai 2003.

7.3.1. Liste des pièces générales

Les pièces générales sont les suivantes :

- exemplaire exécutoire du budget primitif et de ses annexes, du budget supplémentaire, des décisions modificatives ;
- exemplaire du compte administratif et de ses annexes ;
- délibération d'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice N - 1 ;
- bordereaux des titres émis et des titres annulés ;
- bordereaux des mandats émis et des mandats annulés ;
- balance au 30 juin de l'exercice N + 1 ;
- état des restes à recouvrer et des restes à payer ;
- état de développement des soldes des comptes de tiers non justifiés par des états des restes à recouvrer ou à payer et des comptes financiers ;
- état de l'actif ou état des flux d'immobilisations produit selon les conditions prévues au § 7.3.2.3. « État de l'actif » ci-après ;
- balance des stocks ;
- pièces se rapportant aux valeurs inactives ;
- pièces d'entrée et de sortie de fonction ;
- pièces établissant la qualité des signataires.

7.3.2. Dispositions particulières à certaines pièces générales

7.3.2.1. États des restes à recouvrer et à payer

Dispositions communes aux états des restes sur exercice courant et aux états des restes sur exercices antérieurs

Les états des restes sont établis, nominativement, à raison, selon le cas, d'une ligne par titre, débiteur, mandat ou créancier. Chaque ligne indique :

- un numéro d'ordre tiré d'une série ininterrompue par compte et par année ;
- le numéro d'émission du mandat ou du titre ;
- le nom du débiteur ou du créancier ;
- le montant de la créance restant à percevoir ou de la dette restant à payer, ventilée entre le montant principal, les frais de poursuites.

Une colonne d'émargement permet au comptable de porter sur l'exemplaire qu'il conserve la date d'apurement.

Si un état des restes à recouvrer présente, malgré les recherches, une différence en *plus* par rapport au solde en écriture, la différence est mentionnée sur cet état. Son montant est porté, dans tous les cas, au débit du compte de restes à recouvrer par crédit du compte 466 « Excédents de versement » puis, au terme de la prescription acquisitive, au compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ».

Les différences en *moins* sur les états des restes à payer sont traitées de la même manière.

Restes à recouvrer et restes à payer de l'exercice courant

Les états des restes sont obligatoirement établis à la date du 30 juin suivant la clôture de l'exercice. Les restes à recouvrer et les restes à payer au titre des prises en charge de l'exercice sont justifiés par un état nominatif qui indique en en-tête :

- le montant des prises en charge de l'exercice ;
- le montant des recouvrements ou des paiements effectués du 1er janvier au 31 décembre calendaire de la gestion en cours au compte de débiteur ou de créancier de l'exercice courant ;
- le solde du compte de prise en charge à la clôture de l'exercice ;
- le montant des recouvrements ou des paiements comptabilisés dans la gestion suivante du 1er janvier au 30 juin au compte de débiteur ou de créancier de l'exercice précédent ;
- le solde non recouvré ou non payé restant à justifier à cette date.

Restes à recouvrer et restes à payer sur exercices antérieurs

Les états des restes à recouvrer et à payer sur exercices antérieurs sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice. Les restes à recouvrer sont justifiés, en débit, par référence à l'état des restes à recouvrer produit à l'appui de la gestion précédente, et en solde, par un état des restes nominatifs arrêté à la clôture de l'exercice.

Les restes à payer sont justifiés en débit par des ordres de paiement et en solde par un état des restes nominatifs arrêté à la clôture de l'exercice.

Le montant des états des restes à recouvrer et des restes à payer sur exercices antérieurs doit être égal au solde des comptes de tiers correspondants, à la clôture de l'exercice.

7.3.2.2. États de développement des soldes

Les comptes de la classe 4 non justifiés par des états de restes et les soldes de la classe 5, à l'exception du compte 515 « Compte au Trésor », sont justifiés par des états de développement des soldes arrêtés à la clôture de l'exercice dont un exemplaire est adressé à l'ordonnateur, pour son information.

Il n'y pas lieu de produire des états « NÉANT ».

Un double des états de restes et de développement de soldes doit être adressé à l'ordonnateur.

7.3.2.3. État de l'actif et état des flux d'immobilisations

État de l'actif

L'état de l'actif est établi à partir du fichier des immobilisations, qui est tenu à la disposition du juge des comptes.

Toutes les immobilisations, quelle que soit leur nature, sont inscrites à l'état de l'actif par catégorie (incorporelles, corporelles et financières) dans l'ordre du plan de comptes par nature, puis dans l'ordre croissant des numéros d'inventaire attribués par l'ordonnateur.

Chaque immobilisation ainsi répertoriée donne lieu aux informations suivantes :

- année d'acquisition ;
- valeur d'origine ou historique ;
- montant cumulé des amortissements ;
- valeur nette comptable ;
- montant cumulé des provisions ;
- renseignements relatifs à ladite immobilisation.

Il doit y avoir correspondance entre le montant des immobilisations figurant au bilan et le montant total des subdivisions correspondantes de l'état de l'actif.

L'état de l'actif est visé par l'ordonnateur.

État des flux d'immobilisations

Cet état recense l'ensemble des flux annuels de l'exercice, qu'il s'agisse des entrées, des sorties ou des modifications patrimoniales diverses.

L'état de l'actif et l'état des flux d'immobilisations sont signés par le comptable et l'ordonnateur.

7.3.3. Pièces justificatives des opérations budgétaires de l'exercice

Chaque fiche budgétaire de recettes et de dépenses sert de fiche récapitulative des titres de recettes et des mandats de paiement correspondants.

Les pièces justificatives des opérations intéressant plusieurs comptes sont produites à l'appui de la fiche récapitulative du compte principal. Les fiches récapitulatives des autres comptes comportent une mention de référence au compte à l'appui duquel les justifications sont produites.

Les opérations budgétaires de l'exercice sont justifiées par les pièces particulières suivantes :

en recettes :

- par un exemplaire du titre de recettes ;
- par les pièces portant annulation ou réduction des titres émis.
Ces documents appuyés de leurs pièces justificatives sont enliassés et joints à la fiche budgétaire correspondante.

en dépenses :

- par la production des mandats émis au cours de l'exercice et réglés à la date d'établissement des états de restes de l'exercice ;
- par les pièces portant annulation ou réduction des mandats émis.
Ces documents appuyés de leurs pièces justificatives sont enliassés et joints à la fiche budgétaire correspondante.
- par une mention portée sur la fiche budgétaire de dépenses faisant renvoi à l'état des restes à payer de l'exercice pour les mandats non réglés à la date d'établissement des états de restes de l'exercice.

7.4. DISPOSITIONS A PRENDRE LORS DE LA REPRISE DES ECRITURES

Après établissement et vérification de la balance définitive, les soldes des comptes des classes 1 à 5 figurant sur cette balance sont repris dans les écritures de la nouvelle gestion par balance d'entrée au grand-livre.

Les soldes des comptes 4011, 4021, 4041, 4211 et 46711 sont repris par balance d'entrée aux comptes 4012, 4022, 4042 et 46712, les soldes des comptes 4111, 4141 et 46721 aux comptes 4112, 4142 et 46722.

Le résultat de l'exercice qui vient de s'achever, calculé extra-comptablement, est repris en balance d'entrée au compte 12.

CHAPITRE 3

L'INVENTAIRE

L'objet du présent chapitre est de préciser, d'une part, les conditions de suivi des immobilisations à l'inventaire et, d'autre part, d'organiser la transmission des informations entre l'ordonnateur et le comptable.

1. L'ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF

1.1. PRINCIPES GENERAUX

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable.

Le premier est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification : il tient l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens ; le second est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan : à ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif ont des finalités différentes mais doivent, en toute logique, correspondre.

Cette correspondance repose largement sur la qualité des échanges d'informations entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de l'attribution par l'ordonnateur d'un numéro d'inventaire aux actifs immobilisés.

1.2. DEFINITION DU DOMAINE DE RECENSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations concernées par le recensement selon les modalités décrites ci-après sont celles enregistrées en classe 2, qu'il s'agisse d'immobilisations incorporelles (subdivisions du compte 20), d'immobilisations corporelles (subdivisions des comptes 21, 22, 23 et 24) ou d'immobilisations financières (subdivisions des comptes 26 et 27).

Seuls les comptes par nature suivants ne font l'objet d'aucun suivi à l'état de l'actif :

- compte 229 « Droits de l'affectant »,
- compte 269 « Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés »,
- compte 2768 « Intérêts courus »,
- compte 279 « Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés ».

1.3. L'IMPORTANCE DE L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO D'INVENTAIRE

L'instruction budgétaire et comptable M52 vise notamment à améliorer la connaissance du patrimoine de la collectivité et sa gestion (coûts analytiques).

L'attribution d'un numéro d'inventaire participe pleinement à cet objectif en ce qu'il en identifie chaque élément.

Attribué lors de l'entrée de l'immobilisation au bilan de la collectivité, le numéro d'inventaire va permettre de suivre tous les événements relatifs à la vie d'une immobilisation :

- ☞ *entrée dans le patrimoine: acquisition à titre onéreux, à titre gratuit, par voie d'échange ; bénéfice d'une affectation ou d'une mise à disposition, travaux en régie...*
- ☞ *pendant la durée d'inscription du bien au bilan : adjonctions, amortissements et le cas échéant provisions, affectation / mise à disposition auprès d'un tiers, mise en concession...*
- ☞ *sortie du bien du patrimoine: cession à titre onéreux ou gratuit, réforme, échange, retour du bien à son propriétaire...*

La plupart de ces événements ont pour conséquence l'émission de titres ou de mandats (hormis le cas des provisions) qui devront *systématiquement* faire référence au numéro d'inventaire retenu pour identifier l'immobilisation.

2. LA DEFINITION ET LES MODALITES D'ATTRIBUTION DU NUMERO D'INVENTAIRE

2.1. LA DEFINITION ET LES CARACTERISTIQUES DU NUMERO D'INVENTAIRE

Le numéro d'inventaire est un identifiant numérique ou alphanumérique permettant d'individualiser une immobilisation ou un groupe d'immobilisations.

Ce numéro d'inventaire est librement attribué par l'ordonnateur, dans la limite des 25 caractères prévus à cet effet dans la zone « NumInvent » du protocole INDIGO INVENTAIRE.

Un numéro d'inventaire attribué ne peut en aucun cas faire l'objet d'une seconde attribution pour une autre immobilisation ; deux numéros d'inventaire identiques ne peuvent donc apparaître tant à l'inventaire de l'ordonnateur qu'à l'état de l'actif du payeur.

Le numéro d'inventaire ne doit pas obligatoirement faire référence au numéro de comptes par nature de l'immobilisation : à titre d'exemple, il n'est pas obligatoire de débiter le numéro d'inventaire par les subdivisions comptables des immobilisations incorporelles (compte 20).

2.2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DU NUMERO D'INVENTAIRE

Ainsi, chacune des immobilisations (ou le cas échéant catégories d'immobilisation) incorporelles, corporelles ou financières, dont la collectivité est propriétaire, affectataire ou bénéficiaire au titre d'une mise à disposition, doit être consignée sous un numéro d'inventaire librement déterminé par l'ordonnateur.

Le numéro d'inventaire attribué lors de l'entrée dans le patrimoine est rappelé à chaque mouvement patrimonial affectant cette immobilisation, permettant ainsi de suivre l'évolution historique de l'immobilisation :

Par mesure de simplification, dans le cadre de l'attribution de ces numéros d'inventaire, il convient notamment de distinguer :

- les biens individualisables,
- les biens acquis par lot,
- les frais d'études, de recherche et de développement, et les frais d'insertion
- les subventions d'équipement versées
- les travaux en cours,
- les travaux en régie,
- les adjonctions,
- la voirie territoriale ou provinciale,
- les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

2.2.1. Les biens individualisables

Chaque bien individualisable (bâtiment, installation, agencement et aménagement, véhicule, certains mobiliers et matériels) est affecté d'un numéro d'inventaire spécifique.

Les immobilisations incorporelles (brevets, licences...) et les immobilisations financières (titre de participation, titre immobilisé, prêt...) sont également affectées d'un numéro d'inventaire spécifique.

2.2.2. Les biens acquis par lot

Un lot peut être défini comme une catégorie homogène de biens :

- dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt,
- ayant à la fois une même durée d'amortissement et une même imputation comptable,
- acquis par le biais d'une commande unique (y compris faisant l'objet de plusieurs factures pour un même mandat).

Pour ce type de biens, un numéro d'inventaire unique peut être attribué par lot.

Si un lot comprend des biens de valeurs unitaires différentes, la sortie de ces biens de l'inventaire et du fichier des immobilisations s'effectue selon la méthode dite du « premier entré, premier sorti » ou selon la méthode dite du coût moyen pondéré.

Une décision de l'ordonnateur, adressée au payeur, doit mentionner l'option choisie. Par souci de cohérence, l'ordonnateur ne peut, dans le cas d'une cession partielle de lot, procéder à un changement ultérieur de méthode de calcul, une fois celle-ci adoptée.

☞ *Exemple : soit un lot de 100 chaises d'un montant total de 600 000 Frs (50 d'un montant unitaire de 7 200 Frs et 50 d'un montant unitaire de 4 800 Frs). Ces 100 chaises sont consignées sous un même numéro d'inventaire.*

Une cession partielle de 40 chaises est opérée ultérieurement.

Le calcul du montant de la sortie de ces immobilisations peut s'opérer selon les modalités suivantes :

Méthode du « premier entrée-premier sorti » :

$40 \times 7\,200 = 288\,000$ Frs ou $40 \times 4\,800 = 192\,000$ Frs selon que l'on considère que les premières immobilisations entrées dans le patrimoine départemental sont les chaises d'une valeur unitaire de 7 200 Frs ou les chaises d'une valeur unitaire de 4 800 Frs.

Méthode du coût moyen pondéré :

le coût moyen pondéré de chaque élément du lot est de 6 000 Frs (600 000 Frs/100 chaises). Le montant de la cession partielle des 40 chaises est de 240 000 Frs.

☞ *Les fonds documentaires*

Les acquisitions de livres, d'encyclopédies, de disques et de cassettes qui constituent un fonds documentaire lors de la création d'une bibliothèque (ou de son extension) et qui peuvent, de ce fait, être considérées comme une opération d'investissement au même titre que les autres équipements nécessaires au fonctionnement de la bibliothèque, sont traitées comme les lots et consignés sous un seul numéro d'inventaire.

☞ *Les biens de faible valeur*

L'assemblée délibérante peut décider de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un seul exercice (voir Instruction provisoire M52, Tome I, titre 1, chapitre 2, commentaires du compte 28).

Ces biens peuvent être affectés d'un même numéro d'inventaire lorsqu'ils sont de même nature et acquis au cours d'un même exercice.

2.2.3. Les frais d'études, de recherche et de développement et les frais d'insertion

☞ *Les frais d'études et les frais d'insertion*

Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements sont imputés au compte 2031 « Frais d'études » soit lors du règlement à l'entreprise, soit lors de la constatation des « travaux en régie » si l'étude a été menée par les moyens propres de la collectivité.

Dans les deux cas de figure, les frais d'études font l'objet d'une attribution de numéro d'inventaire. Lorsque les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont virés (par opération d'ordre budgétaire) à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux, il peut être attribué le *même numéro d'inventaire* à l'immobilisation en cours que celui attribué à l'origine aux frais d'études correspondants.

Si les études ne sont pas suivies de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans (compte 28031 « Amortissement des frais d'études »). Le numéro d'inventaire est rappelé lors de la constatation de l'amortissement.

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés par les collectivités dans le cadre des marchés publics pour des opérations d'investissement, et imputés au compte 2033 « Frais d'insertion », suivent le même traitement.

☞ *Les frais de recherche et de développement*

On entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les *moyens propres* de la collectivité pour son *propre* compte. En sont par conséquent exclus les frais réalisés pour le compte de tiers, frais normalement inscrits aux comptes de charges ou d'opérations sous mandat.

S'ils sont transférés à l'actif (Instruction M52 – Tome 1, titre 1, chapitre 2, commentaires du compte 2032), les frais de recherche et de développement font l'objet d'une attribution de numéro d'inventaire selon les modalités décrites précédemment.

Quelle que soit la suite réservée au projet, les frais de recherche et de développement doivent être amortis. Le numéro d'inventaire est rappelé lors de la constatation de l'amortissement.

2.2.4. Les travaux en cours

La collectivité peut acquérir des « immobilisations en cours », soit en exerçant lui-même la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage, soit en confiant à un mandataire tout ou partie des attributions de cette maîtrise d'ouvrage.

Quel qu'en soit le mode d'acquisition, les travaux ainsi que les frais destinés à permettre la construction, sont comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 23 « Immobilisations en cours ».

Les avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles ou incorporelles de même que les acomptes versés à des mandataires de la collectivité sont imputés au compte 237 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles » ou 238 « Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles » où ils subsistent, tant que l'utilisation de ces avances et acomptes n'est pas justifiée ; lorsque les travaux sont exécutés par un mandataire de la collectivité, cette justification doit intervenir au moins une fois l'an.

Comme pour toute immobilisation, ces avances et acomptes font l'objet d'une attribution de numéro d'inventaire.

Au vu des pièces justifiant l'exécution des travaux, les comptes 238 ou 237 sont soldés et les montants virés par opération d'ordre budgétaire aux comptes d'immobilisations en cours (comptes 231 ou 232).

Ces immobilisations en cours peuvent alors être attributaires *du même* numéro d'inventaire que celui *originellement* attribué aux avances imputées aux comptes 237 et 238.

Enfin, après l'achèvement des travaux, en vue de faciliter leur intégration définitive dans le patrimoine aux subdivisions des comptes 20 et 21, l'ordonnateur doit reprendre le *même* numéro d'inventaire que celui préalablement attribué à ces travaux en cours (comptes 231 et 232), et ce uniquement si l'intégration s'effectue *en une seule fois et à la même subdivision du compte par nature*.

En effet, si la collectivité sait à *l'avance* que les travaux en cours (subdivisions du compte 23) seront intégrés *progressivement* ou *par tranche* au compte définitif d'immobilisation (subdivisions des comptes 20 et 21), l'ordonnateur doit d'attribuer un numéro d'inventaire *différent* pour chaque partie de travaux en cours devant faire ultérieurement l'objet d'une intégration *progressive* ou d'une intégration *par tranche*.

2.2.5. Les travaux en régie

Les immobilisations créées par les services de la Nouvelle-Calédonie ou de la province sont comptabilisées à leur coût de production qui correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production (matériel et outillage acquis ou loués, frais de personnel... à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale).

La production d'immobilisation donne lieu à une opération d'ordre budgétaire : un titre destiné à neutraliser les charges constatées durant l'exercice à la section de fonctionnement et, en contrepartie, un mandat en section d'investissement destiné à intégrer l'immobilisation au bilan.

A cette occasion, il convient d'attribuer un numéro d'inventaire à chacune des immobilisations produites par la collectivité.

2.2.6. Les subventions d'équipement versées

Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 « Subventions d'équipement versées » et sont amorties sur une durée ne pouvant dépasser 5 ans s'il s'agit de bénéficiaires privés ou 15 ans s'il s'agit de bénéficiaires publics.

Comme toute immobilisation, la subvention doit se voir attribuer un numéro d'inventaire, rappelé lors de la constatation de son amortissement.

Toutefois, s'agissant d'une immobilisation à caractère particulier (notamment du fait de l'absence de lien avec les notions de dépréciation, de cessions), il est possible d'attribuer un numéro unique d'inventaire par exercice, par subdivision du compte 204 et par durée identique d'amortissement.

2.2.7. Les adjonctions

Le bien principal et l'adjonction sont attributaires d'un numéro d'inventaire différent quand les plans d'amortissements sont distincts.

Afin de pouvoir conserver l'information relative au lien entre l'adjonction et le bien principal, il est peut être conseillé soit d'utiliser une codification particulière au sein même du numéro d'inventaire (en intégrant des données alphanumériques telles que, par exemple, les mentions HD pour toutes les immobilisations relatives à l'hôtel du gouvernement ou de la province), soit d'utiliser la zone relative aux renseignements divers (en y indiquant le numéro d'inventaire attribué à l'immobilisation principale).

2.2.8. Le cas de la voirie territoriale ou provinciale

Au bilan, le réseau territoriale ou provinciale de voirie figure au compte 2151. Pour ce type d'immobilisation, il n'a pas été retenu d'amortissement obligatoire, compte-tenu de l'importance du volume annuel des crédits consacrés à son entretien.

De la même façon, il apparaît opportun de traiter la voirie différemment des autres immobilisations en matière d'inventaire, en retenant *un numéro unique pour l'ensemble du réseau territoriale ou provinciale de voirie*.

Pour ce qui concerne les installations de voirie décrites au compte 2152, l'attribution du numéro d'inventaire s'opère selon les modalités décrites aux paragraphes 8.2.2.1. à 8.2.2.6..

2.2.9. Les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition

Pour faciliter leur suivi à l'inventaire, il est conseillé que le numéro d'inventaire attribué à une immobilisation affectée, mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence, affermée ou concédée soit *celui initialement attribué* à l'immobilisation concernée.

Cette solution est toutefois envisageable seulement si l'immobilisation en question est *intégralement* affectée, concédée, affermée ou mise à disposition.

En effet, si l'immobilisation ne l'est que *partiellement*, cette partie de l'immobilisation doit être attributive d'un *numéro d'inventaire différent*.

Il est préconisé :

- d'attribuer à l'immobilisation affectée, mise à disposition, en affermage ou en concession, un nouveau numéro d'inventaire ayant une même racine que le numéro d'inventaire d'origine (exemple d'une immobilisation affectée avec un numéro d'inventaire 025689A pour une immobilisation dont le numéro d'inventaire d'origine est le 025689),
- de préciser au payeur, au titre des informations diverses relatives à l'immobilisation concernée, le numéro d'inventaire d'origine (exemple du numéro 025689) afin de pouvoir situer l'immobilisation au sein du patrimoine,
- de conserver libre de toute attribution ultérieure le numéro d'inventaire d'origine (exemple du numéro 025689) pour le réattribuer à l'immobilisation lors du retour d'affectation chez l'affectant.

3. LES MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PATRIMONIALES

3.1. PRESENTATION GENERALE

L'ordonnateur doit obligatoirement transmettre au payeur l'ensemble des informations patrimoniales relatives aux mouvements enregistrés sur les immobilisations en utilisant le protocole INDIGO-INVENTAIRE (annexe 14 de l'instruction).

Toutefois, pour les opérations patrimoniales correspondant à des opérations d'ordre non budgétaires (cas des opérations de réforme des biens, de dotation en apport ou en nature, de mise à disposition de biens, d'affectation d'immobilisations ou de mise en concession ou affermage), les informations seront transmises par l'ordonnateur au payeur au moyen de documents papier spécifiques (certificats administratifs, ...). Les annexes 43 à 47 du tome I détaillent pour chacune des opérations précitées, le type de document à transmettre par l'ordonnateur au payeur.

Par ailleurs, les provisions constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires ou mixtes qui ne se traduisent pas par l'émission de titres de recettes aux comptes 29, 39, 49, 59. Aussi, la transmission des informations sera-t-elle assurée au moyen de fiches spécifiques, dont un modèle figure en annexe 19 du présent tome.

Le cas, exceptionnel, où une collectivité ne serait pas en mesure de transmettre les informations par voie informatique au payeur, est traité au paragraphe 8.3.3.

3.2. LES MODALITES PRATIQUES

Les informations relatives aux entrées et aux sorties de biens du patrimoine (cession, destruction, réforme, affectation, mise à disposition...) doivent être régulièrement transmises au payeur selon une périodicité telle qu'elle permette, d'une part, de procéder aux ajustements budgétaires et comptables nécessaires, et d'autre part, de s'assurer de la concordance des données en matière de patrimoine.

Il est conseillé de prévoir des échanges infra-annuels d'informations patrimoniales. Cette transmission peut intervenir au fur et à mesure des acquisitions et des cessions d'immobilisations, c'est-à-dire *simultanément au mandatement*, afin de lisser la charge de travail relative à l'ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif. Dans ce cas, l'ordonnateur a la possibilité d'indiquer le numéro d'inventaire sur le corps du mandat (ou du titre de recettes en cas de cession).

Toutefois, afin que le payeur départemental puisse opérer l'ensemble des contrôles qui lui incombent et assurer la correspondance entre les opérations budgétaires et les informations patrimoniales, il est conseillé que la transmission de l'information patrimoniale intervienne une fois le mandat ou le titre de recettes pris en charge par le comptable.

Hormis ces transmissions d'informations, certains états doivent être établis en fin d'exercice et adressés au payeur:

- L'état récapitulatif des entrées et des sorties d'immobilisations, accompagné d'un état annexe des amortissements et/ou des provisions constatés,
- L'état des opérations d'ordre non budgétaires relatives aux immobilisations.
- L'état récapitulatif des entrées et des sorties d'immobilisations, accompagné d'un état annexe des amortissements et/ou des provisions constatés

L'état récapitulatif des entrées et des sorties d'immobilisations est établi en fin d'exercice.

Cet état, accompagné d'un état annexe des amortissements et/ou des provisions constatés, doit reprendre, dans l'ordre croissant des comptes du plan de comptes par nature, l'ensemble des informations patrimoniales transmises infra-annuellement par INDIGO INVENTAIRE (ou par l'intermédiaire des fiches pour les provisions).

L'état, établi en triple exemplaire par l'ordonnateur, est transmis au comptable qui le vise après vérification, et en renvoie deux exemplaires à l'ordonnateur.

- L'état des opérations d'ordre non budgétaires relatives aux immobilisations.

Les opérations d'ordre non budgétaires décrivent notamment, d'un point de vue patrimonial, l'apurement de certains comptes d'immobilisations (ex : le solde des comptes retraçant des frais d'études totalement amortis) ou le passage d'un compte d'immobilisation à un autre compte d'immobilisation (ex : transfert du compte 23 au compte 21). La liste de ces opérations figure en annexe 6 du Tome II de l'instruction provisoire.

L'état des opérations d'ordre non budgétaires, qui doit mentionner le numéro d'inventaire de l'immobilisation concernée et le montant de l'opération, doit être visé *conjointement* par l'ordonnateur et le payeur, à l'exception des opérations d'ordre non budgétaires relatives aux intégrations des travaux en cours aux comptes définitifs d'immobilisations.

En effet, une récapitulation, par numéro d'inventaire, des immobilisations en cours et des travaux terminés est produite au comptable afin qu'il puisse intégrer, *au vu des informations qui lui sont données par l'ordonnateur*, ces travaux aux comptes d'imputation définitive d'immobilisation concernés.

3.3. LA TRANSMISSION (EXCEPTIONNELLE) DES INFORMATIONS SUR SUPPORT PAPIER

Si une collectivité n'est exceptionnellement pas en mesure d'utiliser le protocole INDIGOINVENTAIRE, il transmet les informations au moyen de fiches individuelles relatives aux entrées, aux sorties et aux amortissements et provisions constatés en fin d'exercice.

Pour des raisons pratiques de recensement à l'inventaire et d'intégration à l'état de l'actif du payeur, ces fiches doivent être jointes aux mandats et aux titres de recettes concernés par les opérations précitées.

Les fiches font apparaître pour chaque bien, ou pour chaque lot :

☞ *pour les entrées :*

- l'exercice budgétaire d'acquisition ;
- le numéro d'inventaire ;
- les renseignements divers relatifs à l'immobilisation ;
- la date d'acquisition ou d'entrée du bien dans le patrimoine ;
- le type de bien (il convient, à cet égard, de se référer au § 118 « Type de bien » du protocole INDIGO-INVENTAIRE) ;
- le compte par nature utilisé ;
- le cas échéant, le compte d'imputation définitive pour les travaux en cours (il convient, à cet égard, de se référer au § 128 « Compte d'imputation définitive » du protocole INDIGOINVENTAIRE) ;
- s'il s'agit d'un bien faisant l'objet d'un amortissement, le type d'amortissement (linéaire ou autres) et la durée d'amortissement ;
- le numéro de bordereau, le numéro de mandat et éventuellement le numéro d'ordre ;
- le montant de l'acquisition ou valeur d'origine de l'immobilisation.

A titre indicatif, un modèle de fiche est joint en annexe 16 au présent tome.

☞ *pour les sorties :*

- l'exercice budgétaire de sortie de l'immobilisation ;
- le numéro d'inventaire ;
- le compte par nature ;
- le numéro du bordereau, le numéro du titre (et éventuellement le numéro d'ordre) émis sur la subdivision intéressée du compte de la classe 2 pour la valeur nette comptable de l'immobilisation ;
- la date de cession ou de sortie du bien du patrimoine ;
- les renseignements divers relatifs à l'immobilisation ;
- la valeur nette comptable de l'immobilisation sortie du patrimoine de la collectivité ;
- le prix de cession de l'immobilisation enregistré au compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations », en cas de cession à titre onéreux.

A titre indicatif, un modèle de fiche est joint en annexe 17 au présent tome.

☞ *pour les amortissements :*

- l'exercice budgétaire de constatation des amortissements ;
- le même numéro d'inventaire que celui initialement attribué à l'immobilisation amortie ;
- le compte par nature ;
- le numéro de bordereau de titres (éventuellement de mandats), le numéro de titres (éventuellement de mandats), et le cas échéant le numéro d'ordre, émis à la subdivision concernée du compte 28 ;
- le montant de l'amortissement constaté au cours de l'exercice.

A titre indicatif, un modèle de fiche est joint en annexe18 au présent tome.

☞ *pour les provisions :*

- l'exercice budgétaire de constatation de la provision ;
- le même numéro d'inventaire que celui initialement attribué à l'immobilisation objet de la provision ;
- le compte par nature ;
- le montant de la provision constatée au cours de l'exercice. A titre indicatif, un modèle de fiche est joint en annexe19 au présent tome.

Instruction budgétaire et comptable

M. 52 adaptée

à la Nouvelle-Calédonie

ANNEXES

ANNEXES DU TOME II

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements	158
ANNEXE N° 2 : Décrets d'application de la loi n° 2003-132 du 19 février 2003.....	163
ANNEXE N° 3 : Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par nature	176
ANNEXE N° 4 : Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par fonction.....	179
ANNEXE N° 5 : Liste des opérations d'ordre budgétaires	181
ANNEXE N° 6 : Liste des opérations d'ordre non budgétaires	185
ANNEXE N° 7 : Liste des opérations mixtes.....	186
ANNEXE N° 8 : Bilan des départements - Tableau B-3 du compte de gestion	188
ANNEXE N° 9 : Compte de résultat des départements - Tableau B-2 du compte de gestion.....	195
ANNEXE N° 10 : Les garanties d'emprunts accordés par le département.....	198
ANNEXE N° 11 : Recettes grevées d'affectation spéciale.....	200
ANNEXE N° 12 : Les services assujettis à la T.V.A.	202
ANNEXE N° 13 : Modèles de comptabilité d'engagement	204
ANNEXE N° 14 : Protocole informatique INDIGO	211
ANNEXE N° 15 : Protocole informatique OCRE.....	267
ANNEXE N° 16 : Modèle de fiche relative à une entrée d'immobilisation dans le patrimoine du département.....	294
ANNEXE N° 17 : Modèle de fiche relative à une sortie d'immobilisation du patrimoine de la collectivité.....	295
ANNEXE N° 18 : Modèle de fiche relative à la constatation de l'amortissement d'une immobilisation	296
ANNEXE N° 19 : Modèle de fiche relative à la constatation d'une provision sur immobilisation....	297

ANNEXE N° 1 : Extrait de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie**Article 68**

Complété par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 34-2°

Le président du congrès organise et dirige les services du congrès. Il nomme aux emplois des services du congrès ; les personnels de ces services sont soumis aux règles applicables aux fonctionnaires et agents de la Nouvelle-Calédonie, dont ils font partie.

Il gère les biens du congrès et les biens affectés à celui-ci.

Article 70

Le président du congrès peut déléguer aux vice-présidents certaines de ses attributions. Il peut déléguer sa signature aux responsables des services publics placés sous son autorité.

Il est ordonnateur des dépenses d'investissement et de fonctionnement du congrès, ainsi que de celles qui sont prévues au troisième alinéa de l'article 79.

Article 80

Modifié par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 35

Le congrès élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes d'élus suivant la règle de la plus forte moyenne, une commission permanente composée de sept à onze membres.

La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie à la majorité des membres du congrès, les affaires qui lui sont renvoyées par le congrès. Elle ne peut être saisie ni des projets ou propositions de loi du pays, ni des projets ou propositions de délibération qui portent sur l'adoption ou la modification du budget, présentent un caractère fiscal ou sont mentionnées aux articles 26 et 27, ni du compte administratif.

Article 81

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire.

La commission permanente fixe son ordre du jour. Elle est tenue d'y porter les questions dont le gouvernement lui demande l'inscription par priorité.

Le haut-commissaire peut, après en avoir informé son président, demander l'inscription à l'ordre du jour de la commission de toute question sur laquelle le congrès ou celle-ci doit émettre un avis. Cette question est inscrite à la première séance qui suit la demande.

La commission permanente siège en dehors des sessions du congrès et ne délibère valablement que si la majorité de ses membres assiste à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents et sont signés par le président de la commission permanente.

Dans le respect des dispositions de l'article 84, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.

Article 83-1

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 37-I

Avant l'examen du projet de budget, le président du gouvernement présente le rapport du gouvernement sur la situation de la Nouvelle-Calédonie en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 2009-969 du 03 août 2009, cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 84

Remplacé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 25

Le congrès vote le budget et approuve les comptes de la Nouvelle-Calédonie. Le budget de la Nouvelle-Calédonie prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la Nouvelle-Calédonie pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le budget de la Nouvelle-Calédonie est voté en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion, d'une part, du produit des emprunts, d'autre part, des subventions spécifiques d'équipement, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.

NB : La présente version de cet article est entrée en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 84-1

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 - Art.25

Le gouvernement dépose le projet de budget de la Nouvelle-Calédonie sur le bureau du congrès au plus tard le 15 novembre. Le projet de budget est communiqué aux membres du congrès avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater par douzième les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article 208-2, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes et du gouvernement, établit sur la base des recettes

de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours. S'il s'écarte de l'un au moins de ces avis, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 2009-969 du 03 août 2009, cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 84-2

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 - Art.25

Dans un délai de quatre mois précédant l'examen du budget primitif, un débat a lieu au congrès sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 2009-969 du 03 août 2009, cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 84-3

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 - Art.25

Le congrès définit, par une délibération distincte du vote du budget, les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales.

Toutefois, pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions, le congrès peut décider :

1. D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
2. D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière.

L'individualisation des crédits ou l'établissement de la liste conformément au 2° vaut décision d'attribution des aides financières précitées. Le congrès peut déléguer à sa commission permanente, en application de l'article 80, l'exercice des attributions qu'il détient en vertu du présent article.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 2009-969 du 03 août 2009, cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 85

Lorsque le budget de la Nouvelle-Calédonie a été adopté, les lois du pays et les délibérations adoptées par le congrès en matière de contributions directes ou taxes assimilées entrent en vigueur le 1er janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire alors même qu'elles n'auraient pas pu être publiées avant cette date.

Les règles applicables aux impôts sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et des autres personnes morales sont celles qui sont en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû.

Article 134

Modifié par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 39-5°

Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie.

En vertu d'une délibération du gouvernement, il intente les actions et défend devant les juridictions, au nom de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 69.

Il dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Nouvelle-Calédonie. Il signe tous les contrats au nom de celle-ci.

Il peut déléguer en toute matière sa signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions au moins équivalentes.

Le président du gouvernement assure dans les quinze jours la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Nouvelle-Calédonie.

Article 180

Les ressources de la province comprennent :

1. Une dotation de fonctionnement versée par la Nouvelle-Calédonie ;
2. Une dotation d'équipement versée par la Nouvelle-Calédonie ;
3. Une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat ;
4. Une dotation globale de construction et d'équipement des collèges versée par l'Etat ;
5. Le produit des impôts et taxes provinciaux créés au bénéfice des provinces ainsi que les centimes additionnels aux impôts, droits et taxes de la Nouvelle-Calédonie, établis dans les conditions prévues à l'article 52 ;
6. Les autres concours et subventions de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des communes et de la Communauté européenne ;
7. Le produit des emprunts, des amendes et du domaine de la province ;
8. Les dons, legs et ressources exceptionnelles.

Article 181

Complété par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 13

I. - La dotation de fonctionnement versée par la Nouvelle-Calédonie aux provinces constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Cette dotation est financée par prélèvement d'une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie et des recettes de la régie des tabacs, achats et frais de fonctionnement déduits. Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 51,5 % de ces ressources, est fixée chaque année compte tenu du montant de celles-ci inscrit au budget primitif. Elle est, le cas échéant, majorée pour atteindre le seuil de 51,5 % de ces ressources telles qu'elles sont comptabilisées par le payeur à la clôture de l'exercice.

La dotation de fonctionnement est répartie à raison de 50 % pour la province Sud, 32 % pour la province Nord et 18 % pour la province des îles Loyauté. A partir du mandat du congrès commençant en 2004, cette répartition peut être modifiée par une loi du pays votée à la majorité des trois cinquièmes.

II. - La dotation d'équipement versée par la Nouvelle-Calédonie aux provinces constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Cette dotation est financée par prélèvement d'une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie et des recettes de la régie des tabacs, achats et frais de fonctionnement déduits. Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 4 % de ces ressources, est fixée chaque année compte tenu du montant de celles-ci inscrit au budget primitif. Elle sera, le cas échéant, majorée pour atteindre le seuil de 4 % de ces ressources, effectivement encaissées, telles qu'elles sont comptabilisées par le payeur à la clôture de l'exercice.

La dotation d'équipement est répartie à raison de 40 % pour la province Sud, 40 % pour la province Nord et 20 % pour la province des îles Loyauté. A partir du mandat du congrès commençant en 2004, cette répartition peut être modifiée par une loi du pays votée à la majorité des trois cinquièmes.

III. - L'Etat verse annuellement aux provinces, hors contrats de développement, une dotation globale de fonctionnement.

La dotation globale de fonctionnement correspond aux sommes reçues de l'Etat, hors contrats de développement, soit directement, au titre de l'aide médicale gratuite, des personnes âgées, des enfants secourus, des handicapés, de l'enseignement primaire public et du fonctionnement des collèges, soit indirectement, par l'intermédiaire du budget de la Nouvelle-Calédonie, au titre de la santé et de l'enseignement primaire public. Au titre de 2000, cette dotation est égale pour chaque province au montant qu'elle a reçu en 1999 revalorisé comme la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales. Elle évolue à compter de 2001 comme cette dernière dotation.

IV. - L'Etat verse annuellement aux provinces, hors contrats de développement, une dotation globale de construction et d'équipement des collèges. En 2000, cette dotation est au moins égale au montant des crédits affectés par les provinces à la construction et à l'équipement des collèges constatés en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédents. A compter de 2001, elle évolue comme la population scolarisée dans les collèges d'enseignement public.

La dotation est répartie entre les provinces par le haut-commissaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements, après avis des présidents des assemblées de province.

V. - Jusqu'au transfert de compétences prévu au 2° du III de l'article 21, le président de l'assemblée de province transmet au haut-commissaire le programme prévisionnel d'investissement relatif aux collèges arrêté par l'assemblée. Sur la base de ce programme prévisionnel, le haut-commissaire arrête la liste des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes nécessaires.

V bis. - À compter du transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence visée au 2° du III de l'article 21, le président de l'assemblée de province transmet au haut-commissaire et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le programme prévisionnel d'investissement relatif aux collèges arrêté par l'assemblée.

Sur la base de ce programme prévisionnel, le haut-commissaire arrête la liste des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes nécessaires.

À la fin de la mise à disposition globale prévue à l'article 59-1, le président de l'assemblée de province transmet au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le programme prévisionnel d'investissement relatif aux collèges arrêté par l'assemblée.

VI. - Les dispositions des I à IV sont applicables à compter du 1er janvier 2000.

Article 182

I. - Une province ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions définies ci-après :

Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette provinciale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget provincial ; le montant des provisions spécifiques constituées par la province pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une province porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

II. - Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du I ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une province pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements soit réalisées par les sociétés d'économie mixte, soit bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat.

Article 182-1

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 37-II

Avant l'examen du projet de budget, le président de l'assemblée présente un rapport sur la situation de la province en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 183

Remplacé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 26

L'assemblée de province vote le budget et approuve les comptes de la province. Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le budget de la province est voté en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion, d'une part, du produit des emprunts, d'autre part, des subventions spécifiques d'équipement, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.

NB : La présente version de cet article est entrée en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 183-1

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 26

Le président de l'assemblée de province dépose le projet de budget sur le bureau de l'assemblée au plus tard le 15 novembre. Le projet de budget est communiqué aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater par douzième les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Si l'assemblée de province n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article 208-2, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours. S'il s'écarte de l'avis formulé par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Le précédent alinéa n'est pas applicable quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars, à l'assemblée de province, d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'assemblée de province dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 183-2

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 26

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un débat a lieu à l'assemblée de province sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 183-3

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 26

L'assemblée de province définit, par une délibération distincte du vote du budget, les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales.

Toutefois, pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions, l'assemblée de province peut décider :

1. D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
2. D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière.

L'individualisation des crédits ou l'établissement de la liste conformément au 2° vaut décision d'attribution des aides financières précitées. L'assemblée de province peut déléguer à son bureau, en application de l'article 168, l'exercice des attributions qu'elle détient en vertu du présent article.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 184

Au terme de l'examen du projet de budget, une motion de renvoi peut être présentée par la majorité absolue des membres de l'assemblée. Cette motion de renvoi comporte la liste des signataires ainsi qu'un nouveau projet de budget.

Le vote sur la motion doit avoir lieu dans les cinq jours de son dépôt. Si elle est adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'assemblée, le projet de budget qui lui est annexé est considéré comme adopté. Dans ce cas, et au cours de la même séance, il est procédé à l'élection du bureau selon les modalités prévues à l'article 161.

Si cette motion de renvoi est rejetée, le projet de budget présenté par le président de l'assemblée de province est considéré comme adopté.

Article 184-1

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 32

Les provinces et leurs établissements publics peuvent déroger à l'obligation de dépôt de leurs fonds dans les conditions prévues par l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 207

Les articles L. 262-14 et L. 272-15 du code des juridictions financières sont abrogés.

Article 208

Partiellement abrogé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-I

Le jugement des comptes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion par la chambre territoriale des comptes sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VI de la deuxième partie du livre II du code des juridictions financières.

Abrogé.

Les comptables de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics exercent leurs fonctions dans les conditions définies à la section 2 du chapitre IV du titre VI de la deuxième partie du livre II du code des juridictions financières.

NB : Les articles 27-I et 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 prévoient l'abrogation du deuxième alinéa de cet article à compter de l'exercice 2011.

Article 208-1

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-II

Le budget primitif de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 84-1, 183-1 et 208-4. À défaut, il est fait application des articles 84-1 et 183-1.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 208-2

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-II

Lorsque le budget de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou de l'assemblée de province, le constate et propose au congrès ou à l'assemblée de province, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires

au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou à l'assemblée de province une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si le congrès ou l'assemblée de province n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 208-3

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-II

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée intéressée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget de la Nouvelle-Calédonie ou de la province et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président de l'assemblée intéressée dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 208-4

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-II

À compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article 208-2, le congrès ou l'assemblée de province ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article 208-2 et pour l'application de l'article 208-7.

Lorsque le budget de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur le compte administratif prévu à l'article 208-7 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire.

S'il est fait application de la procédure définie au deuxième alinéa du présent article, la date fixée au dernier alinéa de l'article 84-1 et de l'article 183-1 pour l'adoption du budget primitif est reportée au 1er juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 208-7 est ramené au 1er mai.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 208-5

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-II

La transmission du budget de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province à la chambre territoriale des comptes au titre des articles 208-2 et 208-9 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, est applicable à compter de cette transmission le deuxième alinéa des articles 84-1 et 183-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées que dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 208-6

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-II

Sous réserve du respect des articles 84-1, 183-1, 208-4 et 208-5, des modifications peuvent être apportées au budget par le congrès ou l'assemblée de province jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le congrès ou l'assemblée de province peut en outre apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues au deuxième alinéa sont transmises au haut-commissaire au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 208-7

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-II

L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur le compte administratif présenté par le gouvernement ou le président de l'assemblée de province après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la Nouvelle-Calédonie ou de la province. Le vote du congrès ou de l'assemblée de province arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le compte de gestion est soumis au vote du congrès ou de l'assemblée de province.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article entre en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 208-8

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-II

Le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 208-4 et 208-7.

À défaut, le haut-commissaire saisit, selon la procédure prévue par l'article 208-2, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par le congrès ou l'assemblée de province.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article entre en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 208-9

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-II

Lorsque l'arrêté des comptes de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, propose à la Nouvelle-Calédonie ou à la province les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province a fait l'objet des mesures de redressement prévues au premier alinéa, le haut-commissaire transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la Nouvelle-Calédonie ou la province n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue au deuxième alinéa. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en oeuvre des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 208-2 n'est pas applicable.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 208-10

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-II

L'article 208-3 n'est pas applicable à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Nouvelle-Calédonie ou une province et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par les dispositions législatives relatives aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et par le code de justice administrative.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 208-11

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-II

Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le haut-commissaire dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. À défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le haut-commissaire procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le haut-commissaire constate cette insuffisance, celui-

ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article 208-3. Le haut-commissaire procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 208-12

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-II

Le congrès et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que l'assemblée de province et son président sont tenus informés dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en application du présent chapitre.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 208-13

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-II

Le congrès ou l'assemblée de province doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre territoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la Nouvelle-Calédonie ou de la province. Passé ce délai, la chambre territoriale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 208-14

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 27-II

Les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ainsi que les établissements publics interprovinciaux sont soumis au contrôle budgétaire prévu par les articles 208-1 à 208-13.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 03 août 2009 cet article est entré en vigueur à compter de l'exercice 2011.

Article 209

Dans le chapitre II du titre VI de la deuxième partie du livre II du code des juridictions financières, il est inséré une section 4 bis intitulée : « Contrôle de certaines conventions » et comprenant un article LO 262-40-1 ainsi rédigé :

« Art. LO 262-40-1. - Les conventions relatives aux marchés et aux délégations de service public prises par la Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics peuvent être transmises par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. Le haut-commissaire en informe l'autorité concernée.

« La chambre territoriale des comptes formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre territoriale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au haut-commissaire. L'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations et être assisté par une personne de son choix. L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant est informé de l'avis de la chambre territoriale des comptes dès sa plus proche réunion. »

Article 209-1

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 53

Tout contribuable inscrit au rôle de la Nouvelle-Calédonie ou tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la Nouvelle-Calédonie ou à la province et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Le contribuable ou l'électeur adresse au tribunal administratif un mémoire.

Le président du gouvernement ou le président de la province soumet ce mémoire au gouvernement ou à l'assemblée de province, respectivement, lors de l'une de ses réunions tenues dans le délai de deux mois qui suit le dépôt du mémoire.

Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ou l'électeur ne peut faire appel ou se pourvoir en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

La loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 qui crée ce titre VII bis prévoit son entrée en vigueur à compter de l'exercice 2011 (article 61).

Article 209-2

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

L'autorisation de percevoir les contributions directes et assimilées est annuelle.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-3

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Aucune disposition susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été évaluées et autorisées par une délibération budgétaire. Les mêmes règles sont applicables lorsque des dispositions doivent entraîner des moins-values de recettes.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-4

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Le budget est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-5

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

I. – Si le congrès ou l'assemblée de province le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables dans la limite des durées fixées par le règlement budgétaire et financier visé au IV ou jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

II. – Si le congrès ou l'assemblée de province le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement telles que définies par le règlement budgétaire et financier visé au IV. Elles demeurent valables dans la limite des durées fixées par le règlement budgétaire et financier ou jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

III. – Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le règlement budgétaire et financier prévu au IV.

La situation des autorisations de programme et d'engagement, ainsi que les crédits de paiement y afférents donnent lieu à un état joint aux documents budgétaires.

IV. – Le congrès ou l'assemblée de province, à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, doit se doter, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement, d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature et pouvant être révisé.

Le règlement budgétaire et financier fixe les modalités de gestion interne des autorisations de programme et d'engagement dans le respect du cadre prévu par la loi. À ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des autorisations de programme et d'engagement hormis pour des autorisations de programme et d'engagement de dépenses imprévues qui sont obligatoirement caduques en fin d'exercice. Il décrit également les modalités de vote, d'affectation et d'engagement des autorisations de programme et d'engagement adoptées par la Nouvelle-Calédonie ou la province.

Le règlement budgétaire et financier fixe également les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année. Les modalités d'information de la gestion pluriannuelle au moment du compte administratif sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Pour la Nouvelle-Calédonie, le règlement budgétaire et financier détaille en outre le contenu du rapport relatif aux orientations budgétaires qui présente notamment une analyse des évolutions économiques, la stratégie budgétaire prévue et une évaluation à moyen terme des ressources de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de ses charges, réparties par grands postes de dépenses.

Le règlement budgétaire et financier peut par ailleurs comprendre des règles à caractère budgétaire et financier supplémentaires.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-6

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant, sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme et les autorisations d'engagement.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par décision de l'ordonnateur.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-7

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de la collectivité à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par le congrès ou l'assemblée de province, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur. Les fonds de concours peuvent faire l'objet d'un budget annexe, après avis du comité des finances locales.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-8

Créé par la loi organique n° 2009- du 23 juillet 2009 – Art. 28-I

Peuvent faire l'objet de budgets annexes les opérations financières des services de la Nouvelle-Calédonie ou de la province non dotés de la personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix.

Peuvent également faire l'objet d'un budget annexe, après avis du comité des finances locales, les opérations financières correspondant à des taxes affectées à des fonds de la Nouvelle-Calédonie non dotés de la personnalité morale ou correspondant à des centimes ou taxes affectés à des organismes de droit public ou privé assurant des missions de service public.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget général.

Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de réserve et de provisions.

La délibération instituant un budget annexe prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin de gestion.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-9

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

I. – La Nouvelle-Calédonie ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions définies ci-après.

Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette de la Nouvelle-Calédonie ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la Nouvelle-Calédonie ; le montant des provisions spécifiques constituées par la Nouvelle-Calédonie pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Nouvelle-Calédonie porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

II. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du I ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par la Nouvelle-Calédonie pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements soit réalisées par les sociétés d'économie mixte, soit bénéficiant d'une subvention de l'État ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'État.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-10

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Le projet de budget de la Nouvelle-Calédonie ou de la province est préparé par l'ordonnateur.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-11

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Les crédits sont limitatifs.

Ils sont votés par chapitre et, si le congrès ou l'assemblée de province en décide ainsi, par article.

Hors les cas où le congrès ou l'assemblée de province a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'ordonnateur peut être habilité à effectuer par voie d'arrêté publié des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre, dans les limites fixées par le congrès ou l'assemblée de province.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-12

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives faisant apparaître notamment :

1. La liste des budgets annexes ;
2. La liste des emplois ;
3. La liste des emprunts de la Nouvelle-Calédonie ou de la province ;
4. La liste des emprunts garantis par la Nouvelle-Calédonie ou la province ;
5. La liste des contrats de crédit-bail ;
6. Le compte rendu par les organismes bénéficiaires de l'utilisation des impôts qui leur sont affectés ;
7. La liste des taxes parafiscales ;
8. La liste prévisionnelle des subventions ;

9. La liste des autorisations de programme et des autorisations d'engagement et leur situation telle qu'arrêtée à la clôture du dernier exercice connu.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-13

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Le congrès ou l'assemblée de province se prononce avant le 31 décembre de chaque année sur les états de créances irrécouvrables établis par le comptable compétent.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-14

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Les créances non fiscales de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Le congrès ou l'assemblée de province peut cependant décider après avis du comptable compétent d'un montant supérieur au montant fixé au premier alinéa en-dessous duquel les titres de perception ne seront pas émis.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-15

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Les procédures garantissant la validité du règlement et son caractère libératoire sont celles applicables pour les dépenses de l'État.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-16

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Les comptes administratifs et les comptes de gestion de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-17

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Les établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sont soumis aux dispositions budgétaires et comptables prévues par les articles 209-3 à 209-6, 209-11, premier et deuxième alinéas, et 209-12 à 209-15.

Les actes des conseils d'administration de ces établissements publics sont soumis au contrôle de légalité prévu par l'article 204.

Sous réserve des compétences attribuées à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces par la présente loi organique, les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces peuvent accorder des garanties d'emprunt dans les conditions prévues par les articles 209-9 et 182.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-18

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Le président du conseil d'administration ou le directeur des établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, et notamment le budget, conformément au statut de chaque établissement.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-19

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Le budget des établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces est voté par le conseil d'administration. Il est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification à la collectivité dont ces établissements dépendent ainsi qu'à sa transmission au haut-commissaire ou à son représentant par le président du conseil d'administration ou le directeur de l'établissement. Toutefois, les statuts d'un établissement peuvent prévoir que le budget n'est exécutoire qu'après approbation.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-20

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Les comptables des établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sont les comptables du Trésor chargés de la gestion de la collectivité dont ces établissements dépendent. Toutefois, des comptables spécialisés peuvent être nommés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer sur proposition du trésorier-payeur-général.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-21

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Les budgets et comptes financiers des établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-22

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Sans préjudice des dispositions de statuts prévoyant l'approbation de leurs actes, les établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux articles 84 et 84-1.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-23

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Sans préjudice des dispositions de statuts prévoyant l'approbation de leurs actes, les établissements publics à caractère administratif des provinces sont soumis aux articles 183 et 183-1.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-24

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Les provinces peuvent créer des établissements publics interprovinciaux par délibération de leurs assemblées.

Ces délibérations doivent préciser les concours apportés par les provinces et les conditions de dissolution des établissements publics interprovinciaux et d'affectation de leurs biens.

Ces établissements sont soumis aux dispositions du présent titre et aux règles de fonctionnement et de contrôle instituées pour les provinces par la présente loi organique.

Ils ont la personnalité morale et l'autonomie financière.

Ils sont administrés par un conseil d'administration composé de membres des assemblées de province concernées désignés à cet effet par l'assemblée intéressée. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

Le conseil peut être composé d'autres catégories de membres fixées par les assemblées de province.

Les ressources des établissements publics interprovinciaux sont constituées par :

1. Les concours des provinces ;
2. Les dons et legs ;
3. Les redevances pour prestations de service ;
4. Les subventions qui leur sont accordées.

Les provinces peuvent leur affecter des biens, droits et obligations.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

Article 209-25

Créé par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 28-I

Des décrets en Conseil d'État fixent, pour les établissements publics à caractère industriel et commercial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces et pour les établissements publics à caractère industriel et commercial interprovinciaux, des règles d'organisation financière et comptable adaptées à la nature de leur activité.

Le présent titre n'est pas applicable aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie. Un décret en Conseil d'État fixe les règles d'organisation financière et comptable auxquelles elles sont soumises.

NB : Conformément à l'article 61 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice 2011.

ANNEXE N° 2 : Extrait du code des juridictions financières

TITRE VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie**CHAPITRE Ier : Du rapport public de la Cour des comptes****Article L261-1**

Modifié par Ordonnance n°2005-647 du 6 juin 2005 - art. 1 JORF 7 juin 2005

Les rapports publics de la Cour des comptes portent notamment sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence de la chambre territoriale des comptes en vertu des dispositions du chapitre II du présent titre.

Article L261-2

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

La partie du rapport public de la Cour des comptes établie notamment sur la base des observations de la chambre territoriale des comptes est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle de la chambre territoriale.

Article L261-3

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

La Cour des comptes informe les communes, les provinces et le territoire des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

Section préliminaire : Création**Article L262-1**

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

Section 1 : Missions**Article LO262-2**

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

La chambre territoriale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des provinces, du territoire ainsi que de leurs établissements publics.

La chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire, des provinces et de leurs établissements publics.

Article L262-3

Modifié par Ordonnance 2004-728 2004-07-22 art. 1 2° JORF 24 juillet 2004

La chambre territoriale juge également l'ensemble des comptes des comptables publics des communes et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Elle examine la gestion des communes et de leurs établissements publics. Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 262-7 à L. 262-9, ainsi qu'aux articles L. 262-10 et L. 262-11 lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée soit du haut-commissaire, soit de l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné.

L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en oeuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.

La chambre territoriale des comptes peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité déléguante, vérifier auprès de délégués de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités déléguantes.

Article L262-4

Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 annexe jorf 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 305 000 euros ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 262-35 à L. 262-37, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.

Article LO262-5

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Pour les provinces, le territoire, ainsi que pour leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L.O. 272-2, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Article L262-6

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Pour les communes et leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L. 262-3, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Article L262-7

Modifié par Ordonnance 2004-728 2004-07-22 art. 1 3° JORF 24 juillet 2004

La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou les établissements publics nationaux, dont le contrôle lui a été délégué en application de l'article L. 111-9, apportent un concours financier supérieur à 1 500 Euros ou de sa contrepartie en monnaie locale, ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Article L262-8

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 262-7, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Article L262-9

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 262-7 et L. 262-8 d'une collectivité territoriale ou

d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la chambre territoriale peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale, elle-même passible du contrôle de la Cour.

Article L262-10

Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 annexe jorf 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes.

Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

Article L262-11

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Les dispositions de l'article L. 262-10 s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Article L262-11-1

Créé par LOI n°2009-970 du 3 août 2009 - art. 7

Lorsque la Cour des comptes est compétente à l'égard des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, la vérification des comptes peut être confiée à la chambre territoriale des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale intéressée.

Article LO262-12

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire des provinces, du territoire et de leurs établissements publics dans les conditions définies à la section 1 du chapitre III du présent titre.

Article L262-13

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire des communes et de leurs établissements publics dans les conditions définies à la section 2 du chapitre III du présent titre.

Sous-section 1 : Organisation de la juridiction

Article L262-15

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections de la chambre territoriale des comptes sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L262-16

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

La chambre territoriale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.

Article L262-17

Modifié par Loi n°2001-1248 du 21 décembre 2001 - art. 7

Le président de la chambre territoriale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé dans les conditions prévues à l'article L. 221-2.

Article L262-18

Modifié par Loi n°2001-1248 du 21 décembre 2001 - art. 8

Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être mis à disposition être ou détachés auprès de la chambre territoriale des comptes.

Article L262-19

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article L262-20

Modifié par Loi n°2001-1248 du 21 décembre 2001 - art. 11

Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes pour assister ses membres dans l'exercice de leurs compétences. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Article L262-21

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Les membres de la chambre territoriale des comptes ont la qualité de magistrat.

Article L262-22

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Les magistrats de la chambre territoriale des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat de la chambre territoriale ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

Article L262-23

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Tout magistrat de la chambre territoriale doit, s'il s'agit de sa première nomination au sein d'une juridiction financière, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

Article L262-24

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 1

La chambre territoriale des comptes comporte un ou plusieurs représentants du ministère public, choisis parmi les magistrats d'une chambre territoriale, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

Article L262-25

Modifié par Loi 99-1121 1999-12-28 art. 20 jorf 29 décembre 1999

Des magistrats de chambre territoriale des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

Article L262-26

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 1

L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat d'une chambre territoriale remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions du ministère public, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.

Sous-section 2 : Liens avec le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes

Article L262-27

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Les magistrats de la chambre territoriale des comptes participent à l'élection des représentants des chambres régionales des comptes au Conseil supérieur des chambres régionales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L262-28

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes exerce à l'égard de la chambre territoriale et de ses membres les compétences qui sont les siennes à l'égard des chambres régionales des comptes et de leurs membres.

Section 3 : Dispositions statutaires

Article L262-29

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Les dispositions du présent code relatives aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des magistrats composant ces juridictions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 1 : Jugement des comptes

Article LO262-31

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

Article L262-32

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 30

Le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L262-33

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 30

La chambre territoriale des comptes statue en premier ressort sur les comptes des comptables publics, sous réserve de l'article L. 262-4.

L'action en déclaration de gestion de fait est prescrite pour les actes constitutifs de gestion de fait commis plus de dix ans avant la date à laquelle la chambre territoriale des comptes en est saisie.

Article L262-34

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 30

La chambre territoriale des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

Les personnes que la chambre territoriale des comptes a déclarées comptables de fait sont tenues de lui produire leurs comptes dans le délai qu'elle leur impartit.

Sous-section 2 : Contrôle de l'apurement administratif des comptes

Article L262-35

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 262-4, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre territoriale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre territoriale des comptes.

Article L262-36

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observation, sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre territoriale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

Article L262-37

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 30

Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre territoriale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

La chambre territoriale des comptes peut exercer son droit d'évocation et, sur réquisition du ministère public, de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 262-36 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.

Sous-section 3 : Condamnation des comptables à l'amende

Article L262-38

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 30

La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables publics et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes dans les conditions applicables au prononcé des amendes par la Cour des comptes pour un manquement analogue.

Article L262-39

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public pour le cas où ils n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales pour usurpation de titres ou fonctions.

Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article L262-40

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes en application de l'article L. 262-4, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre territoriale des comptes à une amende lorsqu'ils n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits ou lorsqu'ils n'ont pas répondu aux injonctions prononcées sur leurs comptes dans le délai imparti par le comptable supérieur du Trésor.

Ces amendes sont soumises aux mêmes règles que celles applicables au prononcé d'amendes par la Cour des comptes pour des manquements analogues.

Section 4 bis : Contrôle de certaines conventions**Article L262-40-1**

Créé par Loi n°99-209 du 19 mars 1999 - art. 209

Les conventions relatives aux marchés et aux délégations de service public prises par la Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics peuvent être transmises par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. Le haut-commissaire en informe l'autorité concernée.

La chambre territoriale des comptes formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre territoriale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au haut-commissaire. L'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations et être assisté par une personne de son choix. L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant est informé de l'avis de la chambre territoriale des comptes dès sa plus proche réunion.

Section 5 : Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales**Article L262-41**

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des communes ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les communes ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des communes ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut-commissaire, à la société et aux assemblées délibérantes des communes et de leurs groupements, actionnaires ou garants.

Sous-section 1 : A l'égard des provinces, du territoire et de leurs établissements publics.**Article LO262-42**

Modifié par LOI organique n°2009-969 du 3 août 2009 - art. 29

La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des provinces, du territoire, de leurs établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Article LO262-43

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des provinces, du territoire ou de leurs établissements publics, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre Ier du présent code.

Article L262-43-1

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 1

Le procureur de la République peut transmettre au représentant du ministère public près de la chambre territoriale des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou la gestion de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou de leurs établissements publics.

Article LO262-43-2

Créé par LOI organique n°2009-969 du 3 août 2009 - art. 29

Lorsqu'à l'occasion de ses contrôles la chambre territoriale des comptes relève des faits de nature à justifier une amélioration des règles de droit dont l'édiction entre dans la compétence de la Nouvelle-Calédonie, elle peut demander à son président d'adresser une communication au président du congrès à ce sujet.

Sous-section 2 : A l'égard des autres collectivités et organismes.**Article L262-44**

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de quelque nature que ce soit relatifs à la gestion des communes, de leurs établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Article L262-45

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 43

Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des communes, de leurs établissements publics et des organismes visés à l'article L. 262-44, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre Ier du présent code.

La notification mentionnée à l'article L. 141-6 est établie par le président de la chambre territoriale des comptes.

Article L262-45-1

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 1

Le procureur de la République peut transmettre au représentant du ministère public près de la chambre territoriale des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion des collectivités ou organismes mentionnés à l'article L. 262-44.

Sous-section 3 : Dispositions communes**Article L262-46**

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre territoriale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a l'obligation de répondre à la convocation de la chambre territoriale des comptes.

Article L262-46-1

Créé par Ordonnance 2004-728 2004-07-22 art. 1 6° JORF 24 juillet 2004

Le fait de faire obstacle de quelque façon que ce soit à l'exercice des pouvoirs attribués par le présent code aux magistrats et rapporteurs de la chambre territoriale des comptes est puni d'une amende de 15 000 Euros ou de sa contrepartie en monnaie locale. Le ministère public près la chambre territoriale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

Article L262-47

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur concerné.

Article L262-48

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 262-7 à L. 262-11, les observations qu'elle présente peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci.

Article L262-49

Modifié par Ordonnance 2004-728 2004-07-22 art. 1 7° JORF 24 juillet 2004

Lorsque des observations sont formulées, le dirigeant ou l'ordonnateur concerné, y compris, le cas échéant, celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, disposent d'un délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre territoriale des comptes une réponse écrite. Les observations ne peuvent être arrêtées définitivement qu'après réception de cette réponse ou, à défaut, à l'expiration du délai précité.

Article L262-49-1

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Lorsque les vérifications mentionnées à l'article L. 262-3 sont assurées sur demande du haut-commissaire, les observations que la chambre territoriale des comptes présente sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au haut-commissaire. Dans ce cas, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 262-50.

Article L262-50

Modifié par Ordonnance 2004-728 2004-07-22 art. 1 8° JORF 24 juillet 2004

La chambre territoriale des comptes arrête ses observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations.

Ce rapport d'observations est communiqué :

1. Soit à l'exécutif de la collectivité territoriale ou au dirigeant de l'établissement public soumis au contrôle ;

2. Soit aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 262-7 à L. 262-11 ; dans ce cas, il est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté son concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

Il est communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre territoriale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son organe délibérant, dès sa plus prochaine réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'organe délibérant ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de celui-ci et donne lieu à un débat.

Le rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise.

Article L262-51

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Article L262-52

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

La chambre territoriale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre territoriale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

Article L262-53

Modifié par Loi n°2001-1248 du 21 décembre 2001 - art. 39

Les documents d'instruction et les communications provisoires de la chambre territoriale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 262-52.

Article L262-54

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 30

Les jugements, avis, propositions, rapports d'instruction et observations de la chambre territoriale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.

Article L262-54-1

Créé par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 30

I. - Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présomptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la chambre territoriale des comptes.

II. - Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.

Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable public au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions.

III. - Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présomptif de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

La procédure est contradictoire. A leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.

Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

IV. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L262-55

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Les règles relatives à la procédure devant la chambre territoriale des comptes et à la communication de ses observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 7 : Voies de recours

Article L262-56

*Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 1
Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 30*

Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le représentant du ministère public près la chambre territoriale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de toute décision juridictionnelle rendue par la chambre territoriale des comptes.

Article L262-57

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 30

Une décision juridictionnelle peut être révisée par la chambre territoriale des comptes qui l'a rendue soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

Article L262-58

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 30

Les règles relatives à l'appel et à la révision des décisions juridictionnelles de la chambre territoriale des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L262-58-1

Créé par Ordonnance 2004-728 2004-07-22 art. 1 10° JORF 24 juillet 2004

La chambre territoriale des comptes statue dans les formes prévues à l'article L. 262-54 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause.

Section 1 : Des provinces et du territoire

Article LO263-7

Modifié par LOI organique n°2009-969 du 3 août 2009 - art. 29

Lorsqu'elle est saisie en application des articles 84-1, 183-1, 208-2 et 208-3 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la chambre territoriale dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L.O. 262-42, L.O. 262-43, L.O. 262-46, L. 262-52.

La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Section 2 : Des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux

Article L263-8

Modifié par Ordonnance n°2009-538 du 14 mai 2009 - art. 42

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

NOTA: Ordonnance n° 2009-538 du 14 mai 2009 reprend les dispositions de l'ordonnance n° 2007-1134 du 25 juillet 2007 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions relatives aux communes et aux sociétés d'économie mixte locales devenue caduque le 26 janvier 2009 faute de ratification dans les délais prévus par l'article 74-1 de la Constitution.

Article L263-9

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Si le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux, le haut-commissaire saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire. Si le haut-commissaire s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le haut-commissaire, le conseil municipal ne peut adopter de délibérations sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Article L263-10

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire, sur avis public de la chambre territoriale des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 263-9.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Article L263-11

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Article L263-12

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 263-14, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Article L263-13

Modifié par Ordonnance n°2009-538 du 14 mai 2009 - art. 43

Toutefois, pour l'application de l'article L. 263-12, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscriptions des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

NOTA: Ordonnance n° 2009-538 du 14 mai 2009 reprend les dispositions de l'ordonnance n° 2007-1134 du 25 juillet 2007 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions relatives aux communes et aux sociétés d'économie mixte locales devenue caduque le 26 janvier 2009 faute de ratification dans les délais prévus par l'article 74-1 de la Constitution.

Article L263-14

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Le budget primitif de la commune est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 263-9 et L. 263-15. A défaut, il est fait application de l'article L. 263-9.

Article L263-15

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 263-12, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de cet article et pour l'application de l'article L. 263-18.

Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote du conseil municipal sur le compte administratif intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire.

S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 263-9 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1er juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 263-18 est ramené au 1er mai.

Article L263-16

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

La transmission du budget de la commune à la chambre territoriale des comptes au titre des articles L. 263-12 et L. 263-20 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article L. 263-8. En outre, les dépenses de la section d'investissement du budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

Article L263-17

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 263-8, L. 263-15 et L. 263-16, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au haut-commissaire au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Article L263-18

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par

le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article L263-19

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 263-15 et L. 263-18.

A défaut, le haut-commissaire saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 263-12, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par la commune.

Article L263-20

Modifié par Ordonnance n°2009-538 du 14 mai 2009 - art. 44

Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le haut-commissaire transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 263-12 n'est pas applicable.

NOTA: Ordonnance n° 2009-538 du 14 mai 2009 reprend les dispositions de l'ordonnance n° 2007-1134 du 25 juillet 2007 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions relatives aux communes et aux sociétés d'économie mixte locales devenue caduque le 26 janvier 2009 faute de ratification dans les délais prévus par l'article 74-1 de la Constitution.

Article L263-21

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre territoriale des comptes, saisie soit par le haut-commissaire, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Article L263-22

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

Article L263-23

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le haut-commissaire dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le haut-commissaire procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le haut-commissaire constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 263-21. Le haut-commissaire procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Article L263-24

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie.

Article L263-25

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Lorsque la chambre territoriale des comptes est saisie en application de la présente section, l'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

Article L263-26

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Lorsqu'elle est saisie en application des dispositions des articles L. 263-9, L. 263-10, L. 263-12, L. 263-14, L. 263-15, L. 263-20, L. 263-21 et L. 263-24, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L. 262-44, L. 262-45, L. 262-46 et L. 262-52.

La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Article L263-27

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre territoriale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre territoriale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au haut-commissaire. Les dispositions de l'article L. 263-25 sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre territoriale des comptes dès sa plus proche réunion.

Section 1 : Dispositions statutaires

Article L264-1

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Le ministre chargé du budget, après en avoir informé le président du congrès et les présidents des assemblées de province, nomme le comptable du territoire et un comptable par province. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Article L264-2

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Les fonctions de comptable de l'Etat ne peuvent pas être exercées par le comptable du territoire ou des provinces.

Article L264-3

Modifié par Ordonnance 2004-728 2004-07-22 art. 1 11° JORF 24 juillet 2004

Les comptables de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes ainsi que les comptables ou agents comptables des établissements publics locaux prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes.

Sous-section 1 : A l'égard des provinces, du territoire et de leurs établissements publics

Article LO264-4

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Le comptable du territoire ou de la province ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Article LO264-5

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1, 5 jorf 21 mars 1999

Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire, le président du gouvernement ou le président du congrès ou le président de l'assemblée de province peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou provinciaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

Les présidents des assemblées de province notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci informe la chambre territoriale des comptes de ses ordres de réquisition et de ceux des présidents des assemblées de province.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Sous-section 2 : A l'égard des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux

Article L264-6

Modifié par Loi organique 99-209 1999-03-19 art. 226 1 jorf 21 mars 1999

Le comptable d'une commune ou d'un établissement public, communal ou intercommunal, ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Article L264-7

Modifié par Ordonnance n°2009-538 du 14 mai 2009 - art. 45

Lorsque le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire ou le président de l'établissement public peut lui adresser un ordre de réquisition.

Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds de la commune ou de l'établissement public disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre territoriale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

NOTA: Ordonnance n° 2009-538 du 14 mai 2009 reprend les dispositions de l'ordonnance n° 2007-1134 du 25 juillet 2007 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions relatives aux communes et aux sociétés d'économie mixte locales devenue caduque le 26 janvier 2009 faute de ratification dans les délais prévus par l'article 74-1 de la Constitution.

ANNEXE N° 3 : Extrait du code général des collectivités locales

PARTIE LEGISLATIVE

Article L4312-3

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

Dans ces deux cas, le conseil régional peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

En cas de vote par article, le président du conseil régional ne peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article qu'à l'intérieur du même chapitre, à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés.

Dans la limite de 7, 5 % des dépenses réelles de chacune des sections, fixée à l'occasion du vote du budget, le conseil régional peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président du conseil régional informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article L4312-4

I. Si le conseil régional le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

II. Si le conseil régional le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la région s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

A l'occasion du vote du compte administratif, le président du conseil régional présente un bilan de la gestion pluriannuelle.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents, donne lieu à un état joint au compte administratif.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L4322-1

Lors du vote du budget ou d'une décision modificative, le conseil régional peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de la section.

L'absence d'engagement d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement de dépenses imprévues, constatée à la fin de l'exercice, entraîne la caducité de l'autorisation.

Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement de dépenses imprévues sont affectées dans les conditions prévues par décret.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R4312-3

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président du conseil régional. Elles sont votées par le conseil régional lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Le conseil régional ou la commission permanente, lorsque celle-ci a reçu délégation, affecte par chapitre et, le cas échéant, par article les autorisations de programme et les autorisations d'engagement.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la région, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le président du conseil régional à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement. Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement, dont les modalités de calcul et

de présentation sont prévues par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Article D4322-1

Les autorisations de programme et autorisations d'engagement de dépenses imprévues constituent des chapitres, respectivement de la section d'investissement et de la section de fonctionnement des budgets votés par nature et par fonction.

Ces chapitres ne comportent pas d'articles, ni de crédits. Ils ne donnent pas lieu à exécution.

ANNEXE N° 3 : Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par nature

Section d'investissement**Chapitres globalisés d'ordre (dépenses et recettes)**

- 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections
- 041 Opérations patrimoniales

Chapitres réels avec exécution (dépenses et recettes)

- 10 Dotations, fonds divers et réserves
- 13 Subventions d'investissement
- 16 Emprunts et dettes assimilées
- 18 Comptes de liaison : affectation (budgets annexes – régies non personnalisées)
- 20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)
- 204 Subventions d'équipement versées
- 21 Immobilisations corporelles
- 22 Immobilisations reçues en affectation
- 23 Immobilisations en cours
- 26 Participations et créances rattachées à des participations
- 27 Autres immobilisations financières

Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (dépenses ou recettes).

- 45411 complété du numéro (unique) d'opération – Travaux exécuté d'office (dépenses)
- 45412 complété du numéro (unique) d'opération – Travaux exécuté d'office (recettes)
- 45421 complété du numéro (unique) d'opération – Opérations de remembrement (dépenses)
- 45422 complété du numéro (unique) d'opération – Opérations de remembrement (recettes)
- 45431 complété du numéro (unique) d'opération – Opérations de défense contre la mer (dépenses)
- 45432 complété du numéro (unique) d'opération – Opérations de défense contre la mer (recettes)
- 45441 complété du numéro (unique) d'opération – Opérations d'aménagement foncier (dépenses)
- 45442 complété du numéro (unique) d'opération – Opérations d'aménagement foncier (recettes)
- 4551 complété du numéro d'opération de mandat – Opérations d'investissement sur EPLE (dépenses)
- 4552 complété du numéro d'opération de mandat – Opérations d'investissement sur EPLE (recettes)
- 4571 complété du numéro d'opération de mandat – Opérations d'investissement pour tiers coutumiers (dépenses)
- 4572 complété du numéro d'opération de mandat – Opérations d'investissement pour tiers coutumiers (recettes)
- 4581 complété du numéro d'opération de mandat – Opérations sous mandat (dépenses)
- 4582 complété du numéro d'opération de mandat –

Opérations sous mandat (recettes)

Section d'investissement**Les chapitres programmes (dépenses et recettes)**

L'assemblée délibérante a la possibilité d'opter pour le vote d'un ou plusieurs programmes en section d'investissement.

Le programme est constitué par « un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Ce programme peut également comporter des subventions d'équipement versées ».

Le chapitre correspond à chacun des programmes ouverts. Chaque programme étant affecté d'un numéro librement défini par la collectivité, (à partir de 10), ce dernier est ensuite utilisé pour identifier chacun des chapitres « programmes d'équipement ».

Chapitres ne comportant que des prévisions sans exécution

- 020 Dépenses imprévues (dans le cadre d'une autorisation de programme)
- 021 Virement de la section de fonctionnement
- 024 Produit des cessions d'immobilisation

Section de fonctionnement**Chapitres globalisés de dépenses réelles**

- 011 Charges à caractère général (regroupement des comptes 60 sauf 6031, 61, 62 sauf 621, 635 et 637)
- 012 Charges de personnel et frais assimilés (regroupement des comptes 621, 631, 633 et 64)
- 014 Atténuations de produits (regroupement des comptes 739 et 749).

Chapitre globalisé de recettes réelles

- 013 Atténuations de charges (regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 65869, 6032 en recettes et 6037 en recettes).

Chapitre globalisé d'ordre (en dépenses et en recettes)

- 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections

Autres chapitres de dépenses réelles

- 65 Autres charges de gestion courante
- 6586 Frais de fonctionnement des groupes d'élus (équivalent du chapitre 656 en M14)
- 66 Charges financières
- 67 Charges exceptionnelles

Autres chapitres de recettes réelles

- 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses
- 73 Impôts et taxes
- 74 Dotations, subventions et participations
- 75 Autres produits de gestion courante
- 76 Produits financiers
- 77 Produits exceptionnels

Chapitres ne comportant que des prévisions sans exécution

- 022 Dépenses imprévues (dans le cadre d'une autorisation d'engagement)
- 023 Virement à la section de fonctionnement

ANNEXE N° 4 : Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par fonction

Section d'investissement**Chapitres ventilés regroupant des opérations réelles en dépenses et recettes**

900	Administration générale
901	Sécurité et ordre public
902	Enseignement
903	Culture, jeunesse, sports et loisirs
904	Santé
905	Protection et action sociale
906	Travail, emploi et formation professionnelle
907	Aménagement et environnement
908	Transports et communication
909	Economie

Chapitres non ventilés en dépenses et en recettes

Chapitres réels

921	Taxes non affectées
922	Dotations et participations
923	Dettes et autres opérations financières
924	(complété du n° de mandat) Opération pour le compte de tiers

Chapitres d'ordre

925	Opérations patrimoniales (opération d'ordre dépenses et recettes)
926	Transferts entre les sections (opération d'ordre dépenses et recettes)

Chapitre de prévisions sans réalisation

950	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une autorisation de programme)
951	Virement de la section de fonctionnement (recettes)
954	Produit des cessions d'immobilisations (recettes)

Section de fonctionnement**Chapitres ventilés regroupant des opérations réelles en dépenses et en recettes**

930	Administration générale
931	Sécurité et ordre public
932	Enseignement
933	Culture, jeunesse, sports et loisirs
934	Santé
935	Protection et action sociale
936	Travail, emploi et formation professionnelle
937	Aménagement et environnement
938	Transports et communication
939	Economie

Chapitres non ventilés en dépenses et en recettes

940	Impositions directes
941	Autres impôts et taxes
942	Dotations et participations
943	Opérations financières
944	Frais de fonctionnement des groupes d'élus
945	Provisions et autres opérations mixtes
946	Transferts entre les sections (opérations d'ordre en dépenses et recettes)

Chapitre de prévisions sans réalisation

952	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une autorisation d'engagement)
953	Virement à la section d'investissement (dépenses)

ANNEXE N° 5 : Liste des opérations d'ordre budgétaires

(liste non exhaustive)

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
<u>I - A l'intérieur de la section d'investissement</u>		
<u>Dons et legs en capital : immobilisations physiques ou financières</u>	2...	10251
<u>Subventions reçues en nature</u>	2...	131., 132.
<u>Consolidation des emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie</u>	16441	16449
<u>Prime de remboursement des emprunts obligataires</u>	169	163
<u>Subventions versées en nature (dont cessions à titre gratuit par le département à un tiers)</u>		
- immobilisations corporelles	2044.	21...
- immobilisations financières	2044.	27...
<u>Prise de participation en nature</u>	261, 266	2...
<u>Titres de participation (part non libérée)</u>	261	269
<u>Versement restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés</u>	271, 272	279
<u>Frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation</u>	21..., 23...	2031, 2033
<u>Régularisation des avances versées</u>		
- immobilisations corporelles	21..., 22...,23...	238
- immobilisations incorporelles	20...	237
<u>Transfert de droit à déduction de TVA sur immobilisations concédées ou affermées</u>	2762	21...
<u>Transformation d'un prêt en subvention d'équipement</u>	204...	274, 276...

ANNEXE 5 (suite)

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
<u>Acquisition en viager :</u> - prix d'acquisition - régularisation de la dette (gain)	2... 16878	16878 7788
<u>Opérations d'investissement pour le compte de tiers :</u> <i>Chez le mandataire</i> - affectation d'un emprunt à l'opération de mandat - part à la charge définitive du mandataire, le cas échéant <i>Chez le mandant</i> - intégration de dette et créance sur travaux - intégration des travaux exécutés au vu des pièces justificatives <i>(chez le mandant)</i> - apurement de la créance sur travaux (absence d'avances) - constatation de la subvention éventuellement reçue	2763 231, 232 2763 231., 232. 231., 232. 231, 232.	45x2 45x2 238, 237 1687 237, 238 2763 131., 132.

ANNEXE 5 (suite)

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
II) - De section à section		
<u>Transferts de recettes d'investissement en section de fonctionnement :</u>		
- subventions d'investissement transférées au compte de résultat	1391...	777
- fonds affectés à l'équipement transférés au compte de résultat	1393...	777
- FCTVA (en couverture des intérêts L.1615-5 du CGCT)	102291	777
- dons et legs en capital (L. 3312-7 du CGCT)	10259	777
- produit d'un placement ayant pour origine une recette de fonctionnement (L.3312-7 du CGCT)	1068	7785
- excédent d'investissement (L. 3312-7 du CGCT)	1068	7785
<u>Capitalisation :</u>		
- des intérêts de la dette	6611	16...
- des pénalités de réaménagement de la dette	668	16...
<u>Transformation d'un prêt en section de fonctionnement</u>	6748	274., 276...
<u>Travaux en régie</u>		
- immobilisations incorporelles	20...	721
- immobilisations corporelles	21, 22, 24	722
- immobilisations corporelles en cours	231...	722
- immobilisations incorporelles en cours	232	721
<u>Transferts de charges</u>		
- frais d'acquisition des immobilisations	4812	791, 797
- frais d'émission des emprunts	4816	791
- indemnités capitalisées (renégociation dette)	4817	796
- autres charges à étaler	4818	791, 797

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
<i>Variation de stocks</i>		
<i>Approvisionnement et marchandises :</i>		
- annulation du stock initial	6031	31
- consultation du stock final	31	6031
<i>En cours de production de biens, de services et stocks de produits</i>		
- annulation du stock initial	7133, 7134, 7135	33..., 34, 35...
- consultation du stock final	33..., 34, 35	7133, 7134, 7135
<i>Cession d'immobilisations :</i>		
<i>Opération de sortie de l'actif des immobilisations</i>		
- incorporelles	675	205, 208.
- corporelles	675	21..., 22...
- financières (cessions de titres de participation, d'actions ou d'obligations)	675	261, 266, 271 et 272
<i>Transfert ou reprise des différences sur cessions</i>		
- transfert des plus-values de cession en investissement	6761	192
- reprise des moins-values de cessions sur l'investissement	192	7761
<i>Opérations d'amortissement</i>		
<i>Dotation aux amortissements</i>		
- des immobilisations incorporelles	6811	280
- des immobilisations corporelles	6811	281..., 282...
- des charges de fonctionnement à répartir	6812	4812, 4818
- des primes de remboursement des obligations	6861	169
- des charges financières à répartir	6862	4816, 4817
<i>Dotation aux amortissements exceptionnels</i>		
- des immobilisations incorporelles et corporelles	6871	28...
<i>Reprise sur amortissements</i>		
- des immobilisations incorporelles	280...	7811
- des immobilisations corporelles	281..., 282...	7811
<i>Neutralisation de l'amortissement des bâtiments administratifs et scolaires</i>	198	7768

ANNEXE N° 6 : Liste des opérations d'ordre non budgétaires

A). Opérations de mise à la réforme d'un bien immobilisé

	Débit	Crédit
- réintégration des amortissements	28...	2...
- sortie du bien pour sa valeur nette comptable	193	2...
- réintégration des subventions transférables (reprises au compte de résultat)	131..., 133...	1391., 1393..
- apurement des subventions transférables (restant à reprendre)	131..., 133...	193

B). Opérations d'apport en nature

	Débit	Crédit
<i>Biens remis en apport</i>		
⇒ à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière		
- remise du bien (transfert de propriété)	1021	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	1021
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	1021
- transfert des reprises de subventions afférents à ce bien	1021	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	1021
⇒ <input type="checkbox"/> à une autre personne morale de droit public		
- remise du bien (transfert de propriété)	193	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	193
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	193
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	193	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	193
<i>Biens reçus en apport</i>		
- réception du bien (transfert de propriété)	2...	1021
- intégration des amortissements afférents à ce bien	1021	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	1021	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	1021
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	1021	16... ³

Cette opération ne doit pas conduire à rendre le compte 1021 débiteur.

1. Compte 16... où est inscrit l'emprunt si l'apport s'accompagne d'un transfert de dettes avec modification de l'identité de l'emprunteur initial (transfert du contrat). Le bénéficiaire de l'apport continuera à rembourser l'emprunt.

2. Compte 2763... si l'apport s'accompagne d'un transfert de dettes sans modification de l'identité de l'emprunteur initial (absence de transfert du contrat). L'apporteur continue à rembourser le prêteur et se fait rembourser par le bénéficiaire de l'apport.

3. Compte 16...(ex : compte 1641 si établissement de crédit) en cas de transfert du contrat, compte 1687 si contrat conservé par l'apporteur.

ANNEXE N° 6 (suite)

C). Opérations d'affectation d'une immobilisation à un service non doté de la personnalité morale

	Débit	Crédit
<u>Opérations d'affectation à un budget annexe ou à une régie dotée de la seule autonomie financière</u>		
<i>Biens affectés à un service non personnalisé (chez l'affectant)</i>		
	181	2...
- remise du bien affecté (valeur brute)	28...	181
- transfert des amortissements afférents à ce bien	13...	181
- transfert des subventions afférentes à ce bien	181	139...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	16...1/2763...2	181
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien		
<i>Biens reçus en affectation par un service non personnalisé (chez l'affectataire)</i>		
- réception du bien (valeur brute)	2...	181
- intégration des amortissements afférents à ce bien	181	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	181	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	181
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	181	16...3
<i>Opérations de retour de biens mis en affectation à un budget annexe ou à une régie dotée de la seule autonomie financière</i>		
<i>Chez l'affectant</i>		
- retour du bien (valeur brute)	2...	181
- transfert des amortissements afférents à ce bien	181	28...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	181	13...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	181
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	181	16.../2763
- apurement du compte 181	193	181
<i>Chez l'affectataire (service non personnalisé)</i>		
- retour du bien (valeur brute)	181	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	181
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	181
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	181	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16...	181
- apurement du compte 181	181	193

1. Compte 16... où est inscrit l'emprunt si ce dernier est clairement identifié comme ayant servi au financement du seul bien affecté. Le service non personnalisé continuera alors à rembourser l'emprunt au prêteur.

2. Compte 2763... si l'emprunt afférent au bien ne peut être rattaché au seul bien affecté, en d'autres termes, s'il fait partie d'un emprunt global ayant permis le financement d'autres immobilisations que celles affectées. L'affectant continuera à rembourser le prêteur et se fera rembourser par le service non personnalisé bénéficiaire de l'affectation.

3. Compte 16...(ex : compte 1641 si établissement de crédit) en cas de transfert du contrat, compte 1687 si contrat conservé par l'apporteur.

ANNEXE N° 6 (suite)

D). Opérations de mise à disposition d'immobilisation dans le cadre d'un transfert de compétences

	Débit	Crédit
<i>Opérations de mise à disposition du bien</i>		
<i>Biens mis à disposition (chez le remettant)</i>		
- remise du bien (valeur brute)	242	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	2492
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	2492
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	2492	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	2492
<i>Biens reçus au titre d'une mise à disposition (chez le bénéficiaire)</i>		
- réception du bien (valeur brute)	217...	1027
- intégration des amortissements afférents à ce bien	1027	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	1027	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	1027
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	1027	16... ³
<i>Opérations de retour d'un bien mis à disposition</i>		
<i>Chez le remettant initial</i>		
- retour du bien (valeur brute)	20..., 21...	242
- transfert des amortissements afférents à ce bien	2492	28...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	2492	13...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	2492
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	2492	16.../2763
- apurement des comptes 2492 (et 242, en cas d'adjonction)	193	242, 2492
<i>Chez le bénéficiaire de la remise initiale</i>		
- retour du bien (valeur brute)	1027	217...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	1027
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	1027
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	1027	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16...	1027
- apurement du compte 1027	1027	193

1. Compte 16... où est inscrit l'emprunt si la remise du bien s'accompagne d'un transfert de dettes avec modification de l'identité de l'emprunteur initial (transfert du contrat). Le bénéficiaire du bien remis continuera alors à rembourser l'emprunt au prêteur.

2. Compte 2763... si la remise du bien s'accompagne d'un transfert de dettes sans modification de l'identité de l'emprunteur initial (absence de transfert du contrat) compte tenu de fait que ces emprunts financent également d'autres immobilisations que celles remises. Le remettant continue à rembourser le prêteur et se fait rembourser par le bénéficiaire du bien.

3. Compte 16...(ex : compte 1641 si établissement de crédit) en cas de transfert du contrat, compte 1687 si contrat conservé par l'apporteur.

ANNEXE N° 6 (suite)

E). Opérations de mise en affectation à un organisme doté de la personnalité morale, de mise en concession ou affermage d'immobilisations

Rappel : les comptes 242 et 2492 sont réservés aux opérations de mises à disposition chez le remettant.

	Débit	Crédit
<u>Opérations d'affectation (à un organisme doté de la personnalité morale), de remise d'un bien en concession ou affermage</u>		
<i>Remise du bien (chez le remettant)</i>		
- remise du bien (valeur brute)	241, 243 à 248	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	249 (sauf 2492)
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	249 (sauf 2492)
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	249 (sauf 2492)	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	249 (sauf 2492)
<i>Réception du bien (chez le bénéficiaire)</i>		
- réception du bien (valeur brute)	221 à 228	229...
- intégration des amortissements afférents à ce bien	229...	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	229...	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	229...
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	229...	16... ³
<u>Opérations de retour d'un bien affecté (à un organisme doté de la personnalité morale), et opérations de retour de biens remis en concession ou affermage</u>		
<i>Retour du bien (chez le remettant initial)</i>		
- retour du bien (valeur brute)	20..., 21...	241, 243 à 248
- transfert des amortissements afférents à ce bien	249 (sauf 2492)	28...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	249 (sauf 2492)	13...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	249...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	249 (sauf 2492)	16.../2763
- apurement des comptes 2492 (et 241, 242 à 248, en cas d'adjonction)	193	24...
<i>Remise du bien par le bénéficiaire de la remise initial</i>		
- retour du bien (valeur brute)	229...	221 à 228...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	229...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	229...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	229...	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16...	229...
- apurement du compte 229	...	193

1. Compte 16... où est inscrit l'emprunt si la remise du bien s'accompagne d'un transfert de dettes avec modification de l'identité de l'emprunteur initial (transfert du contrat). Le bénéficiaire du bien remis continuera alors à rembourser l'emprunt au prêteur.

2. Compte 2763... si la remise du bien s'accompagne d'un transfert de dettes sans modification de l'identité de l'emprunteur initial (absence de transfert du contrat) compte tenu de fait que ces emprunts financent également d'autres immobilisations que celles remises. Le remettant continue à rembourser le prêteur et se fait rembourser par le bénéficiaire du bien.

3. Compte 16...(ex : compte 1641 si établissement de crédit) en cas de transfert du contrat, compte 1687 si contrat conservé par l'apporteur.

ANNEXE N° 6 (suite)

F). Autres opérations d'ordre non budgétaires patrimoniales

Rappel : Elles sont passées par le seul comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur hors de tout flux INDIGO.

<u>Apurement de certains comptes d'immobilisations incorporelles amortis en totalité</u>		
- frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2803	203
- subventions d'équipement versées	2804	204
<u>Apurement des subventions transférables après reprise total au compte de résultat :</u>		
- subventions d'équipement transférable	131...	1391...
- fonds affectés à l'équipement transférable	133...	1393...
<u>Réintégration et apurement dans le cadre d'une cession d'immobilisation :</u>		
- réintégration des amortissements	2805, 2808, 281, 282	205, 208, 21, 22
- réintégration des subventions d'équipement transférables (reprises au compte résultat)	131..., 133...	1391., 1393.
- apurement des subventions d'équipement transférables (restant à reprendre)	131..., 133...	193
<u>Opérations connexes à l'opération de cession d'un don et legs immobilisé</u>		
<i>Opération préalable à la reprise en section de fonctionnement du produit de cession d'un don et legs supérieur à la valeur du bien reçu</i>		
- abondement du compte 10251	193	10251
<i>Opération d'apurement du dons et legs en capital inscrit au compte 10251 une fois le bien cédé</i>		
- apurement du 10251 après chaque cession de l'immobilisation, reçue au titre d'un don ou d'un legs à hauteur du montant repris en section de fonctionnement	10251	10259
- apurement du 10251 résiduel (cas d'un produit de cession inférieur à la valeur brut du bien cédé)	10251	193
<u>Opérations pour le compte de tiers</u>		
<i>Apurement de l'opération pour le compte de tiers chez le mandataire</i>	45x2 - n°op°y	45x1 - n°op°y
<i>Apurement des acomptes versés au mandataire après achèvement des travaux</i>	20, 21	232, 231
<u>Prises de brevets (recherches liées à la réalisation de projets)</u>	205	203

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

G) Les autres opérations d'ordre non-budgétaires

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
<i>Transfert des travaux terminés au cours de l'exercice au compte définitif d'immobilisation :</i>		
- immobilisations corporelles	21..., 22...	231...
- immobilisations incorporelles	20...	232...
<i>Reprise du résultat excédentaire en section de fonctionnement¹ :</i>		
- au report à nouveau débiteur, dans la limite du solde débiteur de ce compte	12	119
- au report à nouveau créditeur après apurement du report à nouveau débiteur éventuel ¹	12	110
<i>Reprise du résultat déficitaire en section de fonctionnement₁ :</i>		
- au report à nouveau créditeur, dans la limite du solde créditeur de ce compte	110	12
- au report à nouveau débiteur après apurement du report à nouveau créditeur éventuel	119	12
<i>Différences de conversion sur emprunts et dettes assimilées en monnaie étrangère :</i>		
- Perte latente	47621	16...
- Gain latent	16...	47721

¹ Opération passée par le comptable dès la reprise de la balance d'entrée.

ANNEXE N° 7 : Liste des opérations mixtes

Une opération mixte est une opération dont une partie est budgétaire et l'autre ne l'est pas. Ce type d'opération ne se traduit par aucun flux de trésorerie ni en dépenses ni en recettes.

(liste non exhaustive)

DOTATIONS AUX PROVISIONS ET REPRISES SUR PROVISIONS

Dotations		Reprises
Articles de dépenses	Comptes non budgétaires	Articles de recettes
	<i>Provisions à caractère « courant »</i>	
	<u>Pour risques et charges de fonctionnement</u>	
6815	1511, 1518, 1572, 158	7815
	<u>Pour dépréciation des immobilisations</u>	
6816	Incorporelles : 290.	7816
6816	Corporelles : 291.	7816
	<u>Pour dépréciation des actifs circulants</u>	
6817	Créances : 491, 496	7817
	<i>Provisions à caractère « financier »</i>	
	<u>Pour risques et charges financiers</u>	
6865	Pertes de change : 1515	7865
6865	Garanties d'emprunts : 1517	7865
	<u>Pour dépréciation des éléments financiers</u>	
6866	Participations et créances rattachées à des participations : 296.	7866
6866	Autres immobilisations financières : 297.	7866
6866	Valeurs mobilières de placement : 590.	7866
	<i>Provisions à caractère « exceptionnel »s</i>	
	<u>Pour risques et charges exceptionnels</u>	
6875	1511, 1518	7875
	<u>Pour dépréciation des immobilisations en cours</u>	
6876	2931, 2932	7876

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

AUTRES OPÉRATIONS MIXTES

(liste non exhaustive)

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
I – Débit non budgétaire - Crédit = recette budgétaire (titre)		
Affectation du résultat à l'investissement	110	1068
Consolidation des emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie	51932	16449
<i>Variation des stocks (stockage) :</i>		
- des autres approvisionnements	32	6032
- de marchandises	37	6037
- reprise sur provisions pour dépréciation des stocks	392, 397	7817
<i>Rattachement des intérêts courus non échus à recevoir :</i>		
- sur titres immobilisés	27682	7622
- sur prêts	27684	7622
- sur autres créances immobilisées	27688	768
- sur valeurs mobilières de placement	5187	764
- sur comptes ouverts dans des établissements de crédit	5187	768
II – Débit = dépense budgétaire (mandat) - Crédit non budgétaire		
<i>Variation des stocks (déstockage) :</i>		
- des autres approvisionnements	6032,	32
- de marchandises	6037	37
- dotation aux provisions pour dépréciation des comptes de stocks	6817	32, 37
<i>Rattachement des intérêts courus non échus à payer :</i>		
- sur emprunts obligataires	66112	16883
- sur emprunts auprès des établissements de crédits	66112	16884
- sur autres emprunts et dettes assimilées	66112	16888
- sur comptes courants et de dépôt créditeurs	6615	5186
Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement	667	50...

ANNEXE N° 8 : Bilan des départements - Tableau B-3 du compte de gestion

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
ACTIF IMMOBILISE						
Immobilisations incorporelles						
Subventions d'équipement versées	204		2804			
Autres immobilisations incorporelles	20 (sauf 204)		280 (sauf 2804), 290			
Immobilisations incorporelles en cours	232,237		2932			
Immobilisations corporelles						
<u>1) En toute propriété</u>						
Terrains	211,212		2811, 2812, 2911			
Constructions	213		2813, 2913			
Constructions sur sol d'autrui	214		2814, 2914			
Réseaux et installations de voirie, réseaux divers	2151, 2152, 2153		28151, 28152, 28153			
Œuvres d'art	216					
Autres immobilisations corporelles	2157, 218		28157, 2818			
Immobilisations en cours	231, 238		2931			

ANNEXE N° 8 (suite)

ACTIF**LIBELLES COMPTES ACTIF BRUT****1****AMORTISSEMENTS ET****PROVISIONS****ACTIF NET****COMPTES MONTANT****2****EX. N****3 = 1 - 2****EX. N-1**

Immobilisations affectées à un
service non personnalisé

Immobilisations mises en concession
ou à disposition et immobilisations
affectées

1

181 D

24

2) Reçues au titre d'une mise à
disposition

Terrains 2171, 2172 28171, 28172

Constructions 2173 28173

Constructions sur sol d'autrui 2174 28174

Réseaux et installations de voirie,
réseaux divers

21751,

21752,

21753

281751,

281752,

281753

Autres immobilisations corporelles 21757,

2178

281757,

28178

3) Reçues au titre d'une affectation

Terrains 221, 222 2821, 2822

Constructions 223 2823

Constructions sur sol d'autrui 224 2824

Réseaux et installations de voirie,

réseaux divers

2251,

2252,

2253

28251,

28252,28253

1

à un organisme doté de la personnalité morale

COMPTABILITE PUBLIQUE

190

ANNEXE N° 8 (suite)

ACTIF**LIBELLES COMPTES ACTIF BRUT****1****AMORTISSEMENTS ET****PROVISIONS****ACTIF NET****COMPTES MONTANT****2****EX. N****3 = 1 - 2****EX. N-1**

OEuvres d'art 226

Autres immobilisations

corporelles

2257, 228 28258, 2828

Immobilisations financières

Participations et créances

rattachées à des participations

26 (sauf 269) 296

Autres titres immobilisés 271, 272, 27682 2971, 2972

Avances en garanties

d'emprunt

2761 29761

Prêts 274, 27684 2974

Autres créances 275, 276

(sauf 2761,

27682, 27684)

2975, 2976

(sauf 29761)

TOTAL I**COMPTABILITE PUBLIQUE**

191

ANNEXE N° 8 (suite)

ACTIF**LIBELLES COMPTES ACTIF BRUT****1****AMORTISSEMENTS ET****PROVISIONS****ACTIF NET****COMPTES MONTANT****2****EX. N****3 = 1 - 2****EX N-1****ACTIF CIRCULANT****Stocks et en cours**

Production 31, 33, 34, 35 391, 393, 394,

395

Autres stocks 32, 37 392, 397

Créances

Redevables et comptes rattachés 411, 414, 415,

418

491

Créances irrécouvrables

admises par le juge des comptes

416

Créances sur l'État et les

collectivités publiques

441, 443D,

4456, 4458D,

4487

Créances sur les budgets annexes 451D

Opérations pour le compte de

tiers (créances)

454D, 455D,

458D

Autres créances 409, 4287,

4387, 429,

461D, 462,

465, 4672,

4687

496

COMPTABILITE PUBLIQUE

192

ANNEXE N° 8 (suite)

ACTIF**LIBELLES COMPTES ACTIF BRUT****1****AMORTISSEMENTS ET****PROVISIONS****ACTIF NET****COMPTES MONTANT****2****EX. N****3 = 1 - 2****EX. N-1**

Valeurs mobilières de placement 50 590

Disponibilités 51 (sauf 5186,

513C et 519), 54

(sauf 5413C)

Avances de trésorerie 55

Charges constatées d'avance 486

TOTAL II**COMPTES DE****REGULARISATION**

Charges à répartir sur plusieurs

exercices

481

Primes de remboursement des

obligations

169

Dépenses à classer et à

régulariser

472, 478D

Écarts de conversion - Actif

TOTAL III**TOTAL GENERAL****(I + II + III)**

476

COMPTABILITE PUBLIQUE

193

ANNEXE N° 8 (suite)

PASSIF**LIBELLES COMPTES EXERCICE N EXERCICE N-1****FONDS PROPRES**

Fonds internes

Dotations

Mise à disposition (chez le bénéficiaire)

Affectation (par la collectivité de rattachement)

Réserves

Neutralisation des amortissements

Report à nouveau

Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)

Subventions transférables

Différences sur réalisations

d'immobilisations

Autres fonds

Fonds globalisés

Subventions non transférables

Droits de l'affectant

Droits du remettant

TOTAL I

1021, 1025

1027

181 C

106 (-1069)

- 198

111

* 1, 2

131, 133, (-139)

191, 192 3, 193

1022 (-10229)

132, 134, 138

229

249

PROVISIONS POUR RISQUES ET**CHARGES**

Provisions pour risques

Provisions pour charges

TOTAL II

151

157, 158

1

Précédé du signe moins en cas de déficit

2Égal au résultat de l'exercice apparaissant au compte de résultat, **Tableau A13****3**

Précédé du signe moins en cas de solde débiteur

COMPTABILITE PUBLIQUE

194

ANNEXE N° 8 (suite et fin)**PASSIF****LIBELLES COMPTES EXERCICE N EXERCICE N-1****DETTES****Dettes financières**

Emprunts obligataires

Emprunts auprès des établissements de crédit

Emprunts et dettes financières divers

Crédits et lignes de trésorerie

Dettes diverses

Fournisseurs et comptes rattachés

Dettes fiscales et sociales

Dettes envers l'Etat et les collectivités

publiques (opérations particulières)

Opérations pour le compte de la CE, Deniers

des pupilles, Fonds gérés par le CG

Dettes envers les budgets annexes

Opérations pour le compte de tiers (dettes)

Autres dettes

Fournisseurs d'immobilisations

Ordres de paiement

Produits constatés d'avance

TOTAL III

163, 16883

164, 16884

165, 167, 168 (sauf 16883, 16884)

5186, 519, 5413C

401, 402, 403, 408

421, 427, 4282, 4286, 431, 437,

4382, 4386, 442, 4455, 4457,

4458C, 447, 4482, 4486

443C

444, 452, 453

451C

454C, 455C, 458C

419, 461C, 463, 464, 466, 4671,

4686

269, 279, 404, 405

513C

487

COMPTES DE REGULARISATION

Recettes à classer ou à régulariser

Écart de conversion - Passif

TOTAL IV**TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)**

471, 478C

477

COMPTABILITE PUBLIQUE

195

ANNEXE N° 9 : Compte de résultat des départements - Tableau B-2 du compte de gestion

COMPTE DE RESULTAT**POSTES COMPTES MONTANT****Exercice N Exercice N-1****PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS****Impôts et taxes**

Impôts locaux

Autres impôts et taxes

Production

Produits des services, du domaine et ventes diverses

Production stockée

Travaux en régie

Reprises sur amortissements et provisions**Transferts de charges****Autres produits****Dotations et subventions**

Dotations de l'Etat

Subventions et participations

Autres attributions (péréquation, compensation, etc.)

TOTAL I**CHARGES COURANTES NON FINANCIERES****Traitements et salaires****Charges sociales****Achats et charges externes****Impôts et taxes****Dotations aux amortissements**

sur immobilisations

sur charges à répartir

Dotations aux provisions**Autres charges****Participations et interventions**

Contributions obligatoires

Participations

Subventions

TOTAL II

A – RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I - II)

731

73 (sauf 731) - 739

70

+ SC 713, - SD 713

72

781

791

75

741, 746 - 749

747

748

641 (- 6419), 648 (-6489)

645 (- 6459), 647 (-6479)

601 + 602 + 604 + 605 +

606 + 607 (- 609)

+ (SD 6031 - SC 6031 + SD

6032 - SC 6032 + SD 6037 -

SC 6037)

+ 61 (-619) + 62 (-629)

63

6811

6812

6815, 6816, 6817

65 (-65869) sauf 655, 656 et

657

655

656

657

COMPTABILITE PUBLIQUE

196

ANNEXE N° 9 (suite)

POSTES COMPTES MONTANT

Ex. N Ex. N-1

PRODUITS COURANTS FINANCIERS

Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé

Autres intérêts et produits assimilés

Gains de change

Produit net sur cessions de valeurs mobilières de

placement**Reprises sur provisions****Transferts de charges****TOTAL III****CHARGES COURANTES FINANCIERES****Intérêts et charges assimilées****Pertes de change****Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement****Dotations aux amortissements et aux provisions****TOTAL IV****B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III - IV)****A + B - RESULTAT COURANT****PRODUITS EXCEPTIONNELS****Sur opérations de gestion**

Subventions

Autres opérations

761, 762

764, 765, 768

766

767

786

796

661, 665, 668

666

667

686

774

771, 773

COMPTABILITE PUBLIQUE

197

ANNEXE N° 9 (suite et fin)**POSTES COMPTES MONTANT****Exercice N Exercice N-1****Sur opérations en capital**

Produits des cessions d'immobilisations

Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

Neutralisation des amortissements

Autres opérations

Reprises sur provisions**Transferts de charges****TOTALV**

CHARGES EXCEPTIONNELLES**Sur opérations de gestion**

Subventions

Autres opérations

Sur opérations en capital

Valeur comptable des immobilisations cédées

Différences sur réalisations (positives) transférées à l'investissement

Autres opérations

Dotations aux amortissements et aux provisions**TOTAL VI****C1 - RESULTAT EXCEPTIONNEL COMPTABLE** $(V - VI - 776 + 676)$ **C2 - RESULTAT EXCEPTIONNEL BUDGETAIRE (V - VI)**

775

7761

7768

777, 778

787

797

674

671, 673

675

676

678

687

Total des produits hors neutralisation (I + III + V - 776)**Total des charges hors neutralisation (II + IV + VI - 676)****RESULTAT COMPTABLE hors neutralisation (A + B + C.1)****Neutralisation budgétaire des plus et moins values** $(7761 - 6761)$ **Neutralisation budgétaire d'amortissements (7768)****RESULTAT DE L'EXERCICE (A + B + C.2)****COMPTABILITE PUBLIQUE**

198

ANNEXE N° 10 : Les garanties d'emprunts accordés par la Nouvelle-Calédonie et les provinces

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, la Nouvelle-Calédonie et les provinces ont la possibilité d'intervenir en garantissant les emprunts d'un tiers.

Si les garanties financières aux emprunts contractés par des personnes de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière, celles accordées à des personnes de droit privé sont encadrées par les dispositions des articles 182 et 209-9 de la Lo 99-209.

Celles-ci destinées à protéger les finances des collectivités contre les risques liés à l'exécution de tels engagements contractuels, consistent à en encadrer les possibilités d'octroi en les conditionnant au respect de trois ratios prudentiels.

Le décret n°88-366 du 18 avril 1988 complétant les dispositions de l'article L.3231-4 du CGCT en précise les modalités de détermination :

1. LE RATIO ÉTABLI PAR RAPPORT AUX RECETTES RÉELLES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Lorsqu'une collectivité souhaite accorder sa garantie à un emprunt, il doit veiller à ce que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis au profit de personnes de droit privé et de droit public, majoré du montant net des annuités de la dette de la collectivité et de la première annuité entière de l'emprunt nouveau dont la garantie est envisagée, n'excède pas 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité locale.

Il convient de noter que, dans ce calcul, toutes les garanties d'emprunts qu'elles soient accordées à des personnes publiques ou à des personnes et privées doivent être prises en compte.

2. LE RATIO DE DIVISION DU RISQUE

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne peut excéder 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties, c'est à dire 10 % de la capacité totale à garantir d'une collectivité.

3. LE RATIO DE PARTAGE DU RISQUE

La quotité maximale susceptible d'être garantie pour un même emprunt par une ou plusieurs collectivités territoriales est fixée à 50 % quel que soit le nombre de collectivités locales qui apporte leur caution.

Cependant, l'ensemble de ce dispositif prudentiel n'est pas applicable aux garanties d'emprunts accordées par la Nouvelle-Calédonie ou la province au profit de personnes privées pour des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat, ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ainsi que pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte.

Par ailleurs, il est à noter que les collectivités ne peuvent accorder leur garantie à des personnes privées que pour des emprunts. Aucune autre forme de dette ou de modalité de financement ne peut bénéficier de cette garantie. Par conséquent, les loyers, les annuités de crédit-bail ainsi que les lignes de crédit ou les avances de trésorerie sont exclues de ce dispositif (Voir par exemple, C.E. n°141148 du 16 janvier 1995, Ville de Saint-Denis).

Enfin, les sommes exigibles du fait de la mise en jeu d'une garantie d'emprunt accordée par une collectivité doivent s'analyser comme une dépense obligatoire.

Elles peuvent faire l'objet à ce titre d'une inscription et d'un mandatement d'office par le préfet.

ANNEXE N° 11 : Recettes grevées d'affectation spéciale

Nature Texte de référence Affectation

Taxe additionnelle

départementale à la

taxe de séjour

Art L. 3333-1 du code général

des collectivités territoriales

Dépenses destinées à favoriser la fréquentation

touristique du département.

Dépenses destinées à favoriser la protection des

espaces naturels à des fins touristiques

(éventuellement reversement à l'organisme

gestionnaire du parc national ou du parc naturel

régional).

Taxe départementale

sur les entreprises

exploitant des engins

de remontées

mécaniques

Art L. 3333-4 du code général

des collectivités territoriales

Le produit annuel de la taxe départementale est

affecté, sous réserve des dispositions prévues au

premier alinéa de l'article L. 2333-52 :

1° A des interventions favorisant le
développement agricole en montagne ;

2° Aux dépenses d'équipement, de services, de
promotion et de formation induites par le
développement du tourisme en montagne et les
besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à
l'amélioration des accès ferroviaires et routiers ;

3° Aux dépenses de développement d'un
tourisme d'initiative locale en montagne et des
activités qui y contribuent ;

4° A des charges engagées par les clubs locaux

de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

5° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière, et notamment par les sociétés de secours en montagne.

Dotation globale

d'équipement (DGE)

2^{ème} part

Art. L. 3334-13 du code général

des collectivités territoriales

Travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier réalisés par le département ou financement de ces dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage compétents

Dotation

départementale

d'équipement des

collèges

Art. L. 3334-16 du code général

des collectivités territoriales

Reconstruction, grosses réparations, et équipement des collèges et, dans les conditions du IV de l'article 13 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, extension et reconstruction des collèges

COMPTABILITE PUBLIQUE

201

ANNEXE N° 11 (suite et fin)

Nature Texte de référence Affectation

Taxe départementale

sur les espaces

naturels sensibles

Art L. 142-2 du code de

l'urbanisme

Dépenses pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public.

Participation à l'acquisition de terrains par le Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres, par une commune ou par un EPCI compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une ou l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces vert de la région d'Île-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution.

Dépenses d'aménagement et d'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités locales ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention.

Dépenses d'acquisition, d'aménagement et de gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que les chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et d'acquisition, par voie amiable ou par l'exercice du droit de préemption, d'aménagement et de gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau.

Taxe pour le financement des

dépenses des

Conseils

d'Architecture,

d'Urbanisme, et

d'Environnement

(CAUE)

Art 1599B al 1^{er} du code général

des impôts

Financement des dépenses des CAUE

COMPTABILITE PUBLIQUE

202

ANNEXE N° 13 : Modèles de comptabilité d'engagement

CHAPITRE : 011 Libellé : charges à caractère général					CREDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS				
					Pour mémoire : budget précédent : 35 000 BP date : 30/12/n-1 : 33.000 BS DM n° 1				33 000					
n° engagt	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	n°BC ou marché	Montant de l'engag.	Cumul des engag.	Crédits disponibles	Date serv.fait	n° mandat	Date mandat.	Montant du mandat.	Cumul des mandats	Engagt. compl. ou rectific.
1	2/01	Engagement provisionnel contrat entretien chaudière	6156	Entreprise La Chauffe		3 000	3 000	30.000						
2	30/1	Commande fioul	60621	« «	1	1 500	4 500	28.500	5/2	24	21/2	1 612,18	1 612,18	n°3
3	19/2	Engagement complémentaire à l'engagement n°2	60621	« «		113	4 613	28.387						

ANNEXE N° 13 (suite)

CHAPITRE : 011					CREDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS				
Libellé : charges à caractère général					Pour mémoire : budget précédent : 35 000 BP date : 30/12/n-1 : 33.000 BS DM n° 1				33 000					
n° engagt	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	n°BC ou marché	Montant de l'engag.	Cumul des engag.	Crédits disponibles	Date serv.fait	n° mandat	Date mandat.	Montant du mandat.	Cumul des mandats	Engagt. compl. ou rectific.
4	25/3	Achats de fournitures scolaires	6067	Librairie Lafleur	2	900	5 513	27.487	25/3	40	30/3	775,46	2487,64	n°4
5	30/3	Rectification engagement n°4	6067	« «		- 124	5 389	27 611						
6	24/4	Petites réparations au siège du conseil général	61522	Entreprises Chateau	3	550	5 939	27 061	30/4	63	30/4	545,10	3 032,74	

COMPTABILITE PUBLIQUE

206

ANNEXE N° 13 (suite)

CHAPITRE : 012

CRÉDITS OUVERTS CUMUL

Libellé :

Charges de personnel et frais assimilés

Pour mémoire : budget précédent : 315 000

BP Date : 30/12/n-1 320 000

DM n° 1 : 15/06 + 5 000

..

325.000

MONTANT DES

MANDATEMENTS

N°

engagement

Date Nature de

l'engagement

Article Désignation du

créancier

N° BC

ou

marché

Montant de
l'engagement

Cumul des
engagements

Crédits
disponibles

Date
service fait

n°
mandat

Date
mandat

Montant
du mandat

Cumul
mandats

Engt
compl.

n°
Engagements

provisionnels

1 2/1 64111 Personnel

titulaire

Rémunération

principal - 270.000 270 000 50.000 12 20/1 18 156 18 156

23 21/2 19 070 37 226

36 22/3 19 565 56 791

54 20/4 19 603 76 394

70 20/5 19 586 95 980

96 19/6 21 383 117 363

114 20/7 23 865 141 228

137 22/8 23 774 165 002

198 21/9 24 002 189 004

232 20/10 24 989 213 993

303 21/11 25 607 239 600

356 20/12 23 748 263 348

COMPTABILITE PUBLIQUE

207

ANNEXE N° 13 (suite)

CHAPITRE : 012 CRÉDITS OUVERTS CUMUL

MONTANT DES

Libellé :

Charges de personnel et frais assimilés

Pour mémoire : budget précédent : 315 000

BP Date : 30/12/n-1 320 000

DM n° 1 : 15/06 + 5 000

325.000

MANDATEMENTS

N°

engagement

Date Nature de

l'engagement

Article Désignation du

créancier

N° BC

ou

marché

Montant de

l'engagement

Cumul des

engagements

Crédits

disponible

s

Date

service fait

N°

mandat

Date

mandat

Montant

du

mandat

Cumul

mandats

Engt

compl

. n°

2 30/6 Recrutement

d'un médecin

vacataire à

compter du 1/7

6414 M. Martin 55 000 325 000 0

3 1/12 Demande temps

non complet

rédactrice à

compter du 1/12

6411 Mme Durand - 1 000 324 000 1.000 1

COMPTABILITE PUBLIQUE

208

ANNEXE N° 13 (suite)

AUTORISATION DE PROGRAMME :

AP n°1 : 1.100.000

AP n°2 : 50.000

CREDITS DE PAIEMENT DES A.P.

CP/ AP n°1 : 300.000

CP/ AP n°2 : 5.000

CRÉDITS OUVERTS CUMUL

CHAPITRE : 902

Libellé : ENSEIGNEMENT

Pour mémoire : budget précédent : 450 000

BP Date : 20/12/n-1 460.000

DM n° 1 : 15/06 + 30.000

490.000

MONTANT DES MANDATEMENTS

N°

engagement

Date Nature de

l'engagement

Article Désignation

du créancier

N° BC ou

marché

Montant de

l'engagement

Cumul des engagements Crédits disponibles Date

service

fait

N°
 mandat
 Date
 mandat
 Montant du
 mandat
 Cumul
 mandats
 Engt
 compl.
 n°
 Sur AP Hors AP Sur AP Hors AP
 1 02/1 Acquisition de
 biens mobilier
 902-221 UGAP 20 20.000 20.000 135.000 15/2 20 25/2 20.000 20.000
 2 15/01 AP n°1
 « collègue
 Victor Hugo »
 902-221 Entre.
 BTP
 50 600.000 600.000 500.000 10/2
 15/3
 18
 55
 18/02
 25/3
 30.000
 255.000
 50.000
 285.000
 3 20/2 AP n°2 « école

Boris VIAN »

902-21 Ent.

Maçon

70 50.000 50.000 0 10/3 50 18/3 5.000 290.000

4 18/06 Achat de bus 902-25 Soc.

Beaux

voyages

80 85.000 105.000 60.000 15/07 60 15/06 30.000

25.000

320.000

345.000

COMPTABILITE PUBLIQUE

209

ANNEXE N° 13 (suite)

CRÉDITS OUVERTS CUMUL

CHAPITRE : 935

Libellé : ACTION SOCIALE

Pour mémoire : budget précédent : 450 000

BP Date : 20/12/n-1 470.000

DM n° 1 : 15/06 + 30.000

500.000

MONTANT DES MANDATEMENTS

N°

engagement

Date Nature de

l'engagement

Article Désignation

du créancier

N° BC ou

marché

Montant de

l'engagement

Cumul des

engagements

Crédits

disponibles

Date

service fait

N°

mandat

Date

mandat

Montant

du

mandat

Cumul

mandats

Engt

compl.

n°

1 02/1

Engagements

provisionnels

935-1 Personnel du

centre PMI

- 265.000 265.000 205.000 20/1 18 156 18 156

21/2 19 070 37 226

22/3 19 565 56 791

20/4 19 603 76 394

20/5 19 586 95 980

19/6 21 383 117 363
20/7 23 865 141 228
22/8 23 774 165 002
21/9 24 002 189 004 n°1
20/10 24 989 213 993 n°2
21/11 25 607 239 600
20/12 23 748 263 348
2 02/01 Engagements
provisionnels
935-4 Allocataires
aide sociale
personnes
âgées
200.000 465.000 5.000
30/1 16.925 16 925
28/2 17.253 34.178
31/3 15.653 49.831
30/4 14.503 65.334

COMPTABILITE PUBLIQUE

210

ANNEXE N° 13 (suite et fin)**CRÉDITS OUVERTS CUMUL****CHAPITRE : 935**

Libellé : ACTION SOCIALE

Pour mémoire : budget précédent : 450 000

BP Date : 20/12/n-1 460.000

DM n° 1 : 15/06 + 30.000

490.000

MONTANT DES MANDATEMENTS

N°
engagement
Date Nature de
l'engagement
Article Désignation du
créancier
N° BC ou
marché
Montant de
l'engagement
Cumul des
engagements
Crédits
disponibles
Date service
fait
N°
mandat
Date
mandat
Montant du
mandat
Cumul
mandats
Engt
compl. n°
80 31/5 13.456 77.790
109 30/6 14.555 92.345
125 30/7 13.458 105.803
137 22/8 13.020 118.823
198 21/9 16.952 135.775
232 20/10 17.025 152.800

303 21/11 17.205 170.005

356 20/12 18.650 188.655

3 30/04 Diminution

d'horaire d'un

médecin

vacataire

compter du 1/5

935-1 M. Martin - 1 000 464.000 6.000 n°1

4 15/09 Livraison de fuel

au local du

service social

départemental

935-0 Entreprise

La chauffe

1 16.000 480.000 20.000 28/09 210 02/10 17.520 17.520 n°2

5 25/09 Engagement

complémentaire

à l'engagement

n°4

935-0 Entreprise

La chauffe

1.520 481.520 18.480

COMPTABILITE PUBLIQUE

211

ANNEXE N° 14 : Protocole informatique INDIGO

PROTOCOLE INDIGO

FICHIERS DE LIAISON
AVEC L'ORDONNATEUR

—
SPÉCIFICATIONS
FONCTIONNELLES
ET TECHNIQUES

TRAITEMENT AUTOMATISE
DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR
LES COMPTABLES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

PROTOCOLE INDIGO

Fichiers Ordonnateurs --> Comptables

Dans les relations entre les ordonnateurs et les comptables, la réforme du cadre comptable des collectivités a eu pour conséquence informatique l'actualisation du protocole d'échange de données, plus connu sous le vocable de protocole "RCT".

Ce protocole a été rebaptisé "INDIGO" pour INterface D'échange d'Informations de Gestion Ordonnateur/comptable. Ce protocole totalement banalisé s'applique quel que soit le mode de gestion technique du comptable (micro-informatique ou télétraitement).

Ce document présente le dessin des quatre types d'enregistrements qui composent INDIGO.

- INDIGO BUDGET pour les données budgétaires,
- INDIGO TITRE pour les émissions de titres de recettes,
- INDIGO MANDAT pour les émissions de mandats de paiement,
- INDIGO SUIVI DES MARCHES pour les informations relatives aux marchés,
- INDIGO INVENTAIRE pour le suivi de l'inventaire.

Il détaille les modalités fonctionnelles que doivent respecter la confection et la transmission de ces fichiers.

En particulier :

- le contenu exact des concepts utilisés pour chacune des zones des fichiers,
- les normes de présentation qui s'imposent aux deux partenaires (exemple : les normes adresse postale et identification bancaire),
- les consignes pour servir chaque rubrique.

FICHER DE LIAISON BUDGETAIRE

INDIGO BUDGET

Il est destiné à la communication :

- de la nomenclature budgétaire et des intitulés complémentaires éventuels ;
- des niveaux de contrôle des crédits ;
- des décisions budgétaires exécutoires (autorisations, prévisions) affectant chacun des comptes ouverts à cette nomenclature, à chaque étape de la formation du budget.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
- aucun critère de tri particulier n'est exigé des ordonnateurs (tri par n° croissant d'identifiant effectué par les Services du Trésor préalablement à l'exploitation des données).

11 - Structure.

110 - La définition des zones qui composent l'enregistrement sont données ci-après.

111 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

112 - Code budget (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5).

A zéro dans le cas de la collectivité principale.

113 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné.

Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

114 - Compte par nature (zone NATURE, 10 caractères alphanumériques 10 à 19, cadrage à gauche).

1141 - Pour les départements votant par fonction

Pour les opérations non ventilées :

- cette zone n'est pas servie pour les chapitres qui retracent des prévisions sans réalisations (950, 951, 952, 953 et 954),
- reçoit 001 ou 002 s'agissant des résultats reportés,
- et dans les autres cas, la numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes. Cette numérotation correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

Pour les opérations ventilées par fonction, la définition des chapitres et des articles ne fait pas intervenir le compte par nature (ces chapitres et articles font seulement sur le document budgétaire l'objet d'une présentation croisée avec les comptes par nature à deux chiffres). Néanmoins, la zone doit être renseignée :

- soit du compte par nature le plus détaillé concerné,
- soit de la première subdivision détaillée du compte à deux chiffres concerné.

Pour les comptes 454, 455 et 458, la zone comporte le compte le plus détaillé figurant à la nomenclature complétée du numéro d'opération sous mandat.

1142 - Pour les départements votant par nature

Cette zone reçoit la numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes. Cette numérotation correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

La liste détaillée des comptes budgétaires figure dans la présente instruction et devra servir de référence minimale et maximale à utiliser.

S'agissant des chapitres et lignes budgétaires de prévisions sans réalisation, cette zone est servie respectivement par le numéro du chapitre ou de ligne.

Pour répondre à des situations particulières d'identification plus précise de certaines opérations, des subdivisions plus fines de certains comptes, à l'intérieur de la nomenclature, pourront être acceptées.

Il est cependant précisé que ces subdivisions seront regroupées au niveau du compte "racine" auquel elles se rattachent, sur les documents produits en fin de gestion.

Pour les comptes 454, 455 et 458, la zone comporte le compte le plus détaillé figurant à la nomenclature complétée du numéro d'opération sous mandat.

115 - Fonction (zone FONCTION, caractères alphanumériques 20 à 26) cadrage à gauche.

1151 - Budgets principaux (code BUDGET = "00").

11511 - Pour les départements votant par nature, cette zone comporte la référence fonctionnelle la plus détaillée conforme à la liste des codes fonctionnels.

Pour répondre à des situations particulières d'identification plus précise de certaines opérations, des subdivisions plus fines des références fonctionnelles pourront être acceptées, sans pouvoir, cependant, être restituées.

Pour une imputation budgétaire donnée comportant plusieurs références fonctionnelles, il devra être transmis autant d'enregistrements que de références fonctionnelles différentes.

11512 - Pour les départements votant par fonction,

* En section d'investissement :

- Pour les équipements départementaux :

rubrique 90 suivie de la codification la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle.

Pour les équipements non départementaux :

rubrique 91 suivie de la codification la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle.

Pour les opérations financières et diverses :

sous-rubriques 921 à 926 (sous-rubrique 924 suivie du numéro d'opération).

Pour les chapitres de prévisions sans réalisations :

sous-rubriques 950 à 951.

* En section de fonctionnement :

- Pour les services individualisés :

rubrique 93 suivie de la codification la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle.

- Pour les services communs :

sous-rubriques 940 à 946.

Pour les chapitres de prévisions sans réalisations :

sous-rubriques 952 à 953.

1152 - Budgets rattachés

Gestion télégérée :

cette zone comporte le compte de rattachement sur 3 caractères suivi du n° de budget sur 2 caractères identiques au code BUDGET (caractères 4 et 5).

Gestion sur micro-informatique :

Cette zone contient soit une référence fonctionnelle, soit des espaces.

116 - Opération (zone OPÉRATION, caractères 27 à 36) cadrage à droite.

Dans tous les autres cas que ceux indiqués ci-dessous, la zone est servie à zéro.

1161 – le programme d'investissement

Cette zone numérique est renseignée chaque fois que la collectivité spécifie les crédits au niveau du programme d'investissement. Elle permet de suivre le contrôle des crédits lorsque le conseil général a voté les crédits à ce niveau. La définition de la notion de programme d'investissement figure dans la présente instruction (Tome II, titre 1, chapitre 3).

Le numéro de programme est librement défini par l'ordonnateur, à partir de 10 (les neufs premiers numéros étant "réservés" notamment pour le traitement des opérations sur chapitres d'ordre et chapitres globalisés de RMI, RSA et d'APA évoqués ci-dessous).

1162 - Le cas particulier des chapitres d'ordre (vote par nature)

Cette zone permet, en cas de vote par nature, d'identifier les dépenses et les recettes concernant les chapitres d'ordre.

Ces opérations sont alors codifiées :

- en section d'investissement :

4 lorsqu'elles concernent le chapitre de dépenses ou le chapitre de recettes 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »

5 lorsqu'elles concernent le chapitre de dépenses ou le chapitre de recettes 041 « Opérations patrimoniales »

- en section de fonctionnement :

6 lorsqu'elles concernent le chapitre de dépenses ou le chapitre de recettes 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »

1163 - Le cas particulier des chapitres globalisés de RMI, RSA et d'APA dans le cas d'un vote par nature, les opérations relatives au RMI sont codifiées :

- en section d'investissement : 1 (ce qui correspond au chapitre globalisé 010). L'opération 1 est obligatoirement associée à une imputation par nature de la section d'investissement (classes 1 à 5) ;

- en section de fonctionnement : 2 (ce qui correspond au chapitre globalisé 015). L'opération 2 est obligatoirement associée à une imputation par nature de la section de fonctionnement (classes 6 et 7).

Pour l'APA (seulement en section de fonctionnement), elles sont codifiées: 3 (ce qui correspond au chapitre globalisé 016). L'opération 3 est obligatoirement associée à une imputation par nature de la section de fonctionnement (classes 6 et 7).

Les opérations relatives au RSA sont codifiées :

- en section d'investissement : 8 (ce qui correspond au chapitre globalisé 018). L'opération 8 est obligatoirement associée à une imputation par nature de la section d'investissement (classes 1 à 5) ;

- en section de fonctionnement : 9 (ce qui correspond au chapitre globalisé 017). L'opération 9 est obligatoirement associée à une imputation par nature de la section de fonctionnement (classes 6 et 7).

117 - Niveau de contrôle des crédits.

Zone CONTNATURE (caractères 37 à 46). Cadrage à gauche.

Zone CONTFONCT (caractères 47 à 53). Cadrage à gauche.

Zone CONTOPERA (caractères 54 à 63). Cadrage à droite.

Zones destinées à recevoir le niveau de vote (chapitre ou article) des crédits. Ces zones ne sont servies que pour les dépenses soumises à autorisations budgétaires.

Les zones seront servies conformément aux tableaux des deux pages suivantes.

DEPARTEMENTS VOTANT PAR NATURE

	NIVEAU DE VOTE	ZONE CONTRÔLE – NATURE (c. 37 à 46) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE – FONCTION (c. 47 à 53) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE - OPÉRATION (c. 54 à 63) Zone numérique cadrée à droite
SECTION D'INVESTISSEMENT	Ligne 001	espaces	espaces	zéros
	Chapitre sans programme	2 ou 3 caractères (*)	espaces	zéros
	Cas particulier des chapitres sans programme concernant les comptes 454, 455 et 458	Compte le plus détaillé de la nomenclature + numéro d'opération	espaces	zéros
	Article sans programme	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	zéros
	Chapitre programme d'équipement et chapitres globalisés d'ordre	espaces	espaces	Identique à la zone opération c. 27 à 36
	Article d'un programme d'équipement ou d'un chapitre globalisé d'ordre	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	Identique à la zone opération c. 27 à 36

DEPARTEMENTS VOTANT PAR NATURE (suite)

SECTION DE FONCTIONNEMENT	NIVEAU DE VOTE	ZONE CONTRÔLE – NATURE (c. 37 à 46) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE – FONCTION (c. 47 à 53) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE - OPÉRATION (c. 54 à 63) Zone numérique cadrée à droite
	Ligne 002	espaces	espaces	zéros
	Chapitre	2 ou 3 caractères (*) (cas général) espaces (chap. d'ordre)	espaces	zéros (cas général) Identique à la zone opération c. 27 à 36 (chap d'ordre et cas du RMI/RSA/APA)
	Article	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	zéros (cas général) Identique à la zone opération c. 27 à 36 (chap d'ordre et cas du RMI/RSA/APA)

(*) Suivant la définition des chapitres, telle qu'elle ressort de l'arrêté ministériel relatif à l'application du nouveau plan comptable. Les comptes qui forment ensemble un chapitre (charges à caractère général, charges de personnel, produits des ventes de biens et de services, atténuations de charges ...), seront regroupés automatiquement dans les applications de la Comptabilité Publique.

DEPARTEMENTS VOTANT PAR FONCTION

		NIVEAU DE VOTE	CONTNATURE zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 37 à 46)	CONFONC. zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 47 à 53)	CONTOPERA. zone numérique cadrée à droite (c. 54 à 63)
Section d'investisse ment	Solde d'exécution de la SI reporté	Ligne 001	espaces	espaces	zéros
	Équipements départementaux	Chapitre	espaces	3 caractères : 90 + n° de fonction sauf RMI : 4 caractères : 90 + sous-fonction 54 et RSA : 4 caractères + sous-fonction 56	zéros
		Article sans n° d'opération	espaces	Identique à la zone fonction c. 20 à 26	zéros
		Article avec n° d'opération	espaces	Identique à la zone fonction c. 20 à 26	Identique à la zone fonction c. 27 à 36

DEPARTEMENTS VOTANT PAR FONCTION (suite)

		NIVEAU DE VOTE	CONTNATURE zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 37 à 46)	CONFONC. zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 47 à 53)	CONTOPERA. zone numérique cadrée à droite (c. 54 à 63)
Section d'investissement	Équipements non départementaux	Chapitre	espaces	3 caractères 91 + n° fonction	zéros
		Article	espaces	Identique à la zone fonction c. 20 à 26	zéros
	Opérations non ventilées 92X	Chapitre	espaces	Cas général : 3 caractères 92X Cas du 924 : zone identique à la sous-fonction c. 20 à 26	zéros
		Article	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	
	Chapitres sans réalisation 918, 919 et 95	Chapitres	espaces	espaces	

DEPARTEMENTS VOTANT PAR FONCTION (suite)

		NIVEAU DE VOTE	CONTNATURE zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 37 à 46)	CONFONC. zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 47 à 53)	CONTOPERA. zone numérique cadrée à droite (c. 54 à 63)
Section de fonctionne ment	Résultat de fonctionnement reporté	Ligne 002	espaces	espaces	zéros
	Services Individualisés 92x	Chapitre	espaces	3 caractères 93X	zéros
		Article	espaces	identique à la zone fonction c. 20 à 26	zéros
	Services communs non ventilés	Chapitre	espaces	3 caractères 94X	zéros
		Article	identique à la zone nature c. 10 à 19	3 caractères 95X	zéros
	Chapitres sans réalisation	Chapitres	espaces	espaces	zéros

Les crédits négatifs ne doivent jamais conduire à un cumul général (B.P. + B.S. + autres décisions) négatif, à quelque stade que ce soit de la formation du budget.

Par ailleurs, aucun crédit négatif n'est admis au budget primitif autrement que sur les articles 6611, 6615, 6616 et 6618 en dépense et 761, 7622, 764 et 768 en recette, afin de permettre la constatation des rattachements d'intérêts courus non échus. Ces anomalies entraînent le rejet de l'enregistrement incriminé.

121 - Montant (zone MONTANT, caractères 67 à 82).

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99, non signé.

Ex = 21000,16 euros :

| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 6 |

67

82

Cette zone peut être égale à zéros (voir § 23).

122 - Libellés des imputations (zone LIBELLE, caractères 83 à 128).

Cette zone, d'usage facultatif, permet le cas échéant de personnaliser le strict libellé du compte par nature et d'y adjoindre un complément "physique".

Exemple : "Construction école Jean Moulin".

Lorsque la longueur des libellés chez les ordonnateurs est supérieure à 46 caractères, il leur est demandé de les tronquer au mieux, à leur initiative, afin de limiter les interventions ultérieures nécessaires, au poste comptable, pour "compacter" au coup par coup les libellés devenus peu explicites.

123 - Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 129).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

124 - Filler (caractères 130 à 448). Zone non utilisée.

125 - Version fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cette interface.

126 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO budget, le type est toujours égal à 3.

L'utilisation de cette dernière zone permet de distinguer, lors des envois, les enregistrements de prévisions budgétaires de ceux relatifs aux titres, aux mandats ou à l'inventaire.

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON BUDGÉTAIRE.

21 - Échéancier des liaisons.

211 - Les fichiers de liaison budgétaire communiqués par l'ordonnateur constituent l'outil normal de création et de mise à jour des fichiers budgétaires permanents mis en œuvre au bénéfice du comptable. La saisie directe par les services du Trésor des informations qu'ils retracent est possible mais il ne peut s'agir là que d'une procédure de rectification ou de dépannage lorsque les informations à saisir sont d'un volume ne justifiant pas un transfert informatisé.

212 - Lors de la mise en place initiale de la procédure, il est indispensable que l'ordonnateur transmette un fichier budgétaire (montants à zéro en l'absence de décision budgétaire exécutoire), préalablement aux premiers titres de recette ou mandats de paiement.

Pour les collectivités tenues sur micro-informatique, l'envoi d'un tel fichier en début d'exercice est souhaitable mais non obligatoire.

213 - Au début de chacun des exercices suivants, un envoi comparable peut être envisagé, mais il ne présente d'intérêt réel que lorsque la nomenclature budgétaire du nouvel exercice s'écarte sensiblement de celle de l'exercice précédent (ce sera éventuellement le cas des régions utilisant le n° d'opération).

214 - En cours d'exercice, doivent être communiqués en même temps que les documents "papier" correspondants :

- le budget primitif (code R/D = 1 ou A),
- les crédits reportés (code R/D = 2 ou B correspondant au budget supplémentaire ou DM1),
- les décisions modificatives éventuelles antérieures au budget supplémentaire (code R/D 2 ou B correspondant au budget supplémentaire),
- le budget supplémentaire ou DM1 proprement dit (code R/D 2 ou B = budget supplémentaire),
- les décisions modificatives éventuelles postérieures au budget supplémentaire (code R/D = 3 ou C).

N.B. : dans la pratique, les crédits reportés peuvent parfois être antérieurs au budget primitif.

22 - **Recommandations particulières tendant à garantir la fiabilité des informations relatives aux autorisations et prévisions budgétaires.**

- les décisions budgétaires ne doivent être communiquées aux services du Trésor au moyen de fichiers de liaison que lorsqu'elles sont devenues exécutoires.

- chacun des documents budgétaires massifs (budget primitif, budget supplémentaire) doit, sauf difficulté majeure, être communiqué globalement au sein d'un même fichier de liaison : en effet leur fractionnement en envois successifs rendrait complexe leur rapprochement, par le comptable, des documents "papier" qui matérialisent leur approbation par l'autorité compétente, risquant ainsi de compromettre un contrôle utile non seulement au comptable mais également à l'ordonnateur, auquel peuvent être signalées les erreurs matérielles susceptibles d'entacher ses fichiers.
- il est indiqué par ailleurs que le fichier de liaison destiné en début d'année à la communication des "reports de crédits" ne doit indiquer que les crédits effectivement reportés, à l'exclusion de ceux qui sont annulés.

23 - Modalités de communication du montant des crédits budgétaires. Deux systèmes peuvent être envisagés.

Les mêmes modalités de communication des crédits budgétaires s'appliquent pour la transmission des crédits des collectivités votant leur budget soit par nature, soit par fonction.

231 – Ventilation, pour chaque imputation budgétaire d'exécution, des crédits votés.

Exemple n°1 : montant des crédits votés au chapitre globalisé 011 : 300 € donnant lieu à des émissions de mandats sur 3 imputations 6011, 60221, 60222.

Article niveau exécution	Référence fonctionnelle	Montant	Niveau de contrôle
6011	10	100	011
60221	20	100	011
60222	20	100	011

Exemple n°2 : montant des crédits votés au chapitre 930 : 300 € donnant lieu à des émissions de mandats sur 3 imputations 930-202, 930-21, 930-23.

Article niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
930-202	100	930
930-21	100	930
930-23	100	930

232 - Affectation des crédits votés à une seule imputation dépendant d'un niveau de contrôle donné, les autres imputations comportant des montants à zéro.

Exemple n°1 : le fichier pourra être constitué de la façon suivante (vote nature) :

Article niveau exécution	Référence fonctionnelle	Montant	Niveau de contrôle
6011	10	300	011
60221	20	0	011
60222	20	0	011

ou :

Article niveau exécution	Référence fonctionnelle	Montant	Niveau de contrôle
6011	10	0	011
60221	20	0	011
60222	20	300	011

Exemple n°2 : le fichier pourra être constitué de la façon suivante (vote fonction) :

Article niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
930-202	300	930
930-21	0	930
930-23	0	930

ou :

Article niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
930-202	0	930
930-21	0	930
930-23	300	930

FICHER DE LIAISON TITRES EMIS

INDIGO TITRE

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- la comptabilisation des titres de recettes émis par l'ordonnateur (débit à un compte de la classe 4, crédit à un compte budgétaire),
- la constitution d'un fichier nominatif des débiteurs destiné au suivi du recouvrement (amiable ou contentieux).

Doivent être communiqués au moyen de l'enregistrement INDIGO-TITRE tous les titres de recette des bordereaux de titres, y compris :

- les opérations budgétaires d'ordre,
- les titres portés sur P 503 par le payeur départemental,
- les titres de réduction ou d'annulation,
- les produits constatés d'avance,
- les titres permettant de comptabiliser les produits à recevoir.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 - Généralités

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (450 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est exigé des ordonnateurs (tri par numéro croissant d'identifiant effectué par les services du Trésor préalablement à l'exploitation des données).

11 - Structure.

110 – Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité

Chacun des enregistrements figurant sur le fichier INDIGO enregistrement titre correspond à un débiteur, sous réserve des remarques du § 23 concernant les titres collectifs ou à imputation multiple.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

111 - Code collectivité (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO enregistrement budget (cf. le chapitre "Identification des collectivités").

112 - Code budget (zone COdBUDGET, caractères 4 et 5),

Même remarque que précédemment.

113 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO Budget.

114 - Numéro de bordereau (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes sur lequel figure le titre (ou la fraction de titre) de recette qui fait l'objet de l'enregistrement INDIGO titre.

La numérotation des bordereaux récapitulatifs de titres de recettes de la série normale doit respecter les règles de séquentialité qui sont exposées ci-dessous au § 1152.

115 - Numéro de titre et numéro d'ordre (zones NUMTITRE, caractères 17 à 24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

1151 - Elles sont destinées à recevoir respectivement :

- la première, le numéro de chacun des titres de recettes portés sur les bordereaux récapitulatifs de titres (série normale), y compris ceux qui,

perçus avant leur émission, ont été portés sur un P 503 par le payeur départemental,

- la seconde, le numéro d'ordre permettant de subdiviser ces titres afin de gérer soit la pluralité de débiteurs (titre collectif), soit la pluralité d'imputation budgétaire (titre à imputation multiple). Elle fonctionne en relation avec la zone "nature du titre" (caractères 303 et 304) qui affinera la nature de ce numéro d'ordre,
- dans le cas général des titres individuels n'intéressant qu'une imputation budgétaire, le numéro d'ordre étant inutile, les caractères 25 à 30 doivent être mis à zéros,
- en revanche, pour les titres collectifs ou à imputations multiples qui font l'objet de plusieurs enregistrements différenciés par leur numéro d'ordre, la série des numéros d'ordre doit débiter à 1, la valeur "zéro" n'étant pas attribuée, sauf pour les collectivités gérées sur micro-ordinateur ou l'utilisation du numéro d'ordre est facultative. Le numéro d'ordre sera attribué pour retracer la pluralité de débiteurs, accessoirement, si l'ordonnateur le souhaite, pour suivre la pluralité de comptes, budgétaires ou de tiers. Toutefois la pluralité des imputations ne doit pas faire obstacle à l'unicité des pièces.

1152 - Au sein de chaque collectivité, établissement autonome ou budget annexe, la numérotation des bordereaux récapitulatifs de titre de recettes et celle des titres de recettes eux-mêmes doivent respecter les règles de séquentialité fixées par l'instruction.

Les bordereaux de titres et de mandats à annuler ainsi que les n° de titres et de mandats d'annulation doivent faire l'objet de séries spéciales différentes des séries de bordereaux d'émission et de n° de titres et de mandats d'émission.

Chaque série de bordereaux (Titres, Mandats, Annulation de Titres, Annulation de Mandats) est numérotée dans une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1. Il en va de même pour les titres et mandats de chaque série de bordereaux.

Toutefois, pour les activités assujetties à TVA retracées au sein du budget principal, les bordereaux, les titres et les mandats devront être respectivement numérotés de manière continue à l'intérieur de plages réservées.

Il pourra également en être ainsi pour répondre à des besoins spécifiques du département ou de l'établissement.

1153 - En revanche, sont interdites, pour une collectivité et un exercice donnés, les homonymes entre :

- deux titres dont les numéros d'ordre sont à zéro,
- deux numéros d'ordre identiques appartenant à un même titre.

En d'autres termes, les articles INDIGO TITRE d'une collectivité ne doivent pas, au cours d'un exercice, comporter de "doublons" pour les valeurs données par l'ensemble des deux zones NUMTITRE et

NUMORDRE.

1154 - Les règles fixées aux § 1152 et 1153 ne s'étendent évidemment pas aux opérations des services rattachés (budgets annexes) qui ont le même code "collectivité" que leur collectivité de rattachement.

En revanche, elles s'appliquent à l'intérieur de chacun de ces services.

116 - Compte par nature, fonction, opération zone NATURE (caractères 31 à 40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO Budget. Un titre de recette ne peut être pris en charge que si l'imputation budgétaire correspondante a été créée au préalable.

Ainsi qu'il est exposé par ailleurs, cette création implique en règle générale la transmission antérieure d'un article INDIGO Budget ayant des valeurs identiques pour les rubriques "Collectivité", "Budget", "Exercice", "Fonction", "Opération", à celles du titre à prendre en charge et, pour le code R/D l'une des valeurs 1, 2 ou 3.

Exceptionnellement toutefois, l'imputation budgétaire peut être créée à l'initiative du comptable (réparation des omissions accidentelles).

117 - Montant. (Zone MONTANT, caractères 58 à 73).

Montant H.T. ou T.T.C.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Les montants négatifs ne sont pas admis.

Le montant à faire figurer dans cette zone est celui de la recette constatée au budget.

Il s'agira dans la grande majorité des cas d'un montant T.T.C., en dehors des opérations des services industriels et commerciaux ayant opté pour le régime de la T.V.A.

118 - Montant T.V.A.

Zone TVA caractères 74 à 89.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Cette zone n'a à être renseignée du montant de la TVA que pour des opérations effectuées dans le cadre d'une activité assujettie à TVA, le montant HT (figurant par ailleurs au budget) étant retracé dans la zone MONTANT précité.

En dehors de cette hypothèse, elle doit être mise à "zéro".

119 - Référence Débiteur

1191 - État-civil (zone ETATCIV caractères 90 à 95).

Zone destinée à recevoir, de manière abrégée l'état-civil (MR, MME, MLLE...) ou la qualité (ASSOC...) du débiteur. Cette zone est d'utilisation facultative. Si elle n'est pas utilisée, la remplir avec des espaces.

1192 - Nom et adresse des débiteurs.

Six zones alphanumériques de 32 caractères chacune :

Conforme à la normalisation postale.

ZONEAD1 (caractères 96 à 127)

ZONEAD2 (caractères 128 à 159)

ZONEAD3 (caractères 160 à 191)

ZONEAD4 (caractères 192 à 223)

ZONEAD5 (caractères 224 à 255)

ZONEAD6 (caractères 256 à 287)

Les modalités d'utilisation de ces zones sont indiquées dans la note annexe « structure des noms et adresses des débiteurs et créanciers ».

1193 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 288 à 302).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des dettes d'un même débiteur.

Si cette zone n'est pas utilisée, la remplir à espaces.

L'usage d'une telle notion par les collectivités, est subordonnée à sa conformité avec les dispositions de la loi "Informatique et Liberté" du 6 janvier 1978.

1194 - Code nature du titre (zone NATURETITRE, caractères 303 et 304).

Ce code est obligatoire.

Il permet d'adapter les traitements à certains cas particuliers.

Il permet d'affiner la nature du numéro d'ordre et de gérer sans ambiguïté, soit la pluralité des débiteurs, soit la pluralité des imputations budgétaires.

- valeur "00" ou "01" : cas général des titres ordinaires ne nécessitant pas de traitements particuliers.

- valeur "03" : titres collectifs. Ce code permet de gérer la pluralité de débiteurs (en particulier dans les rôles massifs). Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "04" et "05" : destinées à identifier, lorsque les procédures automatisées utilisées par l'ordonnateur le permettent, les titres émis au vu d'un P503 (bordereau des recettes perçues avant émission de titres) établi et transmis par le payeur départemental.

- valeur "04" : P503 ordinaires (le compte de tiers "P503 en cours" où avait initialement été constatée la recette, est au vu de ce code, automatiquement soldé dès la prise en charge dans les écritures du comptable, en même temps qu'est apuré l'article ouvert au fichier nominatif des débiteurs). En cas d'impossibilité pour les collectivités de "repérer" les P503, ceux-ci doivent être codés 01 : leur apurement, qui ne peut être automatique, doit

alors être constaté au coup par coup au journal des opérations diverses, à l'initiative du comptable.

- valeur "05" : P503 relatifs aux recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs de recettes. La valeur particulière de ce code permet, lorsqu'elle peut être attribuée par l'ordonnateur de faciliter leur suivi en les individualisant selon un mécanisme comparable à celui décrit ci-dessus, au compte de tiers "Recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs de recettes".

A défaut de cette valeur particulière, les recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs peuvent être traitées comme P503 ordinaires (code "04") ; si cette solution est elle-même impossible, ils doivent être codés "01".

- valeur "06" : destinée à gérer les titres de réduction ou d'annulation. La fourniture du code "06" implique que les zones Exercice de rattachement (caractères 382 à 385), n° de titre de rattachement (caractères 386 à 393) et éventuellement numéro d'ordre de rattachement (caractères 394 à 399) soient obligatoirement servies.

- valeur "08" : destinée à traiter les titres budgétaires d'ordre à imputer au compte de tiers "Opérations d'ordre budgétaires". Les titres d'ordre relatifs aux cessions ne sont pas concernés (cf. valeur "18").

- valeur "09" : destinée à traiter les "titres à imputations multiples". Ce code permet de gérer la pluralité d'imputations budgétaires pour un même titre. Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "10" : destinée à traiter les titres ayant pour une même imputation budgétaire (compte par nature) des références fonctionnelles multiples.

Ce code n'est utilisé que par les collectivités votant par nature avec présentation fonctionnelle. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Pour un même numéro de titre et un numéro d'ordre différent, la zone NATURE, et si elle est utilisée, la zone OPERATION, seront obligatoirement identiques.

Ce code permettra de recouvrer en une seule opération une recette ventilée sur plusieurs fonctions.

Un exemple d'utilisation du fichier INDIGO dans ce cas, est donné au § 115 (INDIGO Mandat valeur "10"). Il est valable également, mutatis mutandis, pour les enregistrements Titre.

- valeur "14" : destinée à traiter les produits constatés d'avance.

Les mécanismes applicables sont identiques à ceux des charges constatées d'avance (voir § 115 INDIGO-Mandat - valeur "11").

- valeur "16" : destinée à traiter les produits à recevoir

Les mécanismes applicables sont identiques à ceux des "charges à payer" (voir §115 INDIGO Mandat - valeur "15")

- valeur "17" : destinée à traiter les titres d'ordre semi-budgétaires, autres que les titres de rattachements des ICNE traitées par la valeur "16".
- valeur "18" : destinée à traiter les titres liés aux cessions°.

1195 - *Code nature juridique du débiteur* (zone CODEDEBIT, caractères 305 et 306). Ce code comprend 2 éléments :

- nature juridique du débiteur (caractère 305). Deux valeurs sont possibles :
 - '1' : débiteur de droit privé
 - '2' : débiteur de droit public.

- nature du débiteur (caractère 306)

* cas où le caractère 305 a la valeur '1' :

deux valeurs sont possibles pour le caractère 306 :

- '1' : personne privée
- '2' : personne morale.

* cas où le caractère 305 a la valeur '2' :

les valeurs suivantes sont possibles pour le caractère 306 :

- '1' : État
- '2' : région
- '3' : département
- '4' : groupement de collectivités
- '5' : commune
- '6' : autres organismes.

1196 - *Service émetteur* (zone CODSERVICE : caractères 307 à 316).

Zone facultative.

Cette zone numérique permet de codifier le service technique ou administratif de la collectivité à l'origine des titres émis.

1197 - *Numéro de régie* (zone CODEREGIE, caractères 317 à 321).

Zone facultative.

Cette zone permet, le cas échéant, de suivre les opérations par régie

1198 - *Objet de la recette* (zone ZONEOBJ1, caractères 322 à 351 et ZONEOBJ2, caractères 352 à 381 - zones alphanumériques).

Si cette rubrique est servie, il importe qu'elle le soit de manière significative, le contenu étant destiné à être édité sur les différents avis adressés au redevable au stade du recouvrement contentieux.

120 - référence titre d'annulation réduction, recette à régulariser (caractères 382 à 399).

Les trois zones suivantes sont à servir obligatoirement lorsque le code NATURE du titre (caractères 303 et 304) est égal à 04 et 05 pour les P503 et 06, 14 et 16 dans les autres cas.

1201 – Exercice de rattachement (zone EXORAT, caractères 382 à 385)

Exercice d'origine du titre à annuler ou réduire ou de la pièce de recette P503. En cas d'annulation en cours d'exercice, cet exercice sera identique à celui indiqué dans la zone EXER.

1202 – No du titre de rattachement (zone TITRERAT, caractères 386 à 393).

Numéro d'origine du titre à annuler ou réduire (annulation en cours d'exercice) ou no d'origine du mandat à annuler ou réduire (annulation sur exercice clos) ou de la pièce de recette P503.

1203 – No d'ordre de rattachement (zone ORDRAT, caractères 394 à 399).

Numéro d'ordre éventuel du titre d'origine à annuler ou réduire ou de la pièce de recette P503.

121 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 400 à 424).

122 - Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 425).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

123 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 426 à 448).

124 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cette interface.

125 - Type d'enregistrement (zone CodType, caractère 450)

Pour les enregistrements INDIGO TITRE, ce type est toujours égal à "1".

II -MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON

"TITRES ÉMIS"

21 - La nature des opérations à communiquer au moyen du fichier INDIGO Titre a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité : pour chaque collectivité, un fichier INDIGO Titre récapitulant les titres de recettes émis au jour le jour par les services ordonnateurs est établi et transmis périodiquement, en même temps qu'un fichier INDIGO Mandat récapitulant les mandats de paiement (éventuellement sur le même support).

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique d'Exploitation régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

23 - Problèmes particuliers posés par les titres à imputations multiples ou par les titres collectifs.

231 - De par sa structure, chaque article INDIGO Titre ne peut concerner qu'un seul débiteur et une seule imputation budgétaire.

La transmission des titres à imputations multiples (code nature '09' : plusieurs imputations budgétaires) ou collectifs (code nature '03' : plusieurs débiteurs) doit se faire en utilisant plusieurs articles INDIGO Titre successifs ayant le même numéro de titre (caractères 17 à 24) mais différentes par leur numéro d'ordre (caractères 25 à 30).

1^{er} exemple : Titre à imputation multiple

Un titre départemental unique de 2 500 €, concernant à la fois des produits de colonies de vacances (1 500 €) et de cantines (1 000 €) dus par un même redevable donnera lieu à 2 enregistrements INDIGO Titre :

	N° de titre	N° d'ordre	Nature	Fonction Article	Montant	Code nature du titre
1 ^{er} enreg.	1215	1	7066	423	150 000	09
2 ^{ème} enreg.	1215	2	7067	251	100 000	09

2^{ème} exemple : Titre collectif

Un titre de droits de place des taxis, d'un montant total de 2 500 €, appuyé par un état sur lequel figurent 25 débiteurs redevables de 100 € chacun donnera lieu à 25 enregistrements INDIGO Titre :

	N° de titre	N° d'ordre	Nom	Montant	Code nature du titre
1 ^{er} enreg.	1216	1	DUPONT	10 000	03
2 ^{ème} enreg.	1216	2	DUBOIS	10 000	03
25 ^{ème} enreg.	1216	25	DUVAL	10 000	03

(N.B. : L'attribution des numéros d'ordre n'est pas obligatoirement séquentielle).

Remarques importantes :

- ainsi qu'il a déjà été exposé le premier numéro d'ordre d'un titre collectif ou à imputation multiple doit être différent de zéro.

- b) les articles INDIGO Titre donnant le détail du titre ne doivent pas être précédés d'un article INDIGO Titre récapitulatif (ayant par exemple un numéro d'ordre à "zéro" et un montant égal au total du titre) qui conduirait à une double prise en charge.
- c) la saisie des recouvrements dans le poste comptable, par télétraitement, implique la connaissance de l'identifiant du débiteur constitué par le numéro du titre suivi, s'il y a lieu d'un numéro d'ordre. Il convient donc, au cas de titres collectifs, dont le détail est communiqué au moyen d'enregistrements INDIGO Titre que les "avis d'échéance" adressés aux débiteurs comportent cette double indication, ainsi d'ailleurs que les "rôles" ou "états" transmis au comptable à l'appui des titres de recettes ; ces derniers sont indispensables aux recherches, lorsque les règlements ne sont pas accompagnés de références précises.

FICHER DE LIAISON MANDATS EMIS

INDIGO MANDAT

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- la comptabilisation des mandats de paiement émis par l'ordonnateur (débit à un compte budgétaire, crédit à un compte de la classe 4),
- la constitution d'un fichier nominatif des créanciers destiné au suivi des règlements.

Doivent être communiqués au moyen d'enregistrement INDIGO tous les mandats de paiement figurant sur les bordereaux de mandats, y compris :

- les opérations budgétaires d'ordre,
- les mandats émis en régularisation de dépenses qui ont fait l'objet, au préalable, de "prélèvements d'office",
- les mandats de réduction ou d'annulation,
- les charges constatées d'avance,
- les mandats permettant de comptabiliser le rattachement des charges de la section de fonctionnement à l'exercice.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS

10 - Généralités

Caractéristiques identiques à celles concernant le fichier INDIGO TITRE.

11 - Structure

110 - Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité.

La définition des zones qui composent l'enregistrement figure dans la présente instruction.

La structure des enregistrements INDIGO MANDAT étant très comparable à celle des enregistrements INDIGO TITRE, les remarques faites pour ces derniers s'appliquent mutatis mutandis à INDIGO MANDAT, sous réserve des observations qui suivent.

111 - Les articles budgétaires antérieurement transmis doivent être des articles de dépenses, c'est-à-dire que leur CODRD doit être égal à 'A', 'B' ou 'C' (cf. description du fichier INDIGO BUDGET).

112 - Titulaire du compte (zone BENEFC, caractères 128 à 151).

Cette zone reprend la désignation du titulaire du compte à créditer telle qu'elle est précisée sur le relevé d'identité bancaire ou postal.

113 - Références bancaires : cette zone qui doit être conforme aux indications du R.I.B. ou du R.I.P. se décompose comme suit :

1131 - Code établissement (zone REFBANC1, caractères 152 à 156) : 5 chiffres.

1132 - Code guichet (zone REFBANC2, caractères 157 à 161) : 5 chiffres.

1133 - Numéro de compte (zone REFBANC3, caractères 162 à 172) : caractères alphabétiques ou numériques cadrés à droite. Cette zone ne doit pas comprendre de blancs ni de caractères spéciaux intercalés. Si le numéro est inférieur à 11 caractères, ne pas ajouter de zéros.

1134 - Clé RIB (zone REFBANC4, caractères 173 et 174) : 2 chiffres.

Si les trois zones précédentes de références bancaires sont servies, cette zone doit l'être obligatoirement. L'absence de clé entraîne un rejet du virement, donc un retard dans l'exécution de la dépense.

Il importe que les références bancaires soient vérifiées et actualisées afin que l'information fournie soit d'une qualité nécessaire au bon fonctionnement du système, toute erreur dans la domiciliation bancaire se traduisant par un délai supplémentaire dans l'acheminement des virements.

1135 - Libellé banque (zone LIBBANC, caractères 175 à 198).

Cette zone alphanumérique contient le libellé de domiciliation (nom de la localité et de l'agence).

Cette zone est facultative pour les applications télégraphées.

114 - Correspondance destinée au bénéficiaire (zone CORRES1, caractères 199 à 228, et zone CORRES2, caractères 229 à 258).

Cette rubrique de deux zones de 30 caractères est destinée à être restituée au bénéficiaire sur un avis d'opération ou relevé de compte.

La rédaction de la première zone de 30 caractères doit être significative pour le créancier.

Pour certains établissements bancaires, seule cette zone est restituée au créancier. Il importe donc de grouper les informations les plus significatives dans les 30 premiers caractères de la zone.

Dans le cas où la collectivité s'acquitte de plusieurs factures d'un même fournisseur en émettant un mandat global, si les 30 caractères s'avèrent insuffisants, il appartient à l'ordonnateur d'indiquer dans cette zone le numéro du bordereau récapitulatif des factures s'il s'agit d'un fournisseur habituel ou de n'indiquer qu'une fois la partie constante des numéros de factures.

Exemples :

'FACT / 12345678 / A / 682' pour les factures 12345678, 12345679, 12345680, 12345681 et 12345682.

'FACT / 12345678 - 82 - 95' pour les factures 12345678, 12345682 et 12345695.

Si la zone s'avère néanmoins insuffisante, l'ordonnateur pourra indiquer au fournisseur les références complètes de son règlement par courrier séparé.

115 - Code nature (zone NATUREMDAT, caractères 259 et 260).

Ce code numérique est obligatoire.

Il permet d'adapter les traitements à certains cas particuliers.

Il permet d'affiner la nature du numéro d'ordre, et de gérer sans ambiguïté soit la pluralité des créanciers, soit la pluralité des imputations budgétaires.

- valeur "00" ou "01" : cas général des mandats ordinaires ne nécessitant pas de traitements particuliers.

- valeur "03" : mandats collectifs. Ce code permet de gérer la pluralité de créanciers. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "04" : permet de gérer, lorsque les informations disponibles dans les fichiers de l'ordonnateur autorisent le positionnement de ce code, les mandats émis en régularisation de dépenses qui ont fait l'objet, au préalable, de "prélèvements d'office" (annuités de prêts, prélèvements EDF, etc. ..).

L'utilisation de ce code, lorsqu'elle est possible, permet de solder automatiquement le compte de tiers paiements à imputer ou à régulariser et "d'émarger" du paiement

le compte nominatif du créancier sans que le comptable ait à passer pour cela une "opération diverse".

- valeur "05" : mécanisme comparable, mais appliqué, dans ce cas, aux dépenses des régisseurs d'avances qui sont suivies au compte Avances aux régisseurs dans les écritures du comptable.

- valeur "06" : destinée à gérer les mandats de réduction ou d'annulation. La fourniture du code 06 implique que les zones Exercice de rattachement (caractères 313 à 316), n° de mandat de rattachement (caractères 317 à 324) et éventuellement numéro d'ordre de rattachement (caractères 325 à 330) soient obligatoirement servies.

- valeur "08" : destinée à traiter les mandats budgétaires d'ordre à imputer au compte de tiers "virements internes". Les mandats d'ordre relatifs aux cessions ne sont pas concernés (cf. valeur "18").

- valeur "09" : destinée à traiter les "mandats à imputations multiples". Ce code permet de gérer la pluralité d'imputations budgétaires pour un même mandat.

Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "10" : destinée à traiter les mandats ayant pour une même imputation budgétaire (compte par nature) des références fonctionnelles multiples.

Ce code n'est utilisé que par les collectivités votant par nature avec présentation fonctionnelle. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Pour un même numéro de mandat et un numéro d'ordre différent, la zone NATURE et, si elle est utilisée, la zone d'OPÉRATION, seront obligatoirement identiques.

Ce code permettra de régler en une seule opération une dépense ventilée sur plusieurs fonctions.

Exemple : fourniture de combustible pour l'hôtel du département et le musée départemental. Montant total de la facture = 3 000, 00 €.

	N° de mandat	N° d'ordre	Nature	Fonction	Montant	Code nature
1 ^{er} enreg.	350	1	60221	0202	1 000	10
2 ^{ème} enreg.	350	2	60221	312	2 000	10

- valeur "11" : destinée à traiter les "charges constatées d'avance".

Exercice N : un mandat d'annulation doit être émis (code nature 11) pour sortir les charges constatées d'avance.

Conditions à respecter au niveau du mandat d'annulation :

- l'imputation budgétaire doit être strictement identique à l'imputation du mandat d'origine
- l'exercice (zone CODEXER) doit correspondre à l'exercice courant N,
- le montant doit être inférieur ou égal au montant du mandat d'origine,
- le mandat d'annulation ne doit pas comporter de TVA,

- comme habituellement, les zones EXORAT, MANDARAT et éventuellement ORDRAT, doivent comporter les références du mandat d'origine émis sur l'exercice N.

Exercice N + 1 : un nouveau mandat, également sans TVA, doit être émis (code nature 11) sur l'imputation concernée.

N.B. : un titre/mandat comportant des imputations fonctionnelles multiples ne peut être annulé au moyen d'INDIGO que par un titre/mandat d'annulation pour son montant total : dans ce cas, un titre/mandat de réduction ne peut être traité que par le comptable et ne doit donc pas figurer sur INDIGO.

- valeur "15" : destinée à traiter « les charges à payer ».

Exercice N : ce mandat peut comporter de la TVA mais pas de références bancaires

Exercice N+1 : des mandats d'annulation doivent être émis pour contrepassation. Ces mandats doivent figurer sur INDIGO Mandats comme des mandats de code 15 comportant les références du mandat global émis en N.

Conditions à respecter au niveau du mandat d'annulation :

- l'exercice du mandat d'annulation (zone CODEXER) doit correspondre à l'exercice courant (N+1) ;

- la zone n° d'ordre doit être à zéros ;

- le mandat d'annulation doit obligatoirement comporter les références du mandat global d'émission dans les zones EXORAT, MANDARAT et éventuellement ORDRAT : ce mandat doit avoir impérativement été pris en charge sur l'exercice N

- avec un code nature 15 ;

- la somme des mandats d'annulation doit être égale ou inférieure au montant du mandat d'origine ;

- le mandat d'annulation comportera de la TVA si le mandat d'origine en comportait.

- valeur "17" : destinée à traiter les mandats d'ordre semi-budgétaires autres que les mandats de rattachements des ICNE traités par la valeur "16".

- valeur "18" : destinée à traiter les mandats liés aux cessions d'immobilisations.

116 - Mode de règlement (zone MODEREGL, caractères 276 et 277). Les valeurs de cette zone sont les suivantes :

- '01' : Mandat-carte

- '22' : Virements bancaires

- '44' : Divers (numéraire ; ordres de paiement ; chèques sur le Trésor ...)

117 - Identifiant stable du créancier (zone IDENTIFIANT, caractères 278 à 292).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des mandats.

Cette zone de 15 caractères permet de gérer le cas échéant, comme identifiant stable, le n° SIRET de l'entreprise.

118 - Zone non utilisée (Filler 1, caractères 293 à 302).

119 - Zone non utilisée (caractères 303 à 312).

120 - Référence mandat d'annulation / réduction, dépense à régulariser (zone EXORAT, caractères 313 à 316, MANDATRAT, caractères 317 à 324 et ORDRAT, caractères 325 à 330).

Les trois zones mentionnées ci-dessus sont à servir obligatoirement lorsque le code NATURE du mandat (caractères 259 et 260) est égal à 04, 05 pour les dépenses à régulariser et 06, 11 et 15 pour les autres cas.

121 - Numéro de marché (zone NUMMARCHE, caractères 331 à 346).

Cette zone enregistre l'exercice (4 caractères), le numéro de marché (10 caractères), le numéro d'avenant (2 caractères).

122 - Zone non utilisée (FILLER, caractères 347 à 355).

123 - Code MONNAIE (zone MONNAIE, caractère 356).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

124 - Suivi du délai global de paiement (zone SUIVIDELAI, caractère 357).

Il s'agit d'indiquer si la dépense fait l'objet du suivi du délai global de paiement.

La zone comprend un caractère indiquant si la dépense doit être suivie (valeur = 1) ou non (valeur = 0). Cette zone est obligatoirement remplie par l'ordonnateur.

125 - Date de début du délai global (zone DATDEBDGP, caractères 358 à 365).

Il s'agit de la date de départ du délai chez l'ordonnateur.

La zone doit comprendre l'année sur 4 caractères, le mois sur 2 caractères et le jour sur 2 caractères. Cette zone doit être remplie si la dépense est éligible au délai global de paiement.

126 - Date de fin du délai global (zone DATFINDGP, caractères 366 à 373).

La date de fin du délai global indique la date à laquelle se termine le délai en incluant une éventuelle suspension de l'ordonnateur. Si le délai global n'a pas été

suspendu par l'ordonnateur, alors la date de fin correspond à la date de départ + la durée du délai.

La zone doit comprendre l'année sur 4 caractères, le mois sur 2 caractères et le jour sur 2 caractères.

Cette zone doit être remplie si la dépense est éligible au délai global de paiement.

127 - Durée du délai global (zone DUREEDGP, caractères 374 à 375).

Il s'agit de la durée du délai global de paiement. Cette durée est fixée par décret et varie en fonction du type de collectivité. Elle peut être inférieure à celle indiquée dans le décret.

Cette zone comprend le nombre de jours sur deux caractères.

Cette zone doit être remplie si la dépense est éligible au délai global de paiement.

128 - Taux des intérêts moratoires (zone TAUXIMDGP, caractères 376 à 380).

Cette donnée permet une pré-liquidation des intérêts moratoires par le comptable. La valeur entrée doit comporter deux chiffres avant la virgule et deux décimales. Cette zone est alphanumérique.

129 - Zone non utilisée (FILLER, caractères 381 à 448).

130 - Version de fichier (zone VERSIONFICHER, caractère 449).

Pour la présente version DGP / seuil, caractère « C »

131 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO MANDAT, ce type est toujours égal à "2".

II -MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON "MANDATS ÉMIS"

21 - Nature des opérations.

Déjà indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité des envois.

Mêmes remarques que pour le fichier INDIGO Titre.

23 - Mandats collectifs ou à imputations multiples.

231 - La présentation des articles INDIGO Mandat les concernant obéit aux mêmes règles que celles des articles INDIGO Titre.

232 - Mais d'un point de vue pratique, si la connaissance du détail des mandats à imputations multiples est indispensable au comptable (contrôle de la disponibilité des crédits, ventilations entre les différentes fiches budgétaires concernées), le détail des mandats collectifs concernés par l'application RMH

(Règlements Magnétiques HOPAYRA), utilisée principalement pour les virements de paye) ne doit pas lui être transmis, sauf pour notifier la ventilation fonctionnelle en utilisant le code NATURE "10".

24 - Sanction du visa opéré par le comptable.

Lorsque des mandats font l'objet d'un refus de paiement, les articles INDIGO Mandat correspondants sont éliminés avant prise en charge, à l'initiative du comptable. Il appartient alors à l'ordonnateur de les éliminer de ses propres écritures afin d'assurer la correspondance en fin d'année de son compte administratif et du compte de gestion du comptable ; cette élimination ne doit donner lieu à aucun enregistrement sur les fichiers magnétiques de liaison avec les Services du Trésor.

Aucune élimination de ce type n'est évidemment à effectuer dans le cas de mandats qui, admis en dépenses et pris en charge par le payeur départemental font ensuite l'objet de mandats de réduction ou d'annulation.

III - SUIVI DES MARCHES PUBLICS

Un enregistrement spécialisé est créé pour le suivi des marchés. Cet enregistrement est systématiquement associé à l'enregistrement INDIGO mandat lors d'un envoi. Il est possible d'avoir plusieurs enregistrements spécialisés "suivi des marchés" avec l'envoi d'un enregistrement "mandat".

Les caractères 1 à 30 sont identiques à la structure mandat ou titre.

30 - Date d'émission (*zone DATEEMI, caractères 31 à 38*)

Il s'agit de la date d'émission de la pièce au format AAAAMMJJ.

31 - Personne Responsable du Marché (*zone CODEPRM, caractères 39 à 55*)

Correspond à la notion de « pouvoir adjudicateur ». Pour les collectivités territoriales, c'est le chef de l'exécutif par délégation de l'assemblée délibérante qui est désigné pouvoir adjudicateur.

Valeur attendue : Numéro SIRET (14 caractères) de la collectivité suivi de trois caractères ou n° FINESS juridique suivi de trois caractères. Ces trois caractères permettent de distinguer plusieurs pouvoirs adjudicateurs ayant le même numéro. Si une collectivité ne possède qu'un seul pouvoir adjudicateur, les trois caractères auront la valeur zéro (000). Cette zone est facultative.

32 - Numéro du marché formalisé (zone NUMMARCHE, caractères 56 à 71)

Cet identifiant permet de déterminer les marchés formalisés contractés par la collectivité.

Cette zone comprend 16 caractères pour Indigo se découpant en :

- 4 caractères pour l'exercice (numérique)
- 10 caractères pour le numéro de marché (alphanumérique)
- 2 caractères pour le numéro d'avenant (alphanumérique)

Cette zone est obligatoire si la dépense concerne un marché formalisé, facultative dans les autres cas.

33 - Filler (caractères 72 à 75)**34 - Type de dépense** (zone TYPDEP, caractères 76 à 77)

Le tableau ci-après liste les différents types de dépenses.

CATEGORIE D'ACHAT	Nature d'achat (Sous-catégorie)	Type de dépense
Travaux	Opération de travaux	11
	Ouvrage	12
Fournitures		21
Services		31

Cette zone est facultative.

35 - Filler (caractère 78)**36 - Année 1** (zone ANNE1, caractères 79 à 82)

L'année 1 correspond à l'année de commande ou de première commande.

L'année doit être indiquée sur 4 caractères. Cette zone est facultative.

37 - Numéro unique attribué par l'ordonnateur (zone NUMORD, caractères 83 à 94)

Ce numéro est laissé à la libre appréciation des ordonnateurs dans la limite de 12 caractères. La zone est en alpha numérique. Cette zone est facultative.

38 - Code nomenclature (zone CODENOMENC, caractères 95 à 98)

Cette zone comprend la nomenclature de référence Européenne CPV.

Le code nomenclature est sur 4 caractères. La zone est en alphanumérique. Cette zone est facultative.

39 - Année 2 (*zone ANNEE2, caractères 99 à 102*)

Il s'agit de l'année de fin d'un contrat de service.

L'année doit être indiquée sur 4 caractères. Cette zone est facultative.

40 - Montant hors taxe facturé (*zone MONTANTHT, caractères 103 à 118*)

Le suivi des marchés s'apprécie par rapport au montant hors taxe de la facture (hors TVA déductible et non déductible).

Valeur attendue : montant hors taxe de la facture. Cette zone est numérique et comprend 16 caractères pour Indigo. Cette zone est facultative.

41 - Type de mandat (*zone TYPMANDAT, caractère 119*)

Zone obligatoire : mandat ordinaire = 0, mandat annulation = 9.

42 - Filler *caractères 120 à 448*

43 - Version de fichier (zone VERSIONFICHER, caractère 449).

Pour la présente version DGP / seuil, caractère « C »

44 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO Suivi des marchés, ce type est toujours égal à "9".

FICHER DE LIAISON INVENTAIRE**INDIGO
INVENTAIRE**

Rappel :

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- l'enregistrement et le suivi des immobilisations de la collectivité, sous un numéro d'inventaire.
- la constitution d'un fichier des immobilisations destiné à la production de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Les opérations concernant l'actif mais n'ayant pas de caractère budgétaire (ex : transfert du compte 21 au compte 23, mise à la réforme d'un bien, apport en nature, mise à disposition, en apport ou en concession ...), n'entrent pas dans le champ du protocole INDIGO INVENTAIRE. La mise à jour de l'état de l'actif est effectuée par le comptable au vu des informations papier transmises par l'ordonnateur.

Doivent être communiquées au moyen d'enregistrements INDIGO INVENTAIRE toutes les opérations budgétaires concernant la vie d'une immobilisation, dans l'actif de la collectivité, c'est-à-dire :

- l'acquisition du bien,
- les amortissements ou les provisions
- la cession.

Chaque opération fait l'objet d'un titre ou d'un mandat, dont les références devront être transmises dans l'enregistrement INDIGO-INVENTAIRE. Cependant, ce type d'enregistrement peut être transmis seul ou accompagné d'un enregistrement INDIGO-TITRE ou INDIGO-MANDAT.

La périodicité de sa transmission au comptable est donc à définir en accord avec l'ordonnateur. La périodicité minimale est une fois par an.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS

10 - Généralités

Caractéristiques identiques à celles concernant les enregistrements INDIGO-TITRE et INDIGO-MANDAT.

Organisation séquentielle.

Enregistrement de longueur fixe (450 caractères).

11 – Structure

110 - Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité, sauf la zone INFO laissée au libre arbitre de l'ordonnateur.

111 - Code collectivité (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO enregistrement budget (cf. le chapitre "Identification des collectivités").

112 - Code budget (zone COdBUDGET, caractères 4 et 5),

Même remarque que précédemment.

113 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO Budget.

INDIGO INVENTAIRE permet la transmission de mouvements à la fois sur l'exercice en cours (ou précédent pendant la journée complémentaire), en complément d'enregistrements INDIGO MANDAT ou TITRE, et sur les exercices antérieurs (rattrapage d'opérations).

Les exercices antérieurs sont, pour tous les types de nomenclatures, les exercices antérieurs à AA-1 (AA est l'exercice courant).

Exemple : en 2005, les exercices antérieurs sont les exercices 2003 et précédents.

La zone "exercice" comprend :

- pour les mouvements sur exercice courant ou précédent : l'exercice correspondant au mouvement transmis (acquisition, amortissement, provision, cession) ;

- pour les mouvements sur exercices antérieurs : l'exercice courant (l'exercice d'origine figurant alors dans la zone date (cf. § 119).

Le compte par nature figurant sur ces enregistrements doit correspondre à la nomenclature de l'exercice en cours.

Il est à noter que pour les antérieurs, aucune référence de pièce (numéro de mandat/titre et numéro d'ordre) n'est obligatoire.

Les enregistrements INDIGO INVENTAIRE concernant les exercices antérieurs sont traités comme suit :

- un enregistrement comportant un compte de classe 2 différent de 28 ou 29 est traité comme un mandat d'acquisition. Il permet d'enregistrer la valeur brute du bien.
- un enregistrement comportant un compte 28 ou 29 est traité comme un titre d'amortissement/provision.

Un seul enregistrement de type 8 est admis pour un compte 28 ou 29 et un exercice donné.

114 - Numéro de bordereau (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes ou de mandats. Ce même numéro figure déjà dans l'enregistrement INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat.

115 - Numéro de pièce et numéro d'ordre (zones NUMPIECE, caractères 17 à

24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO Mandat ou Titre.

116 - Compte par nature, fonction, opération zone NATURE (caractères 31 à

40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat.

117 - Numéro d'inventaire (zone NUMINVENT, caractères 58 à 82).

Zone obligatoire permettant un suivi des inventaires par le comptable (cette zone est librement renseignée par l'ordonnateur).

118 - Type de bien (zone TYPE, caractères 83 à 84).

Zone obligatoire permettant de classer le bien selon la codification suivante :

- bien non amortissable (code = 01),
- bien amortissable nettement individualisable (code = 02),
- bien amortissable acquis par lot (code = 03),
- bien amortissable de faible valeur (code = 04),
- travaux en cours (code = 05).

119 - Date d'acquisition, de cession, d'amortissement ou de provision du bien (zone DATE, caractères 85 à 92).

Date sous la forme JJ MM AAAA.

120 - Type d'amortissement (zone AMORTIS, caractère 93).

Si le bien n'est pas amorti (code "Type de bien" ayant la valeur 1 ou 5), cette zone est à espaces.

Si le bien est amorti (code "Type de bien" ayant la valeur 2 à 4), cette zone définit le type d'amortissement pratiqué :

L – linéaire

A – autres

121 - Code Prorata (zone PRORATA, caractère 94).

Permet de savoir si le bien amorti est soumis à la règle du prorata temporis

N - amortissement non soumis à la règle du prorata

O - amortissement soumis à la règle du prorata.

122 - Zone non utilisée (zone FILLER caractères 95 à 99).**123 - Durée d'amortissement** (zone DURÉE, caractères 100 à 101).

Nombre d'années pleines sur lesquelles l'amortissement doit être pratiqué.

124 - Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 102).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

125 - Montant. (Zone MONTANT, caractères 103 à 118).

Montant T.T.C. du mouvement comptable (acquisition, amortissement ou cession du bien) ou montant H.T. pour les budgets assujettis à la TVA.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Les montants négatifs ne sont pas admis.

126 - Désignation du bien (zone LIBELLE, caractères 119 à 148).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour décrire le bien concerné.

127 - Informations supplémentaires (zone INFO, caractères 149 à 168).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour fournir des précisions supplémentaires sur le bien, par exemple :

. numéro d'immatriculation pour un véhicule

. numéro de parcelle au cadastre pour un terrain ou un immeuble.

128 - Compte d'imputation définitive : compte par nature, fonction, opération zone NATUREDEF (caractères 169 à 178), zone FONCTIONDEF (caractères 179 à 185), zone OPERATIONDEF (caractères 186 à 195).

Zones utilisées, de manière facultative, uniquement pour les travaux en cours (code « type de bien » = 05).

129 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 196 à 448).

130 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cette interface.

131 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Ce code peut prendre cinq valeurs selon l'origine de l'opération :

4 - si l'origine de l'opération est un titre de recette

5 - si l'origine de l'opération est un mandat

6 - si l'origine de l'opération est un titre d'annulation ou de réduction

7 - si l'origine de l'opération est un mandat d'annulation ou de réduction

8 - reprise des antérieurs.

II -MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON "IMMOBILISATIONS"

21 - Nature des opérations.

Les enregistrements INDIGO INVENTAIRE ne concernent que les biens figurant à l'état de l'actif. Ils sont transmis soit seuls, soit simultanément avec un fichier INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat, à l'occasion des opérations suivantes :

- acquisition du bien,
- annuité d'amortissement,
- provision,
- cession du bien.

Rappel : Les opérations concernant l'actif, mais n'ayant pas un caractère budgétaire (exemple : transfert du compte 23 au compte 21, mise à la réforme, mise à disposition...), n'entrent pas dans le champ du protocole INDIGO INVENTAIRE.

22 - Périodicité des envois.

La périodicité de la transmission au comptable est à définir en accord avec l'ordonnateur. La périodicité minimale est une fois par an.

23 - Mandats ou titres concernant plusieurs numéros d'inventaire.

Un enregistrement INDIGO-INVENTAIRE permet la notification d'un seul numéro d'inventaire. Pour un même numéro de pièce (Titre ou Mandat), il doit y avoir autant d'enregistrements INDIGO-INVENTAIRE que de numéros d'inventaire différents.

IDENTIFICATION DES COLLECTIVITES DANS LE FICHER INDIGO

Le code collectivité comporte trois caractères numériques au sein des fichiers de liaison INDIGO.

Attribué par le département informatique régional du Trésor pour les collectivités gérées au moyen de l'application RCT, ou par le comptable pour les collectivités gérées au moyen des applications microinformatiques, lors de l'instauration de la procédure du transfert de données, ce numéro est ensuite une constante pour l'ordonnateur.

I - RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHES (COMPTABILITE GEREE PAR LE COMPTABLE EN TELETRAITEMENT)

La notion de budget rattaché est exposée par l'instruction M52.

La rubrique "code budget" est systématiquement à zéro lorsqu'elle concerne les données de la collectivité principale de rattachement.

11 - Au même titre que les collectivités et établissements publics locaux autonomes (dotés de la personnalité morale), les services rattachés sans personnalité morale mais à comptabilité distincte doivent se voir attribuer un code collectivité qui leur soit propre dès lors qu'ils utilisent le plan comptable M52.

L'importance habituelle de tels services conduit en effet à les traiter en cours d'exercice, dans les écritures du comptable, comme s'ils étaient autonomes, leur rattachement à la collectivité principale n'intervenant qu'à clôture de la gestion.

12 - En revanche, les services rattachés dont la nomenclature ne comporte que des comptes par nature ont le même "code collectivité" que la collectivité à laquelle ils sont rattachés et sont distingués par la valeur de la rubrique "code budget" (positions 4 et 5). Le numéro de budget est attribué par le Département Informatique du Trésor.

II - RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHES : (COMPTABILITE GEREE PAR LE COMPTABLE SUR MICRO-ORDINATEUR)

L'identification est généralement identique chez l'ordonnateur et chez le comptable (code collectivité de 001 à 999 et code budget à 00).

Toutefois, l'ordonnateur peut attribuer à ses services rattachés le même code collectivité que la collectivité à laquelle ils sont rattaché, le code budget permettant la distinction entre la collectivité principale (00) et les services rattachés (01, 02...).

STRUCTURE DES NOMS ET ADRESSES DANS LE FICHER INDIGO TITRE

L'automatisation du traitement des objets de correspondance a conduit la Poste à définir un certain nombre de propriétés que doit posséder le courrier pour être considéré comme mécanisable.

Ces propriétés concernent :

- la rédaction de l'adresse du destinataire,
- les observations des éléments de l'adresse.

Le fichier INDIGO respecte cette normalisation et comprend six zones comportant chacune 32 caractères.

I - RUBRIQUE : "NOM DU DÉBITEUR"

Ligne 1 et 2 (zones ZONEAD1 et ZONEAD2).

Éléments d'identification de la personne physique ou morale intéressée.

Pour permettre un accès correct en interrogation du fichier des débiteurs, cette zone ne doit pas reprendre le titre, l'appellation ou la qualité, qui doivent être portés en zone ETATCIV (caractères 90 à 95).

S'agissant de personnes physiques, le nom doit obligatoirement précéder le ou les prénoms, séparé d'eux par un blanc.

Pour les personnes morales ou noms commerciaux, la forme juridique ou dénomination (SA, SARL, Établissement, Compagnie ...) ne doit précéder le nom ou raison sociale que lorsqu'elle en est partie intégrante et que sa présence ne conduit pas à tronquer le nom.

Il va de soi qu'une certaine normalisation des formulations, au sein d'une collectivité donnée, ne peut que favoriser les recherches ultérieures, souvent nécessaires au poste comptable (éditions après classement alphabétique, en particulier).

II - RUBRIQUES ADRESSE

Quatre zones alphanumériques de 32 caractères sont destinées à recevoir les éléments de l'adresse postale (zones ZONEAD3, ZONEAD4, ZONEAD5 et ZONEAD6).

21 - Cas général :

. Ligne 3, zone AD3 : mentions complémentaires de distribution.

- Ex = "Service X"

- Identification de l'immeuble, du logement, de l'escalier, nom de la résidence ou d'un ensemble immobilier s'il y a une indication dans l'adresse d'un nom de voie.

. Ligne 4, zone AD4 : numéro dans la voie, type et nom de voie, ou nom d'une résidence ou d'un ensemble immobilier lorsqu'il n'y a pas d'indication de nom de voie dans l'adresse.

- . Ligne 5, zone AD5 : nom d'un lieu-dit, d'un hameau.
- . Ligne 6, zone AD6 : les 5 premiers caractères sont réservés à l'indication du code postal, les 27 suivants à celle de la localité de destination.

22 - Lorsque le courrier destiné à l'intéressé fait l'objet d'une distribution spéciale.

- . Ligne 3, zone AD3 : mentions complémentaires de distribution.
- . Ligne 4, zone AD4 : service X,
ou
poste restante,
ou
boîte postale,
ou
autorisation n°.
- . Ligne 5, zone AD5 : espaces
- . Ligne 6, zone AD6 : code postal (5 caractères) et bureau distributeur (27 caractères), complétée éventuellement de la mention CEDEX.

23 - Exemples :

- Cas général :

_ MENAUD Françoise	_ DUPONT Robert
_ KINESITHERAPEUTE	_ INGÉNIEUR
_	_ Escalier 5, Bâtiment C
_ 13, rue SAINT SAENS	_ 23, AVENUE CHARLES DE GAULLE
_	_ PARLY
_ 34500 BEZIERS	_ 78150 LE CHESNAY

- Distribution spéciale :

_ PHENIX Jacques et fils	_ Société DELFORT
_ ELECTRICITE GENERALE	_
_	_
_ 22, rue Louis Cordelet	_ Boîte postale 320
_	_
_ 59047 LILLE CEDEX	_ 75761 PARIS CEDEX 16

Comme le montrent les exemples ci-dessus, lorsque certains éléments d'informations ne sont pas portés sur l'adresse en raison de leur caractère non nécessaire ou inadéquat, la ligne réservée à leur inscription reste blanche.

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT BUDGET

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
Nature	Compte par nature	X	10	10-19	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	20-26	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	27-36	Numéro d'opération éventuel
ContNature	Zone contrôle nature	X	10	37-46	Contrôle des crédits nature
ContFonct	Zone contrôle fonction	X	7	47-53	Contrôle des crédits fonction
ContOpera	Zone contrôle opération	9	10	54-63	Contrôle des crédits opération
CodRD	Recette/Dépense	X	1	64	Recettes 1 : BP 2: BS 3: DM Dépenses A: BP B: BS C: DM
CodMaJ	Code Mouvement	9	1	65	1 cumul 2 substitution

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT BUDGET

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Signe	Signe montant	9	1	66	1 positif 2 négatif
Montant	Montant	9	16	67-82	
Libelle	Libellé	9	46	83-128	Complément libellé du compte
Monnaie	Code monnaie	X	1	129	
Filler		X	319	130-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	3 = prévisions budgétaires

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro bordereau	9	7	10-16	
NumTitre	Numéro de titre	9	8	17-24	
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	41-47	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	48-57	Code opération
Montant	Montant	9	16	58-73	Montant HT ou TTC

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Tva	T.V.A.	9	16	74-89	Montant TVA le cas échéant
EtatCiv	État Civil	X	6	90-95	État civil ou qualité
ZoneAd1	Adresse 1	X	32	96-127	Nom, prénom
ZoneAd2	Adresse 2	X	32	128-159	Complément nom
ZoneAd3	Adresse 3	X	32	160-191	Complément distribution
ZoneAd4	Adresse 4	X	32	192-223	Numéro de voie, voie
ZoneAd5	Adresse 5	X	32	224-255	Lieu-dit, hameau
ZoneAd6	Adresse 6	X	32	256-287	Code postal, localité
RefStable	Référence	X	15	288-302	Identifiant de regroupement des dettes d'un même débiteur
NatureTitre	Nature du titre	9	2	303-304	Distinction entre imputations multiples, titres collectifs, P503, etc.
CodeDebit	Nature juridique	9	2	305-306	Débiteurs de droit privé ou public

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE (suite et fin)

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
CodService	Service émetteur	9	10	307-316	
CodeRegie	Numéro de régie	9	5	317-321	
ZoneObj1	Objet 1	X	30	322-351	Objet de la recette 1
ZoneObj2	Objet 2	X	30	352-381	Objet de la recette 2
ExoRat	Exercice de rattachement	9	4	382-385	Exercice du titre de rattachement
TitreRat	N° titre de rattachement	9	8	386-393	Numéro du titre de rattachement
OrdRat	N° ordre de rattachement	9	6	394-399	Numéro d'ordre du titre rattachement
Filler		X	25	400-424	
Monnaie	Code monnaie	X	1	425	
Filler		X	23	426-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	1 = titre
CodMaJ	Code Mouvement	9	1	65	1 cumul 2 substitution

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code Budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro bordereau	9	7	10-16	
NumMandat	Numéro mandat	9	8	17-24	
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	41-47	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	48-57	Code opération
Montant	Montant	9	16	58-73	Montant HT ou TTC

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Tva	T.V.A.	9	16	74-89	Montant TVA le cas échéant
EtatCiv	Etat-Civil	X	6	90-95	État civil ou qualité
Creancier	Nom créancier	X	32	96-127	Nom, Prénom
Benef	titulaire du compte	X	24	128-151	Nom du titulaire du compte
RefBanc1	Code Établissement	9	5	152-156	Code établissement
RefBanc2	Code Guichet	9	5	157-161	
RefBanc3	Numéro compte	X	11	162-172	
RefBanc4	Clé RIB	9	2	173-174	
LibBanc	Libellé banque	X	24	175-198	Libellé abrégatif de domiciliation bancaire
Corres1	Correspondance	X	30	199-228	

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Corres2	Correspondance	X	30	229-258	
NatureMdat	Nature du mandat	9	2	259-260	
CodService	Service émetteur	9	10	261-270	
CodeRegie	Numéro de régie	9	5	271-275	
ModeRegl	Mode de règlement	9	2	276-277	
Identifiant	Identifiant stable	9	15	278-292	Identifiant stable du créancier
Filler 1		X	10	293-302	
Programme	Numéro prog.	X	10	303-312	
ExoRat	Exercice rattac.	9	4	313-316	Exercice du mandat de rattachement
MandatRat	N° mandat rattac.	9	8	317-324	Numéro du mandat de rattachement

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
OrdRat	N° ordre rattac.	9	6	325-330	Numéro d'ordre du mandat de rattachement
NumMarch	Numéro de marché	X	16	331-346	
Filler 2		X	25	347-355	
Monnaie	Code monnaie	X	1	356	
SuiviDelai	Dépense éligible au suivi du délai global	9	1	357	0 = non éligible au délai global 1 = éligible au délai global
DatDebDGP	Date de début du délai global	9	8	358-365	AAAAMMJJ Obligatoire si éligible
DatFinDgp	Date de fin du délai global	9	8	366-373	AAAAMMJJ Obligatoire si éligible

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT (suite et fin)

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
DuréeDGP	Durée du délai Global	9	2	374-375	JJ Obligatoire si éligible
TauxIMDgp	Taux des intérêts moratoires	9	5	376-380	2 chiffres et 2 décimales séparés par une virgule ou un point. Ex : 11,59 % = 11,59
Filler 2		X	68	381-448	
Version	Version fichier	X	1	449	Caractère C
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	2 = mandat

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT SUIVI DES MARCHES

Nom de la zone	Signification	Présence	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	O	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	O	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	O	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro de bordereau	O	9	7	10-16	
NumPiece	Numéro de pièce	O	9	8	17-24	Numéro titre ou mandat
NumOrdre	Numéro d'ordre	F	9	6	25-30	
DateEmi	Date d'émission	O	9	8	31-38	AAAAMMJJ

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT SUIVI DES MARCHES

Nom de la zone	Signification	Présence	Nature	Longueur	Position	Observations
CodePRM	Code PRM	F	9	17	39-55	SIRET + rang sur 3 caractères
NumMarche	Numéro de marché formalisé	O	X	16	56-71	4 car. = exercice 10 car. = numéro 2 car. = avenant Oblig. Si marché formalisé, facultatif sinon
Filler		F	X	4	72-75	
TypeDep	Type de dépense	F	9	2	76-77	11 = travaux opérations 12 = travaux-ouvrages 21 = fournitures 31 = services

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT SUIVI DES MARCHES (suite et fin)

Nom de la zone	Signification	Présence	Nature	Longueur	Position	Observations
Filler		F	X	1	78	
Annee1	Année 1	F	9	4	79-82	année de commande ou de première commande
NumOrd	Numéro unique Attribué par l'ordonnateur	F	X	12	83-94	Facultative
CodeNomenc	Code nomenclature	F	X	4	95-98	
Annee2	Année 2	F	9	4	99-102	Année de fin de service
MontantHT	Montant hors taxe	Ø F	9	16	103-118	Montant hors taxe de la facture
TypMandat	Type de mandat	O	9	1	119	0 = Mandat Ordinaire 9 = Mandat annulation
Filler			X	329	120-448	
Version	Version de fichiers	O	X	1	449	C = version DGP/Seuil
CodeType	Type d'enregistrement	O	9	1	450	9 = Structure seuil

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT INVENTAIRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro de bordereau	9	7	10-16	
NumPiece	Numéro de pièce	9	8	17-24	Numéro titre ou mandat
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Imputation comptable titre ou mandat
Fonction	Fonction	X	7	41-47	
Operation	Opération	9	10	48-57	
NumInvent	Numéro d'inventaire	X	25	58-82	Zone obligatoire
Type	Type de bien	9	2	83-84	01, 02, etc.
Date	Date acquisition/cession	9	8	85-92	JJMMAAAA
Amortis	Type d'amortissement	X	1	93	L ou A

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT INVENTAIRE (suite et fin)

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Prorata	Code prorata	X	1	94	O ou N
Filler		X	5	95-99	
Durée	Durée d'amortissement	9	2	100-101	En années pleines
Monnaie	Code monnaie	X	1	102	E
Montant	Montant	9	16	103-118	Montant TTC du mouvement (ou H.T. pour les budgets assujettis à la T.V.A.)
Libelle	Désignation du bien	X	30	119-148	Zone libre (cf. commentaire)
Info	Informations supplémentaires	X	20	149-168	Zone libre (idem)
NatureDef	Imputation définitive	X	10	169-178	Pour intégration des travaux en cours
FonctionDef		X	7	179-185	
OperationDef		9	10	186-195	
Filler		X	253	196-448	
Version	Version de fichiers	X	1	449	B
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	Cf commentaire

PROCOLE OCRE

FICHIERS RETOUR
VERS LES ORDONNATEURS
SPÉCIFICATIONS
FONCTIONNELLES
ET TECHNIQUES

TRAITEMENT AUTOMATISE
DES OPERATIONS EFFECTUEES PAR
LES COMPTABLES DES COLLECTIVITES
LOCALES

PROTOCOLE OCRE FICHIERS COMPTABLES --> ORDONNATEURS

Du fait de la séparation des attributions entre l'ordonnateur et le comptable, une partie des informations dont les gestionnaires locaux ont besoin pour décider est détenue par le comptable.

C'est pour leur permettre de mieux appréhender les opérations réalisées par leur comptable pour leur compte et les intégrer dans leur propre outil de gestion financière que le présent fichier OCRE (pour Ordonnateur/Comptable REtour) a été mis au point.

Il a vocation à restituer la "plus-value" apportée par le comptable dans le traitement des opérations transmises par l'ordonnateur et à communiquer à ce dernier celles dont le payeur a eu la primeur (opération sur les recettes ou dépenses payées avant quittance ou ordonnancement) ou dont il a l'exclusivité (opérations de trésorerie).

Ce fichier ne comporte que des informations brutes. Il ne préjuge pas de l'usage qu'est susceptible d'en faire la collectivité, au travers d'un applicatif de type "tableau de bord" ou "contrôle de gestion".

Ce fichier repose sur une logique de flux suivant laquelle ne sont transmis que les mouvements sur une période.

Il pourra être restitué aux ordonnateurs selon une périodicité arrêtée avec le comptable (quotidienne, hebdomadaire ...) en fonction du renseignement recherché et du type de support (disquette, bande magnétique, TEDECO) et de la technique utilisée par le comptable (télégestion ou micro-informatique).

Ce document présente le dessin de l'enregistrement unique qui compose OCRE. Cet enregistrement retrace soit le contenu des informations relatives aux événements qui ont affecté les titres ou les mandats, soit les informations concernant les comptes de tiers et de trésorerie.

Il détaille le contenu exact des concepts utilisés pour chacune des zones du fichier ainsi que les périodicités et les modalités de transfert de ce fichier.

Remarque : Chez les comptables équipées de micro-ordinateur, une procédure de retour sur disquette au format RIO (Retour information ordonnateur) est proposée, parallèlement au protocole OCRE. Cette disquette RIO comporte divers fichiers et un programme de consultation et d'édition. L'applicatif RIO est disponible auprès des trésoreries générales.

PROTOCOLE OCRE**ENREGISTREMENT
TITRES / MANDATS EMIS****OCRE TITRE / MANDAT**

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent à l'ordonnateur de suivre l'évolution des titres de recettes et des mandats de paiement.

Peuvent être communiqués au moyen d'enregistrement OCRE Titre/Mandat, tous les mouvements qui surviennent au cours du cycle de vie d'un titre de recette ou d'un mandat de paiement à savoir :

- les opérations de prise en charge de titres et mandats ordinaires,
- les opérations de prise en charge de titres de réduction ou d'annulation et de mandats rectificatifs,
- les recouvrements sur les titres et les paiements sur les mandats,
- les annulations de ces opérations sont retracées à l'aide de montants négatifs.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.**10 - Généralités.**

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (290 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est retenu. Les enregistrements qui retracent les différentes opérations affectant un titre ou un mandat seront présentés dans l'ordre chronologique de saisie chez le comptable.

11 - Structure.

Elle est uniforme, quel que soit le type d'informations restituées.

Chacun des articles figurant sur le fichier OCRE enregistrement titre/mandat correspond à une ou plusieurs opérations affectant un titre ou un mandat selon la forme de flux retenue.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

12 - Présentation des zones.

120 - Zones de présentation des enregistrements

1201 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble

Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés, identique à celui utilisé sur le fichier INDIGO déjà transmis.

La zone CODBUDGET est à zéro dans le cas de la collectivité principale.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

1202 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné. Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

121 - Nature de l'information (zone DÉTAIL, caractère 10).

Cette zone informe l'ordonnateur de la nature de l'information restituée.

Selon le choix effectué par l'ordonnateur, la transmission retrace soit un enregistrement par mouvement recensé sur la période concernée (information détaillée), soit un enregistrement par sens d'écriture (débit, crédit) et par pièce principale décrivant l'ensemble des opérations ayant affecté cette dernière (information globalisée).

Nature de l'information restituée :

- 0 : détaillée sur la période,
- 1 : globalisée sur la période,
- 2 : globalisée sur l'exercice.

Remarque :

La restitution des mouvements globalisés sur l'exercice ne sera fournie qu'au démarrage du service en ce qui concerne les collectivités dont la comptabilité est tenue en télégestion.

122 - Sens de l'écriture (zone SENS, caractère 11).

Elle est soit débitrice (Sens = 0) soit créditrice (Sens = 1).

Exemples :

- Pour une opération de prise en charge de titre, la zone SENS prendra la valeur 1.
- Pour une opération de recouvrement, la zone SENS prendra la valeur 0.

123 - Références des pièces.

1230 - *Références de la pièce principale. La pièce principale est dans tous les cas la pièce d'origine de la dette ou de la créance.*

Exemple :

Soit un titre N° 21 de 1000 € pris en charge au compte 7011 ; le mouvement généré par cette opération aura pour pièce principale cette référence de titre (les références de la pièce de rattachement seront à zéros).

12301 - *Exercice (zone EXPIECE, caractères 12 à 15).*

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors l'exercice du titre à annuler ou à réduire. En cas d'annulation en cours d'exercice, le contenu de la zone EXPIECE sera identique à celui indiqué dans la zone EXRATTACH.

12302 - *N° du titre (zone NUMPIECE, caractères 16 à 23).*

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors le numéro du titre à annuler ou réduire (annulation en cours d'exercice) ou le numéro du mandat à annuler ou réduire (annulation sur exercice clos).

12303 - *N° d'ordre (zone ORDPIECE, caractères 24 à 29).*

En cas d'annulation ou réduction, cette zone ORDPIECE contient le numéro d'ordre éventuel du titre ou mandat d'origine à annuler ou réduire. Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros. Cette zone sera systématiquement à zéros dans le cas des titres/mandats à références fonctionnelles multiples (code nature '10' sur le fichier INDIGO), l'application RCT, pour des raisons de simplification des traitements, ne gérant pas ces références fonctionnelles au niveau des opérations de recouvrement/paiement.

1231 - *Références de la pièce de rattachement.*

Ces informations ne sont restituées que lorsque l'écriture retrace la prise en charge d'un titre ou mandat rectificatif et indique les références de cette pièce en cas de retour détaillé.

Dans les autres cas, ces zones seront remplies par des zéros.

Exemple :

Soit un titre de réduction venant s'imputer sur le titre initial N° 21, l'opération générée aura pour pièce principale le titre initial N° 21 et pour pièce de rattachement les références du titre de réduction.

Cette logique s'explique par le fait que l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace les mouvements affectant une même créance (titre) ou une même dette (mandat).

12311 - *Exercice (zone EXRATTACH, caractères 30 à 33).*

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors l'exercice du titre d'annulation ou de réduction. En cas d'annulation en cours d'exercice, le contenu de la zone EXPIECE sera identique à celui indiqué dans la zone EXRATTACH.

12312 - N° du titre de rattachement (zone NUMRATTACH, caractères 34 à 41).

12313 - N° d'ordre de rattachement (zone ORDRATTACH, caractères 42 à 47).

Cette zone contient le numéro d'ordre éventuel de la pièce de rattachement.

Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros.

124 - Compte de tiers et financier (zone TIERS, caractères 48 à 54).

Il s'agit du compte de tiers et financier ayant retracé l'opération affectant la pièce.

Cette information est donnée à titre indicatif. Le mouvement qui affecte le compte de tiers et financier fera l'objet d'un enregistrement OCRE Tiers (voir ci-après).

Cette information ne peut être restituée à l'ordonnateur qu'en cas de retour détaillé (et pour les collectivités dotées de comptes de tiers).

En cas de retour globalisé, cette zone sera remplie par des espaces.

125 - Références de l'écriture.

1250 - Numéro de l'écriture (zone NUMECRIT, caractères 55 à 60).

Cette zone est utilisée seulement pour le retour d'information sur les comptes de tiers et financiers. Par conséquent, elle sera remplie par des zéros.

1251 - Date de l'écriture (zone DATEECRIT, caractères 61 à 68).

Il s'agit de la date de l'écriture si le retour est présenté sous la forme détaillée ou, de la date du dernier mouvement recensé s'il s'agit d'une présentation globalisée.

1252 - Libellé de l'écriture (zone LIBELLE, caractères 69 à 168).

Collectivités télégérées

Il s'agit de l'objet de la recette ou de la dépense lorsque cette information est fournie par l'ordonnateur (zones ZONEOBJ1 et ZONEOBJ2 du protocole INDIGO), suivi de la nature, c'est-à-dire, de l'écriture si l'information est détaillée ou, du texte "enregistrement globalisé" en cas de présentation globalisée.

Si la zone n'est pas totalement remplie, elle sera complétée par des espaces.

Collectivités micro-informatiques

Il s'agit de la nature, c'est-à-dire, de l'écriture si l'information est détaillée ou, du texte "enregistrement globalisé" en cas de présentation globalisée.

Si la zone n'est pas totalement remplie, elle sera complétée par des espaces.

1253 - Code écriture (zone CODECRIT, caractères 169 à 170).

Il indique sous forme codifiée la nature de l'écriture lorsque l'information est détaillée.

Cette zone est remplie par des zéros en cas de retour globalisé.

La liste des codes utilisés est indiquée dans l'annexe "Références de l'écriture".

126 - Imputation budgétaire (zone IMPUTATION, caractères 171 à 180).

Cette zone est inutilisée dans le cas d'information sur les titres ou les mandats ; par conséquent elle sera remplie par des espaces, pour les collectivités relevant de RCT.

Elle sera servie pour les retours détaillés des autres collectivités (micro-informatique, Hélios).

127 - Montant (zone MONTANT, caractères 181 à 197).Collectivités télégérées

Montant de forme COBOL 9 (15) V 99, signé sans virgule.

Ex = 21000,14 euros :

| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | D |

181

197

Collectivités micro-informatiques

Le montant est au format de la micro-informatique avec le signe en première position de la zone.

Ex = 21000,14 euros :

| + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 4 |

181

197

128 - Informations sur le débiteur ou le créancier et sur l'état de la dette ou de la créance.*1280 - Références du débiteur ou du créancier.*Collectivités télégérées

Ces informations ne seront restituées que si les ordonnateurs les ont fournies dans le fichier qui respecte le protocole INDIGO.

Elles ne seront pas restituées pour un créancier sauf si la collectivité est gérée par Hélios.

Collectivités micro-informatiques

Ces informations ne seront éventuellement retournées que lorsque le titre aura fait l'objet d'un passage au contentieux (dans l'application DDPAC).

Elles ne seront pas restituées pour un créancier.

12801 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 198 à 212).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des dettes d'un même débiteur ou les créances d'un même créancier.

Si cette zone n'est pas utilisée, notamment pour les collectivités gérées en micro-informatique, elle sera remplie à espaces.

L'usage d'une telle notion par les collectivités, est subordonnée à sa conformité avec les dispositions de la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978.

12802 - Nom du débiteur ou du créancier (zone NOM, caractères 213 à 242).

1281 - État de la dette ou de la créance

Collectivités télégerées

Ces zones sont utilisées dans le cadre du contentieux. Elles indiquent, d'une part le type d'acte de poursuites qui a été effectué par le comptable à l'égard d'un débiteur, d'autre part la date de ce même acte.

Si les zones sont inutilisées, elles seront remplies par des '9'.

Elles ne seront pas restituées pour un créancier.

Collectivités micro-informatiques

Ces informations ne seront éventuellement retournées que lorsque le titre aura fait l'objet d'un passage au contentieux (dans l'application DDPAC).

Elles ne seront pas restituées pour un créancier.

12810 - Situation de la dette ou de la créance (zone SITUATION, caractères 243 à 246).

La codification relative à cette zone est indiquée dans la note annexe "Situation de la dette ou de la créance".

12811 - Date de l'acte (zone DATEACTE, caractères 247 à 254).

129 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 255 à 259)

Cette zone sera complétée par des espaces.

130 - Code monnaie (zone Monnaie, caractère 260)

Cette zone est servie à la valeur « E » =Euros.

131 - Gestion des fichiers.

1310 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 261 à 286).

Cette zone sera complétée par des espaces.

1311 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 287).

Pour cette version, caractère "N".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole OCRE en vue d'une gestion automatique de cette interface.

1302 - Type de support magnétique (zone SUPPORT, caractères 288 à 289).

TYPE DE SUPPORT	
CODE	SIGNIFICATION
01	bande magnétique
08	3 ½ pouces
09	
10	Atlas 400
11	RBF
12	TEDECO
13	cassette magnétique

1303 - Type d'enregistrement (zone TYPE, caractère 290).

Valeur 1 = Titres

Valeur 2 = Mandats

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON OCRE TITRES/MANDATS.

21 - La nature

La nature des opérations communiquées au moyen du fichier OCRE Titre/Mandat a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité

Pour chaque collectivité, un fichier OCRE Titre/Mandat récapitulatif des mouvements affectant les titres de recettes et les mandats de paiement est établi et transmis périodiquement.

Elle est au choix de l'ordonnateur (quotidienne, hebdomadaire, ...) en fonction :

- du type de support utilisé (disquette, bande magnétique, TEDECO, ...),
- de l'application micro-informatique ou télégestion utilisée par le comptable.

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

La périodicité par défaut est mensuelle.

23 - Flux

Logique de flux doublée de plusieurs formes de retour d'informations (détaillée ou globalisée).

Collectivités télégérées

* Les fichiers retour retracent les écritures enregistrées par le comptable pendant une période donnée selon deux possibilités :

- fourniture des mouvements détaillés de la période,
- fourniture des mouvements globalisés de la période.

* Par ailleurs, au démarrage du service, il est possible de fournir la situation globale des titres, des mandats et des comptes de tiers et financiers depuis le début de l'exercice.

Collectivités micro-informatiques

Les fichiers retours retraçant les écritures enregistrées par le comptable pendant une période donnée selon trois possibilités :

- transmission des mouvements détaillés de la période ;
- transmission des mouvements globalisés de la période ;
- transmission de la situation globale des titres, des mandats et des comptes de tiers et financier depuis le début de l'exercice.

Exemple commun Télégestion/Microinformatique

- * Pendant la 23^{ème} semaine de 2005 (du 6 au 10 juin), sur le titre N°164, 4 encaissements ont été enregistrés :

- 1.000 € le 07/06/2005
- 2.000 € le 08/06/2005
- 3.500 € et 500 € le 11/06/2005.

- * Retour détaillé : transmission de 4 enregistrements OCRE Titre portant mention de la date et du montant de chacun des encaissements.
- * Retour globalisé : transmission d'un seul enregistrement OCRE Titre d'un montant de 7.000 € daté du 11/06/2005.

Par ailleurs, ces mouvements seront également transmis sur OCRE Tiers, en débit et crédit pour les comptes concernés.

24 - Forme : Enregistrement unique.

Un enregistrement unique quel que soit le type d'information (OCRE Pièce ou OCRE Tiers) et quel que soit le type d'informatisation du comptable (télégestion ou microinformatique).

Par conséquent les enregistrements du fichier OCRE ont la même structure.

ENREGISTREMENT COMPTES DE TIERS

OCRE TIERS

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent à l'ordonnateur de suivre l'évolution des comptes de tiers et financiers concernés et, par conséquent, d'établir une situation exacte à un instant donné pour chaque compte concerné.

Les enregistrements OCRE Tiers retracent les mouvements qui affectent un compte de tiers et financier :

- création pour les collectivités,
- montant des prises en charge,
- montant des recouvrements,
- opérations diverses sur compte de tiers et financiers.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (290 caractères) ;

aucun critère de tri particulier n'est retenu. Les enregistrements qui retracent les différentes opérations affectant un compte de tiers et financier seront présentés dans l'ordre chronologique.

11 - Structure.

Elle est uniforme, quel que soit le type d'informations restituées.

Chacun des articles figurant sur le fichier OCRE enregistrement tiers correspond à une ou plusieurs opérations affectant un compte de tiers et financier.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

12 - Présentation des zones.

120 - Zones de présentation des enregistrements.

1201 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés.

La zone CODBUDGET est à zéro dans le cas de la collectivité principale.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

1202 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9)

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné.

Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

121 - Nature de l'information (zone DÉTAIL, caractère 10).

Cette zone informe l'ordonnateur de la nature de l'information restituée.

Selon le choix effectué par l'ordonnateur sur la présentation de l'information (détaillée ou globalisée), la transmission retrace soit un enregistrement par mouvement recensé sur la période concernée (information détaillée), soit un enregistrement par sens d'écriture et par compte de tiers et financier décrivant l'ensemble des opérations ayant affecté ce dernier au cours de la période ou de l'exercice (information globalisée).

Nature de l'information restituée :

- 0 : détaillée sur la période,
- 1 : globalisée sur la période,
- 2 : globalisée sur l'exercice.

Remarque :

La restitution des mouvements globalisés sur l'exercice ne sera fournie qu'au démarrage du service en ce qui concerne les collectivités dont la comptabilité est tenue en télégestion.

122 - Sens de l'écriture (zone SENS, caractère 11).

Elle est soit débitrice (Sens = 0) soit créditrice (Sens = 1).

Exemple :

Pour une opération de prise en charge de titre, la zone SENS prendra la valeur 0.

123 - Références des pièces.

Ces informations ne sont restituées qu'en cas de retour détaillé; et pour les collectivités autres que rattachées sans comptes de tiers relevant de la micro-informatique et d'Hélios ; sinon les zones seront renseignées par des zéros.

1230 - Références de la pièce principale.

La pièce principale est celle à laquelle se rapporte directement le mouvement. En cas d'annulation, la pièce de rattachement est la pièce d'origine à laquelle se réfère l'opération.

Exemple :

Soit un titre N° 28 de 1000 € pris en charge au compte 4111; l'opération de débit du compte 4111 aura ce titre pour pièce principale (et pas de pièce de rattachement).

Collectivités micro-informatiques et Hélios

Dans le cas d'opérations comptables à régulariser (P503, paiement avant mandatement,...), cette zone comportera les références de la pièce de dépense ou de recette générée par l'application CLARA ou Hélios. Ces références seront reportées dans les zones « rattachement » des enregistrements TITRES OU MANDAT du protocole INDIGO lors de l'émission ultérieure par l'ordonnateur afin d'améliorer la gestion de ce type d'opérations.

12301 - Exercice (zone EXPIECE, caractères 12 à 15).

12302 - N° du titre (zone NUMPIECE, caractères 16 à 23).

12303 - N° d'ordre (zone ORDPIECE, caractères 24 à 29).

Si cette zone n'est pas utilisée, alors elle sera remplie par des zéros.

1231 - Références de la pièce de rattachement.

La pièce principale est celle à laquelle se rapporte directement le mouvement. En cas d'annulation, la pièce de rattachement est la pièce d'origine à laquelle se réfère l'opération.

Ces informations ne sont restituées que lorsque l'écriture retrace la prise en charge d'un titre ou mandat rectificatif et indique les références de cette pièce d'une part, qu'en cas de retour détaillé d'autre part.

Dans les autres cas, ces zones seront remplies par des zéros.

Exemple :

Soit un titre de réduction venant s'imputer sur le titre initial N° 28 ; l'opération de crédit du compte 4111 aura ce titre de réduction pour pièce principale et le titre initial pour pièce de rattachement.

12311 - Exercice (zone EXRATTACH, caractères 30 à 33).

12312 - N° du titre de rattachement (zone NUMRATTACH, caractères 34 à 41).

12313 - N° d'ordre de rattachement (zone ORDRATTACH, caractères 42 à 47).

Cette zone contient le numéro d'ordre éventuel de la pièce de rattachement.

Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros.

124 - Compte de tiers et financier (zone TIERS, caractères 48 à 54).

Cette zone alphanumérique indique le compte de tiers et financier ayant supporté l'écriture.

125 - Références de l'écriture.

1250 - Numéro de l'écriture (zone NUMECRIT, caractères 55 à 60).

Cette zone est utilisée seulement pour le retour d'information sur les comptes de tiers et financiers.

Collectivités télégérées

La numérotation est propre à chaque compte.

Collectivités micro-informatiques

La numérotation (interne à la collectivité/budget chez le receveur municipal) est celle de l'écriture dans le journal.

1251 - Date de l'écriture (zone DATEECRIT, caractères 61 à 68).

Il s'agit de la date de l'écriture indiquée par le comptable si le retour est présenté sous la forme détaillée ou, de la date du dernier mouvement recensé s'il s'agit d'une présentation globalisée.

Pour la micro-informatique, la date sera celle du traitement s'il s'agit d'une présentation globalisée sur l'exercice.

1252 - Libellé de l'écriture (zone LIBELLE, caractères 69 à 168).

Il indique, en clair, la nature de l'opération (prise en charge, virement bancaire ...). Cette information n'est pas restituée si le retour est globalisé. Dans ce cas on y indique le libellé réglementaire du compte suivi de l'information "enregistrement globalisé".

Si la zone n'est pas totalement remplie, alors elle sera complétée par des espaces.

1253 - Code écriture (zone CODECRIT, caractères 169 à 170).

Il indique la nature de l'écriture lorsque l'information est détaillée.

Cette zone est remplie par des zéros en cas de retour globalisé.

La codification relative à cette zone est indiquée dans la note annexe "Références de l'écriture".

126 - Imputation budgétaire (zone IMPUTATION, caractères 171 à 180).

Collectivités télégérées

Zone non renseignée (espaces).

Collectivités micro-informatiques et Hélios

Cette zone facultative, servie par le comptable pour les écritures à régulariser (par exemple 503), indique l'imputation budgétaire possible.

127 - Montant (zone MONTANT, caractères 181 à 197).

Collectivités télégérées

Montant de forme COBOL 9 (15) V 99, signé sans virgule.

Ex = 21000,14 euros :

| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | D |

181

197

Collectivités micro-informatiques

Le montant est au format de la micro-informatique avec le signe en première position de la zone.

Ex = 21000,14 euros :

|+|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|4|

181

197

Hélios en fonction du paramétrage de la collectivité destinataire peut produire l'un ou l'autre des formats.

128 - Informations sur le débiteur ou le créancier et sur l'état de la dette ou de la créance.

1280 - Références du débiteur ou du créancier.

Ces zones ne sont pas utilisées pour les enregistrements de type OCRE

Tiers, par conséquent elles seront renseignées par des espaces.

12801 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 198 à 212).

12802 - Nom du débiteur ou du créancier (zone NOM, caractères 213 à 242).

1281 - Etat de la dette ou de la créance

Ces zones sont inutilisées pour les enregistrements de type OCRE Tiers, par conséquent elles seront remplies par des neuf.

12810 - Situation de la dette ou de la créance (zone SITUATION, caractères 243 à 246).

12811 - Date de l'acte (zone DATEACTE, caractères 247 à 254).

129 - Gestion des P503 et dépenses à régulariser (enregistrement de type 3, collectivité relevant de la micro-informatique et d'Hélios)

Ces zones sont utilisées seulement dans le cas de retour détaillé afin d'indiquer, lorsqu'il s'agit d'un mouvement affectant une pièce de recette P503 ou de dépenses à régulariser, la collectivité/budget concernée par cette pièce ; sinon elles sont à espace.

1291 - Code collectivité P503 (zone COLP503, caractères 255 à 257)

1292 - Code budget P503 (zone BUDP503 (caractères 258 et 259).

130 - Code monnaie (zone Monnaie, caractère 260)

Cette zone est servie à la valeur « E » =Euros.

131 - Gestion des fichiers.

1310 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 261 à 286).

Cette zone sera complétée par des espaces.

1311 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 287).

Pour cette version, caractère "N".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole OCRE en vue d'une gestion automatique de cet interface.

1312 - Type de support magnétique (zone SUPPORT, caractères 288 à 289).

La codification relative à cette zone est indiquée au § 1302 du descriptif relatif à OCRE TITRE/MANDAT.

1313 - Type d'enregistrement (zone TYPE, caractère 290).

Prend la valeur suivante:

4 = Tiers.

3 = P 503 et dépense à régulariser (collectivités micro-informatique et Hélios).

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON « OCRE TIERS ».

21 - La nature

La nature des opérations à communiquer au moyen du fichier OCRE Tiers a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité

Pour chaque collectivité, un fichier OCRE Tiers récapitulant les mouvements qui ont affecté le compte de tiers et financier est établi et transmis périodiquement.

Elle est au choix de l'ordonnateur (quotidienne, hebdomadaire, ...) en fonction :

- du type de support utilisé (disquette, bande magnétique, TEDECO, ...),
- de l'application micro-informatique ou télégestion utilisée par le comptable.

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

La périodicité par défaut est mensuelle.

23 - Flux

Mêmes remarques que pour OCRE Titre/Mandat.

24 - Forme : Enregistrement unique.

Mêmes remarques que pour OCRE Titre/Mandat.

IDENTIFICATION DES COLLECTIVITES DANS LE FICHIER OCRE

Le code collectivité comporte trois caractères numériques au sein des fichiers de liaison OCRE.

Attribué par le département informatique régional du Trésor pour les collectivités gérées au moyen de l'application RCT, ou par le comptable pour les collectivités gérées au moyen des applications micro-informatiques lors de l'instauration de la procédure du transfert des données, ce numéro est ensuite pour l'ordonnateur une constante.

I - RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHES

(COMPTABILITE GEREE PAR LE COMPTABLE EN TELETRAITEMENT)

La notion de budget rattaché est exposée par l'instruction M52.

La rubrique "code budget" est systématiquement à zéro lorsqu'elle concerne les données de la collectivité principale de rattachement.

11 - Au même titre que les collectivités et établissements publics locaux autonomes (dotés de la personnalité morale), les services rattachés sans personnalité morale mais à comptabilité distincte doivent se voir attribuer un code collectivité qui leur soit propre dès lors qu'ils utilisent le plan comptable M52.

L'importance habituelle de tels services conduit en effet à les traiter en cours d'exercice, dans les écritures du comptable, comme s'ils étaient autonomes, leur rattachement à la collectivité principale n'intervenant qu'à clôture de la gestion.

12 - En revanche, les services rattachés dont la nomenclature ne comporte que des comptes par nature ont le même "code collectivité" que la collectivité à laquelle ils sont rattachés et sont distingués par la valeur de la rubrique "code budget" (positions 4 et 5). Le numéro de budget est attribué par le Département Informatique du Trésor.

II - RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHES : ?

(COMPTABILITE GEREE PAR LE COMPTABLE SUR MICRO-ORDINATEUR)

L'identification est généralement identique chez l'ordonnateur et chez le comptable (code collectivité de 001 à 999 et code budget à 00).

Toutefois, l'ordonnateur peut attribuer à ses services rattachés le même code collectivité que la collectivité à laquelle ils sont rattachés, le code budget permettant la distinction entre la collectivité principale (00) et les services rattachés (01, 02...).

De même, si l'ordonnateur est titulaire d'un numéro de collectivité attribué par le Département informatique du trésor, il peut utiliser cet identifiant.

SITUATION DE LA DETTE OU DE LA CREANCE

* Cette zone sert exclusivement aux enregistrements qui relatent les mouvements affectant les titres ou les mandats, à savoir les articles OCRE Pièce.

* Caractères 241 à 244.

CODE SITUATION	ETAT
0000	Valeur initiale
0001	Lettre de rappel éditée
0002	Dernier avis
0010 ou 0011	Commandement édité
0013 ou 0014	Commandement notifié
0015	Commandement non notifié
0090	Titre présenté en non valeur

REFERENCES DE L'ECRITURE

CODE ECRITURE	LIBELLE DE L'ECRITURE
10 11 12 13 14	<p>* Opération de prise en charge</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge de titre - Prise en charge de mandat - Prise en charge de titre rectificatif - Prise en charge de mandat rectificatif - Prise en charge majoration et frais <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
16 17 18 19	<p>* Opération d'émargement (collectivité relevant de la micro-informatique)</p> <ul style="list-style-type: none"> Émargement de titre Émargement de mandat Émargement de titre rectificatif Émargement de mandat rectificatif
20	<p>* Opération de recette</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de recette <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
30	<p>* Opération de dépense</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de dépense <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
40	<p>* Opération sur la TVA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération sur la TVA <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus</p>
50 51	<p>* Opération concernant les budgets rattachés</p> <p>Collectivité télégérée : Budget rattaché - Mouvement affectant le compte de liaison</p> <p>Collectivité micro-informatique : Opération sur compte de tiers sans pièce</p>

CODE ECRITURE	LIBELLE DE L'ECRITURE
60	* Opération sur les balances d'entrée - Balances d'entrée
70	* Opération entre comptes de tiers et financiers - Virements entre comptes de tiers
71	- Rattachement des frais de poursuite
72	- Régularisation de recette
73	- Régularisation de dépense
74	- Rectification d'erreur matérielle.

Remarque sur les budgets rattachés :

Collectivités télégérées : Seuls sont gérés les budgets rattachés utilisant leur propre compte de tiers. Le code 50 ne concerne donc, dans ce cas, que les opérations affectant le compte de liaison dans la collectivité principale et le budget rattaché.

Remarque sur les opérations de balance d'entrée :

Collectivités télégérées : Les opérations de balance d'entrée ne concernent que les comptes de tiers et financiers.

PROTOCOLE OCRE

ENREGISTREMENT

UNIQUE

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité
CodBudget	Code budget	X	2	4-5	A zéro si collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice comptable concerné
Detail	Nature de l'information	9	1	10	0 : information détaillée 1 : globalisée sur la période 2 : globalisée sur l'exercice
Sens	Débit ou crédit	9	1	11	Sens de l'écriture 0 : Débit 1 : Crédit
ExPiece	Exercice de la pièce	9	4	12-15	Exercice de la pièce principale
NumPiece	Numéro de la pièce	9	8	16-23	Numéro titre/mandat principal
OrdPiece	Numéro d'ordre	9	6	24-29	Numéro d'ordre titre/mandat principal
ExRattach	Exercice pièce rattachement	9	4	30-33	Exercice de la pièce de rattachement

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
NumRattach	N° pièce de rattachement	9	8	34-41	Numéro de titre/mandat de rattachement
OrdRattach	N° d'ordre pièce rattach.	9	6	42-47	N° ordre du titre/mandat de rattachement
Tiers	Compte de tiers	X	7	48-54	
NumEcrit	Numéro de l'écriture	9	6	55-60	Numérotation séquentielle de l'écriture Utilisée pour enregistrement de type 4
DateEcrit	Date de l'écriture	9	8	61-68	Ou date d'arrêté si globalisé
Libelle	Libellé de l'écriture	X	100	69-168	
CodEcrit	Code écriture	9	2	169-170	PEC, Recette numéraire, ...
Imputation	Imput. budgétaire	X	10	171-180	Servie à l'initiative du comptable pour les écritures à régulariser (par exemple recette avant émission du titre) Utilisée pour enregistrements de type 4

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Montant	Montant	9	17	181-197	Zone montant signée
RefStable	Référence	X	15	198-212	Identifiant stable débiteur/créancier Utilisée pour enregistrements de type 1 et 2
Nom	Créancier/Débiteur	X	30	213-242	Nom débiteur ou créancier Utilisée pour enr. type 1 et 2
Situation	Situation du recouvrement	9	4	243-246	Suivi contentieux (LR, Cdt, ...) Utilisée pour enregistrement de type 1 et 2
DateActe	Date de l'acte	9	8	247-254	Date de l'acte de poursuite Utilisée pour enregistrement de type 1 et 2
ColP503	Code collectivité P503	9	3	255-257	Uniquement pour type art = 3 (P503)
BudP503	Code budget P503	X	2	258-259	Uniquement pour type art = 3 (P503)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Monnaie	Code monnaie	X	1	260	
Filler		X	26	261-286	
Version	Version fichier	X	1	287	Numéro version protocole
Support	Code support	9	2	288-289	Type de support magnétique
Type	Type article	9	1	290	1 = titre 2 = mandat 3 = P503 4 = Tiers

ANNEXE N° 16 : Modèle de fiche relative à une entrée d'immobilisation dans le patrimoine du département

NOM DE LA COLLECTIVITÉ

CODE COLLECTIVITÉ [_____]

CODE BUDGET [_____]

CODE EXERCICE [_____]

NUMÉRO D'INVENTAIRE [_____]

RENSEIGNEMENTS DIVERS [_____]

DATE D'ACQUISITION [_____]

TYPE DE BIEN [_____] ¹

NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE [_____] ²

COMPTE D'IMPUTATION DEFINITIVE [_____] ³

TYPE D'AMORTISSEMENT [_____]

DURÉE D'AMORTISSEMENT [_____] ⁴

NUMÉRO DE BORDEREAU [_____]

NUMÉRO DE MANDAT [_____]

NUMÉRO D'ORDRE [_____] ⁴

MONTANT [_____]

¹ Il convient de se référer au protocole INDIGO-INVENTAIRE (§ 118 - Type de bien).

² Compte par nature issu de la nomenclature M52.

³ Zone utilisée pour les travaux en cours (Se référer au protocole INDIGO-INVENTAIRE - § 128)

⁴ Le cas échéant.

ANNEXE N° 17 : Modèle de fiche relative à une sortie d'immobilisation du patrimoine de la collectivité

NOM DE LA COLLECTIVITÉ

CODE COLLECTIVITÉ [_____]

CODE BUDGET [_____]

CODE EXERCICE [_____]

NUMÉRO D'INVENTAIRE [_____] ¹NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE [_____] ²

NUMÉRO DE BORDEREAU [_____]

NUMÉRO DE TITRE [_____]

NUMÉRO D'ORDRE [_____] ³MONTANT [_____] ⁴PRIX DE CESSION [_____] ⁵

¹ Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

² Compte par nature issu de la nomenclature M52.

³ Le cas échéant.

⁴ Cette zone enregistre la valeur nette comptable de l'immobilisation.

⁵ Cette zone enregistre le prix de cession (compte 775), en cas de cession à titre onéreux. Cette information ne fait l'objet d'aucun traitement pour intégration à l'état de l'actif.

ANNEXE N° 18 : Modèle de fiche relative à la constatation de l'amortissement d'une immobilisation

NOM DE LA COLLECTIVITÉ

CODE COLLECTIVITÉ	[_____]
CODE BUDGET	[_____]
CODE EXERCICE	[_____]
NUMÉRO D'INVENTAIRE	[_____] 1
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	[_____] 2
NUMÉRO DE BORDEREAU	[_____]
NUMÉRO DE TITRE ou DE MANDAT	[_____] 3
NUMÉRO D'ORDRE	[_____] 4
MONTANT	[_____] 5

1 Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

2 Compte par nature issu de la nomenclature M52.

3 Il convient de préciser s'il s'agit d'un titre de recettes (constatation d'un amortissement) ou d'un mandat de paiement (constatation d'une reprise sur amortissement).

4 Le cas échéant.

5 Cette zone enregistre le montant de l'amortissement constaté au cours de l'exercice.

ANNEXE N° 19 : Modèle de fiche relative à la constatation d'une provision sur immobilisation

NOM DE LA COLLECTIVITÉ

CODE COLLECTIVITÉ [_____]

CODE BUDGET [_____]

CODE EXERCICE [_____]

NUMÉRO D'INVENTAIRE [_____] ¹NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE [_____] ²MONTANT [_____] ³

¹ Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

² Compte par nature issu de la nomenclature M52.

³ Cette zone enregistre le montant de la provision constatée au cours de l'exercice.

